

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 15 novembre 2023

(23^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Guy Benarroche, Mme Alexandra Borchio Fontimp.

1. **Procès-verbal** (p. 8601)
2. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 8601)

DIPLOMATIE AU PROCHE-ORIENT (p. 8601)

M. Pascal Allizard ; M. Olivier Becht, ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger ; M. Pascal Allizard.

RETOMBÉES DE L'ACCORD CONCLU SUR L'ÉLECTRICITÉ (p. 8602)

M. Bernard Buis ; M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

HAUSSE DU NOMBRE DES ACTES ANTISÉMITES (p. 8603)

M. Pierre Jean Rochette ; M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer.

AVENIR DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL DANS LE PROJET DE DÉCENTRALISATION ANNONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (p. 8603)

M. Michel Masset ; Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ; M. Michel Masset.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 8604)

M. Bernard Jomier ; M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention ; M. Bernard Jomier.

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (I) (p. 8605)

Mme Cathy Apourceau-Poly ; M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer.

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (II) (p. 8606)

Mme Amel Gacquerre ; M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU GLYPHOSATE AU NIVEAU EUROPÉEN (p. 8607)

M. Daniel Salmon ; M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Daniel Salmon.

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (III) (p. 8607)

M. Jean-François Rapin ; M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; M. Jean-François Rapin.

SITUATION DE L'HÔPITAL (p. 8608)

Mme Corinne Féret ; M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention ; Mme Corinne Féret.

AGRICULTURE (p. 8609)

M. Laurent Duplomb ; M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Laurent Duplomb.

DEVENIR DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS (p. 8610)

Mme Annick Billon ; M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement ; Mme Annick Billon.

BAISSE DU NIVEAU SCOLAIRE (p. 8611)

M. Jacques Gasperrin ; M. Gabriel Attal, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Jacques Gasperrin.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (p. 8612)

M. Pierre-Alain Roiron ; Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles.

AGRICULTURE UKRAINIENNE (p. 8612)

Mme Kristina Pluchet ; M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; Mme Kristina Pluchet.

RÉNOVATION DES PASSOIRS THERMIQUES
EN MILIEU RURAL (p. 8613)

M. Bruno Rojouan ; M. Patrice Vergriete, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement ; M. Bruno Rojouan.

Suspension et reprise de la séance (p. 8614)

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DARNAUD

3. **Transformation d'un groupe de travail en commission spéciale** (p. 8614)
4. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 8614)
5. **Financement de la sécurité sociale pour 2024.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8614)

Candidatures à une éventuelle
commission mixte paritaire (p. 8615)

DEUXIÈME PARTIE
(SUITE) (p. 8615)

Après l'article 10 *quinquies*
(suite) (p. 8615)

Amendements identiques n° 487 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 712 rectifié *bis* de Mme Raymonde Poncet Monge et 1235 rectifié de Mme Monique Lubin. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 1044 rectifié de Mme Nadège Havet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1014 rectifié *ter* de M. Philippe Tabarot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 524 rectifié de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 946 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 1220 rectifié de M. Alexandre Ouizille. – Rejet.

Amendement n° 1057 rectifié *bis* de M. Alexandre Ouizille. – Rejet.

Amendement n° 727 rectifié de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Amendement n° 64 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 909 rectifié de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 908 rectifié de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 728 rectifié *bis* de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Amendement n° 948 de Mme Silvana Silvani. – Rejet.

Amendement n° 432 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 433 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla. – Rejet.

Amendement n° 811 rectifié *bis* de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 518 rectifié *ter* de Mme Annick Jacquemet. – Retrait.

Amendements identiques n° 492 rectifié *bis* de Mme Marie-Claude Lermytte, 646 rectifié *quinquies* de Mme Annick Jacquemet et 1115 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet des amendements n° 492 rectifié *bis* et 646 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 115 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 812 rectifié *bis* de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendements identiques n° 1128 rectifié de M. Victorin Lurel et 1330 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet de l'amendement n° 1330 rectifié, l'amendement n° 1128 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 74 rectifié *sexies* de Mme Viviane Malet, 1127 rectifié de M. Victorin Lurel et 1331 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption des amendements n° 74 rectifié *sexies* et 1331 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 1127 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 994 rectifié de M. Joshua Hochart. – Rejet.

Amendements identiques n° 60 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 1020 rectifié de M. Franck Menonville. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 4 rectifié de M. Pierre-Jean Verzelen, 62 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 586 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing, 1016 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 1154 rectifié *quater* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet des amendements n° 62 rectifié *bis*, 586 rectifié *quater*, 1016 rectifié *ter* et 1154 rectifié *quater*, l'amendement n° 4 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 66 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 650 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 445 rectifié *ter* de M. Pascal Martin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 446 rectifié *ter* de M. Pascal Martin. – Rejet.

Amendement n° 48 rectifié *bis* de Mme Jocelyne Guidez. – Rejet.

Amendements identiques n° 546 rectifié *ter* de Mme Dominique Vérien et 1045 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 436 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 1334 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendement n° 558 rectifié de M. Aymeric Durox. – Rejet.

Amendement n° 831 rectifié *bis* de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Articles 10 *sexies*
et 10 *septies* (*nouveaux*) – Adoption. (p. 8644)

Après l'article 10 *septies* (p. 8644)

Amendement n° 1312 rectifié *bis* de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Article 10 *octies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 8645)

Article 10 *nonies* (*nouveau*) (p. 8645)

Amendement n° 1224 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 241 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *decies* (*nouveau*) (p. 8646)

Amendement n° 242 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 10 *decies* (p. 8647)

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales

M. Daniel Laurent

Amendements identiques n° 462 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin et 1355 de Mme Marion Canalès. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 448 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin, 1015 rectifié *ter* de M. Olivier Henno et 1101 rectifié *bis* de Mme Marion Canalès. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 1040 rectifié de M. Xavier Iacovelli. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 80 rectifié *ter* de M. François Bonhomme. – Devenu sans objet.

Amendement n° 516 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendement n° 1004 rectifié de M. Thomas Dossus. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 8657)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE OUZOULIAS

6. Conférence des présidents (p. 8657)

Conclusions de la conférence des présidents (p. 8657)

7. Mise au point au sujet d'un vote (p. 8668)

8. Financement de la sécurité sociale pour 2024. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8669)

Après l'article 10 *decies*
(*suite*) (p. 8669)

Amendements identiques n° 104 rectifié *ter* de M. François Bonhomme et 1039 rectifié de M. Xavier Iacovelli. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 1041 rectifié de M. Xavier Iacovelli. – Rejet.

Amendement n° 147 rectifié *ter* de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié *ter* de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendements identiques n° 393 rectifié *ter* de Mme Véronique Guillotin et 1282 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 460 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin, 1011 rectifié *ter* de M. Olivier Henno et 1102 rectifié *bis* de Mme Marion Canalès. – Rejet des amendements n° 460 rectifié *bis* et 1102 rectifié *bis*, l'amendement n° 1011 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1234 rectifié de Mme Audrey Bélim. – Rejet.

Amendement n° 1130 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 1125 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 1126 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 504 rectifié *ter* de Mme Marie-Claude Lermytte. – Rejet.

Amendement n° 505 rectifié *ter* de Mme Marie-Claude Lermytte. – Rejet.

Amendement n° 79 rectifié *bis* de M. Alain Houpert. – Rejet.

Amendement n° 1286 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 645 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 1274 rectifié de M. Bernard Jomier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1275 rectifié de M. Bernard Jomier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 107 rectifié *quinquies* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Non soutenu.

Amendement n° 1003 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet par scrutin public n° 45.

Amendements identiques n°s 461 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin, 730 rectifié *bis* de Mme Anne Souyris et 1265 rectifié de Mme Marion Canalès. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 900 rectifié de Mme Silvana Silvani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 899 rectifié de Mme Silvana Silvani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 528 rectifié de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Article 11 (p. 8694)

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales

Amendement n° 732 rectifié de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Amendements identiques n°s 243 rectifié *bis* de la commission et 373 rectifié *quater* de M. Alain Milon. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 3 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Devenu sans objet.

Amendement n° 170 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Retrait.

Amendement n° 1108 de Mme Christine Bonfanti-Dossat. – Retrait.

Amendement n° 674 de Mme Anne-Sophie Romagny. – Retrait.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Retrait.

Amendement n° 1225 de Mme Émilienne Poumirol. – Rejet.

Amendement n° 1328 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 1373 rectifié *bis* de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 912 de Mme Céline Brulin. – Devenu sans objet.

Amendement n° 457 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Devenu sans objet.

Amendement n° 863 rectifié de Mme Jocelyne Guidez. – Devenu sans objet.

Amendement n° 592 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Devenu sans objet.

Amendement n° 368 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Devenu sans objet.

Amendement n° 130 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Adoption.

Amendement n° 244 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 127 rectifié *ter* de M. Alain Milon et 407 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Retrait.

Amendement n° 245 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 951 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 (p. 8706)

Amendement n° 1289 de Mme Audrey Bélim. – Rejet.

Amendement n° 128 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 581 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Article 11 *bis* (nouveau) (p. 8708)

Amendement n° 1283 de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *ter* (nouveau) (p. 8709)

Amendement n° 952 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 246 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *quater* (nouveau) – Adoption. (p. 8709)

Article 12 (p. 8709)

Mme Cathy Apourceau-Poly

Amendement n° 814 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 8711)

Amendements identiques n°s 548 de M. Aymeric Durox, 815 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge, 913 de Mme Cathy Apourceau-Poly et 1172 de M. Bernard Jomier. – Retrait de l'amendement n° 548; rejet des amendements n°s 815 rectifié, 913 et 1172.

Amendement n° 1351 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 8714)

Amendements identiques n° 914 de Mme Cathy Apourceau-Poly et 989 de M. Joshua Hochart. – Rejet de l'amendement n° 914, l'amendement n° 989 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 8715)

Amendement n° 976 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 8715)

Amendements identiques n° 247 de la commission, 523 de M. Christopher Szczurek, 735 rectifié de Mme Anne Souyris, 916 de Mme Cathy Apourceau-Poly et 1285 de M. Bernard Jomier. – Adoption des amendements n° 247, 735 rectifié, 916 et 1285 supprimant l'ensemble de l'article et de l'annexe, l'amendement n° 523 n'étant pas soutenu.

Annexe A (p. 8716)

Amendement n° 1352 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 917 de Mme Céline Brulin. – Devenu sans objet.

Amendement n° 942 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Devenu sans objet.

Amendement n° 381 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 519 rectifié de Mme Monique Lubin et 1027 rectifié de M. Grégory Blanc. – Devenus sans objet.

Après l'article 16 (p. 8722)

Amendements identiques n° 110 rectifié *bis* de M. Alain Milon et 569 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Rejet des deux amendements.

Vote sur l'ensemble de la deuxième partie (p. 8723)

Adoption, par scrutin public n° 46, de l'ensemble de la deuxième partie du projet de loi, modifié.

TROISIÈME PARTIE (p. 8723)

Article 17 (p. 8723)

M. Bernard Buis

M. Daniel Chasseing

Amendement n° 248 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 552 de M. Aymeric Durox. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 582 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing et 736 rectifié *bis* de Mme Anne Souyris

Amendement n° 467 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin. – Rectification.

Amendements identiques n° 582 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, 736 rectifié *bis* de Mme Anne Souyris et 67 rectifié *ter* de Mme Véronique Guillotin. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 1168 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Rejet.

Amendement n° 249 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 737 rectifié de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 17 (p. 8728)

Amendement n° 1048 de Mme Solanges Nadille. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 (p. 8729)

Amendement n° 1161 rectifié de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 8730)

Amendement n° 744 rectifié de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Amendement n° 1162 rectifié de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 1268 de M. Adel Ziane. – Retrait.

Amendement n° 1288 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 8733)

Amendement n° 1060 rectifié de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Ordre du jour (p. 8734)

*Nomination de membres
d'une éventuelle commission mixte paritaire* (p. 8734)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Guy Benarroche,
Mme Alexandra Borchio Fontimp.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. Madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur notre site internet.

Au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacun de vous, mes chers collègues, mesdames, messieurs les ministres, à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat, le respect, qu'il s'agisse du respect des uns et des autres ou de celui du temps de parole.

DIPLOMATIE AU PROCHE-ORIENT

M. le président. La parole est à M. Pascal Allizard, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Franck Menonville applaudit également.)*

M. Pascal Allizard. Monsieur le président, madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, face à la situation actuelle, je tenais à saluer l'initiative d'une marche contre l'antisémitisme lancée par le président Larcher et la présidente Braun-Pivet. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes INDÉP, RDPI, RDSE, UC, GEST et SER.)*

Ce fut un bel événement de cohésion nationale, bien que j'aie regretté, comme d'autres, l'absence du président Macron.

L'attaque du Hamas survenue le 7 octobre 2023 sur le sol israélien a frappé le monde d'effroi. Plus de 2 000 terroristes islamistes ont assassiné méthodiquement 1 200 personnes et capturé 240 otages. En outre, 40 de nos compatriotes sont morts et 8 sont portés disparus, dont certains sont détenus en otage.

Dans ce contexte dramatique, la sinieuse stratégie française dérouta les Français, comme nos partenaires internationaux. Après avoir rappelé la ligne de la France, le chef de l'État a enchaîné les initiatives controversées.

Aujourd'hui, c'est autour d'un éventuel cessez-le-feu, qui pourrait être mis à profit par les terroristes, que les incompréhensions se cristallisent.

Nos diplomates les plus chevronnés expriment des doutes et inquiétudes. Même une certaine presse, qui vous est habituellement favorable, exprime ses graves réserves.

Monsieur le ministre, ma question est simple : quelle cohérence dans tout cela ? Quelle initiative d'envergure, concertée et expliquée, la France compte-t-elle enfin promouvoir pour sortir de cette crise ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Hervé Maurey applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger.

M. Olivier Becht, *ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Pascal Allizard, la position de la France est claire depuis le 7 octobre, date de l'attaque du Hamas contre Israël. *(Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est le clair-obscur !

M. Olivier Becht, *ministre délégué.* Nous avons bien évidemment condamné cette attaque et affirmé le droit d'Israël à se défendre légitimement dans le cadre du respect du droit international et du droit humanitaire.

Nous avons demandé la libération immédiate et sans condition de l'ensemble des otages.

M. Roger Karoutchi. Qu'avez-vous obtenu ?

M. Olivier Becht, *ministre délégué.* Nous n'avons jamais assimilé le Hamas au peuple palestinien. Nous avons organisé ici même, à Paris, une conférence humanitaire pour Gaza, qui a permis de réunir 1 milliard d'euros d'aide humanitaire, et demandé que cette aide soit acheminée directement vers Gaza.

Nous mettons tout en œuvre, sur un plan sécuritaire, pour éviter que la région ne s'embrase. Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui accompagne aujourd'hui le chef de l'État en Suisse...

M. Roger Karoutchi. C'est plus calme !

M. Olivier Becht, *ministre délégué*. ... et dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence, a effectué deux visites sur place.

M. Sébastien Lecornu, ministre des armées, est en ce moment même dans les pays du Golfe, pour travailler à cette action diplomatique et éviter une extension du conflit.

Nous travaillons également sur le plan humanitaire pour que cette aide soit acheminée vers Gaza.

Enfin, nous travaillons sur le plan politique pour être à même, lorsque la trêve humanitaire que nous demandons aura débouché sur un cessez-le-feu, de reprendre un processus visant à permettre la coexistence du peuple palestinien et de l'État d'Israël. Cette solution à deux États est la seule qui permette à ces deux peuples de vivre en paix et en sécurité, l'un à côté de l'autre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Allizard, pour la réplique.

M. Pascal Allizard. Monsieur le ministre, la diplomatie gaullienne, c'est être capable de parler à tout le monde et non dire à chacun ce qu'il a envie d'entendre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Olivier Henno applaudit également.*)

Faire cavalier seul et donner des leçons de morale : nous appliquons les recettes qui nous ont malheureusement tant desservis dans l'Union européenne et sur le plan international. Dernièrement, les relations se sont tendues avec les Israéliens, en raison de déclarations ambiguës du chef de l'État. Quant aux pays arabes, ils n'ont fait que nous recevoir poliment.

Selon moi, ce n'est pas notre outil diplomatique qui est en cause, mais le pilotage politique au plus haut niveau. (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

RETOMBÉES DE L'ACCORD CONCLU SUR L'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Bernard Buis. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Hier matin, monsieur le ministre, vous avez annoncé un accord entre l'État et EDF sur le prix de l'électricité nucléaire. Cet accord est d'une importance majeure pour nos concitoyens, mais aussi pour nos entreprises et nos collectivités.

En effet, EDF s'y engage à vendre son électricité nucléaire à un prix évalué à 70 euros le mégawattheure en moyenne.

Après un an de négociations intenses et après avoir obtenu gain de cause au niveau européen sur la décorrélation du coût de l'électricité de celui des énergies fossiles, notamment du gaz, la France reprend enfin le contrôle sur les prix de l'électricité.

De plus, alors que la régulation actuelle ne portait que sur un tiers de la production, ce nouvel accord concerne l'intégralité de l'électricité produite, ce qui permet à EDF de gagner en visibilité, facteur essentiel pour un acteur industriel, comme pour nos concitoyens et nos collectivités.

Par ailleurs, je me réjouis que le tarif réglementé de vente soit préservé pour les ménages et les TPE, tout comme je me félicite de sa simplification, grâce à la suppression du seuil de 36 kilovoltampères.

Si les raisons d'applaudir une telle entente sont nombreuses, force est de constater que nous devons apporter des précisions aux consommateurs.

Ainsi, monsieur le ministre, quel sera l'impact de cet accord sur la facture de nos concitoyens et des entreprises en 2025 ?

Enfin, si ce pacte permet de préserver la situation financière d'EDF, comment s'appliquera-t-il aux opérateurs alternatifs ? (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. (*Il est là ! et autres exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*. Monsieur le sénateur Buis, je suis heureux de vous retrouver ! Nous avons en effet passé près de deux heures ensemble, hier, à la commission des affaires économiques du Sénat, dans le cadre d'une réunion particulièrement constructive et efficace. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) Je ne suis donc jamais aussi heureux que lorsque je suis au Sénat ! (*Sourires.*)

Cet accord, vous l'avez parfaitement souligné, monsieur le sénateur, est stratégique pour la nation française. Il me faut tout d'abord rendre hommage à l'action d'Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique, qui a permis d'aboutir à un premier accord en Europe permettant de découpler définitivement les prix de l'électricité en France des prix du gaz.

Je le précise : l'accord conclu avec EDF ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2026. La situation restera donc inchangée en 2025, pour les ménages comme pour les entreprises.

En outre, vous l'avez dit, monsieur le sénateur, l'immense intérêt de cet accord est qu'il s'applique sur 100 % de la production électrique nucléaire d'EDF.

Ainsi, quand j'entends, à la radio ou à la télévision, des comparaisons entre le tarif actuel de 42 euros le mégawattheure et celui de demain à 70 euros le mégawattheure, je comprends l'inquiétude des entrepreneurs, des industriels et des ménages, qui redoutent une augmentation de leur facture de plus de 60 %. Mais le tarif de 42 euros le mégawattheure porte sur un tiers de la production, alors que celui de 70 euros porte sur 100 % de la production. À la boulangerie, le gâteau entier est plus cher qu'une seule part ! (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) Pour une fois que je vous vois, j'en profite pour vous parler avec amitié... (*Sourires sur les mêmes travées.*)

En premier lieu, cet accord garantit la compétitivité de nos entreprises industrielles grâce à l'un des prix les plus compétitifs de tous les pays européens. C'était notre priorité absolue.

En deuxième lieu, il garantit la stabilité aux ménages – c'était notre deuxième priorité. Il n'y aura pas de ressaut entre fin 2025 et début 2026, puisque les prix seront étalés dans le temps. Nous ne voulons pas que les ménages connaissent de nouveau une explosion des prix comme celle qu'ils ont connue pendant la crise énergétique.

Enfin, en troisième lieu, cet accord garantit la rentabilité d'EDF : ce n'est pas parce qu'elle est à 100 % publique qu'EDF doit perdre de l'argent.

Conformément aux souhaits des sénateurs, les tarifs régulés s'appliqueront désormais à toutes les TPE, quelle que soit leur puissance, même si elles sont au-dessus de 36 kilovol-tampères. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

HAUSSE DU NOMBRE DES ACTES ANTISÉMITES

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M. Pierre Jean Rochette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France entière est traumatisée par la multiplication des actes antisémites dans notre pays. Ceux-ci appellent une condamnation unanime.

Je profite de cette question pour vous remercier, monsieur le président, d'avoir pris l'initiative, avec la présidente de l'Assemblée nationale, d'organiser la marche contre l'antisémitisme et pour la République, dimanche dernier, qui fut un réel succès. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP, SER, UC, Les Républicains, RDPI, RDSE et GEST.*)

Nous ne devons pas tolérer le cancer de la haine au sein de notre nation. Ce cancer n'est, hélas!, pas nouveau. Nous le pensions en rémission, mais les événements au Proche-Orient le mois dernier ont entraîné une forte résurgence de ces actes.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner le bilan exact de ces agressions? Combien ont fait l'objet de poursuites et de condamnations? Les Français ont besoin de savoir; ils attendent de la fermeté dans la réponse judiciaire.

Parallèlement, par des incitations à la haine relayées sur les réseaux sociaux, des puissances étrangères tentent de déstabiliser notre pays. L'affaire des couples moldaves peignant des étoiles de David sur des immeubles en est la dernière illustration.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire pourquoi les intéressés, qui ont simplement été expulsés, n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales? Que savez-vous de leurs commanditaires? La presse semble unanimement désigner les services de renseignement russes. Des actions similaires de ces mêmes services ont-elles été identifiées ces dernières années? Si cette piste est confirmée, des conséquences diplomatiques en seront-elles tirées?

La désinformation et les manœuvres de la cyberguerre sont en train de tuer la démocratie. Nous en sommes depuis longtemps déjà la cible, tant à l'étranger que sur notre propre sol. Il nous faut répondre. Comment le Gouvernement lutte-t-il contre les tentatives étrangères de désinformation? (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer. Monsieur le sénateur, en effet, depuis le 7 octobre dernier – mais aussi depuis le 1^{er} janvier de cette année –, les actes ou événements antisémites se sont multipliés.

À l'heure où je vous parle, les forces de l'ordre ont recensé 1 762 événements ou actes antisémites. Plus de 10 000 policiers et gendarmes sont mobilisés dans les 950 lieux que les Français de confession juive fréquentent, notamment les écoles ou les synagogues.

Ces événements ont donné lieu à 571 interpellations, dont 130 d'étrangers. Les 45 étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière ont tous été placés dans des centres de rétention administrative, en attendant leur expulsion du territoire national. Les autres étrangers se sont vu systématiquement retirer, à ma demande, leur titre de séjour.

Par ailleurs, on a dénombré 8 952 signalements sur Pharos, la plateforme numérique du ministère de l'intérieur, qui ont donné lieu à 350 judiciarisation.

Vous m'interrogez sur cette affaire de couples moldaves, auteurs de graffitis représentant des étoiles de David réalisés sur un certain nombre de maisons ou d'appartements, dans lesquels des Français de confession juive habiteraient. Les deux couples ont quitté le territoire national. Le premier a été interpellé et expulsé, après des interrogatoires. Des éléments extrêmement précis nous amènent à penser qu'un commanditaire étranger a une part de responsabilité dans cette situation.

Une information judiciaire a été ouverte, ce qui implique des poursuites pénales. Qu'il s'agisse des commanditaires étrangers ou des personnes ayant été expulsées du territoire national, les services d'enquête désignés par les juges d'instruction seront des services d'enquête spécialisés, ce qui répond en partie, je crois, à votre question concernant des ingérences étrangères soupçonnées par l'État.

Par ailleurs, d'autres graffitis représentant des étoiles de David ou des croix gammées ont pour auteur non pas des étrangers, mais bien des antisémites organisés, qui sont interpellés et déferés au parquet. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et INDEP.*)

AVENIR DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL DANS LE PROJET DE DÉCENTRALISATION ANNONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. Michel Masset. Ma question s'adresse à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

Madame la ministre, vendredi dernier, vous assistiez, avec Mme la Première ministre, aux assises des départements de France. Vous avez tenté de les rassurer tant sur leurs moyens que sur leur avenir institutionnel, troublé par la nouvelle mission Woerth.

Force est de le constater, l'effort consenti par votre gouvernement ne répond pas totalement aux besoins exprimés par les départements, qui, à la défaveur d'un terrible effet ciseaux, traversent une grave crise financière liée à la contraction des « frais de notaires », les DMTO, les droits de mutation à titre onéreux, et à l'augmentation des dépenses sociales.

Vous avez rappelé le rôle indispensable des départements. Il s'agit aujourd'hui de les soutenir, pour maintenir, *in fine*, la démocratie locale et leurs investissements. À défaut, vous

risqueriez de mettre à mal tout l'édifice solidaire de notre décentralisation. Je pense bien sûr aux Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), aux Sdis (services départementaux d'incendie et de secours), aux centres de PMI (protection maternelle et infantile), aux collègues et aux services de soins à domicile, tant de services indispensables à notre quotidien, dans nos territoires.

Fraîchement élu dans le Lot-et-Garonne et ancien vice-président du département, je demeure attaché à cette collectivité de proximité, qui supplée les services de l'État, notamment dans les zones rurales.

Madame la ministre, comptez-vous intégrer aux projets de loi financiers en cours d'examen des mesures plus que significatives pour permettre aux départements de retrouver leur autonomie financière et d'assurer sereinement leurs missions de solidarité? (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Michel Masset, vous faites référence à l'interpellation faite à la Première ministre par M. François Sauvadet, vendredi dernier, en clôture du congrès annuel de l'Assemblée des départements de France.

Cette interpellation traduit une inquiétude, celle de la disparition de l'échelon départemental, que j'ai, comme vous, perçue.

Le Président de la République s'interroge tout simplement sur le millefeuille territorial. Il a ainsi engagé une réflexion sur notre organisation territoriale et confié une mission parlementaire à Éric Woerth. (*Murmures sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Ces travaux tiendront compte de l'importance de l'échelon départemental, à une époque où nos concitoyens réclament de la proximité en toute chose.

Notre gouvernement a montré qu'il avait le souci de maintenir cette proximité et de la recréer là où elle n'existe pas suffisamment ou bien là où elle n'existe plus. Sur bien des sujets – aménagement du territoire, politique sociale, transition écologique et service public –, la maille départementale est une maille pertinente, qui permet de travailler à l'échelle d'un territoire cohérent tout en conservant une capacité d'action de proximité à laquelle nous sommes extrêmement attachés.

Notre réflexion se fera donc à l'aune du rôle essentiel des départements dans l'actuelle organisation territoriale. J'en suis convaincue, tout comme l'est la Première ministre, qui sait apprécier la juste contribution des départements à la vitalité des territoires, comme elle l'a souligné vendredi dernier.

Permettez-moi de rappeler, avant de conclure, le soutien financier que le Gouvernement a débloqué en faveur des départements: 150 millions d'euros pour l'autonomie, 100 millions d'euros pour répondre à la problématique des mineurs non accompagnés et 100 millions d'euros pour les

départements en situation de fragilité. Oui, monsieur le sénateur, nous veillons sur nos départements. (*M. François Patriat applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour la réplique.

M. Michel Masset. Vous le savez, madame la ministre, les départements sont des collectivités essentielles pour l'équilibre de nos territoires. Premiers financeurs de la solidarité, premiers aménageurs, ils sont aujourd'hui les acteurs publics locaux reconnus de l'égalité et du maintien des services publics.

Rétablir l'autonomie financière des départements est un enjeu qui dépasse le seul échelon départemental.

J'espère votre soutien plein et entier au maintien des départements au sein de l'architecture territoriale, afin de « figer » les territoires actuels. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – M. Daniel Chasseing et Mme Cécile Cukierman applaudissent également.*)

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Bernard Jomier. Monsieur le président, madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous examinons cette semaine le budget de la sécurité sociale.

Le Gouvernement nous présente un budget en déficit de 8 milliards d'euros en 2023, de 11 milliards d'euros en 2024 et de 17 milliards d'euros en 2027. Une telle trajectoire est totalement inédite, alors même que la crise sanitaire et ses effets sont derrière nous.

Ma question est très simple: pourquoi n'êtes-vous pas capables de remettre les finances sociales à l'équilibre? Avez-vous baissé les bras? Avez-vous renoncé? (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la prévention.

M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Bernard Jomier, le Gouvernement présente en effet un projet de loi de financement de la sécurité sociale visant à ramener le déficit de la branche maladie, qui était de 22 milliards l'an dernier, à 8,8 milliards d'euros, sur un total de 255 milliards d'euros de dépenses.

Vos collègues qui siègent à la commission des finances seraient sans doute heureux de faire face à un tel ratio de déficit...

Toutefois, vous avez raison, un déficit plus lourd dans la durée n'est pas soutenable. L'assurance maladie appartient non pas à l'État, mais aux assurés. Elle est gérée par les partenaires sociaux, le Gouvernement n'en est que le garant.

C'est la raison pour laquelle nous avançons, dans le cadre de l'examen de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, comme je l'ai souligné au cours de la discussion générale, sur une ligne de crête, ce qui nous vaut des critiques de part et d'autre.

Il s'agit à la fois de renforcer les moyens dans le champ de la prévention, d'assurer l'augmentation des rémunérations des soignants et de financer le Ségur de la santé, tout en

ralentissant la dynamique de certaines dépenses, notamment des soins de ville et des médicaments, lesquels ont augmenté l'an dernier de 7 %.

À l'heure où je vous parle, monsieur le sénateur, les discussions entre les médecins et l'assurance maladie sont en train de reprendre. L'un des axes majeurs réconciliant, selon moi, les objectifs de santé publique et les objectifs de finances publiques est celui de la pertinence des soins, sur lequel tous les syndicats de médecins, quelle que soit leur composition ou leur sociologie, sont prêts à s'engager. C'est sur ce sujet que se rejoignent santé publique et maîtrise de nos dépenses.

Par ailleurs, le financement de la prévention doit sans doute faire l'objet d'une réflexion plus large : quand nous achetons cette année des vaccins contre les infections à papillomavirus humains, ou « vaccin HPV », nous permettons d'éviter des cancers dans trente ans.

Nous sommes prêts à ouvrir le débat sur le financement de la prévention. (*M. François Patriat applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour la réplique.

M. Bernard Jomier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je vous ai interrogé sur le déficit de la sécurité sociale et vous m'avez répondu uniquement sur le déficit du budget de la santé.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Il faudrait une nouvelle réforme des retraites !

M. Bernard Jomier. Je n'ai entendu dans vos propos aucune volonté de suivre une trajectoire de retour à l'équilibre.

En 2027, quand il achèvera son deuxième mandat, le chef de l'État laissera les finances sociales largement plus dégradées qu'à son arrivée.

On pourrait accepter ces déficits si les indicateurs de santé du pays s'amélioraient, mais nous reculons de la sixième à la treizième place en termes d'espérance de vie à la naissance et la mortalité infantile progresse ! On pourrait accepter des déficits si l'hôpital allait mieux qu'il y a cinq ou six ans, mais l'hôpital se dégrade, les personnels s'en vont et l'offre de soins se contracte. On pourrait accepter des déficits si nos concitoyens, sur tout le territoire, avaient accès aux soins de proximité et à un médecin généraliste, mais les déserts médicaux se répandent et les pénuries s'accroissent.

Vous êtes donc en échec : ce sont des vagues de mauvais résultats dans un océan de déficit. Monsieur le ministre, votre gouvernement gère mal la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées du groupe GEST. – Mme Marie-Claude Varailles applaudit également.*)

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (1)

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Monsieur le ministre, le Pas-de-Calais connaît depuis deux semaines les inondations les plus catastrophiques du siècle. Plus d'un tiers des communes sont touchées : habitations, entreprises, exploitations agricoles ou bâtiments publics.

Je tiens à saluer l'immense courant de solidarité de tout le pays, qui apporte un peu de chaleur aux populations dans ce moment dramatique. Les élus locaux, en particulier les maires, si souvent décriés et découragés, qui s'impliquent aux côtés des sinistrés, jour et nuit, font une fois de plus la démonstration de leur dévouement. Ils souhaitent une simplification des procédures qui leur permettrait d'intervenir, entre autres, en matière d'entretien des marais et des fossés.

Merci à tous ces volontaires – anonymes, associations, pompiers, sécurité civile, agents communaux et services de l'État – qui font un travail admirable.

Hier, la visite du Président de la République nous a donné l'espoir d'une implication durable de l'État. Les premiers actes attendus par la population pour résoudre les problèmes ont été posés.

Les 50 millions d'euros d'aide d'urgence sont un premier pas. Toutefois, à l'évidence, nonobstant la participation des assurances, les investissements nécessaires pour reconstruire, puis prévenir de telles catastrophes, feront exploser cette enveloppe.

C'est d'un véritable plan Marshall pour le Pas-de-Calais dont nous avons besoin, monsieur le ministre.

L'immensité des problèmes à résoudre, le relogement de nos populations dans le désespoir ne doivent pas nous exonérer de premières réflexions sur les mesures structurelles nécessaires. Je pense notamment à la création de bassins de rétention d'eau, à l'entretien des écluses, des pompes et des waterings...

Offrons rapidement des perspectives, posons les premiers actes, faute de quoi des entreprises partiront, des agriculteurs jetteront l'éponge et la désespérance s'ancrera dans la population.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous éclairer sur la réflexion de l'État et la réponse qu'il entend apporter aux propositions du président de la région des Hauts-de-France et du président du département du Pas-de-Calais ? (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et SER.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer. Madame la sénatrice, Christophe Béchu et moi-même nous sommes rendus dès le premier jour dans votre département, dans notre région. Puis sont venus le Président de la République, Christophe Béchu et le ministre de l'agriculture.

Face à des inondations extrêmement impressionnantes faisant suite à une tempête ayant touché l'ouest de la France, nous sommes évidemment aux côtés des habitants du Pas-de-Calais et du Nord, puisque le Nord, singulièrement du côté de la Flandre, a été aussi touché.

Les habitants du Pas-de-Calais ont connu à la fois la tempête, avec des submersions, et des inondations extrêmement importantes, qui ne sont pas terminées.

Je voudrais d'abord remercier les services de secours, quels qu'ils soient, policiers et gendarmes de la protection civile, sécurité civile, qui ont permis d'évacuer 6 000 personnes. Si les incidents matériels s'avèrent extrêmement graves, aucune perte humaine n'est à déplorer.

Plus de 1 000 sapeurs-pompiers sont intervenus. La moitié d'entre eux étaient des militaires du ministère de l'intérieur ou des sapeurs-pompiers des autres départements de France. Ils ont témoigné de la solidarité que vous avez évoquée, madame la sénatrice.

Hier, avec le ministre de la transition écologique, nous avons réuni la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Ainsi, dans votre département, 191 communes ont été reconnues, au *Journal officiel*, en état de catastrophe naturelle. Une vingtaine de communes l'ont été dans le Nord. Encore 30 communes doivent déposer leur dossier. Dans la mesure où la situation est particulièrement difficile, il y aura une session de rattrapage la semaine prochaine.

Le Président de la République a annoncé la création d'un poste de sous-préfet pour le Pas-de-Calais et pour le Nord afin d'organiser cette simplification. Je me rendrai samedi après-midi dans votre département pour installer ce sous-préfet et réunir et écouter les élus. Je demanderai notamment aux assureurs d'assumer leur rôle, comme le Gouvernement l'a fait en reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

Je laisserai le ministre de la transition écologique répondre aux autres questions, en particulier sur les curages et les dotations d'investissement qui peuvent concerner les communes. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (II)

M. le président. La parole est à Mme Amel Gacquerre, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Vincent Louault, Mme Frédérique Puissant et M. Laurent Somon applaudissent également.*)

Mme Amel Gacquerre. Ma question s'adresse à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Depuis une quinzaine de jours, le département du Pas-de-Calais subit des inondations exceptionnelles alors même qu'il avait été fragilisé par la tempête Ciaran quelques jours auparavant.

Près de 250 communes ont été affectées par des épisodes de pluies torrentielles, de crues et d'inondations sans précédent, en termes aussi bien de durée que d'intensité. Il est tombé en un mois ce qui tombe habituellement en six mois.

Les dernières annonces du Gouvernement vont dans le bon sens. L'état de catastrophe naturelle a été prononcé pour 244 communes du Nord et du Pas-de-Calais. D'autres départements sont touchés dans les Hauts-de-France, mais également dans plusieurs régions.

Un fonds de soutien de 50 millions d'euros à destination des collectivités a été créé. C'est une première enveloppe bienvenue, mais elle est insuffisante au regard des dégâts.

Monsieur le ministre, la visite du Président de la République hier, à Saint-Omer, a révélé les besoins criants des sinistrés et des communes pour faire face à cette catastrophe, aussi bien pour gérer l'urgence qu'en matière de prévention. Les attentes sont de tous ordres : financier, juridique opérationnel.

Financièrement, d'abord, il est impossible aujourd'hui d'avancer un chiffrage des dégâts et des désordres pour les habitants, mais également pour les commerçants, artisans, agriculteurs, entrepreneurs. Quoi qu'il en soit, il est à

présent indispensable de simplifier et d'accélérer les procédures administratives pour permettre à chacun de reprendre une vie normale.

Juridiquement, ensuite, les élus – dont je salue l'investissement sans faille auprès leurs administrés – vous demandent de la souplesse dans l'exercice de leurs compétences. Il convient, par exemple, de faciliter l'entretien des cours d'eau et des fossés, qui est encadré par trop de normes et de contraintes, en raison essentiellement de conditions environnementales excessives.

Monsieur le ministre, avec le réchauffement climatique, ce type d'événements risque de se multiplier. Les séquelles sont matérielles, mais également psychologiques.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Amel Gacquerre. Comment allez-vous redonner confiance à nos concitoyens ? (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice Gacquerre, vous étiez présente, hier, lorsque le Président de la République, Olivia Grégoire, Marc Fesneau et moi-même sommes allés à la rencontre des sinistrés des communes concernées. Ce déplacement faisait suite à la visite effectuée par Gérald Darmanin, la semaine dernière.

Aujourd'hui même, une proposition de simplification sur les curages des rivières a été transmise au Conseil d'État. Ce sujet ne concerne pas que le Nord et les Hauts-de-France ; cette avancée est attendue dans divers territoires. Si nous avons pu agir aussi rapidement, c'est que nous y travaillions déjà depuis un certain temps. Nous étions arrivés à une copie permettant de concilier les impératifs écologiques et les besoins de prévention que vous évoquez.

Je veux rendre justice, madame la sénatrice, aux institutions et aux élus locaux de ce territoire. Grâce aux travaux qu'ils ont conduits, et malgré des niveaux de crue historiques, nous n'avons pas eu autant de sinistrés qu'il y a vingt ans. Les digues, les dispositifs de bassin, le suivi régulier dans divers territoires ont donc porté leurs fruits.

En revanche, il convient de trouver un meilleur équilibre entre le principe de précaution, qui montre ses résultats, et la nécessité de ne pas aller trop loin dans des exigences qui finissent par heurter le bon sens et par limiter notre capacité à intervenir.

Au-delà, il importe de faire aussi face à l'urgence. Un fonds de 50 millions d'euros a été annoncé afin – c'est un début – d'accompagner sans attendre les collectivités en matière d'infrastructures et d'ouvrages d'art. Un travail de consolidation des dégâts va s'engager. Le ministre de l'intérieur a reconnu hier l'état de catastrophe naturelle. Lorsque l'eau baissera véritablement – en début de semaine prochaine, nous l'espérons – nous tirerons toutes les conséquences de ces événements en termes de prévention et de suivi. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DU GLYPHOSATE AU NIVEAU EUROPÉEN

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Daniel Salmon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, demain, jeudi 16 novembre, les États membres de l'Union européenne sont appelés à voter sur la réautorisation pour dix ans du glyphosate.

Ce vote, dans lequel la France aura un rôle déterminant, a une importance cruciale, alors que les preuves s'accumulent sur les dangers de cette molécule pour la santé et l'environnement.

Vous le savez, le glyphosate est classé comme cancérigène probable depuis 2015 par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) insistait, en 2021, sur son effet potentiel de perturbateur endocrinien et sur son lien avec des maladies neuro-dégénératives.

Ces jours derniers, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) a reconnu des défaillances dans ses méthodologies d'évaluation du risque.

Si la France s'abstient de nouveau, demain, sur le glyphosate, elle portera une lourde responsabilité.

Pourtant, on s'en souvient, le Président de la République annonçait en 2017 une sortie de son usage en France sous trois ans, souhaitant entraîner l'Europe entière derrière lui.

Mme Sophie Primas. Principe de réalité!

M. Daniel Salmon. Aujourd'hui, on constate un abandon de tout leadership sur la question.

La France a quitté le wagon de tête pour être en queue de train, avec un discours à géométrie variable. Un jour, le prétexte national pour l'inaction est la distorsion de concurrence avec nos voisins. Aujourd'hui, vous ne montrez aucune ambition à l'échelle européenne, alors que d'autres États membres ont pris des positions bien plus courageuses.

Monsieur le ministre, la France votera-t-elle contre la réautorisation du glyphosate? Êtes-vous prêt à jouer votre rôle pour son interdiction rapide au niveau européen? (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Émilienne Poumirol, MM. Fabien Gay et Ian Brossat applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Salmon, le comité d'appel se prononcera sur la ré-homologation du glyphosate.

La position de la France sur ce sujet est la même depuis le début: nous n'étions pas d'accord et nous ne sommes pas d'accord avec la position de la Commission telle qu'elle est formulée. Celle-ci, en termes de durée comme en termes d'usage, ne correspond pas à la ligne que la France a choisie.

Permettez-moi de vous dire que la France a plutôt un rôle de leadership, puisque c'est le seul pays d'Europe et du monde à avoir d'ores et déjà pris des mesures de restriction. Les résultats sont au rendez-vous: nous avons réduit les usages de 27 % à 30 %.

Quoi qu'il en soit, nous sommes dans un cadre européen. Il faut reconnaître, monsieur Salmon, que le principe de réalité s'impose. Il existe, par exemple, des usages pour lesquels nous sommes aujourd'hui dans une impasse.

M. Yannick Jadot. C'est faux!

M. Marc Fesneau, ministre. Je pense à l'agriculture de conservation des sols. J'imagine que vous la défendez, puisqu'elle permet d'améliorer la qualité des sols et la productivité et de stocker plus de carbone. Au moment où je vous parle, il n'y a pas d'alternative crédible. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*)

M. Yannick Jadot. Bien sûr que si!

M. Marc Fesneau, ministre. La position de la France est simple: partout où l'on peut réduire les usages, conformément à la trajectoire que nous nous sommes donnée, nous le faisons; et là où il y a des impasses, nous assumons aussi les positions qui sont les nôtres.

Nous continuerons donc à défendre au niveau européen la volonté de réduire l'usage du glyphosate; dans le même temps, nous prenons acte des impasses dans lesquelles nous nous trouvons.

Enfin, monsieur le sénateur Salmon, les décisions et les propositions de la Commission européenne sont basées sur les préconisations de l'Efsa, dont les travaux ont été aussi alimentés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

La science ne saurait être à géométrie variable. (*Protestations sur les travées du groupe GEST. – Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et INDEP.*) L'Efsa et l'Anses nous ont livré un certain nombre d'éléments sur le glyphosate, écoutez-les et n'agissez pas seulement selon vos convictions, ce sera mieux pour tout le monde! (*Applaudissements sur des travées des groupes RDPI, INDEP, UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour la réplique.

M. Daniel Salmon. Monsieur le ministre, vous le savez parfaitement, la fabrique du doute fonctionne à plein régime aujourd'hui avec des pseudo-études scientifiques payées par les grands groupes. Hier, l'amiante, le fossile, le tabac; aujourd'hui, les pesticides: personne n'est dupe! (*Mme Sophie Primas proteste.*)

Prenez vos responsabilités! Vous avez la chance de pouvoir demain remettre la France à sa place dans le leadership européen. Ne la gâchez pas, ne faites pas en sorte que nous ayons honte de la position de notre pays!

Le glyphosate, c'est chose avérée, est un poison: des méta-analyses le prouvent tous les jours et ce ne sont pas de petites études faites par les grands groupes! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST, ainsi que sur des travées des groupes SER et CRCE-K.*)

INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS (III)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-François Rapin. Le rouge et l'orange: ces deux couleurs sont désormais familières, mais si angoissantes pour les habitants du Pas-de-Calais.

Mes premiers mots iront donc vers les sinistrés des deux tempêtes et des inondations, qui se prolongent depuis trois semaines. Je pense aux habitants sinistrés, bien trop nombreux. Ils n'ont plus de maison, ils n'ont plus de vêtements ni de chaussures ; désespérés, leur regard est vide.

Les maires sont également désespérés. Malgré leur courage, ils sont épuisés et à bout de solutions.

Je pense aux sinistrés agricoles, qui n'ont plus de champ à semer, plus de bêtes à faire pâturer, plus de légumes à récolter.

Je pense aux sinistrés économiques, qui ne peuvent plus faire fonctionner leurs entreprises ni faire travailler leurs salariés.

Jamais nous n'avons connu de catastrophe d'une telle ampleur, avec une étendue géographique si importante. Jamais nous n'avons autant souhaité la solidarité locale et nationale pour venir effacer le désespoir d'un avenir sombre, encore à découvrir.

Au-delà de la solidarité des collectivités locales, déjà précisée et qui va s'accroître, au-delà de la solidarité nationale, pleinement assurée dans l'urgence par nos préfets et leurs services, la représentation nationale et les collectivités attendent des précisions pour le futur de ces sinistrés.

Nous avons aussi besoin d'une solidarité européenne. Comme je l'ai rappelé au Président de la République hier, je souhaite que l'on puisse d'ores et déjà activer les trois mécanismes de soutien européen : la protection civile de l'Union européenne ; le fonds de solidarité de l'Union européenne, activable pour les catastrophes régionales ; et l'instrument d'aide d'urgence.

Pouvez-vous préciser, monsieur le ministre, quelles dispositions nationales le Gouvernement compte prendre ? L'Union européenne est-elle déjà sollicitée dans la gestion de cette catastrophe naturelle ? (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, oui, nous avons activé les dispositifs européens.

Nous allons même un peu plus loin, puisque le Président de la République a souhaité que nous comparions la manière dont nos amis belges et hollandais, qui sont confrontés en ce moment même à des inondations similaires, mobilisent leurs mécanismes nationaux. Quel type d'accompagnement budgétaire prévoient-ils ? Quelle politique d'adaptation en amont mettent-ils en place ?

Dans la mesure où nous avons affaire à un événement climatique hors norme dont nous avons des raisons de penser qu'il se reproduira – les experts nous prédisent de plus en plus d'épisodes de pluies intenses et de sécheresses estivales –, il convient de regarder comment les autres pays se préparent.

Dans le même temps, permettez-moi de valoriser l'action de Marc Fesneau, qui a déclenché le dispositif sur les calamités agricoles. Il a fait ce matin un certain nombre d'annonces, à la fois pour les départements qui ont été touchés par la tempête Ciaran, par la tempête Domingos et par les inondations : 80 millions d'euros seront débloqués

pour accompagner nos agriculteurs – les exploitants de fraises à Plougastel, tout comme les cultivateurs de betteraves ou les éleveurs que vous évoquez, se retrouvent aujourd'hui dans le dénuement. Nous sommes déterminés à utiliser tous les leviers nationaux et européens pour accompagner les sinistrés sur l'ensemble de notre territoire.

Au-delà des chiffres, au-delà des mécanismes, au-delà des reconnaissances, au-delà des labels, nous devons collectivement avoir une pensée, comme vous venez de le faire, monsieur le sénateur, pour les élus, les bénévoles, les associations et les employés municipaux qui sont sur le terrain et qui, depuis des jours et des jours, ne comptent ni leurs heures ni leur peine.

Je vous remercie de leur avoir rendu cet hommage. Ils sont au cœur de nos pensées. Nous pouvons collectivement les applaudir pour ce qu'ils font depuis le 6 novembre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées des groupes INDEP et UC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour la réplique.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le ministre, je me tiens à votre disposition, avec les présidents de région et de département, pour rencontrer la Commission européenne.

Vous m'avez répondu sur les plans à mettre en place, mais pas forcément sur les financements. Or c'est un point sur lequel il convient d'être précis.

M. Michel Savin. Eh oui !

M. Jean-François Rapin. Par ailleurs, preuve est faite, monsieur le ministre, qu'il vaudrait mieux – comme tous les maires l'ont souligné hier – reparler de curage, de faucardage, de fascinage, de débroussaillage et de bassins de rétention pour nos cours d'eau en étant à l'écoute des élus locaux...

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean-François Rapin. ... plutôt que de dépenser trop d'argent en études incessantes, usantes, traînantes et parfois inutiles ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Amel Gacquerre applaudit également.*)

SITUATION DE L'HÔPITAL

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme Corinne Féret. Ma question s'adresse à M. le ministre de la santé et de la prévention.

Monsieur le ministre, il y a moins d'un mois, plus d'un millier d'aides-soignants, d'infirmiers, de sages-femmes et de médecins dénonçaient dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* les « dilemmes éthiques intenable » auxquels ils sont confrontés, faute de lits et de personnels dans nos hôpitaux.

Partout, dans mon département du Calvados comme ailleurs, les soignants alertent sur la dégradation sans fin de leurs conditions de travail. Ils indiquent ne pas avoir choisi de travailler à l'hôpital pour être contraints de trier les patients ou d'être maltraitants.

Voilà quelques mois, le service statistique du ministère de la santé indiquait que plus de 21 000 lits avaient été supprimés entre 2017 et fin 2021, soit l'essentiel du premier quinquennat d'Emmanuel Macron.

Dans 163 villes de France, les urgences ont été ponctuellement fermées cet été en raison de la démission de personnels. Aujourd'hui encore, 30 % de lits sont fermés dans certains établissements. Parfois même, il s'agit de services entiers!

Pas une semaine ne passe sans que l'état de délabrement des secteurs de la psychiatrie ou de la pédiatrie, abandonnés de l'État, fasse la une, sans parler de toutes ces maternités que vous avez laissées se dégrader au point que plus personne ne veuille y travailler.

Monsieur le ministre, il faut sortir des logiques comptables technocratiques! Allez-vous enfin écouter les professionnels de terrain, garantir un nombre maximal de patients par soignant, comme le Sénat l'a voté, et donner à l'hôpital public les moyens de prendre correctement en charge les patients? (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. – Mme Raymonde Poncet Monge et MM. Guy Benarroche, Fabien Gay, Pierre Ouzoulias et Ian Brossat applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la prévention.

M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice, l'hôpital, singulièrement l'hôpital public, est dans une situation difficile.

Il connaît une crise dont les racines sont profondes et qui fait écho, en partie, à la question de votre collègue Bernard Jomier voilà quelques instants. L'avantage d'avoir un peu d'expérience, c'est de pouvoir revenir sur certaines de ses propres erreurs.

En 2017, la sécurité sociale et la branche maladie étaient à l'équilibre, en effet, mais sans doute l'hôpital avait-il été la variable d'ajustement de ces dépenses. Nous étions peut-être allés trop loin dans la régulation financière à cette époque.

L'hôpital connaît une triple crise. La première est issue de la situation sanitaire et du covid-19. La deuxième est une crise des vocations. La troisième, plus ponctuelle, est liée à l'inflation. L'État n'a jamais détourné les yeux et n'a jamais été dans le déni par rapport à ces trois crises.

L'augmentation des rémunérations des soignants n'a jamais été aussi forte depuis trente ans. Le Ségur permettra d'investir 19 milliards d'euros dans les établissements de santé, même si cette somme se trouve érodée par l'inflation.

Nous avons aussi été au rendez-vous au moment de la crise du covid-19, avec le système de la garantie de financement.

Madame la sénatrice, si je partage évidemment une partie de vos constats, je pensais en vous écoutant à un grand parlementaire, également ancien maire de Rambouillet, qui disait que tous les samedis matin, sur le marché de sa commune, le collectif de défense de l'hôpital annonçait que l'hôpital était à l'agonie et qu'il n'y avait plus assez de soignants.

M. Rachid Temal. Et alors?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Comment les patients pourraient-ils ensuite avoir envie de se rendre à la maternité ou aux urgences de Rambouillet? À force de dire que l'hôpital est à l'agonie, il risque malheureusement de l'être: prenons garde à certains discours autoréalisateurs! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Hussein Bourgi. Mais c'est la vérité!

M. le président. Revenons dans le Calvados...

La parole est à Mme Corinne Féret, pour la réplique.

Mme Corinne Féret. Et alors, monsieur le ministre? Votre réponse, nous l'avons déjà entendue maintes fois de la part de vos prédécesseurs. Force est de constater que la situation s'est encore dégradée. Nos hôpitaux doivent demeurer des lieux de soins sûrs et humains. Les Français comme les soignants attendent des actes forts! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER, ainsi que sur des travées des groupes CRCE-K et GEST. – M. Michel Bonnus applaudit également.*)

AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Monsieur le ministre, il y a aujourd'hui deux types d'acteurs: ceux qui veulent une agriculture qui rime avec environnement et qui croient au progrès, et ceux qui considèrent que l'agriculture s'oppose, par nature, à l'environnement et veulent l'éradiquer. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*) Je fais partie de la première catégorie.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (Envi) du Parlement européen, en cohérence avec sa doctrine décroissante, fait partie de la seconde. (*M. Yannick Jadot s'exclame. – M. Guy Benarroche ironise.*)

Dernière décision en date, dans le cadre de l'examen du règlement sur l'usage durable des pesticides, dans les zones Natura 2000, qui portaient pourtant d'un bon principe, le Parlement européen veut désormais interdire toute pratique, sauf en agriculture biologique, secteur pourtant en crise de surproduction. (*Applaudissements et exclamations amusées sur les travées du groupe GEST.*) En résumé, soit les agriculteurs se convertissent et vendent à perte, soit ils s'arrêtent tout de suite!

M. Guy Benarroche. C'est faux!

M. Laurent Duplomb. Autrement dit, pour protéger ces zones, comme je l'avais déjà souligné voilà deux ans ici même, on accepte de rayer l'agriculture de la carte.

En France, Natura 2000, c'est 7 millions d'hectares, dont près de 5 % de la surface en production fruitière et 70 000 hectares de grandes cultures pour la seule Beauce.

Après le *Green Deal*, cette nouvelle décision décroissante de gens qui préfèrent une agriculture importée est contraire à notre souveraineté, dont votre ministère porte le nom.

Je le soulignais en préambule, il y a deux camps: ceux qui croient en une agriculture de progrès et ceux qui veulent éliminer l'agriculture. Je fais partie du premier camp et je m'opposerai à ce projet de décision européenne. Monsieur le ministre, dans quel camp êtes-vous? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Guy Benarroche. C'est une fable!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, on est toujours sommé d'être dans un camp ou

dans un autre ! Sachez que vous me trouverez toujours dans le camp de ceux qui défendent l'agriculture et la souveraineté agricole française et européenne !

Cela étant, il importe en effet – vous avez raison de le souligner – de déterminer une trajectoire économique, car il n'y aura pas d'agriculture sans modèle permettant à la fois de rémunérer les agriculteurs et de prendre en compte certaines évolutions réclamées par la société.

Par ailleurs, et c'est peut-être en cela que nous différons, je crois en une agriculture de progrès, mais je crois aussi que le *statu quo* serait la pire des solutions pour l'agriculture.

Le dérèglement climatique ainsi que les dérèglements géopolitiques et économiques imposeront un certain nombre de transitions, que nous devons accompagner pour les agriculteurs. À défaut, nous commettrions une erreur tragique sur le sujet qui nous préoccupe tous, au Sénat et ailleurs, à savoir la permanence de l'agriculture française.

En ce qui concerne la réglementation que vous citez et à laquelle vous vous opposez, rien n'est encore décidé. La discussion entre le Parlement, le Conseil et la Commission n'a pas du tout abouti. Seule une position a été exprimée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Le travail se poursuit ; je le suis de près, avec Christophe Béchu, afin de pouvoir combiner une trajectoire de réduction des pesticides, qui n'a pas été décidée par ce gouvernement – ce point est tranché depuis quinze ans –, et, en même temps (*Exclamations ironiques sur diverses travées.*), l'accompagnement de nos agriculteurs dans les transitions.

Il n'y aura pas d'interdiction sans solution, car il faut tenir compte avec lucidité des impasses. Je n'ai jamais cru que les interdictions produisaient des solutions. Il faut donc rechercher des alternatives, en misant notamment sur la recherche.

Nous ne voulons pas d'un système consistant à mettre sous cloche une partie de nos territoires. Qu'il s'agisse de la forêt ou de l'agriculture, toutes les productions doivent demeurer viables économiquement. Voilà quelle sera la position de la France, y compris au moment de débattre sur la réglementation que vous évoquez. (*MM. François Patriat, Didier Rambaud et Loïc Hervé applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour la réplique.

M. Laurent Duplomb. Monsieur le ministre, trêve de « en même temps », je vous interroge sur les zones Natura 2000 ! Comme d'habitude, le Gouvernement laisse passer ce type de projet pour arrondir les angles en fin de négociation.

M. Marc Fesneau, ministre. Non !

M. Laurent Duplomb. Chaque renoncement supplémentaire ouvre un peu plus la porte de la décroissance. Une fois de plus, votre gouvernement en portera l'entière responsabilité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

DEVENIR DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE
SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES
FAITES AUX ENFANTS

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme Annick Billon. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

Monsieur le ministre, qui voulons-nous protéger ? Toutes les trois minutes, un enfant est victime de violences sexuelles. Chaque année, 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles. Au total, 5 millions d'adultes ont subi des violences sexuelles dans leur enfance.

Par ailleurs, 92 % des victimes ne sont pas entendues et seulement 3 % des personnes mises en cause pour viols sur mineurs sont condamnées. Qui voulons-nous protéger ?

Telle est la question posée par le juge Édouard Durand, coprésident de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), entendu par la délégation aux droits des femmes, la semaine dernière.

En 2021, le Président de la République a promis à toutes les victimes qu'elles ne seraient plus jamais seules.

En 2021, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants a été créée pour une durée de trois ans. Ses travaux doivent s'achever le 31 décembre prochain. La Ciivise est devenue un espace reconstruteur, qui accompagne les victimes. Se pose donc la question de son maintien.

En trois ans, elle a accompli un travail titanesque et salvateur. Elle a recueilli près de 30 000 témoignages. En trois ans, la Commission a fait des propositions fortes avec pour seule boussole la volonté de protéger enfin les mineurs et de condamner les agresseurs.

Dans une lettre publiée lundi dernier, les membres de la délégation aux droits des femmes et sa présidente, Dominique Vérien, ont appelé le Président de la République à maintenir la Ciivise.

Monsieur le ministre, ma question est simple et appelle une réponse claire : comptez-vous maintenir la Ciivise ? Si oui, sous quelle forme ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice Annick Billon, soyez en assurée, il y aura évidemment une suite aux travaux de la Ciivise.

Sous l'autorité de la Première ministre aura lieu le 20 novembre prochain un comité interministériel à l'enfance, qui permettra de compiler beaucoup de données. Vous l'avez rappelé, la Ciivise a réuni 30 000 témoignages d'enfants – ce n'est pas rien ! C'est une structure que je connais bien, car j'étais le ministre chargé notamment des questions liées à la protection de l'enfance lorsque la Ciivise a été créée. Je reconnais donc le travail fondamental de cette structure.

Cette commission a été créée pour trois ans. Qu'advient-il maintenant ? De quels outils et de quel type de commission avons-nous besoin ? Faut-il aller vers une Ciivise II ? Faut-il revoir ou amplifier cette structure ?

Les chiffres sont terrifiants et avérés. Un enfant toutes les trois minutes est victime d'inceste, d'agression sexuelle et de violences sexuelles dans notre pays. Cela soulève le cœur,

donne envie de vomir et de crier. Il convient donc d'agir. Pour ce faire, nous avons besoin d'acteurs, de travail de terrain et de professionnels.

Les arbitrages seront faits dans quelques jours. Je comprends l'émoi qui peut avoir saisi la délégation aux droits des femmes du Sénat. Soyez assurée, puisque c'est la grande cause du Président de la République, que l'ambition qui était la nôtre voilà trois ans est encore plus vive aujourd'hui !

M. Loïc Hervé. On attend donc la conférence de presse ?

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour la réplique.

Mme Annick Billon. Monsieur le ministre, vous ne nous dites toujours pas clairement si la Ciivise sera maintenue.

Une assemblée ou une institution doit toujours être incarnée pour garantir son efficacité, nous en savons quelque chose au Sénat.

Le juge Édouard Durand, avec son expertise, sa détermination, ses convictions, a démontré qu'il était l'homme de la situation. La Ciivise ne peut se passer du juge Édouard Durand ! (*Bravo ! et applaudissements.*)

BAISSE DU NIVEAU SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour le groupe Les Républicains.

M. Jacques Gasparrin. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale. Qu'il me soit permis d'y associer notre excellent collègue Stéphane Piednoir.

Monsieur le ministre, lundi dernier ont été publiés les résultats de l'évaluation nationale réalisée sur les élèves de quatrième en mathématiques et en français. Vous avez réagi à cette annonce en trouvant ces résultats inquiétants. Vous avez même affirmé que le collège était en situation de difficulté et qu'il risquait d'être en panne. Non seulement le collège est « en panne », mais il est aussi véritablement en recul !

Consultation après consultation, évaluation après évaluation, on se rend compte depuis plusieurs années que les jeunes Français sont en situation difficile et que les résultats baissent.

Pour mémoire, en 2000, la France se situait dans le premier tiers de l'évaluation du programme international pour le suivi des acquis des élèves (Pisa) des pays de l'OCDE. En 2022, la France est tombée dans le deuxième tiers alors que, concomitamment, le budget de l'éducation nationale a augmenté.

En 2018, lorsque vous étiez secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le budget de l'éducation nationale était de 51 milliards d'euros, contre 63 milliards d'euros en 2024, soit 12 milliards d'euros supplémentaires. C'est le budget de la justice et trois fois le budget de la culture, alors que le système éducatif compte 404 000 élèves de moins.

Monsieur le ministre, quelles réformes structurantes et puissantes allez-vous proposer pour répondre, non pas à une crise, mais plutôt à un échec majeur de notre système éducatif ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Gabriel Attal, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Jacques Gasparrin, j'ai eu l'occasion de le dire dès ma nomination au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, mon objectif est l'élévation du niveau général de nos élèves. (*M. Michel Savin s'exclame.*) Tous les chantiers que j'ai ouverts doivent y concourir.

Quand on travaille pour restaurer l'attractivité du métier d'enseignant, on agit pour élever le niveau de nos élèves. Quand on travaille pour restaurer l'autorité du maître à l'école, on agit pour l'élévation du niveau des élèves.

Quand on réforme le lycée professionnel, Carole Grandjean et moi-même le faisons, on agit pour l'élévation du niveau des élèves.

Quand on agit pour faire respecter les règles, les valeurs de la République et la laïcité à l'école, on agit pour l'élévation du niveau des élèves.

Même quand on lutte contre le harcèlement scolaire, outre que l'on agit pour la dignité des personnes, on agit pour l'élévation du niveau des élèves, parce qu'un enfant qui est malheureux à l'école, c'est un enfant qui ne peut plus apprendre.

Les évaluations qui ont été publiées disent tout d'abord que nous sommes en train de changer positivement la donne à l'école primaire.

La génération 2017 – celle qui est entrée au CP quand le Président de la République a été élu pour la première fois et dont nous avons massivement réinvesti la scolarité à l'école primaire – s'en sort mieux que les générations précédentes. (*M. Rachid Temal ironise.*) Bien évidemment, il est trop tôt pour faire le bilan, mais force est de constater que cette génération, qui est entrée en sixième cette année, s'en sort mieux en lecture, en écriture et en calcul. Il faut continuer.

Ces évaluations disent aussi que le collège – vous l'avez dit – est un véritable sujet de préoccupation. Songez qu'un élève sur quatre, à l'entrée en quatrième, n'a pas le niveau de lecture attendu en fin de CM2 !

M. Christian Cambon. Eh oui !

M. Gabriel Attal, ministre. Je présenterai, au début du mois de décembre, des mesures fortes pour l'élévation du niveau général à l'école et au collège. Je le dis : je n'ai aucun tabou.

J'ai d'ores et déjà avancé un certain nombre de pistes : sur les manuels scolaires, sur l'organisation en cycles, sur les groupes de niveau...

J'assume cette dernière proposition. De fait, les enseignants m'expliquent qu'il est difficile de faire progresser une classe qui réunit des élèves qui ne savent pas lire et des élèves qui lisent très bien et qu'une telle situation finit par tirer tout le monde vers le bas. Cette proposition fait débat, mais je l'assume.

Je présenterai, au début du mois prochain, des mesures fortes pour que nous puissions avancer. C'est un enjeu non seulement pour nos élèves et pour notre école, mais aussi pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées des groupes INDEP et UC.*)

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour la réplique.

M. Jacques Gasparrin. Monsieur le ministre, j'attendais que vous nous parliez de la réforme du collège unique, qui existe depuis 1975.

Vous nous avez parlé des groupes de niveau. Vous avez raison : ce n'est pas tabou. Je crois même qu'il faut aller plus loin. Si l'on veut passer d'un collège de la résilience à un collège de la réussite, il faudra certainement passer par des réformes structurelles.

Si vous le souhaitez, vous trouverez, au Sénat, avec la proposition de loi de mon collègue Max Brisson, dont j'ai été le rapporteur, des pistes efficaces. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Pierre-Alain Roiron. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et des familles.

En 2018, le Président de la République avait annoncé vouloir « répondre aux défis du vieillissement ».

La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France sera examinée la semaine prochaine à l'Assemblée nationale.

Une enquête récente, menée par la Fédération hospitalière de France, a révélé que 85 % des Ehpad se trouvaient en situation déficitaire à la fin de l'année 2022. Ces déficits tendent à devenir structurels et croissants dans ce secteur – pour ne pas dire, hélas!, qu'ils le sont déjà.

J'ai été alerté, hier, sur la situation budgétaire de plusieurs Ehpad de mon département. Je pense notamment à celui de Richelieu, dont le bilan déficitaire atteint plus de 400 000 euros. Dans moins de trois ans, cet établissement atteindra son seuil minimal de fonctionnement et ne sera plus en mesure de rémunérer ses employés.

Cette situation alarmante résulte de facteurs multiples comme l'inflation alimentaire, le coût de l'énergie – en augmentation de 33 % en 2023 – ou encore la compensation très partielle des revalorisations salariales des soignants.

Madame la ministre, faites-vous le choix de délaissier nos aînés? Faites-vous le choix de délaissier le personnel des Ehpad, qui travaille dans des conditions déjà très difficiles?

L'État doit être à la hauteur de ces enjeux. Je suis persuadé que l'ensemble de mes collègues ici présents sont d'accord avec moi.

Dès lors, ma question est simple et appelle une réponse concrète: le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre des compensations financières pérennes et intégrales? Compte-t-il s'attaquer de front à la question du troisième âge et des Ehpad pour assurer à nos aînés un accompagnement digne? *(Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées du groupe CRCE-K. – M. Christian Bilhac applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et des familles.

Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles. Monsieur le sénateur, la question que vous posez est essentielle au regard du défi démographique qui est devant nous.

En 2030, 20 millions de Français auront plus de 60 ans. Nous devons sortir collectivement du déni sur cette question.

En outre, vous l'avez dit, la situation de nos Ehpad, qui accueillent aujourd'hui 700 000 Français, est très critique.

Face à cette situation, nous avons mis en place plusieurs éléments.

D'abord, un fonds d'urgence, doté de 100 millions d'euros, a été débloqué par la Première ministre dès cet été, de manière à répondre à l'urgence conjoncturelle, liée à l'inflation, à l'augmentation des rémunérations, à la question des prix de l'énergie et de l'alimentation, autant de facteurs ayant pu conduire à des situations qui méritent une réponse immédiate.

Lors des assises nationales des départements de France, qui se sont tenues la semaine dernière, nous avons également, avec la Première ministre, annoncé des éléments plus structurels.

Nous allons tout d'abord, dès 2024, *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), accroître de 150 millions d'euros les compensations dues aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Surtout, nous amorçons, avec l'ensemble des présidents de département, une refonte en profondeur des fonds de concours pour 2025. Ces fonds doivent enfin avoir du sens et être moins nombreux. Dans les grandes lignes, il s'agit d'arrêter d'empiler des fonds de concours pour mettre en œuvre des politiques publiques beaucoup plus lisibles et augmenter ainsi la prise en charge par l'État.

Ce que nous avons mis sur la table, et je crois que les départements sont en accord avec cette proposition, c'est que 50 % de toutes les dépenses nouvelles engagées au titre de l'autonomie soient prises en charge par l'État, *via* la CNSA, à partir de 2025. C'est un engagement majeur en corrélation, encore une fois, avec le défi démographique qui est devant nous.

Vous l'avez dit, nous reprenons l'examen, à partir de lundi, d'une proposition de loi qui pose des bases importantes, sur le plan sociétal comme en matière de reconnaissance des professionnels. J'espère que ce texte sortira enrichi du Sénat.

J'attends également beaucoup de nos échanges sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, notamment de la fusion des sections soins et dépendance des Ehpad. *(M. François Patriat applaudit.)*

AGRICULTURE UKRAINIENNE

M. le président. La parole est à Mme Kristina Pluchet, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Kristina Pluchet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Monsieur le ministre, le 8 novembre dernier, par la voix de sa présidente, Mme von der Leyen, la Commission européenne a recommandé officiellement l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'Ukraine.

Cet avis favorable doit être approuvé à l'unanimité par les Vingt-Sept lors du prochain Conseil européen des 14 et 15 décembre prochains, à Bruxelles.

Sans évoquer la question diplomatique que pose cette initiative, dans un contexte de recherche de paix et de désamorçage du conflit, je souhaite vous poser la question fondamentale de la préservation de nos intérêts agricoles.

Vous revenez d'Ukraine, où vous avez annoncé œuvrer au « renforcement de la coopération agricole entre nos deux pays » et travailler avec cet État sur le chemin de son adhésion à l'Union européenne et invoqué la « solidarité » des agriculteurs dans le contexte de « l'ouverture du marché européen aux produits agricoles ukrainiens ».

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous éclairer sur vos intentions ?

Si la position favorable de la France ne fait désormais aucun doute, êtes-vous bien conscient du désarroi des agriculteurs français, pris en étau entre des normes européennes toujours plus exigeantes et complexes, une ouverture toujours plus grande à la concurrence, avec la multiplication des accords de libre-échange, et une envolée du coût des intrants et de l'énergie ?

Monsieur le ministre, quels intérêts défendez-vous ?

Votre dernière déclaration, largement relayée par vos soins sur les réseaux sociaux, sonne comme une volte-face pour de nombreux syndicats agricoles.

Nous ne pouvons prendre le risque de sacrifier nos intérêts. Comment allez-vous protéger l'agriculture française dans une telle perspective ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question.

Il n'y a aucune volte-face. Au contraire, je suis venu en Ukraine réaffirmer plusieurs de nos positions.

À la vérité, beaucoup de ce qui se joue en Ukraine relève de l'avenir de l'Europe, de l'avenir de l'agriculture en Europe, mais également de l'avenir de l'agriculture française.

La première position que j'y ai réaffirmée, c'est le soutien indéfectible de la France et de l'Europe à l'agriculture et aux agriculteurs ukrainiens.

Les territoires de ce pays subissent les bombardements et la pollution. Je me suis rendu dans une chèvrerie qui n'était qu'à 500 mètres de la ligne de front. Voyez dans quelles conditions produisent ces agriculteurs ! Cela me paraît la moindre des choses que de dire que nous serons à leurs côtés, y compris dans la reconstruction, y compris dans la dépollution, pour que le potentiel agricole ukrainien puisse s'exprimer.

Pour autant, la solidarité n'empêche pas la lucidité sur les enjeux qui sont les nôtres.

En l'occurrence, l'Ukraine est l'une des grandes puissances agricoles mondiales. Dans la perspective des préconisations de la Commission européenne et des négociations qui pourraient s'ouvrir – attendons les décisions du Conseil du mois de décembre prochain –, nous devons être vigilants sur deux points.

Premièrement, il faut une convergence des modèles entre les vingt-sept pays membres de l'Union européenne et un accompagnement de nos amis agriculteurs ukrainiens. Il ne

saurait en être autrement ; à défaut, les distorsions de concurrence seront trop importantes. C'est un élément important, comparable aux clauses miroir des accords de commerce.

Deuxièmement, il convient d'entrer dans cette logique en coopération avec les Ukrainiens.

En effet, nous avons besoin que l'Europe soit davantage encore une puissance agricole, une puissance qui garantisse sa souveraineté et sa sécurité alimentaires, y compris à ses frontières. À cet égard, je préfère travailler avec des alliés comme les Ukrainiens plutôt qu'avec d'autres, qui exerceraient sur nous une pression sur la sécurité alimentaire, comme le fait aujourd'hui M. Poutine à nos frontières extérieures.

Si nous parvenons à coopérer plutôt qu'à entrer en concurrence, si nous parvenons à faire converger les modèles, nous y gagnerons tous. Tel est l'enjeu que je suis venu réaffirmer, y compris en signalant à mes interlocuteurs les distorsions de concurrence pénalisantes qui existent aujourd'hui – je pense à la volaille, par exemple, mais aussi à d'autres domaines comme le sucre, production que votre région connaît bien, madame la sénatrice.

Il convient de tenir un discours de vérité et un discours de souveraineté collective. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme Nathalie Goulet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Kristina Pluchet, pour la réplique.

Mme Kristina Pluchet. Merci, monsieur le ministre, de votre réponse.

Toutefois, je veux rappeler que le poulet industriel ukrainien afflue sur le marché français, au détriment de notre filière d'excellence, depuis que l'Union européenne a suspendu les droits de douane par solidarité avec l'Ukraine.

Il est vraiment temps de défendre avec force l'agriculture française. Notre souveraineté alimentaire doit être une vraie priorité nationale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Amel Gacquerre applaudit également.*)

RÉNOVATION DES PASSOIRES THERMIQUES EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Bruno Rojouan, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Rojouan. Ma question s'adresse à M. le ministre du logement.

Devant le fiasco de votre politique du logement, je vais en rajouter une couche, monsieur le ministre.

En effet, sommés de se mettre aux normes dans des délais intenable, les petits propriétaires bailleurs concernés par les rénovations thermiques – ils sont nombreux en France – font leurs comptes. Or, en termes d'équilibre financier, cela ne passe pas.

Si, pour les secteurs géographiques des métropoles, où les loyers sont plutôt élevés, on peut tendre vers un équilibre sur un nombre d'années acceptable, ce n'est absolument pas le cas dans des départements ruraux comme le mien, en raison du faible niveau des revenus et, surtout, des loyers.

Ces deux secteurs ont malheureusement un point commun : les devis qui y sont réalisés montrent que le coût des travaux y est quasiment le même.

Ma question est simple, monsieur le ministre : qu'allez-vous faire pour que la ruralité ne soit pas une fois de plus pénalisée par une politique nationale ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du logement.

M. Patrice Vergriete, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Rojouan, vous évoquez un sujet important : la rénovation énergétique des logements en secteur rural.

Ainsi que je le disais moi-même dans cet hémicycle il y a une semaine, dans un département comme la Creuse, plus de la moitié des logements obtiennent une note de F ou G au diagnostic de performance énergétique.

Le Gouvernement répond à cet enjeu par de nombreuses mesures.

La réforme de l'aide à la rénovation énergétique, qui sera mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024, constitue déjà une réponse très concrète. Cette aide pourra couvrir jusqu'à 90 % du montant des travaux des ménages très modestes que vous avez évoqués.

Pour un ménage de classe moyenne – situé entre le cinquième et le huitième déciles –, le montant de l'aide sera de 60 % des travaux. Si ces derniers se montent à 55 000 euros, on peut ainsi imaginer que l'aide s'élèvera à 33 000 euros, auxquels on peut évidemment ajouter l'aide éventuelle des collectivités locales, mais aussi, par exemple, puisque vous avez évoqué les loyers modérés, le dispositif Loc'Avantages.

Je rappelle aussi, pour ce qui concerne le reste à charge, que nous avons prolongé l'éco-prêt à taux zéro.

Surtout, le dispositif fiscal du déficit foncier, qui permet de déduire les charges des travaux des revenus locatifs, est doublé jusqu'en janvier 2025 pour des travaux permettant d'atteindre la performance de classe D.

Si j'ajoute à cela le dispositif fiscal Denormandie, que nous avons également prolongé, ou encore la prime à la sortie de la vacance, quantité d'aides permettent de faire face à ces enjeux aujourd'hui. Il faut les saisir toutes !

Si ce n'était pas suffisant, la loi Logement permettra de renforcer encore ces dispositifs pour la ruralité.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que la ruralité n'est pas abandonnée. Loin de là ! (*M. François Patriat applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Rojouan, pour la réplique.

M. Bruno Rojouan. J'aimerais vous croire, monsieur le ministre, mais ce gouvernement, dans le domaine du logement, a réussi un triple exploit, jamais inégalé : la construction de logements neufs est bloquée ; l'achat-vente de logements anciens est au plus bas depuis des décennies ; et là, vous allez conduire à un blocage du locatif, ce qui aboutira à une situation dramatique ! Tous les clignotants sont au rouge.

En politique comme ailleurs, il n'y a aucune honte à essayer de corriger les dispositifs qui sont en place. Ce serait tout à votre honneur. Ce serait aussi faire preuve de courage. Or, en politique, souvent le courage paie ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Notre prochaine séance de questions au Gouvernement aura lieu le mercredi 22 novembre 2023, à quinze heures.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Mathieu Darnaud.*)

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DARNAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

TRANSFORMATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL EN COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière pénale, de droit social et en matière agricole ayant été transmis au Sénat, le groupe de travail dont les membres ont été nommés en séance le 8 novembre dernier peut être transformé en commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

4

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

5

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 (projet n° 77, rapport n° 84, avis n° 80).

Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur ce projet de loi ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II du titre I^{er} de la deuxième partie, aux amendements identiques n^{os} 487 rectifié, 712 rectifié *bis* et 1235 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 *quinquies*.

DEUXIÈME PARTIE (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2024

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

Chapitre II (suite)

SIMPLIFIER LE RECOUVREMENT SOCIAL ET LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Après l'article 10 *quinquies* (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 487 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel et Daubet, Mme Girardin, MM. Grosvalet, Guérini et Guiol et Mme Pantel.

L'amendement n^o 712 rectifié *bis* est présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel.

L'amendement n^o 1235 rectifié est présenté par Mme Lubin, M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès et Féret, M. Fichet, Mmes Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Chantrel, Jacquin, Mérillou, Kerrouche, Ouizille, Ziane et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, est compensée par la suppression dans la même proportion d'une mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale existante. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n^o 487 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Selon l'Insee, au cours du premier semestre 2021, le taux de marge des entreprises atteignait près de 36 %, un niveau jamais atteint depuis 1949.

Parallèlement, l'Institut de recherches économiques et sociales évalue le montant des aides publiques reçues par les entreprises à 8,4 % du PIB, ce qui en fait l'un des plus hauts de l'OCDE.

Dans ce contexte, il nous semble important de limiter la mise en place de nouveaux dispositifs d'exonération de cotisations sociales.

Aussi, cet amendement vise à ce que tout nouveau dispositif d'exonération soit compensé par la suppression d'une exonération existante pour un montant équivalent, afin de ne pas affaiblir la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n^o 712 rectifié *bis*.

Mme Raymonde Poncet Monge. Monsieur le ministre, plutôt que le doublement des franchises médicales sur les médicaments et les consultations, avec une perspective de recettes de 800 millions d'euros – il est dans les tuyaux –, nous demandons l'application du principe de compensation systématique et intégrale de toute nouvelle exonération de cotisations sociales, par la suppression, dans le même temps et dans les mêmes proportions, d'un dispositif d'exonération existant pour un montant équivalent.

Le coût total des mesures d'exonération prétendument en faveur de l'emploi a atteint 73,8 milliards d'euros en 2021 pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, ce qui correspond à une hausse de 9,3 % – que vous avez évoquée hier, monsieur le ministre.

Ainsi, quand ils ne sont pas compensés, ces dispositifs d'exonération ont entraîné, en 2021, une dépense publique ou une perte de recettes – voire les deux – estimées par la Commission des comptes de la sécurité sociale à près de 32 milliards d'euros pour la branche maladie, près de 16 milliards d'euros pour la branche vieillesse, 13 milliards d'euros pour la branche famille, 0,3 milliard d'euros pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) et 0,4 milliard d'euros pour la branche autonomie.

La Cour des comptes, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, a constaté, en 2019, que certaines niches ne sont que rarement remises en question, même lorsque des évaluations concluent à leur inefficacité. N'oublions pas que dans chaque niche se cache un chien... En cela, elles sont bien défendues !

Ces dispositions de contournement sont d'autant plus problématiques que le manque à gagner pour la sécurité sociale n'est désormais pas intégralement compensé par l'État.

Nous souhaitons geler le nombre de dispositifs, en attendant de les réduire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour présenter l'amendement n° 1235 rectifié.

M. Bernard Jomier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales.* Le dispositif proposé n'a pas de valeur juridique : une loi ne peut contraindre une loi à venir.

L'article 20 de la loi de programmation des finances publiques empêche d'ores et déjà les niches fiscales de dépasser 14 % des recettes des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, ce qui implique, en pratique, de respecter une règle de gage de ce type.

J'ai bien entendu les différents argumentaires qui ont été développés. La règle serait de ne pas créer de niches supplémentaires. Pourtant, certains proposent d'en créer encore...

La commission est défavorable à ces trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.* En effet, la loi de programmation des finances publiques prévoit déjà un plafonnement général à 14 %, ce qui permet de répondre aux attentes des auteurs de ces amendements.

En outre, je rappelle que la compensation intégrale par crédit budgétaire de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations sociales figure déjà dans la loi.

Par ailleurs, une nouvelle annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit l'évaluation des niches sociales.

Je considère que tout cet appareillage permet de satisfaire les auteurs des amendements, raison pour laquelle j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Je veux moi aussi insister sur le principe établi par la loi Veil en 1994 selon lequel toute mesure d'exonération générale de cotisations à la sécurité sociale devrait systématiquement être compensée par l'État.

Cela n'est plus le cas, loin de là ! On assiste à de nombreuses exonérations. Vous en inventez très régulièrement de nouvelles, monsieur le ministre, si bien qu'aujourd'hui, comme vous l'avez vous-même reconnu hier soir, les exonérations de cotisations sociales et fiscales se chiffrent à 87 milliards d'euros.

Vous avouerez que cette somme ferait un bien immense au budget de notre sécurité sociale... Elle nous permettrait de résorber ce déficit abyssal, qui ne fait que se creuser et qui va continuer dans cette voie, puisque votre trajectoire prévoit un déficit de plus de 17 milliards d'euros en 2027.

Notre amendement tend à limiter la mise en place de nouveaux dispositifs d'exonération et, à tout le moins, à s'assurer que chaque nouveau dispositif s'accompagne de la suppression d'un dispositif existant pour un montant équivalent.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Monsieur le ministre, j'aimerais savoir où nous en sommes de ce plafonnement général à 14 %, dont j'entends bien qu'il s'agit d'une règle de gage.

En tout état de cause, si l'on en est à 12 %, notre dispositif a un sens : cela veut dire qu'il ne faut plus en rajouter...

M. le président. La parole est à M. Thomas Cazenave, ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Madame la sénatrice, nous sommes très précisément, pour 2024, à 13,7 %.

Mme Raymonde Poncet Monge. Merci !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 487 rectifié, 712 rectifié *bis* et 1235 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 1044 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Patriat et Iacovelli, Mme Nadille, MM. Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, la seconde occurrence du mot : « publics » est supprimée.

II. – Au d du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « publics » est supprimé.

III. – À l'article L. 3261-2 du code du travail, la seconde occurrence du mot : « publics » est supprimée.

IV. – Les dispositions de cet article entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Pour contribuer au développement de l'usage du vélo pour se rendre au travail, une participation obligatoire de l'employeur, à hauteur de 50 % des frais de location de vélos engagés par les employés, existe déjà, au même titre que pour les abonnements de transport collectif.

Cette mesure concerne actuellement les seuls loueurs publics.

Cet amendement vise à étendre l'obligation de prise en charge par l'employeur du remboursement des frais de location de vélos auprès de services privés au-delà des seuls services publics de location.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Le code du travail dispose déjà que l'employeur prend à sa charge 50 % du coût des trajets des salariés entre l'entreprise et le domicile, qu'ils empruntent les transports publics ou, ce qui est sans doute moins connu, qu'ils utilisent les services publics de location de vélos. Ces avantages sont exonérés d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée (CSG).

En pratique, dans l'expression « transports publics », le terme « publics » s'oppose non pas à « privés », mais à « personnels » : la nature de la société de transport n'est donc pas en cause.

Dans le cas particulier des services publics de location de vélos, le terme « publics » ne se réfère donc pas au caractère public ou privé de l'entité de location de vélos.

Par conséquent, la commission est favorable à cet amendement, dont l'adoption apporterait une clarification utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Madame la sénatrice, cet amendement va dans le bon sens en ce qu'il apporte des précisions utiles, qui permettent d'étendre les cas de prise en charge à l'offre de services privés : avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1044 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 1014 rectifié *ter*, présenté par MM. Tabarot, Mandelli, Perrin, Longeot, Maurey, Rapin, Rietmann, Piednoir, Lefèvre et Levi, Mme Micoüeau, M. Bonhomme, Mme Demas, MM. Pellevat, J.B. Blanc et Bouchet, Mmes Schalck, Canayer et V. Boyer, M. Courtial, Mme Joseph, MM. Meignen, Bouloux et Khalifé, Mme Malet, MM. Panunzi, Sol et Pointereau, Mme Josende, MM. Sautarel et Laménie, Mme Gosselin, M. P. Martin, Mme Belrhiti, M. Grosperin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Belin, Sido et Chatillon, Mme Lopez, MM. Brisson, Gueret et Cuypers, Mme Herzog, M. Somon, Mmes Di Folco et Romagny et M. H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, tout ou partie du reste du coût des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire. »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Mes chers collègues, je vais vous présenter un très bon amendement (*Sourires.*), qui vise à pérenniser une avancée votée par le Sénat.

Face à l'augmentation générale des prix et à l'urgence écologique, il est indispensable de proposer des solutions à même de concilier pouvoir d'achat et baisse des émissions.

Le transport public étant la colonne vertébrale d'une mobilité durable, il faut permettre aux employeurs de participer davantage à la prise en charge des abonnements de transport public de leurs employés.

Jusqu'à l'été 2022, la loi prévoyait certes une exonération de cotisations et de contributions sociales, mais dans la limite de 50 % des frais d'abonnement souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail.

Après adoption d'un amendement que j'avais déposé, la loi de finances rectificative pour 2022 a porté ce plafond d'exonération à 75 % pour les années 2022 et 2023, ce qui a permis aux salariés de bénéficier d'un gain supplémentaire de pouvoir d'achat exonéré d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement ayant pérennisé ce dispositif pour l'ensemble des fonctionnaires depuis le 1^{er} septembre dernier, il serait juste que les salariés du secteur privé puissent continuer d'en bénéficier au-delà de 2023.

Ainsi, sur la base du volontariat pour les entreprises, j'y insiste, cet amendement vise à maintenir à hauteur de 75 % la part d'exonération de cotisations et de contributions sociales des frais d'abonnement souscrits par les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Il s'agissait d'une disposition temporaire. Si nous devons porter une attention particulière à ces usagers, nous devons la même attention aux caisses de la sécurité sociale.

Toutefois, comme il s'agit d'un excellent amendement, avant de m'en remettre à la sagesse du Sénat, je sollicite l'avis du ministre...

M. Philippe Tabarot. Merci, madame la rapporteure! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Le bulletin officiel de la sécurité sociale permet déjà à l'employeur de prendre en charge une fraction supérieure à 50 % du coût des titres d'abonnement, voire la totalité. Dans ce cas, la participation facultative – au-delà de 50 % – est exonérée, dans la limite des frais réellement engagés, soit jusqu'à 100 %.

Les dispositions du bulletin officiel sont donc, d'une certaine manière, mieux-disantes que le dispositif de M. Tabarot. Dès lors, je ne voudrais pas que l'adoption de cet amendement restreigne la portée de la disposition du bulletin officiel.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Monsieur Tabarot, l'amendement n° 1014 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Philippe Tabarot. Oui, monsieur le président : la confiance n'exclut pas le contrôle...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1014 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 524 rectifié, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le f du 4° du III de l'article L. 136-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les avantages en nature que représentent pour les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail la mise à disposition par l'employeur d'un logement pour une durée n'excédant pas six mois dans des conditions prévues par décret. » ;

2° Après le 7° du II de l'article L. 242-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les avantages en nature que représentent, pour les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, la mise à disposition par l'employeur d'un logement pour une durée n'excédant pas six mois dans des conditions prévues par décret. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Le travail saisonnier est indispensable au bon fonctionnement de notre secteur agricole et touristique. Cet amendement vise donc à faciliter le recrutement des travailleurs saisonniers en abaissant la fiscalité pesant sur les employeurs qui mettent un logement à leur disposition.

Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), environ 1 million de personnes sont recrutées pour un travail saisonnier en France chaque année. Près de 25 % d'entre elles travaillent dans l'agriculture, où elles représentent un tiers de l'emploi, particulièrement dans les secteurs fruitiers et les vendanges. Notre économie touristique repose également sur ces travailleurs indispensables à nos entreprises.

Ceux-ci souffrent néanmoins d'une situation particulièrement précaire, ce qui rend ces métiers peu attractifs : discontinuité des revenus, faible protection sociale, difficultés de l'accès au logement. Ainsi observe-t-on une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, récurrente dans ce domaine, qui oblige de nombreux employeurs à recourir à des travailleurs étrangers, voire illégaux.

Il est donc nécessaire de favoriser le recrutement par des mesures fiscales incitatives, afin de répondre aux difficultés de logement des saisonniers dans les zones touristiques et agricoles. À cette fin, le présent amendement tend à exclure de l'assiette des cotisations et de la CSG les avantages en nature que représentent les logements des saisonniers, pour une durée n'excédant pas six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. L'objectif des auteurs de cet amendement est très légitime : on sait combien il est compliqué pour les travailleurs saisonniers de se loger.

Pour autant, comme je viens de le dire, prévoir des niches supplémentaires revient à grever davantage les comptes de la sécurité sociale ; or, comme l'indique le pourcentage cité à l'instant par M. le ministre, nous avons atteint une limite à cet égard : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je partage l'argument de Mme la rapporteure générale.

Par ailleurs, nous avons pris des mesures exceptionnelles d'exonération, portant notamment sur les revenus des travailleurs saisonniers. Ces exonérations sont totales pour les rémunérations égales ou inférieures à 1,2 fois le montant mensuel du Smic, puis dégressives au-delà jusqu'à s'annuler pour les rémunérations égales ou supérieures à 1,6 Smic. En outre, nous aidons très largement les filières, à hauteur de plus de 3 milliards d'euros.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 524 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 946, présenté par Mmes Apourceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2. – I. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« 1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

« 2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

« 3° Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13 ;

« 4° Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent I.

« II. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Nous proposons de financer la prise en charge à 100 % des dépenses de santé par l'assurance maladie *via* le rétablissement des cotisations patronales à la branche maladie.

Vous le savez, depuis 2015, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a permis d'exonérer les employeurs de 6 points de cotisations sociales, et sa transformation en réduction pérenne des cotisations maladie pour les employeurs n'a eu aucun effet, ou si peu, sur la création d'emplois en France. Pis, cela a contribué à aggraver la situation des comptes sociaux, avec une perte de recettes pour l'État et la sécurité sociale d'un montant de 28 milliards d'euros pour 2024.

Au travers de cet amendement, nous proposons une solution pour dégager des recettes. Plutôt que de dérembourser 500 millions d'euros de frais dentaires, comme vous le prévoyez, monsieur le ministre, mieux vaudrait renouer avec une sécurité solidaire intégrale, débarrassée des barrières financières.

Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) de 2021, portant sur les dépenses de santé de 2020, l'assurance maladie obligatoire prend en charge 79,8 % des dépenses de consommation de soins et de biens médicaux, les organismes complémentaires supportent 12,3 % de ces dépenses, et ce qui reste, soit 6,5 %, est à la charge des ménages.

La sécurité sociale rembourse 92,8 % des soins hospitaliers et 92 % des transports sanitaires, contre seulement 69,2 % des soins de ville, 73,8 % des médicaments et 45 % des autres biens médicaux.

Le montant total des dépenses d'un remboursement intégral par l'assurance maladie peut être estimé autour de 24,5 milliards d'euros. Ce montant serait largement inférieur si l'on tenait compte des effets directs ou indirects d'un remboursement à 100 %.

Cela n'entraînerait évidemment pas la suppression des complémentaires santé. Le ministre de la santé a indiqué vouloir opérer un virage en termes de prévention ; il nous semble que ces organismes pourraient y contribuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous avons déjà discuté de cette proposition lors de l'examen du précédent PLFSS. Je tiens tout de même à vous indiquer, ma chère collègue, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans votre amendement. Si vous le redéposez l'année prochaine...

Mme Céline Brulin. Nous n'aurons pas besoin de le faire puisqu'il va être adopté ! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE-K.*)

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. ... il faudra faire correspondre son dispositif et le commentaire y afférent...

Pour ce qui est du fond, vous proposez de limiter les catégories de recettes susceptibles de financer la sécurité sociale aux seules cotisations, à l'exclusion de la fiscalité, comme la TVA, par exemple. Cet amendement est le reflet de la vision à la fois traditionnelle et cohérente du

groupe CRCE-K, qui repose sur un financement assurantiel de la sécurité sociale, c'est-à-dire par des cotisations et des recettes assimilées.

Je rappelle qu'historiquement l'apparition puis l'augmentation de la fiscalisation des recettes de la sécurité sociale sont liées à la CSG et que l'instauration de cet impôt est une réponse des pouvoirs publics à des déficits déjà récurrents. On ne peut donc opposer un « âge d'or » de la cotisation à la misère du financement mixte.

Par ailleurs, la majorité sénatoriale assume, d'une part, les choix opérés par le passé pour limiter l'écart du coût du travail entre la France et ses concurrents et, d'autre part, le choix de compenser les pertes qui en résultent pour la sécurité sociale, et donc le caractère mixte.

Enfin, le dispositif proposé, en termes pratiques, ne modifie pas le régime des différentes cotisations et n'améliore pas, en soi, les recettes de la branche maladie.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cet amendement vise à prévoir un nouveau choc fiscal à l'encontre des entreprises, à hauteur de 25 milliards d'euros, ce qui est complètement contraire à tout ce que nous mettons en œuvre pour soutenir l'emploi et la création d'activité sur notre territoire : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 946.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 1220 rectifié, présenté par MM. Ouizille et Jomier, Mmes Poumirol, Canalès et Le Houerou, M. Kanner, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardone, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2024 au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, le taux des cotisations d'assurance maladie mentionné au premier alinéa est réduit de quatre points.

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2025 au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, le même taux est réduit de deux points. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2026, le présent article n'est plus applicable pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. Alexandre Ouizille.

M. Alexandre Ouizille. Cet amendement prend place dans un débat sur les allègements généraux de cotisations sociales. Vous avez déclaré l'année dernière la fin du « quoi qu'il en coûte » ; pour autant, la dépense gonfle et se renforce inexorablement.

Nous proposons d'éteindre progressivement le système d'exonération tel qu'il existe, c'est-à-dire l'allègement de cotisation patronale d'assurance maladie sur les salaires au-dessus de 1,6 Smic.

Ce système d'exonération a deux raisons d'être qui pourraient être légitimes : la première tient à la question de l'emploi ; la seconde à celle de la compétitivité de l'industrie française.

Pour ce qui concerne l'emploi, tout d'abord, rappelons que le chômage résiduel concerne le bas de l'échelle des salaires, et non les salaires dont le montant est de 1,5 fois, 2 fois, 2,5 fois ou encore 3 fois le Smic. C'est la raison pour laquelle les allègements de cotisations n'ont pas d'effet sur l'emploi, comme le montrent les calculs économétriques auxquels vous vous référez souvent, monsieur le ministre.

Pour ce qui concerne la compétitivité de l'industrie, ensuite, il vient d'être rappelé que les marges des entreprises françaises n'avaient jamais été aussi élevées : une boucle prix-profit s'est mise en place depuis plusieurs années, ce qui leur permet de bénéficier aujourd'hui de taux de marge particulièrement importants. Le dispositif d'allègements n'est donc pas utile de ce point de vue.

Vous disiez à l'instant à ma collègue communiste que sa proposition allait créer un choc fiscal... Je vous fais une proposition : utilisez ces milliards pour faire ce que font les Américains, qui mènent une véritable politique industrielle grâce à l'*Inflation Reduction Act* (IRA). Ciblez les secteurs, au lieu de vous en tenir à une mesure générale qui n'en sert aucun en particulier ! Ce saupoudrage, qui bénéficiera à des secteurs qui ne sont absolument pas exposés à la concurrence internationale, n'aura pas vraiment d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Cette proposition, visant à supprimer le bandeau maladie d'allègements de cotisations patronales coûterait tout de même 25 milliards d'euros... La comparaison avec les États-Unis est d'ailleurs intéressante : allez vous y faire soigner, et vous verrez ce que cela donne ! (*Mme Émilienne Poumirol proteste.*)

Par ailleurs, notre assemblée a déjà adopté l'amendement n° 240 de la commission : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. S'agissant des allègements de cotisations sociales, vous avez voté hier le gel des bandeaux d'allègements et des points de sortie, ce qui permet de limiter la croissance des allègements de charges et son coût pour les finances publiques – c'était nécessaire –, à hauteur de 600 millions d'euros.

Par ailleurs, il a été décidé, lors de la conférence sociale sur les bas salaires, de confier à deux économistes une mission visant à examiner les conséquences de ces allègements de charges au regard de l'ensemble des dispositifs existants – je pense notamment à la prime d'activité.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1220 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 1057 rectifié *bis*, présenté par M. Ouizille et Mme Canalès, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, la réduction dont bénéficie chaque employeur est subordonnée au respect de l'obligation suivante : ne pas délocaliser et de ne pas transférer à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise, entraînant une diminution du nombre d'emplois en France. »

La parole est à M. Alexandre Ouizille.

M. Alexandre Ouizille. Cet amendement de repli vise à s'assurer que les règles relatives aux allègements de cotisations, si elles devaient continuer à s'appliquer, atteignent leur but.

Il s'agit de lutter contre les délocalisations : l'amendement vise à conditionner le bénéfice des allègements de cotisations patronales pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance au respect de l'obligation de ne pas délocaliser à l'étranger une partie ou la totalité des activités de l'entreprise, en entraînant une diminution du nombre d'emplois en France.

Vous le savez, monsieur le ministre, la France est dans une situation un peu particulière : avec le Royaume-Uni, notre pays est celui où les grands groupes ont procédé au plus grand nombre de délocalisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1057 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 727 rectifié, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – A. – Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan excède 2 000 millions d'euros, le bénéfice des réductions de cotisations prévues par le présent article est subordonné aux contreparties climatiques et sociales cumulatives suivantes :

« 1° La publication, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et à partir du 1^{er} juillet 2024, d'un rapport climat qui :

« a) Intègre le bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de l'entreprise, en amont et en aval de leurs activités ;

« b) Élabore une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre dans les conditions définies au B, qui ne prend pas en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur un horizon de dix ans, notamment en précisant les plans d'investissements nécessaires pour les atteindre. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

« Le ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises, en fonction du secteur d'activité et en conformité avec les budgets carbone fixés par la stratégie nationale bas-carbone.

« Les détails de la méthodologie sont fixés par décret ;

« 2° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise entraînant d'une diminution du nombre d'emplois en France, que ce soit au travers de filiales appartenant à la même entreprise ou par l'intermédiaire de sous-traitants auprès d'entreprises non affiliées.

« Cette obligation s'applique jusqu'à ce que l'allègement de cotisation prévu par le présent article soit compensé par une hausse équivalente de la fiscalité sur les entreprises concernées ;

« 3° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2025, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau supérieur à 75 points ;

« B. – Le non-respect par les entreprises mentionnées au A des obligations mentionnées au 1^o, 2^o et 3^o est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est déterminé par décret.

« C. – Le produit de cette sanction est affecté sans rang de priorité aux branches mentionnées à l'article L. 200-2 du présent code. »

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Le présent amendement a pour objet de conditionner les dispositifs généraux d'exonération de cotisations des entreprises à des objectifs sociaux et environnementaux.

Concrètement, il s'agit de lier l'attribution d'exonérations à l'établissement, par lesdites entreprises, d'un bilan carbone ainsi que d'une stratégie de réduction des gaz à effet de serre et de non-délocalisation de leur activité, et au respect en leur sein de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'enjeux d'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Elisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Il s'agit en effet, ma chère collègue, d'enjeux très importants, mais ce que vous proposez complexifierait beaucoup les choses. Comment pourrait-on détecter les entreprises qui atteignent ou non ces objectifs ?...

Le « bandeau maladie » a pour but de favoriser la création d'emplois par les entreprises. Prévoir une pluralité d'objectifs rendrait le dispositif illisible.

L'avis est donc défavorable, comme il le sera – je l'ai dit hier – sur tous les amendements allant dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. La France est devenue le pays le plus attractif d'Europe, parce que notre politique fiscale est simple, lisible, stable et continue dans le temps.

Vous voulez modifier le présent dispositif en prévoyant de soumettre les allègements de cotisations à d'autres objectifs de politiques publiques, que par ailleurs nous partageons, comme la réindustrialisation ou la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et que nous atteignons par d'autres moyens. Ne regroupons pas tous les objectifs sous la question des exonérations fiscales et sociales : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ayant pour objet l'action sociale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Cet amendement a déjà été adopté l'an dernier par le Sénat, comme il l'avait été l'année précédente, avant d'être sacrifié au cours de la navette parlementaire.

En espérant que le Gouvernement changera un jour d'avis, notre objectif est de récompenser les collectivités qui s'engagent dans l'action sociale, et notamment dans le maintien à domicile des personnes.

L'amendement vise à mettre fin à une inégalité de traitement entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et ceux qui sont gérés en direct par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Contrairement aux CIAS, les EPCI ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations des aides à domicile. Le Gouvernement avait en effet indiqué vouloir réserver l'exonération aux structures spécialisées.

Nous proposons donc une exonération pour les EPCI ayant pour objet l'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Nous avons soutenu votre demande, mon cher collègue, car il convient d'en finir avec cette injustice. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis jusqu'à présent.

La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Les EPCI ont une vocation multiple et ne sont pas spécialisés.

Ainsi le Conseil constitutionnel a-t-il reconnu, dans sa décision du 5 août 2011, qu'il n'y avait pas en l'occurrence de rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Dans la continuité de cette jurisprudence, je réitère une position constante du Gouvernement : il est justifié de réserver l'exonération aux structures spécialisées, qu'elles soient publiques ou privées.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Je soutiens cet amendement, car j'ai été sollicitée à plusieurs reprises par des élus qui gèrent des syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu), lesquels ne bénéficient pas des mêmes allègements que les CIAS – je pense notamment à un syndicat intercommunal regroupant une centaine de communes relevant de plusieurs intercommunalités.

Cette différence de traitement met ces syndicats intercommunaux en grande difficulté. Budgétairement, ils sont au bord du gouffre, car ils doivent acquitter des cotisations très élevées.

Nous réitérons notre demande, monsieur le ministre. Vous avez certes évoqué la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais comment justifier philosophiquement une telle différence entre les syndicats intercommunaux à vocation sociale, qui peuvent regrouper plusieurs intercommunalités, et les CIAS ?

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

M. Alain Milon. J'écoute depuis un bon moment nos collègues présenter des demandes d'exonération.

Hier soir, nous entendions chacun se plaindre du déficit de la sécurité sociale et du fait que l'on ne pouvait plus soigner nos malades comme il fallait, non plus que prendre en charge nos personnes âgées comme nous le souhaitons... Par ailleurs, vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que les exonérations sociales encourageaient l'installation d'entreprises étrangères sur le territoire national.

Puisqu'il est demandé de mettre fin à une injustice, je dirai le contraire de ce que chacun dit ici : pourquoi ne pas exonérer tout le monde ? Ainsi, la sécurité sociale disparaîtra complètement et nous aurons un système privé qui s'occupera, moyennant finances, des uns et des autres... (*Mmes Cathy Apurceau-Poly et Michelle Gréaume protestent.*) Je rappelle qu'aux États-Unis une césarienne coûte 125 000 dollars !

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je soutiens cet amendement : le Gouvernement doit trouver une solution juridique – il doit y en avoir une – pour que les EPCI bénéficient de ces exonérations, dans la mesure où ils mènent les mêmes actions que les CIAS.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 909 rectifié, présenté par Mmes Apurceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-13 est abrogé ;

2° À l'article L. 711-13, les mots : « des articles L. 241-13 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly.

Mme Cathy Apurceau-Poly. Notre collègue Alain Milon vient de résumer la situation en quelques mots : on assèche les ressources de la sécurité sociale.

En attendant, nous comptons vous proposer, monsieur le ministre, de nouvelles sources de recettes, qui rapporteraient 26,6 milliards d'euros en 2024. J'espère que vous retiendrez notre amendement, car il faut, j'y insiste, arrêter l'assèchement des ressources de la sécurité sociale.

Il s'agit d'abroger la réduction générale des cotisations patronales, dite réduction Fillon, qui s'applique aux rémunérations inférieures à 1,6 Smic brut.

D'après le dernier rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS), la croissance des allègements généraux de cotisations a été encore plus soutenue en 2023, à hauteur de 12 %. La sécurité sociale ne souffre pas d'un problème de dépenses, mais, je le répète, d'un assèchement tendanciel de ses ressources.

Dans le rapport d'information, du 28 septembre 2023, de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur le contrôle de l'efficacité des exonérations de cotisations sociales, nos collègues députés Marc Ferracci et Jérôme Guedj ont pointé du doigt les effets de seuil du dispositif Fillon.

Ces critiques sont alimentées par le phénomène de tassement de la distribution des salaires actuellement observable en France. En effet, 50 % des salariés gagnaient moins de 2012 euros net par mois en 2021, soit environ l'équivalent de 1,6 Smic. Par ailleurs, depuis 2010, la proportion de salariés rémunérés au Smic s'est accrue de près de cinq points, selon les données publiées par la Dares, avec une forte accélération

en 2022. Du point de vue macroéconomique, ces données semblent donc accréditer l'hypothèse de l'existence de trappes à bas salaires.

Nous proposons par conséquent de revenir sur ce dispositif, qui entraîne par ailleurs une remise en cause du pacte social.

M. le président. L'amendement n° 908 rectifié, présenté par Mmes Apourceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« La réduction dont bénéficie chaque employeur peut être minorée en fonction :

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail à l'exclusion des démissions ;

« 2° De la nature du contrat de travail et de sa durée ;

« 3° De la politique d'investissement de l'entreprise ;

« 4° De l'impact de l'entreprise sur l'environnement ;

« 5° De la taille de l'entreprise.

« Un décret précise les modalités de calcul de la minoration de la réduction dégressive de cotisations patronales. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Vous allez être obligés de voter cet amendement, mes chers collègues, car il s'agit d'un mix. (*Sourires.*)

Comme vous le savez, nous demandons la suppression des exonérations de cotisations sociales afin que les recettes de la sécurité sociale ne soient pas asséchées. Pour autant, les aides publiques aux entreprises, lorsqu'elles existent, doivent faire l'objet de contreparties strictes et d'un contrôle du comité social et économique (CSE). Ce contrôle est d'autant plus nécessaire que les rapports sur le sujet ne sont pas folichons !

Nous proposons ainsi de conditionner les exonérations dites Fillon au développement de l'emploi, à la revalorisation des salaires, aux engagements qui visent à favoriser l'investissement et à la prise en compte des critères environnementaux.

L'arrêt des exonérations de cotisations et la fin des niches fiscales sont les éléments essentiels d'une croissance de l'emploi, des salaires et du financement de la sécurité sociale. Il s'agit simplement de conditionner ces 26 milliards d'euros.

M. le président. L'amendement n° 728 rectifié *bis*, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord ou de plan relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-1 et L. 2242-3 du code du travail. »

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Que faisons-nous là ? Que font nos consœurs dans ce pays ? Devons-nous arrêter de travailler ?

Depuis le 6 novembre à onze heures vingt-cinq, les femmes françaises travaillent gratuitement. Je n'oserais pas vous inviter, mesdames, à quitter cet hémicycle et à rentrer chez vous. Au contraire, je vous invite à combattre pour nos droits. Et vous, messieurs, chers collègues, je vous appelle à faire de même.

Les femmes gagnent en moyenne encore 25 % de moins que les hommes. Depuis 2016, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes appelle à faire de l'« égaconditionnalité » un principe budgétaire, c'est-à-dire à conditionner l'attribution de financements publics au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Est-ce si compliqué à mettre en œuvre, monsieur Cazenave ?

Au travers de cet amendement, le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires propose de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale. Quoi de plus simple ? (*Mme Nathalie Goulet opine.*)

M. le président. L'amendement n° 948, présenté par Mmes Silvani, Apourceau-Poly, Brulin et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VIII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« VIII. – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à conditionner les exonérations de cotisations sociales patronales à la conclusion d'un accord relatif à l'égalité professionnelle.

La France est en effet à la quinzième place du classement du Forum économique mondial sur l'égalité professionnelle.

Monsieur le ministre, soit vous nous accusez de vouloir infliger un choc fiscal à notre pays, soit vous nous dites que vous partagez nos objectifs, mais qu'il y a d'autres moyens d'y parvenir... Or, pour ce qui concerne précisément cet objectif, vous n'y parvenez pas du tout !

Bien que l'égalité professionnelle soit une obligation légale depuis quarante ans, les choses n'avancent pas assez vite. La puissance publique devrait se donner les moyens de faire respecter cette égalité beaucoup plus rapidement !

Je rappelle, au passage, que l'égalité salariale générerait 5,5 milliards d'euros de cotisations sociales supplémentaires pour notre système de retraite – comment refuser une telle somme ?

Nous proposons donc que les exonérations de cotisations, que nous ne remettons pas forcément en cause, soient subordonnées à la conclusion d'un accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Ces amendements visent soit à abroger, soit à minorer, soit à conditionner les allègements généraux des cotisations patronales.

Des études ont montré que ces allègements permettaient de créer des emplois ; les plus récentes d'entre elles font état de 800 000 emplois dans les catégories de rémunération ne dépassant pas 1,6 Smic. Vos propositions, seules ou en cocktail, sont assez dangereuses à cet égard : avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Si je résume les dispositions de ces amendements, les allègements de charges devraient être conditionnés à la politique environnementale, à la politique sociale, à la politique de l'emploi et à l'égaconditionnalité. Ce sont des combats que je partage, mais si l'on vous suivait, on aboutirait à un dispositif qui ne fonctionnerait plus...

Mme Céline Brulin. Parce qu'il fonctionne aujourd'hui ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. ... trop compliqué, trop contraignant. On ne saurait même pas l'utiliser.

Les allègements de charges visent à soutenir l'emploi ; nous devons nous accorder sur ce point : ce dispositif a marché.

Pour ce qui est de l'égalité entre les femmes et les hommes, nous avons imposé des plans d'action et des accords collectifs pour les entreprises de plus de 50 salariés, dont le non-respect a donné lieu à des mises en demeure et à des pénalités.

Lors de la conférence sociale sur les bas salaires, la Première ministre a annoncé le lancement d'un travail sur le nouvel index de l'égalité professionnelle.

En fonction des objectifs visés, nous disposons donc d'autres outils que la politique d'allègements de charges, laquelle sert à soutenir l'emploi et l'activité dans notre pays et obtient des résultats.

J'émet donc un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Notre collègue Alain Milon a ironisé sur notre demande visant à ce que les syndicats intercommunaux à vocation sociale et les CIAS bénéficient des mêmes exonérations.

Nous parlions pourtant de structures publiques dont le rôle est fondamental pour le maintien des personnes à domicile. Il nous a dit qu'à force de prévoir des exonérations, nous allions tuer la sécurité sociale, et a cité à cet effet l'exemple du système de santé aux États-Unis... Cette demande était pourtant extrêmement précise.

À chaque fois que nous proposons, comme nous l'avons fait depuis hier soir à plusieurs reprises, de supprimer les exonérations fiscales importantes dont bénéficient, en parti-

culier, les très grandes entreprises, le sujet est tabou : il ne faut pas en parler, car vous ne voulez pas de recettes supplémentaires !

Nous sommes d'accord, madame Doineau, sur la nécessité de créer des emplois. Mais les études sont claires sur un point : les allègements constituent une bonne mesure pour des emplois correspondant à des salaires qui ne dépassent pas 1,6 Smic.

Pour notre part, nous avons proposé des mesures qui bénéficieraient à des emplois rémunérés au-delà de ce niveau ; vous les avez rejetées. Soyez logique, et acceptez quelques-uns de nos amendements relatifs aux exonérations de cotisations !

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. J'entends vos propos, monsieur le ministre, mais des rapports existent.

Nous proposons de conditionner les exonérations « Fillon » au développement de l'emploi, à la revalorisation des salaires, aux engagements qui visent à favoriser l'investissement : cela correspond totalement à vos objectifs.

Il faut tout de même trouver des solutions ! Nous vous en proposons et vous refusez tout. Si l'on continue comme cela, comme le disait très bien notre collègue Milon, demain, la sécurité sociale sera asséchée parce que trop d'exonérations auront été accordées. Faute de recettes suffisantes, les Françaises et les Français ne pourront plus bénéficier d'une sécurité sociale correcte !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Ces amendements me mettent un peu mal à l'aise...

Nous avons voté à plusieurs reprises des aides aux entreprises, et pas seulement pour celles qui sont en difficulté, en prévoyant des conditions liées notamment à l'absence de licenciements. Or, malgré ces interdictions, des licenciements ont bien eu lieu.

La conditionnalité, par exemple en termes d'égalité entre les femmes et les hommes ou de respect de l'environnement, c'est un sujet important. On parle tout de même d'argent public !

Tout en suivant les avis de la commission sur ces sujets, je considère qu'il va nous falloir, à un moment ou à un autre, réfléchir au fait d'injecter de l'argent public dans des entreprises qui ne jouent pas le jeu de la solidarité. Au bout du compte, le contribuable est trompé plusieurs fois, au niveau des cotisations, des charges et de la fiscalité.

Il convient de mettre en place un mécanisme de conditionnalité générale lorsque de l'argent public est injecté dans des entreprises privées qui ne jouent pas le jeu.

Mme Émilienne Poumirol. Il faut sanctionner ces entreprises !

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Pour toutes les subventions et toutes les aides accordées, dès que de l'argent public est engagé, des contreparties existent.

On a même dit de certaines lois récentes qu'elles reposaient sur un système dans lequel « les devoirs précèdent les droits ». Quels sont alors les devoirs des entreprises ? Créer des emplois ? Voilà un critère *a posteriori* évident...

Vous avancez des arguments, sans citer d'étude. Contrairement à vous, en tant qu'économiste, je documente mes propos : des études montrent que ces allègements de cotisations ne créent pas d'emplois.

On m'oppose alors que ces dispositifs, à défaut de créer des emplois, ont empêché d'en détruire. Mais où est la contrepartie quand les allègements non seulement ne créent pas d'emplois, mais en détruisent ?

Il faudrait retenir un autre indicateur : les dividendes. Si la réduction générale des cotisations patronales était rapportée à la distribution des dividendes, on constaterait alors sa véritable efficacité...

Des organisations comme le Secours catholique demandent un RSA sans contrepartie et tout le monde hurle ! Mais ce dispositif, lui, coûte 80 milliards d'euros, tout en restant très vaporeux : quelles études ont montré son efficacité ?

Madame la rapporteure, vous avez cité une étude faisant état de l'efficacité des allègements de cotisations patronales en dessous de 1,6 Smic, ce que personne ne nie sur ces travées. Mais au-delà de ce seuil, aucune étude ne démontre leur efficacité.

Ce n'est pas sérieux : il faut conditionner ces allègements de cotisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 909 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 908 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 728 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 948.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 432 rectifié *bis*, présenté par MM. Pla, Bouad et Bourgi, Mmes Espagnac, G. Jourda et Monier et M. Montaugé, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 241-13 du code de sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-13-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13-... – I. – Les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale ou partielle dans les conditions prévues au II du présent article.

« II. – Cette exonération est assise au titre de l'année 2024 sur les revenus d'activité versés aux salariés mentionnés au 1 et du 6 au 10 de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime exerçant leur activité principale dans le secteur culture de la vigne.

« Elle est appliquée sur le montant de cotisations et contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, à hauteur de :

« a. 100 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;

« b. 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;

« c. 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

« Une remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement dont relèvent les travailleurs à ceux des employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif d'exonération. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2023.

« III. – Les conditions de la mise en œuvre du présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Je souhaite vous faire part des difficultés terribles que traverse la filière viticole, dans tous les bassins de production français.

La crise viticole est sans précédent, en raison de causes cumulatives et multifactorielles. Depuis 2019 et le conflit opposant Airbus à Boeing et la taxe Trump, la filière viticole n'a de cesse de traverser des crises : covid-19, inflation, problématiques géopolitiques liées à la guerre en Ukraine, questions économiques, nombreux et fréquents aléas climatiques, recul de la consommation du vin de 50 % en trente ans sur l'ensemble du territoire encore amplifié par des campagnes de lutte contre l'alcoolisme, certes nécessaires, mais un peu trop stigmatisantes.

M. Laurent Burgoa. Tout à fait !

M. Sébastien Pla. Le principal défi de la filière, dans certains bassins, de Bordeaux à la Provence et au Languedoc, est non pas de surmonter la crise conjoncturelle actuelle, mais tout simplement d'assurer sa survie.

Par cet amendement, nous voulons soutenir l'ensemble des acteurs de la viticulture, en particulier les entreprises, en reprenant une mesure de la crise covid, à savoir une exoné-

ration de la part patronale des cotisations sociales pour 2024 qui soit proportionnelle aux pertes de chiffres d'affaires de l'année 2023.

L'adoption de cet amendement, travaillé avec l'ensemble des organisations professionnelles, permettra aux entreprises en difficulté de passer le cap. Nous devons travailler à des mesures structurelles, mais il est important d'accompagner la filière dans ces moments difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Monsieur le sénateur, je vous remercie de mettre en lumière une activité à laquelle nous sommes très attachés et que vous défendez parfaitement.

La commission avait déjà, lors de précédentes difficultés, émis un avis favorable sur un amendement similaire afin de défendre l'emploi viticole dans nos territoires.

La situation, qui n'évolue malheureusement pas dans le sens que nous souhaitons, notamment en raison de l'inflation et des contraintes climatiques, reste très compliquée.

Il faut s'interroger sur les mesures à prendre sur le temps long, afin d'éviter que cette filière ne soit trop sévèrement atteinte par les aléas environnementaux.

La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement, même si nous sommes très favorables à l'idée d'aider cette filière.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre délégué ?

M. Laurent Burgoa. C'est compliqué !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous sommes très nombreux à être attachés à la défense de la viticulture – je vous réponds non seulement en tant que membre du Gouvernement, mais aussi en tant qu'élu de Gironde.

Ces dernières années, le Gouvernement n'a jamais failli en la matière. Il a toujours soutenu le secteur, quelles que soient les crises : le gel en 2021, la grêle, la distillation ou, plus récemment, le plan d'arrachage des vignes en Gironde.

Le secteur bénéficie déjà d'exonérations de cotisations, notamment pour les saisonniers travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE).

Il me semble plus efficace et utile d'accompagner le secteur au travers de plans ciblés sur les difficultés traversées que de lui accorder des exonérations de cotisations sociales.

J'y insiste : au fil de notre discussion, il me semble que l'on oublie parfois l'objectif de garantir des ressources pérennes à la sécurité sociale.

Mme Céline Brulin. Vous ne pouvez pas dire cela !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je suis réticent, par principe, à la création de nouvelles exonérations.

En revanche, le Gouvernement est déterminé à se porter toujours aux côtés du secteur de la viticulture : avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Florence Lassarade, pour explication de vote.

Mme Florence Lassarade. Monsieur le ministre, vous défendez parfaitement l'aspect budgétaire du problème.

Toutefois, en tant qu'élu de la Gironde, territoire qui souffre énormément depuis trois ans, il me semble indispensable de pérenniser l'activité viticole afin d'éviter les faillites d'entreprises ou même les suicides de viticulteurs – il y en a eu trois dans le sud du département en quelques mois.

Il faut de nouveau donner un coup de pouce aux viticulteurs. On peut espérer sortir du cycle des crises climatiques successives que nous traversons. Adopter cet amendement, c'est faire un geste pour la Gironde.

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je voterai également cet amendement d'appel.

Cet après-midi, deux des seize questions au Gouvernement concernaient l'agriculture. Le problème est de savoir si, demain, nous voulons encore des viticulteurs de qualité en France ou si nous préférons laisser des terres en jachère et envoyer des canadiens éteindre les incendies qui s'y déclarent !

Que tout le monde soit rassuré, monsieur le ministre : à l'Assemblée nationale, le 49.3 vous permettra d'avoir le texte que vous voudrez. En attendant, le Sénat se doit d'envoyer un message de soutien aux viticulteurs.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Monsieur le ministre, nous partageons le plaisir d'habiter en Gironde, à Bordeaux, capitale d'un terroir façonné par les vignes.

En tant que présidente de l'Association nationale des élus de la vigne et du vin, je vous rappelle que la Gironde n'est pas la seule région touchée, que de très nombreux vignobles et viticulteurs sont concernés.

Il faut bien évidemment préserver l'emploi, mais il faut aussi créer de la trésorerie pour les entreprises, entraînées dans une spirale infernale depuis les dommages collatéraux du conflit entre Airbus et Boeing, la fermeture des bars et des restaurants lors de la crise du covid-19, le gel, la grêle...

Certes, le Gouvernement est intervenu (*M. le ministre délégué renchérit.*), mais ceux que vous rassurez lorsque vous êtes en Gironde m'ont tout de même envoyé des courriers. On ne peut pas tenir de double discours, un pour le département et un autre dans l'hémicycle.

Il faut cranter les dispositifs, continuer d'aider les viticulteurs mis à mal. Florence Lassarade l'a rappelé : certaines situations sont très compliquées et l'on compte déjà des suicides.

En attendant de trouver des stratégies et de connaître des jours meilleurs, il faut tendre la main à cette filière. Les chefs d'entreprise essaient en général de se débrouiller par eux-mêmes. Ce n'est pas par plaisir qu'ils nous demandent de les aider, mais parce qu'ils sont aux abois.

Il est nécessaire de voter ce dispositif, mais surtout de le conserver dans le texte final après recours au 49.3 !

M. le président. La parole est à M. Christian Klinger, pour explication de vote.

M. Christian Klinger. Je suis également favorable à cet amendement.

Le secteur connaît des difficultés liées aux aléas climatiques, qui provoquent des baisses de rendements depuis dix ans, mais aussi à l'augmentation du coût des intrants, de l'énergie, de la bouteille ou des étiquettes. Ces hausses de coûts de

production n'ont pas été répercutées dans les chiffres d'affaires des entreprises viticoles et mettent à mal leur trésorerie.

Je préfère une aide sporadique ciblée pour aider ces entreprises à passer le cap. À défaut, monsieur le ministre, ce ne sont pas seulement les cotisations patronales que nous perdrons, mais aussi les cotisations salariales.

En attendant la formule magique qui convienne à tout le monde, nous devons adopter ces aides temporaires.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je vais parler d'un territoire que je connais, le Gers, et de ses viticulteurs.

De nombreuses exploitations viticoles y sont dans une urgence absolue. Depuis des années, les rendements ne correspondent plus à la normale, en particulier pour des raisons climatiques – la grêle, le gel, mais aussi la pluie, qui favorise le développement du mildiou.

Des exploitations très anciennes se retrouvent dans une situation absolument catastrophique. Leur pérennité est aujourd'hui mise en question.

J'entends vos arguments, monsieur le ministre, mais vous ne parlez que de mesures structurelles, comme l'arrachage de vignes.

La filière viticole doit en effet engager une réflexion stratégique quant à sa restructuration, en raison de la reconfiguration de ses marchés. Elle doit proposer de nouvelles approches, qui tiennent davantage compte des questions de santé. Ces éléments font partie de la réflexion engagée par la filière.

Toutefois, ce dont nous avons besoin aujourd'hui, c'est d'une aide d'urgence : il y va de la pérennité d'exploitations très anciennes et du maintien de jeunes viticulteurs dans un métier qu'ils ont choisi.

L'adoption de cet amendement leur apporterait un peu d'oxygène, en attendant des mesures plus structurelles.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla, pour explication de vote.

M. Sébastien Pla. L'ensemble de la filière viticole, notamment le syndicat des vignerons indépendants et Coop de France, a informé le ministère des mesures d'urgence à prendre et des mesures structurelles à mettre en œuvre.

Certaines de ces mesures devront être prises dans le cadre du projet de loi de finances pour sauver ces entreprises à court terme. Celles-ci sont au bord de la faillite. Si on ne les soutient pas d'urgence, à l'aide d'un dispositif qui a déjà fonctionné pendant la crise covid, nous risquons de perdre des exploitations.

Cela doit être fait avant même de s'attaquer à la problématique structurelle de l'arrachage. En effet, les négociations à engager dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole pour l'attribution des fonds européens prendront du temps.

Traiter l'urgence passe par plusieurs des mesures de cette boîte à outils. Monsieur le ministre, nous vous demandons de conserver cette disposition dans le cadre du 49.3.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Il y a peu de vin en Normandie, mais par solidarité avec les producteurs, je tiens à dire que je soutiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Depuis quelques instants, nous faisons un tour de France des régions viticoles. Je ne peux que m'associer aux arguments exprimés en réponse à cette crise de la viticulture, qui témoignent tous de l'urgence particulière qui s'impose cette année.

J'invite ceux qui soutiennent cet amendement, sur toutes les travées, à déposer des amendements similaires lors de la discussion du projet de loi de finances. Je comprends l'intérêt de votre démarche, mais vous vous trompez de cible : vous diminuez les recettes de la sécurité sociale, alors que ce sujet devrait plutôt être traité lors de l'examen du projet de loi de finances.

Mme Nathalie Goulet et M. Daniel Laurent. Exactement !

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Je m'engage à soutenir votre initiative en faveur de la filière – peut-être avec l'aide de M. le ministre – afin, par exemple, qu'un programme d'urgence soit créé.

Le sujet est important, mais la réponse n'est pas adaptée : même s'il faut soutenir cette filière ô combien importante pour la France, pourquoi le faire en diminuant les recettes du projet de loi de financement de la sécurité sociale ?

M. Laurent Somon. Absolument !

Mme Nathalie Goulet. La voix de la raison !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je souscris à l'analyse du président de la commission : l'adoption de cet amendement reviendrait à priver la sécurité sociale de nouvelles recettes.

Madame Delattre, vous m'avez directement interpellé au sujet de mon soutien à la viticulture. Avant même le premier jour de ma nomination au Gouvernement, j'étais opposé à l'augmentation de la taxe sur l'alcool. Devenu ministre délégué chargé des comptes publics, j'ai reçu à ce sujet un courrier que j'avais moi-même envoyé en tant que député. J'ai tenu parole : nous n'avons pas augmenté cette taxe.

M. Laurent Burgoa. Très bien ! Il faut être vigilant !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Lors de l'examen du projet de loi de finances de fin de gestion pour 2023 à l'Assemblée nationale, j'ai émis un avis favorable sur l'amendement du député Jean-René Cazeneuve visant à mettre en place un fonds d'urgence afin d'accompagner les viticulteurs touchés par le mildiou, doté de 20 millions d'euros. Nous aurons l'occasion d'en débattre lundi prochain, lors de la discussion de ce texte au Sénat.

Quand je prends un engagement, je le tiens. Je n'ai jamais soutenu l'exonération de cotisations sociales, car je considère que ce type de démarche importe dans le financement de la sécurité sociale des difficultés qui devraient être traitées au moyen d'autres véhicules législatifs.

Je vous invite à prendre date : nous nous retrouverons lors de la discussion des lois de finances, dès lundi prochain, pour évoquer ces sujets. Évitions de miter les sources de financement de la sécurité sociale.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 433 rectifié *bis*, présenté par MM. Pla, Bouad et Bourgi, Mmes Espagnac, G. Jourda et Monier et M. Montaugé, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les cotisations dues au titre des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité, de l'assurance vieillesse par les travailleurs relevant du régime de protection sociale défini à l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale ou partielle dans les conditions prévues au II du présent article.

II. – Cette exonération est accordée aux travailleurs non-salariés agricoles mentionnés au 1° de l'article L. 722-1 du même code qui exercent leur activité principale dans le secteur culture de la vigne.

Cette exonération est appliquée à hauteur de :

a. 100 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;

b. 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;

c. 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2023 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés au 1° de l'article L. 722-1 dudit code qui ne bénéficient pas du présent dispositif d'exonération peuvent demander à bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions mentionnées au I du présent article constituées au titre de l'année 2023 ou d'un échéancier de règlement sur trente-six mois. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2023.

III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Dans le secteur viticole, on trouve d'un côté les entreprises, de l'autre les viticulteurs, qui sont aussi des travailleurs non-salariés agricoles et auxquels je propose d'étendre le bénéfice de ce dispositif.

Monsieur le ministre, le fonds d'urgence de 20 millions d'euros proposé par M. Cazeneuve est relativement restrictif. Il faudra augmenter son enveloppe, car il ne tient pas compte des alertes lancées dans l'ensemble des bassins viticoles.

Ce fonds a été introduit rapidement, à la fin de l'examen du texte. Je vous invite à nous soutenir et à ajuster sa dotation en fonction de l'élargissement que nous proposerons.

Ces amendements constituent une boîte à outils. Prenons les dispositions les unes après les autres, sans en omettre aucune : la filière a besoin de mesures conjoncturelles et structurelles.

N'oublions pas qu'il s'agit du deuxième exportateur du pays, qui apporte un excédent de 15 milliards d'euros à notre balance commerciale. La filière fournit aussi des ressources à l'État au travers de la TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Je remercie le président Mouiller de son soutien : nous lui proposerons de cosigner les amendements que nous déposerons à ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances. *(Sourires.)*

Je remercie le ministre de sa réponse : il s'est au moins engagé à nous soutenir durant le PLF. Vous ne conserverez pas cette mesure dans la version définitive du texte, mais nous aurons au moins acté que nous parlerons de nouveau de ce sujet. Vous avez promis que nous nous reverrions pour la discussion budgétaire.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Dès lundi !

Mme Nathalie Delattre. Nous compterons sur votre soutien : comme vous n'avez qu'une parole, nous savons déjà que nous obtiendrons satisfaction.

M. Laurent Burgoa. Formidable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 811 rectifié *bis*, présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement tend à soumettre les revenus alloués au titre de l'intéressement à l'assiette des cotisations sociales.

Ces revenus tendent à se substituer aux salaires, ce qui pénalise les salariés. De plus, le forfait social ne conférant pas de droits, il prive le salarié, sans que celui-ci en ait toujours conscience, des droits attachés au salaire.

Face à la boucle prix-profits, le Gouvernement promet aujourd'hui les primes et l'intéressement, alors même que le Conseil d'analyse économique (CAE) précise que tous les dispositifs de partage de la valeur, hormis la participation, ont d'importants effets de substitution par rapport au salaire.

L'effet de substitution de l'intéressement est mis en évidence depuis longtemps. Les chercheurs Delahaie et Duhautois, dans une étude datant de 2013 sur une période de dix ans, ont montré que la différence d'évolution des rémunérations, hors primes d'intéressement, est négative et significative, ce qui implique une substitution quasi complète de l'intéressement aux augmentations de rémunération.

On ne peut continuer de grever les comptes de la sécurité sociale en promouvant la désocialisation induite par un dispositif se substituant aux salaires, ce qui représente un manque à gagner durable en matière de cotisations.

Les exonérations représentent une somme colossale à compenser pour le budget de l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 811 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 518 rectifié *ter*, présenté par Mme Jacquemet, M. Levi, Mme O. Richard, M. Longeot, Mme de La Provôté, MM. Kern et Duffourg, Mme Vermeillet et MM. Henno, P. Martin et Bleunven, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4° bis du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'un contrat collectif » sont remplacés par les mots : « d'une couverture » ;

2° Après le mot : « défense, », la fin est ainsi rédigée : « ou destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, effectués par les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux remboursements de cotisations de protection sociale complémentaire des agents publics mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} janvier 2026. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Cet amendement tend à instaurer, au profit des employeurs publics, un dispositif transitoire d'exonération des cotisations sociales de tous les frais couverts par la protection sociale complémentaire.

Ce dispositif transitoire serait mis en place entre le 1^{er} janvier 2024 et les dates respectives de l'entrée en vigueur des dispositifs pérennes de protection sociale complémentaire en santé au sein de chacune des trois fonctions publiques, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Il permettrait aux employeurs de la fonction publique des trois versants, obligatoirement tenus de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, de garantir un haut niveau de couverture en santé à ces derniers, malgré les effets de la crise inflationniste sur leurs capacités de financement.

Il y va également de l'équité de traitement entre les employeurs de la fonction publique et du respect du principe d'égalité entre les agents publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission et le Sénat avaient rejeté cette proposition en 2022, lors de la mise en place du régime social de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, puis de nouveau dans le cadre de l'examen du PLFSS 2023.

Il serait cohérent de rester sur la même position. En effet, les avantages dont bénéficient les salariés du privé sont liés à la conclusion d'un contrat collectif obligatoire, qui constitue objectivement la formule permettant la plus grande mutualisation des risques sur une base solidaire. Il paraît donc opportun de réserver les avantages fiscaux et sociaux liés à ces cotisations à des assurances souscrites dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire, selon une formule qui a sans doute vocation à se généraliser à l'avenir.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je serai défavorable à cet amendement pour deux raisons : d'une part, le Gouvernement souhaite encourager les contrats collectifs, qui vont progressivement se généraliser ; d'autre part, une erreur matérielle s'est glissée dans les dispositions de cet amendement dont l'adoption conduirait à supprimer de l'assiette des cotisations sociales la participation des employeurs publics dans le cadre du dispositif pérenne.

M. le président. Monsieur Levi, l'amendement n° 518 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Pierre-Antoine Levi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 518 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 492 rectifié *bis* est présenté par Mme Lermytte, M. Chasseing, Mme Bourcier, MM. Wattlebled et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Chevalier et Brault, Mme L. Darcos, MM. Verzelen, Guerriau, Henno et Houpert, Mme Guidez et MM. Lemoyne et Gremillet.

L'amendement n° 646 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Jacquemet, M. Levi, Mme O. Richard, M. Longeot, Mme de La Provôté, MM. Kern, Duffourg, Menonville et Folliot, Mmes Vermeillet, Gatel et Perrot, MM. Delcros, P. Martin et J.M. Arnaud, Mme Billon et M. Bleunven.

L'amendement n° 1115 rectifié *bis* est présenté par M. Lurel, Mme Bélim, MM. Mérillou et Pla, Mme Conway-Mouret, M. P. Joly et Mmes Monier et Conconne.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quelles que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 492 rectifié *bis*.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement tend à alléger la fiscalité portant sur les véhicules que les employeurs mettent à la disposition permanente des intervenants à domicile pour leur permettre d'effectuer leurs tournées chez des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'accroître l'attractivité des métiers du domicile.

En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule pour un usage exclusivement professionnel est exonérée de charges sociales. Le salarié doit alors ramener chaque soir le véhicule dans les locaux de l'entreprise, ce qui n'est pas toujours possible pour les employés réalisant une tournée.

A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature.

Par cet amendement, nous vous proposons d'exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et donc du revenu imposable, les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés, sans distinction entre les périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Alain Duffourg, pour présenter l'amendement n° 646 rectifié *quinquies*.

M. Alain Duffourg. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1115 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous avons déjà débattu de cette question lors de l'examen du précédent PLFSS.

Comprenons-nous bien : il existe aujourd'hui deux régimes, celui du véhicule de service et celui du véhicule de fonction. Le véhicule de service est mis à disposition du salarié pour un usage exclusivement professionnel et le salarié doit le laisser chaque soir à son entreprise ; les dépenses de l'employeur y afférentes ne sont pas soumises à cotisations patronales. Le véhicule de fonction est mis à disposition du

salarié de façon permanente et, s'agissant d'un avantage en nature, les dépenses correspondantes de l'employeur donnent lieu à cotisation.

J'ai bien entendu votre démonstration, mon cher collègue. Vous évoquez la situation d'un salarié à la disposition duquel on mettrait un véhicule de service avec lequel il rentrerait chez lui chaque soir, notamment pour des raisons de distance.

Néanmoins, il faut être prudent. Ne créons pas une troisième catégorie entre le véhicule de service et le véhicule de fonction, restons-en plutôt aux règles actuelles. La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Si vous décidez d'élargir l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales à l'utilisation personnelle d'un véhicule de fonction pour le cas de figure que vous décrivez, celui des aides à domicile, cela poserait un problème d'égalité et l'on recevrait, dès le lendemain, des demandes équivalentes pour bien d'autres professions.

Une telle extension représenterait un coût colossal pour la sécurité sociale : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 492 rectifié *bis* et 646 rectifié *quinquies*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 812 rectifié *bis*, présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des cotisations supplémentaires sont en particulier imposées aux entreprises donneuses d'ordre lorsqu'une entreprise sous-traitante dépasse un taux de sinistralité fixé par décret. »

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Selon les chercheurs Dufour, Diard et Bencheikh, le nombre de morts au travail en France est passé de 557 à 585 entre 2009 et 2017, ce qui représente 28 décès supplémentaires. Dans le même temps, ce nombre baissait dans toute l'Union européenne, passant par exemple de 703 à 484 en Italie.

Selon eux, « la France est le seul pays qui a vu le nombre de décès s'accroître entre 2009 et 2017, passant de 2,17 [...] à 2,64 décès pour 100 000 travailleurs, soit une augmentation de 22 % en huit ans » et qui ne s'explique pas par un changement de méthode. Selon les dernières prévisions de l'agence Eurostat, à ce rythme, la France n'atteindra jamais l'objectif européen de zéro mort au travail d'ici à 2030 ; au contraire, elle s'en éloigne...

Au-delà des seuls décès, toujours selon ces chercheurs, le taux d'incidence a connu une augmentation de 47 % en huit ans. Notre taux d'incidence est le plus élevé d'Europe, ce que confirme aussi l'agence Eurostat.

Or, malgré cet état de fait désastreux, les entreprises recourant à la sous-traitance se déresponsabilisent souvent des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), alors que les salariés subissant la sous-traitance sont plus exposés aux risques physiques, organisationnels et psychosociaux.

Au travers de cet amendement, nous souhaitons donc que les cotisations au titre des AT-MP augmentent pour les entités ayant recours à la sous-traitance, les donneuses d'ordre, mais seulement quand leurs sous-traitants dépassent un taux de sinistralité que le Gouvernement fixera par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous avons eu ce débat hier à propos de l'amendement n° 907. Certes, le sujet que vous soulevez est un peu différent, nous parlons ici de la sous-traitance, mais la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je partage, madame la sénatrice, votre préoccupation en faveur d'une politique de prévention plus efficace. Toutefois, j'émettrai deux réserves.

D'une part, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) peuvent accompagner les situations de sous-traitance, notamment dans le cadre de la prévention des risques liés à la coactivité.

D'autre part, l'entreprise sous-traitante elle-même est pénalisée si elle n'est pas vertueuse, au travers de sa sinistralité, qui détermine le calcul de ses cotisations AT-MP. Le cadre actuel répond donc à votre souhait, madame la sénatrice.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 812 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1128 rectifié est présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Pla et Mme Conway-Mouret.

L'amendement n° 1330 rectifié est présenté par MM. Patient et Buis, Mme Duranton, MM. Lemoyne, Omar Oili et Rambaud, Mme Schillinger et M. Théophile.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° 1128 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nicole Duranton, pour présenter l'amendement n° 1330 rectifié.

Mme Nicole Duranton. Cet amendement a pour objet de placer les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicables aux entreprises ultramarines.

Confrontées à une baisse régulière de leurs moyens financiers, les collectivités locales, principales donneuses d'ordre du BTP, raréfient leurs commandes, même si elles continuent de représenter 86 % de l'activité du secteur.

On observe également une raréfaction de la commande des bailleurs sociaux, en proie, notamment, à un manque de foncier, alors qu'ils font face à une demande croissante. La réorientation annoncée du prêt à taux zéro et le ralentissement des constructions de logements intermédiaires, dû à la remise en cause de la loi de défiscalisation et du dispositif dit Pinel outre-mer, achèvent de perturber le secteur. Et je ne parle pas de la flambée des prix des matériaux de construction, des surcoûts liés à l'augmentation des délais d'approvisionnement ni du contexte spécifique du bâti tropical, qui ont une incidence locale considérable sur le coût de construction.

Or l'intégralité des surcoûts est pour l'heure à la charge des seules entreprises du secteur du BTP, alors que celles-ci sont, comme la majeure partie des entreprises ultramarines, confrontées à une sous-capitalisation chronique et qu'elles doivent faire face à des délais de paiement excessifs des donneurs d'ordres publics, pouvant atteindre plusieurs années.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 74 rectifié *sexies* est présenté par Mmes Malet, Guidez, Billon, Aeschlimann, Belrhiti et Bonfanti-Dossat, M. Burgoa, Mmes Di Folco, Gosselin et Jacques, M. Laménie, Mmes Lopez, M. Mercier et Micouleau, MM. Panunzi, Sol, Somon, Tabarot, Genet et Gremillet, Mme Joseph, M. H. Leroy et Mme Petrus.

L'amendement n° 1127 rectifié est présenté par MM. Lurel et Pla et Mmes Bélim et Conway-Mouret.

L'amendement n° 1331 rectifié est présenté par MM. Patient et Buis, Mme Duranton, MM. Lemoyne, Omar Oili et Rambaud, Mme Schillinger et M. Théophile.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable aux employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° 74 rectifié *sexies*.

Mme Viviane Malet. Cet amendement a pour objet d'intégrer les entreprises du BTP d'outre-mer dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicables aux entreprises ultramarines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Ce secteur fait face à une crise majeure, ayant entraîné une diminution drastique du nombre d'emplois. En outre, le chiffre d'affaires de la filière a diminué de plus de 40 % en dix ans.

Dans ce contexte, le présent amendement tend à amoindrir pendant deux années le coût du travail de ces entreprises, afin de maintenir leur productivité et de préserver les emplois jusqu'à la relance effective de l'économie.

M. le président. L'amendement n° 1127 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nicole Duranton, pour présenter l'amendement n° 1331 rectifié.

Mme Nicole Duranton. Il s'agit de placer les entreprises du BTP de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicable aux entreprises ultramarines pour une durée de deux années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. L'amendement n° 1330 rectifié vise à instaurer un dispositif pérenne, cependant que les amendements n°s 74 rectifié *sexies* et 1331 rectifié tendent à créer un mécanisme transitoire, sur deux ans.

Nous avons beaucoup discuté de ces problèmes spécifiques aux territoires ultramarins. La situation semble en effet durer. On pourrait prolonger le dispositif, mais ne faudrait-il pas plutôt trouver une solution pérenne ?

Nous avons débattu de ce sujet lors de l'examen du PLFSS pour 2023, alors qu'était proposé un dispositif applicable aux années 2024 et 2025. La commission s'en était remise à la sagesse du Sénat, tandis que le Gouvernement émettait un avis défavorable. Le ministre nous avait en effet précisé qu'une telle disposition coûterait 100 millions d'euros par an et serait contraire à l'objectif du dispositif, qui consiste à soutenir les entreprises soumises à la concurrence internationale.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 1330 rectifié, mais s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 74 rectifié *sexies* et 1331 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vais répéter les arguments qui ont peut-être été avancés l'année dernière.

D'abord, ces dispositions auraient un coût compris entre 50 millions et 100 millions d'euros.

Ensuite, au travers de ces amendements, vous souhaitez faire bénéficier le secteur du BTP de ce que l'on appelle le dispositif de compétitivité renforcée. Or ce secteur bénéficie déjà d'un dispositif de compétitivité, concentré autour des

bas salaires, tandis que le dispositif de compétitivité renforcée est ciblé sur les secteurs fragiles dans un contexte de concurrence internationale. Ce n'est pas le cas du BTP.

Enfin, en réaction à l'augmentation du coût des matériaux, nous avons instauré un certain nombre de dispositifs : le gel des pénalités de retard des entreprises du bâtiment, la mise en place d'une médiation de filière pour le BTP, la réactivation des cellules de crise ou encore une aide temporaire consistant à compenser la hausse du prix du gazole non routier (GNR) – bref, un ensemble de mesures d'accompagnement du secteur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Je soutiens ces amendements, d'autant que j'ai été rapporteur de l'étude de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur le logement social.

Le dispositif proposé doit être considéré comme une mesure temporaire et complémentaire des autres travaux engagés, en vue d'une baisse structurelle des prix grâce à une approche normative.

C'est du reste l'un des volets du dernier comité interministériel des outre-mer. Alors que le besoin de logement, notamment social – 80 % de la population d'outre-mer est considérée comme éligible à un logement social –, reste important, les objectifs de construction peinent à être atteints. En outre, on considère que les outre-mer ont trente ans de retard en matière de logement.

Soutenir la construction doit donc rester une priorité, raison pour laquelle je voterai en faveur de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1330 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 74 rectifié *sexies* et 1331 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 994 rectifié, présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3^o du II de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 2 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Aymeric Durox.

M. Aymeric Durox. À l'heure où le secteur rural a recruté 120 000 vendeurs en Champagne et 25 000 dans le Beaujolais ainsi que 55 000 cueilleurs de pommes et de poires, le recrutement des saisonniers n'a jamais été aussi difficile et beaucoup d'exploitations ont recours à des travailleurs détachés ou extra-européens.

Cet amendement a donc pour objet de pérenniser le système d'exonération de cotisations sociales des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi. Ce dispositif devait initialement être abrogé le 1^{er} janvier 2021, mais cette échéance a été reportée d'abord à 2023 puis à 2026.

Voter pour cet amendement, c'est apporter notre soutien à ce secteur, qui connaît des difficultés de recrutement et qui doit parfois faire face à des conditions climatiques difficiles. Adoptons cette mesure qui permettra de donner un peu de quiétude et d'esérance à notre ruralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Nous avons ce débat chaque année.

Rappelons-en la chronologie. Ce dispositif devait initialement s'arrêter le 1^{er} janvier 2021. Ensuite, il a été régulièrement prorogé, la Haute Assemblée y étant chaque fois unanimement favorable. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a ainsi étendu le dispositif jusqu'au 1^{er} janvier 2026, la rédaction initiale de ce texte ayant fixé l'échéance au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, vous proposez, mon cher collègue, de rendre ce dispositif pérenne, ce que d'autres sénateurs ont proposé à plusieurs reprises.

Certes, l'article 20 du projet de loi de programmation des finances publiques prévoit que les niches sociales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sont applicables que pour une durée maximale de trois ans, précisée par le texte qui les institue.

Toutefois, le dispositif TO-DE a été instauré antérieurement et la commission était favorable aux prorogations antérieures du dispositif. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Ce dispositif, prorogé jusqu'en 2026, consiste en une exonération de cotisations sociales. Or la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale impose l'évaluation systématique de tous les dispositifs d'exonération. Il serait paradoxal de plaider pour des évaluations régulières des exonérations et des niches tout en pérennisant un dispositif d'exonération sans évaluation préalable. Ce serait complètement contraire à l'esprit de cette loi organique.

Du reste, il me semble de bonne gestion que d'évaluer l'effet des dispositifs, même s'ils s'appliquent durant plusieurs années, avant de se prononcer sur leur éventuelle pérennisation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 994 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 60 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 1020 rectifié est présenté par MM. Menonville et Bonnacarrère, Mme O. Richard, MM. Bonneau, Chevalier, Bonhomme, Courtial, Bouchet,

Kern, Wattedled et Cadec, Mmes Drexler, Aeschlimann et Jacquemet, MM. J.M. Arnaud, Henno et Gremillet, Mme Billon, MM. Chatillon, Tabarot, Duffourg, Bleunven et Klinger, Mmes Saint-Pé et Romagny et MM. Chauvet, H. Leroy et Somon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4^o du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 60 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Il s'agit d'inscrire dans le marbre le dispositif TO-DE, dont nous parlons chaque année.

Dans un contexte de dumping social des concurrents européens de notre pays, ce dispositif permet aux agriculteurs employeurs de saisonniers agricoles de maintenir la compétitivité de leur exploitation. L'utilité de ce dispositif n'est plus à démontrer, puisque plus de 900 000 contrats sont conclus chaque année sur son fondement.

Or il arrive à échéance en 2025. Chaque année, l'interrogation sur la prorogation de ce dispositif est comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des viticulteurs. Sans doute, on peut se donner rendez-vous au moment de l'examen du PLF pour 2025, mais les viticulteurs et les agriculteurs ont actuellement d'autres préoccupations. Ils aimeraient être rassurés quant à la pérennisation de ce dispositif, qui, j'y insiste, a montré toute son efficacité.

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour présenter l'amendement n° 1020 rectifié.

M. Olivier Henno. Cet amendement identique de M. Franck Menonville a été très bien défendu par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Nous comprenons la pertinence de cet amendement, puisque ce dispositif soulage les entreprises agricoles. Ce débat pose d'ailleurs la question de l'excès de cotisations dans ce pays : c'est un fait, quand les affaires sont difficiles, quand l'exploitation est difficile, l'hypothèse de l'exonération totale ou partielle des cotisations sociales doit être envisagée.

Cela étant dit, cette mesure coûterait 500 millions d'euros. Or la sécurité sociale n'a pas forcément les moyens d'être si généreuse.

Pour autant, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. J'aurai le même commentaire que sur l'amendement n° 994 rectifié.

Il existe une loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, adoptée par le Parlement, qui dispose que les exonérations de cotisations sociales font l'objet d'évaluations régulières avant leur prorogation.

Je puis entendre les inquiétudes liées à l'incertitude sur une potentielle remise en cause du dispositif. C'est la raison pour laquelle il avait été prolongé pour une période de trois ans, ce qui donnait de la visibilité tout en permettant au Parlement d'évaluer régulièrement les dispositifs et de vérifier leur bonne utilisation, ce qui me semble également important.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 60 rectifié et 1020 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n^o 4 rectifié est présenté par M. Verzelen.

L'amendement n^o 62 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme Girardin, MM. Grosvalet, Guiol et Laouedj et Mme Pantel.

L'amendement n^o 586 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. A. Marc et Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Brault, Mme Lermytte, M. Wattedled, Mme O. Richard et M. H. Leroy.

L'amendement n^o 1016 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mme N. Goulet, M. Bonnecarrère, Mme Jacquemet, M. P. Martin, Mmes Aeschlimann et Drexler, MM. Cadec, Chaize, Kern, Bouchet, Courtial, Bonhomme et Bonneau, Mme Perrot, MM. J.M. Arnaud, Henno et Gremillet, Mme Billon, MM. Chatillon, Tabarot, Duffourg, Bleunven et Klinger, Mmes de La Provôté et Saint-Pé et M. Somon.

L'amendement n^o 1154 rectifié *quater* est présenté par Mme Loisier, MM. Canévet et Bacci, Mmes Gacquerre, Berthet et Pluchet, M. Longeot et Mme Romagny.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 1^o, », est insérée la référence : « 2^o, » ;

b) Les mots « , à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n^o 4 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n^o 62 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Delattre. Le dispositif TO-DE représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent bénéficier de ces exonérations. C'est notamment le

cas des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (Etarf), alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation.

En effet, depuis la loi de finances pour 2015, ce dispositif est limité aux agriculteurs employeurs de main-d'œuvre à titre individuel ou collectif et aux travaux forestiers, « à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers ».

Pourtant, ces entreprises, qui emploient 15 % des salariés de la production agricole, sont confrontées, comme les autres, à une perte de compétitivité, la crise sociale, économique et maintenant énergétique n'ayant pas arrangé les choses.

C'est pourquoi nous proposons que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers puissent bénéficier de nouveau de l'exonération de cotisations sociales pour l'emploi des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n^o 586 rectifié *quater*.

M. Daniel Chasseing. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour présenter l'amendement n^o 1016 rectifié *ter*.

M. Olivier Henno. Défendu également !

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n^o 1154 rectifié *quater*.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement a été excellemment présenté, mais je veux ajouter une précision.

Ces entreprises de travaux forestiers sont aujourd'hui soumises à une forte saisonnalité. En effet, elles ne peuvent plus travailler en hiver, parce que cela détériore les chemins, ni au printemps, parce que le code de l'environnement interdit le débroussaillage du mois de mars au mois d'août ; mais ensuite, elles ne peuvent plus travailler non plus, parce que les salariés ne sont pas disponibles !

Elles sont confrontées à des surcoûts de charges qui rendent absolument nécessaire l'emploi de saisonniers. C'est un élément déterminant dans la capacité de ces entreprises à assumer leurs missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, ma chère collègue, d'avoir si parfaitement défendu cette filière, à laquelle je ne suis évidemment pas insensible.

Néanmoins, la commission refuse traditionnellement de lui étendre le bénéfice de l'exonération visée : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je partage l'avis de la rapporteure générale.

D'une part, les Etarf bénéficient des dispositifs d'allègement de cotisations sociales. Ainsi, les rendre éligibles à ce dispositif pourrait les inciter à utiliser plus de travailleurs précaires au détriment de salariés de droit commun.

D'autre part – je m'emploierai désormais à préciser le coût de chaque amendement –, une telle mesure entraînerait pour la sécurité sociale une perte de recettes de 80 millions d'euros.

Je vous éclairerai de cette manière, à mesure que les amendements sont adoptés, sur le coût pour les finances sociales de dispositions, qui, petit à petit, s'agrègent et finissent par alourdir la facture pour notre sécurité sociale : avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. J'entends vos arguments, monsieur le ministre, mais je pourrais vous donner, en réponse, le coût du risque d'incendie et le coût de la perte de biodiversité.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

Mme Anne-Catherine Loisier. Nous devons aborder ces sujets dans le cadre d'une approche globale et le coût de la défense contre l'incendie va bien au-delà du chiffre que vous avez indiqué.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 62 rectifié *bis*, 586 rectifié *quater*, 1016 rectifié *ter* et 1154 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 66 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement vise à améliorer le dispositif spécifique d'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi du secteur agricole, en faisant passer le seuil de dégressivité de 1,2 à 1,25 Smic.

Nos filières de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des pépinières viticoles, des semences et de la polyculture sont confrontées au dumping social de nos concurrents européens, notamment de l'Espagne, de l'Italie ou de l'Allemagne, pays dans lesquels le coût pour l'employeur d'un salarié qui touche le salaire minimal est respectivement inférieur de 35 %, de 68 % et de 30 % par rapport à la France.

Dans ce contexte, le dispositif TO-DE permet chaque année la conclusion de plus de 900 000 contrats, grâce à des charges réduites.

Nous proposons donc d'augmenter le seuil de dégressivité, afin de mieux prendre en compte la réalité des rémunérations des salariés agricoles concernés, en particulier en cette période d'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il s'agit d'une charge supplémentaire de 20 millions d'euros pour la sécurité sociale : avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Il est sans doute intéressant pour nous d'être tenus informés du coût que peuvent engendrer les mesures proposées, mais cela risque de nous culpabiliser, alors qu'en réalité, derrière nos propositions de mesures, se trouvent des emplois, des réalités humaines.

Je veux bien que l'on parle d'argent, monsieur le ministre, mais nous vous parlons de réalités humaines. Avec Florence Lassarade, nous vous avons parlé de suicide.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Pas ce genre d'arguments !

Mme Nathalie Delattre. Nous vous parlons de dignité, d'emploi.

Je comprends vos propos, monsieur le ministre, et vous avez raison d'indiquer ce coût, mais on ne peut pas se contenter d'un avis défavorable « parce que ça coûte tant ». Ce n'est pas possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 650 rectifié *bis*, présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mmes Estrosi Sassone et Primas, MM. Klinger, J.B. Blanc, Cuypers, Menonville et Lefèvre, Mme Dumont, M. D. Laurent, Mme Goy-Chavent, MM. Chatillon et Panunzi, Mmes Richer et Noël, MM. Levi, Bruyen et Michallet, Mme Puissat, M. Sol, Mme Berthet, MM. Bouchet, Bacci, Chasseing et Longeot, Mmes Muller-Bronn et Demas, MM. Bonhomme, Belin, Tabarot, de Nicolaÿ, Paul, Pellevat et Milon, Mme Malet, MM. Allizard, S. Demilly et Folliot, Mmes Nédélec et Micouleau, MM. Meignen et Duffourg, Mmes Billon et Garnier, MM. Cadec, Pointereau, Sido, Gremillet et Savin, Mme Romagny, M. Henno, Mmes Pluchet, Bonfanti-Dossat et Lassarade, M. Rietmann, Mme Belrhiti, M. P. Martin, Mmes Drexler, Lopez et Josende, M. Somon, Mme de La Provôté et MM. Bleunven et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les salariés travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi des sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent au conditionnement des fruits et légumes, telles que citées à l'article 1451 du code général des impôts, bénéficient des dispositions du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Laurent.

M. Daniel Laurent. Cet amendement a pour objet d'étendre aux coopératives agricoles de fruits et légumes et leurs unions le bénéfice du dispositif TO-DE.

En effet, à ce jour, seules les exploitations agricoles bénéficient de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi.

Or les coopératives de fruits et légumes sont dirigées par les exploitants agricoles produisant les fruits et légumes et sont donc des employeurs agricoles. Elles constituent le prolongement de l'exploitation de leurs adhérents.

À ce titre, et selon la même saisonnalité que leurs adhérents, les coopératives qui conditionnent des fruits et légumes sont amenées à embaucher un grand nombre de saisonniers. Or leur exclusion du bénéfice du TO-DE freine ces embauches, ce qui pénalise le développement de l'emploi en agriculture, pourtant un élément important de la compétitivité de la ferme France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous assistons depuis quelques minutes à des présentations d'amendements tendant à élargir le bénéfice des exonérations de cotisations sociales.

En tant que rapporteure générale du budget de la sécurité sociale, je ne reste pas insensible à la situation de tous ces secteurs, qui participent de la vie de nos territoires.

Toutefois, nous sommes ici pour défendre l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Et cet équilibre, au-delà de nos discussions, a des conséquences sur nos vies au travers de la santé, des aides importantes pour les familles, des pensions pour les retraités, de l'autonomie et de l'accompagnement des personnes handicapées.

Nous ne nous désintéressons pas de tous les secteurs d'activité mentionnés, mais la réalité est que nous faisons face à une grande difficulté : rendre notre système de protection sociale pérenne. Cela devrait nous préoccuper avant toute chose. Nous aurons d'autres occasions de nous pencher avec précision sur les problèmes que rencontrent, soit de façon conjoncturelle, soit de façon pérenne, certaines filières.

Je tenais à vous faire ce petit rappel. Il me semble très important d'avoir bien en tête que l'équilibre du système doit être défendu à tout prix.

La commission demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ce texte étant un projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a trait à l'équilibre financier de celle-ci et à son budget. Or la mesure proposée a un coût estimé entre 10 millions et 15 millions d'euros.

En outre, l'adoption de cet amendement risque d'encourager les coopératives à s'appuyer sur des travailleurs précaires, alors qu'elles pourraient tout à fait faire appel à des salariés permanents.

M. Jean Sol. Comment faisons-nous ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas étendre ce dispositif : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 650 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 445 rectifié *ter*, présenté par M. P. Martin, Mme Canayer, MM. Chauvet, Bacci, Rietmann, Henno, Levi et Pellevat, Mmes Jacquemet, Noël et Richer, M. Reichardt, Mme Devésa, MM. Burgoa, Bonnus, Laugier, Courtial et Kern, Mmes Antoine, Romagny et Guidez, MM. Houpert, D. Laurent et Bonhomme, Mme Vermeillet, M. Sautarel, Mme Vérien, MM. Cigolotti et Tabarot, Mme Saint-Pé, MM. Wattebled, Lafon, Anglars, Bouchet, Longeot et Verzelen, Mme Gatel, M. Pointereau, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Nédélec, MM. Menonville, Bouloux, Cadec, A. Marc, Reynaud et Mandelli, Mmes Billon et de La Provôté et MM. Bleunven et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou agent public » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou agent public » ;

b) Après le mot : « ses », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « emplois, dès lors que son employeur est soumis aux obligations fixées à l'article L. 5422-13 et au chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail. » ;

3° Au IV, après le mot « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics » ;

4° Au V, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Martin.

M. Pascal Martin. L'article 52 de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a instauré, sur l'initiative du Sénat, un dispositif de réduction de cotisations patronales en contrepartie de la mise à disposition par les employeurs de leurs salariés engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires au profit des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis).

La réduction de cotisations patronales avait initialement vocation à bénéficier à l'ensemble des employeurs, qu'ils soient publics ou privés. Toutefois, sous la pression de la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale, les employeurs publics ont été exclus du dispositif dans le texte de la commission mixte paritaire.

Le bénéfice de cette réduction de cotisations patronales pour les employeurs publics paraissait pourtant parfaitement justifié, *a fortiori* pour les communes rurales, pour lesquelles la mise à disposition de leurs employés constitue une charge non négligeable.

En excluant les employeurs publics du dispositif, le législateur s'est donc privé, dans un contexte de crise du volontariat, d'un vivier de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires significatif, alors même que la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) s'est donné pour objectif de recruter 50 000 volontaires d'ici à 2027 pour répondre à l'augmentation de la sollicitation opérationnelle à laquelle sont confrontés les Sdis.

Le présent amendement vise donc à remédier à cette situation en modifiant l'article 52 de la loi du 10 juillet 2023 de manière à inclure les employeurs publics dans le champ des bénéficiaires potentiels du mécanisme de réduction des cotisations patronales accordé en contrepartie – j'y insiste – de la mise à disposition de leurs employés sapeurs-pompiers volontaires au profit des Sdis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Compte tenu de l'enjeu essentiel que constitue le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Monsieur le sénateur, vous souhaitez retoucher un texte dont l'encre est à peine sèche ! En effet, la loi a été promulguée le 10 juillet dernier à la suite d'un accord entre les deux chambres et le Gouvernement en commission mixte paritaire. Nous révisions alors un dispositif sans rien connaître de son application ! Revenir aujourd'hui sur cet équilibre trouvé par le Parlement, sur son initiative, me paraît prématuré.

Par ailleurs, cette mesure représenterait un coût pour la sécurité sociale de 50 millions d'euros.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. (*M. Laurent Burgoa proteste.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je soutiens particulièrement cet amendement. S'il n'y avait pas les employés publics pour se rendre sur les sites de feux ou, souvent, sur les lieux d'accidents ou auprès de malades, les centres communaux ruraux ne fonctionneraient pas.

M. le président. La parole est à M. Pascal Martin, pour explication de vote.

M. Pascal Martin. Il y a urgence, monsieur le ministre !

La doctrine opérationnelle française de sécurité civile repose sur la présence de sapeurs-pompiers volontaires, pour l'essentiel en milieu rural. Or nous connaissons une crise du volontariat : il manque 50 000 volontaires. Nous avons, sur l'initiative du Sénat, instauré un dispositif consistant à étendre aux employeurs publics le bénéfice de ces exonérations. Je me permets donc d'insister en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

L'amendement n° 446 rectifié *ter*, présenté par M. P. Martin, Mme Canayer, MM. Chauvet, Bacci, Rietmann, Henno, Levi et Pellevat, Mmes Jacquemet, Noël et Richer, M. Reichardt, Mme Devésa, MM. Burgoa, Bonnus, Laugier, Courtial et Kern, Mmes Antoine et Guidez, MM. Houpert, D. Laurent et Bonhomme, Mme Vermeillet, M. Sautarel, Mme Vérien, MM. Cigolotti et Tabarot, Mme Saint-Pé, MM. Wattedled, Lafon, Anglars, Bouchet, Longeot et Verzelen, Mme Gatel, M. Pointereau, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Nédélec, MM. Menonville, Bouloux, Cadec, A. Marc, Reynaud et Mandelli, Mmes Billon et de La Provôté et MM. Bleunven et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les deux occurrences des mots : « du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 » sont remplacées par les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2024 » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Après le mot : « employeurs », le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;

b) À la fin, les mots : « et d'étudier l'intérêt de le pérenniser » sont supprimés ;

3° Au VI, les mots : « du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Martin.

M. Pascal Martin. Lors de l'examen de la loi du 10 juillet 2023, le Sénat avait proposé, sur l'initiative des rapporteurs de la commission spéciale, de limiter la durée du dispositif à trois ans.

La volonté des rapporteurs était non pas de réduire la portée du dispositif en introduisant cette limitation de temps, mais uniquement de garantir sa recevabilité au regard du domaine des lois de financement de la sécurité sociale. Le rapport indiquait par ailleurs que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 constituerait « une opportunité pour pérenniser ce dispositif ».

Il est en effet essentiel que le mécanisme de réduction de cotisations patronales accordée en contrepartie de la mise à disposition par les employeurs de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires s'inscrive dans le temps long afin de maximiser la portée incitative du dispositif dans un contexte de crise – je me permets d'insister – du volontariat des sapeurs-pompiers.

Le présent amendement vise donc à pérenniser la mesure, conformément à la volonté initiale des auteurs de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Cette réduction est probablement très utile, mon cher collègue. Toutefois, la logique derrière la règle de gage des niches à trois ans est de se laisser le temps d'évaluer l'efficacité d'un dispositif. Il n'est pas possible de décider dès à présent de pérenniser une mesure instaurée seulement en août 2023. Il faut encore attendre : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Quand une niche est créée, puisqu'il s'agit bien d'une niche sociale, le principe d'évaluation inscrit dans la loi organique s'applique. L'échéance prévue est de trois ans. L'évaluation nous permet ensuite de décider de la reconduction de la mesure. Ce texte est donc contraire à l'intention même du législateur organique : avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié *bis*, présenté par Mme Guidez et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 313-23-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-23-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-23-...* – I. – Les établissements et les services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont autorisés, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires ou à des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et qu'ils ont placés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7232-6 du même code en vue d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, ou lorsqu'ils réalisent ces prestations en dehors du domicile dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés dont la liste est fixée par décret, déroger aux dispositions législatives et conventionnelles mentionnées au II du présent article, sous réserve du respect du III du présent article.

« La mise en œuvre de ces prestations ainsi que des dérogations prévues au II est portée à la connaissance de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 du présent code, lorsqu'il s'agit de salariés des établissements ou des services mentionnés au présent I, ou de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 7232-1 du code du travail, lorsqu'il s'agit de salariés placés par les établissements et les services mentionnés au présent I.

« Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.

« II. – Les salariés des établissements et des services mentionnés au I du présent article ne sont soumis ni aux articles L. 3121-13 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives

aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et par les accords collectifs applicables aux établissements et aux services qui les emploient.

« Les salariés placés par les établissements et les services mentionnés au I du présent article ne sont pas soumis aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur.

« III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ou en dehors du domicile dans le cadre des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I ne peut excéder six jours consécutifs.

« Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder, pour chaque salarié, un plafond de quatre-vingt-quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

« La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements ou des services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code par un salarié ne peut excéder un plafond de quarante-huit heures par semaine en moyenne, apprécié sur chaque période de quatre mois consécutifs. Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement, ou sur le lieu de vacances lorsqu'il s'agit des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article, est pris en compte.

« Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite.

« L'intervention ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les salariés n'ont pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant ou plaçant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention.

« IV. – En cas de décès du conjoint employeur, il est permis au conjoint survivant non employeur de poursuivre le contrat de travail avec l'aide à domicile employé, sous réserve de l'accord de ce dernier, sous la forme d'un avenant au contrat de travail.

« V. – Les heures réalisées au titre des interventions effectuées en application du premier alinéa sont exonérées d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 *bis*, 1599 *ter* A et 1609 *quinquies* du code général des impôts ainsi qu'aux articles L. 6131-1 et L. 6331-2 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Pour l'application du présent paragraphe à Mayotte et à Saint-Pierre-et-

Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Alors que le Gouvernement a souhaité se limiter à une prolongation d'un an de l'expérimentation mise en place par l'article 53 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi Essoc, cet amendement vise à créer les conditions pour faciliter le recours au relaiage sur le temps long afin d'apporter durablement une solution de répit adaptée aux proches aidants.

Outre la pérennisation de l'expérimentation, cet amendement tend à tirer les conséquences de la difficile mise en œuvre du dispositif. En effet, le reste à charge important étant le frein principal au recours au relaiage, je propose une exonération intégrale fiscale et sociale pour en baisser le coût. Celle-ci valorisera indirectement le taux horaire des heures effectuées par les professionnels.

Si cet amendement était adopté, il conviendrait d'adopter un autre amendement de conséquence à l'article 37 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à pérenniser des dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de relaiage à domicile du proche aidant et de séjours de répit des aidants et des aidés. Ce dispositif fait actuellement l'objet d'une expérimentation, qui arrivera à son terme le 31 décembre prochain ; l'article 37 *ter* du projet de loi de financement de la sécurité sociale tend à la prolonger d'un an.

Pour intéressante qu'elle soit, cette mesure fait l'objet d'évaluations mitigées, notamment de la part de l'inspection générale des affaires sociales (Igas). La commission s'est donc prononcée, sur la proposition de notre collègue Chantal Deseyne – celle-ci aura sans doute l'occasion de s'exprimer sur l'article 37 *ter* –, en faveur non de la pérennisation, mais de la prolongation de l'expérimentation, qui doit s'accompagner d'un véritable bilan et d'une réflexion sur le modèle économique et juridique encore fragile du dispositif. Peut-être les exonérations sociales et fiscales proposées au travers de cet amendement sont-elles une piste, mais la généralisation semble prématurée : il faut encore étudier la question de près.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il nous faut encore un peu de temps pour caler la forme finale du dispositif, lequel est très dérogoire au droit du travail au titre, par exemple, des horaires et de l'organisation du travail.

La mesure nécessite un dialogue approfondi avec les partenaires sociaux ; il est trop tôt pour la généraliser par la voie législative. Un peu de patience : une année de plus sera nécessaire pour bien affiner le modèle cible.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

Mme Jocelyne Guidez. L'attente est réelle. Mettre fin à l'expérimentation est une demande des associations, mais aussi des familles. Il faut savoir que cette expérimentation provient d'une loi de 2018 ; or nous sommes déjà en 2023, bientôt en 2024 ! Tout cela a assez duré, d'autant que cette mesure sera peut-être insérée dans le projet de loi « Bien vieillir » dont le dépôt aura lieu d'ici à quatre ou à cinq mois : voilà qui me fait un peu sourire ! Je ne retirerai donc pas cet amendement important.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour explication de vote.

Mme Chantal Deseyne. En commission, comme le rappelait Mme Guidez, nous avons voté la prolongation de cette expérimentation, mais sous réserve qu'un véritable bilan soit tiré à son terme. L'attente des associations et des bénéficiaires est très forte. Il nous faut sortir de cette situation d'expérimentation et dresser le bilan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 546 rectifié *ter* est présenté par Mmes Vérien et Guidez, M. Canévet, Mmes Gatel et O. Richard, M. Longeot, Mmes Perrot et Romagny, M. Delcros, Mme Billon et M. Bleunven.

L'amendement n° 1045 rectifié *bis* est présenté par MM. Lemoyne, Patriat et Iacovelli, Mme Nadille, MM. Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoe-toke, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili, Patient, Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 23 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, la réduction prévue au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale s'applique aux revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du même code, des salariés de l'établissement public national Antoine Koenigswarter. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Vérien, pour présenter l'amendement n° 546 rectifié *ter*.

Mme Dominique Vérien. Il s'agit d'un amendement de Jean-Baptiste Lemoyne. L'établissement public national Antoine Koenigswarter (Epnak) a un statut particulier, puisqu'il s'agit d'un legs fait à l'État. Il a été créé dans le cadre d'un texte spécifique : la loi du 17 janvier 1986. L'établissement a bénéficié d'exonérations sur les salaires de sa création jusqu'à 2019 et 2021, lorsque l'Urssaf d'Île-de-France a changé son fusil d'épaule et décidé d'y mettre fin.

Ainsi, l'établissement est devenu absolument non concurrentiel, alors qu'il rend partout des services très importants, en particulier dans l'Yonne, et qu'il peut reprendre les établissements en difficulté. Nous avons besoin de lui, mais nous le pénalisons en ne lui permettant pas d'accéder correctement aux exonérations.

Évidemment, on craint toujours, quand on demande une exonération, que cette dernière fasse tache d'huile. C'est pour cela que nous insérons les dispositions de cet amendement dans l'article qui crée l'Epnak : l'outil est très spécifiquement associé à son objet particulier. J'espère convaincre mes collègues de nous aider à garder cet établissement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour présenter l'amendement n° 1045 rectifié *bis*.

Mme Nicole Duranton. L'établissement public national Antoine Koenigswarter accompagne, dans une grande majorité de régions de métropole et d'outre-mer, plus de 5 000 personnes de tous âges en situation de handicap dans le cadre d'environ quatre-vingts unités.

L'article 23 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social fait obligation à l'Epnak d'employer des salariés régis par le code du travail et par une convention collective, en l'espèce la convention collective nationale de 1966.

L'Epnak a de fait bénéficié du dispositif de réduction progressive des cotisations sociales employeur dès son entrée en vigueur dans les années 2000 et pendant plusieurs années, avant d'en être privé par des décisions de l'Urssaf d'Île-de-France en 2019 puis en 2021, validées par un jugement du 27 juillet 2023 du tribunal judiciaire d'Évry. La non-éligibilité au dispositif d'exonération des cotisations employeur a pour effet de provoquer un surcoût sur la masse salariale de l'établissement et d'entraîner une distorsion avec d'autres structures médico-sociales.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre à l'Epnak de bénéficier de nouveau, à compter de 2024, du dispositif de réduction progressive des cotisations sociales employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Vous avez bien expliqué le caractère atypique de cet établissement public, qui emploie sous statut privé. Il se retrouve dans une situation de concurrence déloyale pour répondre aux appels d'offres des agences régionales de santé (ARS).

La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Au-delà du coût qu'il représente, probablement 10 millions d'euros, cet amendement pose une question de principe. La structure relève de fait d'un établissement public national ; or les allègements de charges sont destinés à des entreprises.

Vous avez beau avancer que la mesure est inscrite dans un article spécifique, si nous commençons à ouvrir ces allègements à un établissement public national, ne risquons-nous pas d'être confrontés à l'avenir à des demandes d'autres établissements publics dans la même situation ? Nombre d'entre eux emploient des salariés de droit privé dans divers secteurs.

La politique d'allègement de charges – j'y insiste – vise à soutenir l'emploi et la compétitivité de nos entreprises. Je pense que nous ouvririons une brèche dangereuse en adoptant votre amendement.

En outre, cet allègement a existé par le passé. Un contrôle de l'Urssaf a clairement affirmé que le maintien de ce dispositif n'était pas possible. Qu'est-il alors advenu ? Par la dotation budgétaire, nous avons progressivement compensé cette perte pour l'établissement à hauteur de plus de 7 millions d'euros depuis 2019. Les conséquences de cette non-éligibilité aux allègements de charges ont donc déjà été tirées financièrement : il n'y a pas de sujet.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Comme vous le soulignez, nous sommes obligés de trouver une autre solution. Cet établissement fait face aux inconvénients du privé, recrutant ses salariés sous ce statut, tout en étant public : nous demandons donc une compensation.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous aidiez cet établissement d'une autre façon. C'est toute l'hypocrisie du système ! Peut-être est-il plus simple de mettre en place une disposition pérenne en reconnaissant que cette structure recourt à des employés sous statut privé et qu'il est nécessaire de l'aider en conséquence, comme s'il s'agissait d'une entreprise privée, sans être obligé chaque année de trouver une solution pour compenser ce manque à gagner.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Je sors de la conférence des présidents. Nous avons évoqué le déroulé de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale et son rythme de dix-huit amendements par heure. Après calcul, je vous indique collectivement que, si nous conservons la même allure, nous ne pourrions éviter de siéger samedi, jusqu'en fin de journée. Nous pouvons aussi ouvrir le dimanche, si vous le souhaitez...

Je nous invite tous à davantage de concision dans nos interventions, qu'il faut toutes conserver, car chacune est importante. Ma remarque vaut aussi pour les sénateurs, pour les rapporteurs et pour les ministres.

Monsieur le ministre, je soutiendrai cet amendement. Je suis intervenu précédemment sur les allègements de charges, mais, dans ce cas, nous faisons face à un système complètement hypocrite. L'interprétation de l'Urssaf pose problème : elle arrête une position, puis change d'avis. Comme l'État se trouve en difficulté et qu'il ne veut pas la contredire, il apporte une compensation au travers d'une subvention.

Je propose d'adopter cet amendement dans un premier temps ; à vous ensuite, monsieur le ministre, de régler le problème de la dotation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais il n'est pas possible de gérer ainsi les établissements publics. Je le répète : la structure a reçu une compensation. (*Mme Dominique Vérien s'exclame.*) Imaginez le précédent que nous voterions !

Nous sommes ici pour garantir le financement pérenne de la sécurité sociale ; or nous ne cessons de créer des trous par des exonérations ! Nous parlons d'un établissement public qui n'est en concurrence avec personne, qui est subventionné par l'État et qui n'est pas en danger.

Je comprends que nous ayons parfois des débats compliqués sur le secteur agricole, notamment en matière de viticulture. Ma position peut être dure, parce que je tiens à l'équilibre d'ensemble. Mais il n'est pas possible d'entendre de tels propos sur un établissement public.

Je vous appelle vraiment à conserver notre système de financement de la sécurité sociale et à renoncer aux tentations d'exonération. Ce qui doit être débattu en matière de dotation budgétaire le sera lors de l'examen du projet de loi de finances ou avec les ministères concernés, mais il ne faut pas créer ce type de précédent. Regardez de près les conséquences de cette décision.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. La pensée du président de la commission et, parfois, celle de Mme la rapporteure – je vous prie de m'excuser, chère Élisabeth Doineau – connaissent un certain désordre, qui devient intenable.

Vous ne voulez pas augmenter les recettes et rejetez ainsi tous les amendements qui tendent à leur augmentation, quels qu'ils soient. Pourtant, quel festival d'exonérations !

Non contents de refuser d'augmenter les recettes, vous les baissez. Vous créez le trou de la sécurité sociale que vous dénoncez. Nous nous sommes plaints, vous comme moi, à juste titre, de ce qu'a fait le Gouvernement à l'article 10 *ter* sur le dispositif des indépendants : nous n'avions pas une évaluation précise de ce que la mesure allait entraîner comme coûts ou économies. Qui sait combien coûteront les exonérations figurant dans l'amendement que mon cher collègue Sébastien Pla a proposé et que vous avez voté ? Vous n'en avez rien à faire ! Plusieurs centaines de millions d'euros, ce n'est pas grave !

Nous en sommes là. La majorité sénatoriale, qui fera adopter le budget de la sécurité sociale, creusera le déficit après avoir hurlé au déficit ! Vous êtes inconséquents ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Patricia Schillinger opine.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je voterai en faveur de l'amendement.

M. Bernard Jomier. Bien sûr !

M. Laurent Burgoa. Vous verrez pourquoi, monsieur Jomier. Ce n'est pas votre faute, monsieur le ministre, mais chat échaudé...

Nous avons voté ici des textes sur lesquels le Gouvernement est revenu par les décrets d'application. Je pense à certains dispositifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la

résilience face à ses effets. Quand nous voyons comment le Gouvernement applique parfois la loi elle-même, ces décrets allant à l'encontre de ce qui a été voté, je préfère, monsieur le ministre, faire adopter l'amendement, tout en sachant qu'il n'ira pas très loin. Cela nous permet au moins de discuter de cette question et de vous y sensibiliser.

Peut-être modifierons-nous cette mesure au cours de l'examen du projet de loi de finances, mais au moins l'aurons-nous votée ! À force, j'ai quelques doutes sur la parole du Gouvernement...

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

M. Alain Milon. Comme l'a précisé le ministre, la mesure représente 10 millions d'euros de moins pour les recettes de la sécurité sociale. Or, quand le Gouvernement compense, il le fait avec l'argent de l'État et non celui de la sécurité sociale.

M. Bernard Jomier. Exactement !

M. Alain Milon. En conséquence, la compensation est son problème. Si l'État veut véritablement aider les entreprises, qu'il les exonère de cotisations fiscales et non sociales !

Je ne voterai pas l'amendement, parce que je ne veux pas diminuer les recettes de la sécurité sociale. Que l'État compense, oui, mais sur son budget.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 546 rectifié *ter* et 1045 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n^o 436 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel et Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après les mots : « d'utilité publique, », sont insérés les mots : « les fonds de dotation, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. L'article 1679 A du code général des impôts prévoit un abattement de 22 535 euros pour 2023 sur le montant annuel de la taxe sur les salaires au bénéfice des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer ainsi que d'autres organismes à but non lucratif.

Je propose d'étendre ce dispositif aux fonds de dotation, qui sont des organismes à but non lucratif, destinés au financement de la philanthropie et du mécénat grâce à la capitalisation des dons qu'ils reçoivent.

L'objet de cet amendement n'a d'autre objectif que l'égalité de traitement entre les structures non lucratives œuvrant en faveur de l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Mme Delattre justifie son amendement par la nécessité de supprimer une inégalité entre les fonds de dotation et d'autres structures, comme les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Toutefois, la commission est opposée au mitage de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, elle n'a pas d'expertise particulière sur les fonds de dotation.

Monsieur Jomier, je suis rapporteure de la commission. Pour autant, je vous ai donné mon avis personnel : il est folie de proposer trop d'exonérations. Soyons cohérents avec le discours que nous véhiculons, selon lequel nous devons adopter une politique vertueuse vis-à-vis du remboursement de la dette sociale.

La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'avais cru comprendre des propos de Mme la rapporteure générale que l'avis de la commission était défavorable, en raison de l'effet de mitage de la taxe sur les salaires qu'engendrerait l'adoption de cet amendement.

La question que vous soulevez est légitime. Les fonds de dotation ont fait émerger de nouvelles formes de solidarité. Il est encore un peu tôt pour mesurer les conséquences d'une telle mesure sur les finances publiques ; de premiers chiffres évaluent à 10 millions d'euros la perte de recettes sur la taxe sur les salaires.

Je ne veux pas cacher mon inquiétude croissante quant à l'équilibre global de la sécurité sociale à mesure que notre discussion avance. C'est la raison pour laquelle je préfère émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Je reconnais la nécessité d'évaluer les conséquences du dispositif. J'espère que nous aurons l'occasion d'en discuter au cours des débats sur le projet de loi de finances, ou lors de l'examen d'un futur PLFSS. Comme l'a dit le ministre, les fonds de dotation sont un nouveau moyen de financer la solidarité.

Il faut étudier cette mesure avec attention, mais dans de meilleures conditions ; je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 436 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 1334 rectifié, présenté par Mme Schillinger, MM. Rambaud, Buis et Buval, Mmes Havet et Duranton et M. Rohfritsch, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour chaque salarié, élu local répondant aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, les prélèvements mentionnés au 2° de l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires

mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, les contributions prévues aux articles L. 137-40 et L. 137-41 du même code et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les indemnités inférieures à un seuil n'excédant pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance, dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Lorsque plusieurs salariés élus locaux sont employés, le montant total cumulé de la réduction obtenue au titre du présent article ne peut excéder un montant fixé par décret.

Le montant de la réduction est calculé, chaque année civile, pour chaque salarié élu local justifiant les conditions du 6 de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et pour chacun de ses contrats de travail conclu avec un employeur soumis à l'obligation édictée à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le bénéfice de la réduction mentionnée au présent I est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition de l'élu local.

II. – Le présent article est applicable à tout élu local, faisant déjà partie des effectifs de l'employeur à la date de son élection.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Le rapport de la mission d'information sur l'avenir de la commune et du maire en France adopté par le Sénat le 12 juillet dernier mettait en évidence une aggravation de la crise des vocations chez les élus municipaux, illustrée notamment par un nombre important de démissions – près de 1 300 maires ont renoncé à leur mandat depuis le dernier renouvellement municipal.

Cette crise de vocation, au même titre que l'abstention, est un signe de la mauvaise santé de la démocratie locale. Dans ce contexte, il est nécessaire de réfléchir aux moyens de faciliter l'exercice des fonctions d'élu local et, plus largement, de les rendre plus attractives afin d'attirer des candidats issus de profils et d'horizons différents.

Cet amendement vise à étendre aux élus locaux le dispositif mis en place au profit des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie : afin de faciliter la conciliation de leur activité de sapeur-pompier volontaire avec leur activité professionnelle, leurs employeurs bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une exonération des cotisations patronales.

Cet amendement prévoit donc d'étendre ce dispositif aux employeurs d'élus locaux. Plus largement, il vous invite à poursuivre la réflexion sur le statut de l'élu et sur la nécessité d'adapter les conditions d'exercice des mandats municipaux à la diversité de profils, notamment lorsque l'élu est engagé dans la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement d'appel pour nous inviter à travailler sur la question du statut de l'élu.

Le Gouvernement a notamment engagé une concertation avec les associations d'élus sur le sujet. Je profite donc de cette occasion pour réaffirmer notre détermination à avancer sur cette question.

Cependant, votre amendement concerne l'ensemble des élus locaux : les coûts que représente un tel dispositif seraient donc extrêmement élevés pour la sécurité sociale...

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Eh oui !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. ..., sans doute plusieurs centaines de millions d'euros.

Si je comprends bien l'esprit de votre amendement, je vous invite à le retirer, madame la sénatrice, compte tenu de son coût particulièrement élevé pour les finances de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. J'apprécie beaucoup l'esprit de cet amendement, monsieur le ministre, qui vous interpelle sur un sujet auquel nous vous savons attaché.

Vous étiez en effet président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. Vous savez la fragilité de l'engagement des élus et donc celle de la démocratie, ce qui n'est pas sans poser problème.

Les droits et les obligations des élus peuvent être comparés à ceux des sapeurs-pompiers volontaires, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un engagement civil.

Je suis certaine, monsieur le ministre, que vous prêterez une grande attention aux propositions que le Sénat émettra en la matière. Nous ne manquerons pas de reprendre cet amendement dans les semaines à venir pour l'enrichir en y incluant d'autres paramètres.

M. le président. La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour explication de vote.

Mme Patricia Schillinger. Bien évidemment, je ne pense pas que toutes les communes comptent des sapeurs-pompiers parmi leurs élus.

Toutefois, nous devons mener une réflexion globale sur le sujet. Ce dispositif d'exonération engendre une discrimination entre privé et public. Je compte sur vous pour apporter des réponses aux collectivités territoriales dans les semaines à venir.

Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1334 rectifié est retiré.

L'amendement n° 558 rectifié, présenté par MM. Durox, Hochart et Szczurek, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, les entreprises concluant une convention d'entreprise mentionnée à l'article L. 2232-11 du code du travail incluant une majoration salariale au moins égale à 10 % des salaires pratiqués par l'entreprise pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, dont la rémunération est inférieure à trois fois le salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du même code, net des prélèvements sociaux obligatoires, bénéficient d'une exonération patronale.

II. – L'exonération patronale mentionnée au I désigne les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, les contributions mentionnées à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale ou créées par la loi, les contributions mentionnées au 1^o de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues au 1^o de l'article L. 5422-9 du code du travail.

III. – L'exonération patronale mentionnée au I s'applique à la seule majoration salariale.

IV. – Pour bénéficier de l'exonération patronale mentionnée au I, la convention d'entreprise doit déterminer la grille salariale applicable en 2023 et la nouvelle grille salariale applicable au 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre de la majoration mentionnée au I.

V. – L'exonération patronale mentionnée au I est applicable aux salariés ayant signé un contrat avec l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 si leur salaire est supérieur à au moins 10 % de la grille salariale applicable en 2023 mentionnée au IV.

VI. – Le montant de l'exonération patronale mentionnée au I est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail, selon des modalités fixées par décret.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Aymeric Durox.

M. Aymeric Durox. La France connaît un véritable problème de rémunération du travail, lequel est bien trop taxé. Notre système n'est incitatif ni pour ceux qui veulent ou peuvent travailler ni pour les employeurs.

Une forte amélioration du niveau des salaires est attendue. Dans le climat inflationniste que nous connaissons et qui fragilise encore davantage des millions de Français, elle est plus que jamais nécessaire.

Il est urgent d'adopter une politique incitative *via* l'exonération des cotisations patronales pour les entreprises qui augmenteront de 10 % les salaires de leurs salariés pendant cinq ans, dans le cadre d'un contrat d'entreprise global. Cette mesure s'appliquerait à tous les salariés gagnant jusqu'à trois fois le Smic.

Cette grande mesure de pouvoir d'achat et de justice pour nos travailleurs, qui créent de la valeur et de la richesse dans notre pays, recevra – nous n'en doutons pas – votre totale approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 558 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 831 rectifié *bis*, présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation ayant pour objectif d'évaluer spécifiquement, pour 2024, la perte qui aurait été évitée par le gel des barèmes des allègements généraux et leur suppression au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Je vais être très courte, puisqu'on nous a demandé d'être concis, et que je ne me fais pas d'illusions quant à l'issue du vote sur cet amendement... *(Sourires.)*

Nous demandons qu'un rapport évalue la perte de ressources qui serait évitée par la suppression des allègements généraux au-delà de 1,6 Smic.

Je n'énumérerai pas les nombreux rapports de chercheurs et d'organismes publics, comme celui du Conseil d'analyse économique, qui prouvent l'inefficacité des allègements sur l'emploi au-delà de 1,6 Smic. Je vous demande donc de réaliser une étude.

Le jour où vous en prendrez la décision, il vous sera utile de savoir quel montant devra être restitué à la sécurité sociale. S'il s'agissait d'un nouveau dispositif, il devrait être évalué dans les trois ans, avant que vous ne le supprimiez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 831 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 *sexies* (nouveau)

Le second alinéa du 7° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , y compris lorsqu'elles sont imposables et dans la limite des montants prévus aux *a* et *b* du 6° du même article 80 *duodecies* ». – *(Adopté.)*

Article 10 *septies* (nouveau)

Au 2° de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « expert-comptable », sont insérés les mots : « , commissaire aux comptes ». – *(Adopté.)*

Après l'article 10 *septies*

M. le président. L'amendement n° 1312 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Vogel, Ollivier, Souyris et Poncet Monge, M. G. Blanc et Mme de Marco, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les conséquences qu'une affiliation des journalistes travaillant à l'étranger pour des médias français aurait sur l'équilibre financier des branches de la sécurité sociale. Ce rapport détaillerait également les risques auxquels ils sont exposés actuellement à défaut d'affiliation à la sécurité sociale française et exposerait les avantages qu'une telle affiliation aurait pour ces journalistes.

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Cet amendement concerne un sujet important, qui devrait tous et toutes nous réunir : il s'agit d'assurer l'accès à la protection sociale des journalistes français établis à l'étranger, notamment les pigistes.

Un peu moins de 500 journalistes travaillent à l'étranger pour garantir notre droit à l'information. Par définition, ces journalistes résident hors de France : c'est la condition *sine qua non* de l'exercice de leur métier. Cependant, ils travaillent pour des médias français – pour des journaux édités et lus en France, pour des émissions de radio écoutées en France, pour des émissions de télévision regardées en France...

Toutefois, les dispositions du code de la sécurité sociale empêchent ces journalistes, en l'état, d'être affiliés à la sécurité sociale. Il y a deux solutions : soit ils restent affiliés, d'une manière pas tout à fait légale, en conservant une adresse en France, ce qui peut leur causer des problèmes d'ordre divers ; soit ils ne sont plus affiliés à la sécurité sociale, ce qui peut les placer dans une situation dramatique en fonction du pays dans lequel ils vivent.

Je pense aux nombreux témoignages de journalistes qui n'ont pu être soignés alors qu'ils étaient atteints d'un cancer, ou encore de femmes qui ont dû rentrer en France pour accoucher, sans que les frais soient pris en charge par la sécurité sociale.

Nous pourrions toutefois agir très simplement : monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre avis sur le dispositif proposé, qui ne concernerait que 400 à 500 personnes, soit un coût assez minime pour la sécurité sociale.

Je n'ai pas pu exposer directement cette proposition dans mon amendement en raison du principe d'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution, mais – j'y insiste – le coût n'est pas très important.

Il s'agit de modifier l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale pour que ces 400 à 500 journalistes, qui sont la garantie de notre droit à l'information et qui travaillent nécessairement à l'étranger, puissent être affiliés à la sécurité sociale française et que leurs droits soient garantis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1312 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 octies (nouveau)

- ① Le XVII de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ③ 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « psychologues », il est inséré le mot : « psychomotriciens, » ;
- ④ 3° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, la date : « 30 septembre 2022 » est remplacée par la date : « 30 juin 2025 ». – *(Adopté.)*

Article 10 nonies (nouveau)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
 - ② 1° Rendre applicables aux travailleurs indépendants agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, les dispositions relatives aux taux, au calcul et au recouvrement des cotisations et des contributions sociales mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime et à la section 1 du chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant des I et II de l'article 10 *ter* de la présente loi ;

- ③ 2° Adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime et étendre, le cas échéant, le champ de ces exonérations à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, afin, le cas échéant, d'atténuer les effets en termes de prélèvements sociaux engendrés par les dispositions prises en application du 1° du présent I ;

- ④ 3° Procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application des 1° et 2° pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

- ⑤ L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

- ⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

- ⑦ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

- ⑧ 1° D'adapter, à la suite de l'entrée en vigueur des I et II de l'article 10 *ter* de la présente loi, les conditions et les modalités de déclaration par les travailleurs non salariés des éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, en vue de simplifier et de fiabiliser les démarches déclaratives qui leur incombent ;

- ⑨ 2° De procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application du 1° du présent II pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

- ⑩ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

M. le président. L'amendement n° 1224 rectifié, présenté par MM. Lurel et Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche et Chantrel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Montaugé et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Ouizille, Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalás, MM. Mérillou et Gillé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Monique Lubin.

Mme Monique Lubin. Cet amendement vise à supprimer l'article 10 *nonies* du présent PLFSS introduit, à la hussarde, par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité à l'Assemblée nationale.

Ledit article prévoit une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, soit à horizon du milieu de l'année 2025, pour réformer l'assiette sociale des exploitants agricoles ultramarins.

Selon le Gouvernement, « cette méthode permettrait de laisser un délai suffisant pour mener les travaux techniques et la concertation avec les organisations professionnelles agricoles, en y associant naturellement les parlementaires ultramarins ».

Toutefois, l'auteur du présent amendement considère que l'alignement de l'assiette sociale des non-salariés agricoles (NSA) ultramarins sur celle applicable en France hexagonale ne nécessite aucunement de passer par voie d'ordonnances.

Si le Gouvernement souhaite renforcer l'acceptabilité d'une telle réforme, libre à lui d'organiser une large consultation des organisations professionnelles concernées sans les enfermer dans des délais.

En outre, les modalités de calcul des cotisations des NSA outre-mer présentent de nombreuses spécificités, en raison du faible montant des pensions agricoles et des différents dispositifs d'exonération de cotisations existants outre-mer : il existe en effet une exonération totale des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse de base, maladie-maternité et invalidité pour les chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles ultramarines d'une superficie inférieure à 40 hectares pondérés.

Aussi, l'auteur du présent amendement considère que la mise en œuvre de cette réforme majeure pour les NSA outre-mer nécessite *a minima* la transmission d'une expertise complète et précise permettant de mesurer les conséquences concrètes sur les prélèvements sociaux et les évolutions attendues en matière de droits pour les assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'assurance vieillesse. Cet amendement vise à supprimer l'article 10 *nonies*, qui constitue le pendant indispensable de l'article 10 *ter* et de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants.

Cet article habilite en effet le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures découlant de ladite réforme. Vous connaissez notre goût pour les ordonnances, en particulier le mien. (*Sourires.*)

Toutefois, il s'agit de simplifier et de contemporanéiser les modalités de calcul et de versement des cotisations des indépendants, qui sont actuellement calculées à titre provisionnel puis régularisées lorsque les revenus définitifs sont connus.

En outre, l'habilitation permettrait également au Gouvernement d'aligner l'assiette sociale des non-salariés agricoles ultramarins sur celle qui s'appliquera aux indépendants de l'Hexagone, en passant d'un mode de calcul des cotisations lié à la superficie de l'exploitation à une assiette constituée des revenus professionnels.

Afin de lisser les effets d'une telle transition, le Gouvernement propose d'étendre le champ des exonérations de cotisations dont bénéficient ces professionnels. Compte tenu de la technicité de la matière, le recours aux ordonnances se justifie tout à fait.

En l'espèce, je pense sincèrement qu'il s'agit de la bonne solution, raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. En supprimant cet article, vous empêchez d'étendre le bénéfice de la réforme aux travailleurs non-salariés agricoles, alors qu'elle vise à améliorer leurs droits à la retraite.

Cette disposition est très technique : aussi, il me paraît tout à fait légitime de prendre par ordonnance les modalités déclaratives – que nous n'avons pas évoquées – et les conditions d'application de la réforme pour les non-salariés agricoles en outre-mer : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1224 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 241, présenté par Mme Gruny, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après les mots :

par voie d'ordonnance,

insérer les mots :

dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi,

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *nonies*, modifié.

(*L'article 10 nonies est adopté.*)

Article 10 *decies* (nouveau)

Avant le 1^{er} avril 2024, le Gouvernement remet un rapport d'évaluation de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ce rapport évalue notamment les difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs indépendants pour rembourser leurs dettes envers l'ancien régime social des indépendants en outre-mer, en particulier à La Réunion, ainsi que les pistes de solutions permettant un règlement amiable de cette situation.

M. le président. L'amendement n° 242, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous proposons de supprimer cet article, qui prévoit la remise d'un rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *decies* est supprimé.

Après l'article 10 *decies*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Nous nous apprêtons à examiner une longue liste d'amendements dont une grande partie ont vocation à créer des redevances et des taxes supplémentaires, afin d'augmenter le coût de certains produits dont la consommation représente un enjeu de santé publique. Il s'agit de taxes comportementales.

Je peux entendre les motivations en matière de santé ; mais le contexte économique dans lequel nous votons ce PLFSS est extrêmement tendu. En raison de l'inflation, le pouvoir d'achat est en berne. Malheureusement, les taxes proposées auront surtout un impact sur les foyers les plus modestes, qui sont souvent – je le regrette – les premiers consommateurs des produits visés par ces amendements.

Vous me direz que cela ne règle pas le problème de la santé publique : je suis d'accord avec vous. C'est en effet une mission fondamentale. Mais en votant ces taxes, vous affecterez directement le pouvoir d'achat des Français.

Par ailleurs, la commission est ouverte à un travail sur la prévention en matière de santé publique. Gardez en tête que l'on ne réglera pas ces problèmes en créant des taxes supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Daniel Laurent.

M. Daniel Laurent. Dans le prolongement des propos de M. le président de la commission des affaires sociales, je tiens à rappeler qu'en juillet dernier les responsables de la filière viticole nous alertaient sur des propositions de modification de la fiscalité sur les boissons alcoolisées dans le cadre de la discussion budgétaire à venir.

La question a été tranchée par Mme la Première ministre : « Il n'y aura pas du tout de projet d'augmenter les taxes sur l'alcool. » Dont acte.

Or plusieurs amendements à visée de santé publique ont été déposés, alors que la filière viticole est confrontée à des difficultés majeures à la suite de crises successives – crise climatique, tensions sur les marchés internationaux... En outre, cette filière est déjà soumise à une pression fiscale importante, de l'ordre de 1 milliard d'euros chaque année, sans tenir compte du foncier viticole.

Par ailleurs, s'agissant de l'efficacité de la fiscalité comportementale, il serait intéressant d'évaluer l'incidence sur la consommation de la hausse de 160 %, décidée en 2013, des taxes sur la bière.

La filière est engagée depuis plusieurs années en faveur d'un modèle de consommation responsable. Elle est disposée à coconstruire un projet cohérent, à partir de mesures équilibrées, pour cibler les consommations excessives sans pour autant stigmatiser une filière d'excellence.

Enfin, plutôt que d'opter pour les mesures proposées, il serait plus judicieux d'investir dans des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager une consommation

responsable. Cela permettrait de promouvoir une approche équilibrée, tout en préservant la diversité des acteurs économiques du secteur.

En conclusion, je vous encourage à reconsidérer ces amendements et à ne pas les adopter. Des solutions alternatives axées sur la prévention et la sensibilisation seraient plus bénéfiques tant pour l'économie que pour la santé publique. *(M. Ludovic Haye s'exclame.)* N'oublions pas que l'excédent commercial de la filière vins et spiritueux représente plus de 15 milliards d'euros.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 462 rectifié *bis* est présenté par Mmes Guillotin et M. Carrère, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 1355 est présenté par Mme Canalès, M. Jomier, Mme Le Houerou et MM. Féraud, Ouizille et Tissot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 245-8, les mots : « d'une teneur en alcool supérieure à 18 % vol » sont remplacés par le mot : « alcooliques » ;

2° L'article L. 245-9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « la catégorie fiscale des alcools » sont remplacés par le mot : « alcooliques » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé.

La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 432 rectifié *bis*.

Mme Véronique Guillotin. Cette série d'amendements visant à modifier les taxes comportementales s'explique précisément parce que ce projet de loi concerne le financement de la sécurité sociale et de la santé. Il s'agit ici non pas de grever le budget en augmentant les dépenses, mais de l'alimenter un peu plus.

J'entends vos propos sur la filière viticole. Je ne veux stigmatiser personne. Pour autant, en matière de santé publique, l'alcool représente la deuxième cause de cancer évitable et la première cause d'hospitalisation en France.

On peut dire ce que l'on veut des taxes comportementales, mais il est certain que l'augmentation du coût du tabac a bien entraîné une baisse de la consommation. Très tôt, des jeunes sont attirés par la consommation des produits en question : nous sommes en dehors des clous de la santé publique.

Nous allons présenter plusieurs amendements tendant à réformer la fiscalité sur les produits alcooliques, dont les recettes ne couvrent que 42 % des coûts des soins engendrés par la consommation d'alcool. Conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cet amendement vise donc à agir sur le prix de tous les alcools, y compris les moins chers, qui sont aussi les plus consommés par les jeunes et les consommateurs excessifs.

Cette mesure permettra d'abonder la branche maladie de la sécurité sociale, qui pâtit directement des conséquences néfastes pour la santé de la consommation d'alcool. Elle incitera également les Français, touchés au porte-monnaie, à réduire leur consommation.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour présenter l'amendement n° 1355.

Mme Marion Canalès. Par les taxes que nous proposons d'instaurer, nous ne cherchons bien évidemment pas à compenser les exonérations que nous venons de voter en faveur de la filière viticole.

Cet amendement prévoit d'élargir la cotisation sécurité sociale aux boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 18 %.

Cette position n'est en rien moralisatrice ni hygiéniste. Chacun d'entre nous a conscience, dans son territoire, du bien-fondé de la filière viticole, qui mérite d'être soutenue. Néanmoins, les difficultés qu'elle rencontre ne peuvent être uniquement imputées aux propositions que ma collègue vient d'énoncer et que mon amendement reprend.

Ces problématiques sont liées à la question des marges, à l'absence des acomptes versés possiblement en avance, aux délais de versement des aides européennes ou encore à l'utilisation de la moyenne olympique dans le nouveau dispositif assurantiel. Nous connaissons ces difficultés, mais elles ne doivent pas nous empêcher d'agir sur la prévention et la santé dans le cadre du PLFSS.

Comme l'a souligné le rapport d'information établi au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale par M. Yves Daudigny et de Mme Catherine Deroche, les leviers fiscaux comportementaux ont un effet réel.

Il n'a pas été question de prévention dans nos débats – du moins pas suffisamment. L'alcool a un coût humain et social important : il est responsable de 40 000 morts par an et est directement en cause dans sept types de cancers. Son coût social est estimé à plus de 100 milliards d'euros.

Pourtant, le manque d'information est réel : 42 % des Français déclarent ne pas avoir connaissance des troubles du spectre causé par l'alcoolisation fœtale – la moitié des Français l'ignorent, c'est dire !

Mentionnons aussi la multiplication des interventions de nos polices municipales en raison du nombre croissant d'individus en état d'ivresse sur la voie publique ! C'est une charge supplémentaire pour les ressources humaines dans nos collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'élargir les moyens pour la santé publique en faveur de la prévention, sans chercher à contrarier la filière viticole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission est défavorable à cet amendement.

Mme Émilienne Poumirol. Pourtant, c'est une recette, cette fois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Oui, c'est une recette, mais un peu de cohérence ! Vous avez voulu, voilà quelques instants, soutenir la filière en réduisant certaines exonérations...

M. Bernard Jomier. Pas nous !

Mme Laurence Rossignol. Adressez-vous à la majorité sénatoriale !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je ne vous vise pas en particulier, mais il m'a semblé que cet amendement était très largement soutenu...

Il est tout de même contradictoire de vouloir soutenir les entreprises et les exploitations agricoles en baissant les cotisations tout en cherchant à augmenter les taxes sur le vin.

On observe une baisse tendancielle de la consommation d'alcool. La lutte contre l'addiction et les consommations excessives est importante, c'est certain.

Toutefois, nous souffrons collectivement d'une autre addiction : dès que nous avons un problème, nous pensons que la bonne solution, c'est une taxe. (*M. Thomas Dossus proteste.*)

Pour ma part, je crois sincèrement à l'efficacité des politiques de prévention, d'information et de formation. Cessons de penser que le levier fiscal est le remède miracle, alors qu'il nous évite le vrai débat sur la politique préventive.

Je ne suis pas favorable à l'augmentation de la taxe sur les alcools. D'une part, je l'ai dit, je ne pense pas qu'une telle mesure puisse se substituer à une politique de prévention ; d'autre part, cela reviendrait à porter un mauvais coup à une filière qui est en difficulté et que la plupart d'entre vous ont souhaité soutenir dans les débats précédents.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme Émilienne Poumirol. Mais il s'agit justement de financer la prévention !

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Je voudrais réagir d'abord aux propos de M. le président de la commission.

La fiscalité comportementale n'est bien évidemment que l'un des outils à notre disposition, mais nous ne pouvons aborder ces amendements en disant qu'il ne faut rien faire, parce que la situation économique n'est pas bonne ! Un tel discours est intemporel : si nous suivions cette logique, nous ne ferions jamais rien en matière de fiscalité comportementale.

Or, si elle n'est qu'un outil parmi d'autres, cette forme de fiscalité demeure très efficace. Le cas de la taxe sur le tabac a été souligné : dans tous les pays du monde, cet exemple est cité pour son efficacité. Nous devons désormais adapter cet outil aux contraintes économiques des différentes filières.

Par ailleurs, je trouve que la filière viticole en demande beaucoup. Vous ne pouvez nier le coût très élevé que représente la consommation d'alcool pour les finances publiques, qui est largement supérieur à 100 milliards d'euros. Et pourtant, vous réclamez des exonérations de cotisations sociales pour cette filière. Mais qui paie ? C'est la sécurité sociale qui supporte cette charge !

Faisons preuve d'un peu de cohérence et reconnaissons que la filière viticole doit contribuer aux coûts induits par la consommation de boissons ayant des conséquences sur la santé.

Certes – je suis d'accord –, il y a d'autres outils, notamment les campagnes de prévention. Mais nous en sommes au stade où Santé publique France ne peut plus mener de campagne de prévention digne de ce nom, parce que le chef de l'État s'y oppose.

Il faut en effet savoir que les arbitrages remontent à l'Élysée.

Mme Émilienne Poumirol. Absolument !

M. Bernard Jomier. On peut seulement dire : « Si vous buvez de l'alcool, buvez de l'eau en même temps. »

Je suis pour la réduction des risques, mais, en la matière, nous sommes face à un abandon total des politiques de prévention.

Depuis quelques années, tous les outils permettant de lutter utilement contre l'abus d'alcool sont invalidés les uns après les autres. Il y a donc une volonté de ne rien faire. Et c'est à cela que nous nous opposons.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. Je suis tout à fait d'accord avec M. Jomier. Tout nous pousse à agir pour lutter contre cette addiction et contre les méfaits de l'alcoolisme ; car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Quelque 1,5 million de personnes sont alcoolodépendantes. Ne pas en tenir compte dans un budget de la sécurité sociale, c'est un vrai problème. Cela ne signifie pas condamner la consommation d'alcool ; pour ma part, je prône la réduction des risques, pas l'abstinence.

Il faut pouvoir financer le coût de cette lutte. C'est certainement plus que les 100 milliards d'euros évoqués par Bernard Jomier si l'on prend en compte tous les facteurs et le montant des soins. *(Mme la rapporteure générale de la commission des affaires sociales acquiesce.)*

Par ailleurs, vous n'avez pas abordé la publicité pour les alcools, qui est de plus en plus importante partout. Cette question a tout de même un rapport avec nos débats, d'autant que l'on ne peut pas faire de politique de prévention. Je rappelle à ce propos que la campagne prévue par Santé publique France n'a pas pu être menée. De même, le *Dry January* a été interdit au dernier moment.

M. Bernard Jomier. Par l'Élysée !

Mme Anne Souyris. Absolument ! Et par le lobby qui s'est imposé auprès de M. Macron.

Il faut parvenir à un équilibre. L'examen de ce texte, c'est le moment ou jamais d'agir.

Les Écossais ont mis en place un prix minimum sur l'alcool. Nous avons proposé d'en faire autant, mais cette idée a été retoquée par la commission. C'est bien dommage.

Il va falloir trouver des recettes permettant de financer à la fois les soins liés à l'alcoolisme et les actions de prévention.

M. le président. La parole est à M. Alain Duffourg, pour explication de vote.

M. Alain Duffourg. Je constate que l'on parle maintenant de taxation supplémentaire sur le vin et l'alcool en général.

Il faut savoir que des taxes existent déjà ; les droits d'accise, les cotisations sociales et la TVA représentent une taxation de 20 % pour le vin et de 60 % pour les alcools forts.

Alors que la filière viticole représente plus de 11 milliards d'euros et permet de faire travailler 550 000 personnes, on voudrait accroître la taxation !

On a parlé tout à l'heure de la taxation sur le tabac. Moralisons un peu les débats : si l'on veut aujourd'hui trouver des ressources, il faut s'attaquer à une autre addiction, celle des stupéfiants. Je rappelle que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants s'élève à 200 euros et a concerné près de 150 000 personnes, alors que 18 millions de personnes consomment des stupéfiants. *(M. Xavier Iacovelli s'exclame.)*

Par conséquent, il serait préférable de mettre en place des politiques de répression qui permettraient de dégager des financements, au lieu de taxer la filière viticole, comme on veut le faire aujourd'hui.

Depuis trois ans, les viticulteurs de ce pays souffrent : grêle, mildiou, sécheresse... Les filières viticoles de France ne peuvent pas supporter cette nouvelle taxation.

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je voterai évidemment contre ces amendements.

Je reconnais bien volontiers qu'il faut être vigilant sur l'abus d'alcool fort. Pour autant, mes chers collègues, avec ces amendements identiques visant à étendre la « cotisation sécurité sociale » applicable aux alcools titrant à plus de 18 degrés à ceux de moins de 18 degrés, vous ciblez avant tout, certes involontairement – ce n'est pas intentionnel –, les vins. C'est tout le problème !

Quel que soit notre département, nous sommes tous confrontés à la même question, monsieur Jomier : quelle politique veut-on en matière viticole ? Veut-on, ou non, que notre pays compte encore des viticulteurs ?

Pour ma part, je préfère les viticulteurs aux jachères. *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. En effet, chers collègues, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, nous avons exonéré une profession et pas une autre, mais nous ne sommes pas là pour passer alternativement des recettes aux taxes.

Monsieur le ministre, la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 indique que, « si augmenter le prix du tabac est bien identifié comme l'une des composantes essentielles des différents plans nationaux de lutte contre le tabac, ce levier n'est que partiellement utilisé pour l'alcool ». Ce n'est pas moi qui le dis !

Par ailleurs, vous avez soutenu que votre gouvernement avait réussi à ne pas augmenter les droits d'accise sur l'alcool. Je précise qu'Élisabeth Borne a simplement indiqué dans *Le Figaro* qu'il n'en avait « jamais été question ». Encore une nouvelle cacophonie gouvernementale, comme celle à laquelle on a assisté à propos de la mise en place des plans de prévention contre l'alcool !

Aujourd'hui, on le dit et on le redit, il ne s'agit pas de dire que tel alcool – le rhum ou un autre – ne serait pas bon et que tel autre le serait ; tous les alcools sont concernés dès lors qu'il y a surconsommation.

Par conséquent, il s'agit bien d'une taxe comportementale. La surconsommation peut causer une maladie ; car, oui, l'alcoolisme est une maladie !

De la même façon que nous ne sommes pas tous égaux devant le tabac – certains deviennent accros dès la première cigarette –, nous ne sommes pas tous égaux devant l'alcool : si beaucoup sont des consommateurs normaux, nombreux

sont ceux qui deviennent malades, ce qui a un coût pour la sécurité sociale. Or nous sommes bien là en train d'examiner le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. On ne peut que partager les propos de Véronique Guillotin : l'alcool peut effectivement entraîner des maladies et des complications.

Pour autant, je ne voterai pas ces amendements identiques, car l'enjeu réside, me semble-t-il, non pas dans la taxation, mais dans la prévention.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Il a raison !

M. Daniel Chasseing. Une consommation normale de vin n'entraîne *a priori* pas de problèmes de santé.

Chers collègues, nous aurons bientôt à nous prononcer sur l'article 20, qui prévoit des rendez-vous de prévention à certains âges de la vie, par exemple sur la lutte contre les addictions pour la tranche des 20-25 ans ou sur les maladies chroniques pour la tranche des 40-45 ans, car l'alcool peut favoriser le diabète et les problèmes cardiovasculaires.

Je le répète, pour moi, l'enjeu réside avant tout dans la prévention.

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier, pour explication de vote.

Mme Marie Mercier. C'est comme pour tout : il faut de tout, mais en petite quantité, c'est-à-dire avec modération ! (*Sourires.*) Comme pour les régimes !

Par conséquent, prévention, comme dit mon confrère, éducation, et tout ira très bien ! (*Très bien ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Sur ces amendements, comme sur les prochains, je m'exprimerai en tant que rapporteure générale de la commission des affaires sociales, et je donnerai bien évidemment la position de la commission. J'émettrai donc un avis défavorable sur toutes les dispositions visant à augmenter la fiscalité sur certains produits.

Pour autant, mes chers collègues, je voudrais vous dire ce que j'en pense à titre personnel.

Déjà, l'année dernière, au moment où nous avons réexaminé la fiscalité sur le tabac, je me suis étonnée que l'on n'applique pas le même raisonnement sur l'alcool. Certes, je n'ai pas remporté un franc succès sur ces travées, où l'on défend les filières viticoles. (*Sourires.*)

Comme vient de le souligner ma collègue, ce n'est pas la consommation qu'il faut condamner ; c'est l'excès. Et, à l'instar de certains d'entre vous, je pense que la fiscalité peut être un outil. D'ailleurs, toutes les évaluations le prouvent.

Oui, il faut faire de l'éducation et de la communication, mais il faut aussi un peu de répression : il est démontré qu'augmenter les prix fait diminuer la consommation dans tous les domaines.

On a parlé de 100 milliards d'euros. C'est en effet la réalité ! Ce montant est issu d'une étude de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), et

recouvre non pas l'ensemble des dépenses de santé, mais l'ensemble des conséquences sociales et économiques de ces pratiques, par exemple les coûts liés à l'invalidité.

Je rappelle à mon tour que la consommation excessive d'alcool représente 40 000 morts par an. Ce n'est pas rien ! Au-delà de ces pertes humaines, il y a aussi des pertes de la qualité de vie pour les malades, qui peuvent développer des maladies chroniques, des pathologies importantes, des maladies cardiovasculaires, etc.

Je veux insister sur le fait que l'excès de consommation d'alcool appauvrit notre société socialement et culturellement. Il n'est qu'à voir les effets de l'alcool sur les familles, notamment en termes de violences.

M. Xavier Iacovelli. Bien sûr !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. C'est épouvantable !

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas le même débat !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Certes, monsieur le président de la commission. Mais je tenais à vous dire à ce stade ce que j'en pense. Pour ma part, je considère qu'il est utile d'augmenter la fiscalité d'un certain nombre de produits qui sont consommés avec excès. (*Applaudissements sur des travées des groupes SER, GEST et RDSE. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 462 rectifié *bis* et 1355.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 448 rectifié *bis* est présenté par Mmes Guillotin et M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 1015 rectifié *ter* est présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, M. Delahaye, Mme Jacquemet, M. Kern, Mmes Morin-Desailly, Perrot et O. Richard et MM. Bleunven et Delcros.

L'amendement n° 1101 rectifié *bis* est présenté par Mme Canalès, M. Jomier, Mme Le Houerou, MM. Féraud, Ouizille et Tissot et Mme Féret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'évolution annuelle ne peut être négative. »

La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 448 rectifié *bis*.

Mme Véronique Guillotin. Il s'agit une nouvelle fois d'instaurer une taxe comportementale, en déplaçant le relèvement annuel de 1,75 %. Je rappelle que les taxes sur les boissons sucrées et le tabac sont indexées sur l'inflation, contrairement à celles sur l'alcool.

Je ne me fais aucune illusion sur le sort qui sera réservé à mon amendement...

Pour ma part, j'ai vraiment l'impression que deux discours s'affrontent : l'un sur la santé publique, l'autre sur la filière viticole. Il serait bon qu'un dialogue s'instaure.

On aurait pu avoir le même raisonnement concernant le tabac et s'en tenir au prix en vigueur pour épargner les bucalistes et ne pas les plonger dans la difficulté.

La taxe comportementale fonctionne pour le tabac. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'alcool ? À mes yeux, le débat est pipé.

Je reste persuadée que la taxe comportementale fonctionne. C'est évident, puisque cela a une incidence sur le pouvoir d'achat ! Il n'est qu'à voir ce qui vient de se passer avec les tickets-restaurant : on comprend bien que ceux-ci doivent pouvoir servir à acheter des pâtes et du riz.

Les consommateurs les plus importants, ceux que l'on veut cibler, seront les plus réceptifs à une augmentation du prix de l'alcool par l'instauration d'une taxe.

Je continuerai de défendre cette conviction, que j'ai chevillée au corps depuis plusieurs années, même si cela ne passe pas dans cette assemblée.

J'entends vos réserves, monsieur le ministre. Bien évidemment que la seule instauration d'une taxe ne suffira pas.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Eh oui !

Mme Véronique Guillotin. Mais tout miser sur la prévention ne suffira pas non plus. La lutte contre une addiction ou une consommation excessive est complexe et nécessite une mobilisation de tous les moyens, dont la taxation.

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour présenter l'amendement n° 1015 rectifié *ter*.

M. Olivier Henno. Cet amendement est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour présenter l'amendement n° 1101 rectifié *bis*.

Mme Marion Canalès. Le coût sanitaire et social pour les familles est important : 1,3 million de personnes sont concernées par les troubles causés par l'alcoolisation fœtale. C'est la première cause de handicap mental non génétique et la première cause évitable de troubles du neurodéveloppement.

Je tiens à rassurer mes collègues : en matière de fiscalité comportementale appliquée aux boissons, le rapport d'information de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux du Printemps social de l'évaluation de 2023 précise que la baisse de consommation des boissons alcooliques en France « n'est que marginalement le fait de la fiscalité ». Une fiscalité supplémentaire n'entraînera donc pas nécessairement une baisse de la consommation.

Je souhaite éclairer le débat qui nous anime, car l'on ne peut pas s'exonérer d'un constat : tous les viticulteurs ne sont pas égaux devant les difficultés. On assiste aujourd'hui à une véritable financiarisation de la viticulture. Les grands groupes qui achètent des vignobles, comme LVMH, le font dans un objectif purement capitalistique, et non pour faire du bon vin, pour préserver l'emploi et nos paysages ou pour accompagner la transition écologique de nos départements.

Il s'agit pour eux d'un investissement immobilier et, je le répète, capitalistique. D'ailleurs, ils achètent en même temps des vignes en Californie !

Oui, monsieur le président de la commission des affaires sociales, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, il reste un travail à mener en la matière, et je souhaite m'y consacrer. Cela ne se réduit pas à une opposition entre la filière viticole et la prévention. Il faut dépasser ce clivage, travailler ensemble, trouver l'argent là où il se trouve et mettre à contribution celles et ceux qui n'ont pas d'effet positif sur nos territoires, c'est-à-dire les viticulteurs qui sont les plus capitalistiques et les plus internationalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour explication de vote.

M. Philippe Grosvalet. Pour mesurer le progrès, il est toujours utile de regarder le passé. Pour ma part, j'ai l'impression de revenir trente-cinq ans en arrière ! *(Sourires.)*

Au tout début de mes engagements politiques, j'ai siégé aux côtés de Claude Évin, à Saint-Nazaire. Les plus jeunes ne le savent peut-être pas, mais, à l'époque, on consommait de l'alcool à l'usine, sur les bateaux de pêche, au risque de la sécurité et, parfois, de la survie de nos ouvriers et de nos pêcheurs. On en consommait même dans les centres de secours et dans les commissariats de police !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. C'est vrai !

M. Philippe Grosvalet. C'était tout à fait courant. Nous fumions même au sein du conseil municipal de Saint-Nazaire ! Je vous renvoie aux débats de l'époque.

Monsieur le ministre, au mois de juillet dernier, vous avez déclaré dans le journal *Le Monde* que vous ne vouliez pas vous comparer à Claude Évin. Je vous y invite pourtant. En effet, nous avons régulièrement besoin de lois fortes et de courage politique pour faire avancer les choses.

On trouve aussi du muscadet en Loire-Atlantique. Nous discutons avec les producteurs sur la consommation d'alcool, les risques routiers et l'économie viticole de notre territoire.

Il faut avoir le courage d'engager ce débat avec les viticulteurs. C'est pourquoi je voterai ces amendements. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Cela me gêne un peu que l'on présente les producteurs sous le seul volet capitalistique. *(Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Marion Canalès. Certains !

M. Pierre Jean Rochette. Peut-être, mais on a tendance à généraliser...

Les producteurs de vin de ma région ne sont pas très riches. Leur imposer une nouvelle taxe revient à les condamner.

Je suis contre une société où la bien-pensance voudrait que l'on taxe tout ce qui s'apparente à un plaisir. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M. Thomas Dossus. Non !

Mme Marion Canalès. On ne dit pas cela !

M. Pierre Jean Rochette. C'est exactement cela, pourtant !

Ce n'est pas en taxant que l'on règle toutes les dérives de notre société. Vous pouvez tripler les taxes : ceux qui ont envie de boire trouveront toujours un moyen de le faire. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Je pense que vous faites fausse route et que vous défendez une idée qui peut conduire à la destruction d'une filière. Personnellement, je suis totalement opposé à ce que l'on nous propose.

M. Thomas Dossus. Vous aurez des morts sur la conscience ! (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Pierre Jean Rochette. Ces propos sont tout à fait déplacés ! Les gens savent ce qu'ils ont à faire.

Je suis contre une telle mesure. Nous sommes dans un pays de liberté. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*) À force d'imposer des taxes à tout-va, vous êtes en train de tuer des libertés. (*Applaudissements sur les mêmes travées, ainsi que sur des travées du groupe RDPI.*)

M. Laurent Burgoa. Ça s'arrose ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Je salue le courage de Mme la rapporteure générale, qui a exprimé sa position personnelle, différente de celle de la majorité des membres de la commission des affaires sociales.

Sur de tels sujets, nous n'avancerons qu'en sortant des caricatures.

D'une certaine façon, Laurent Burgoa pose la question dans les bons termes : existe-t-il un modèle économique de la filière viticole, pour ne prendre que cet exemple, qui soit compatible avec la santé publique ? Pour ma part, je crois que oui. Mais ce modèle économique doit être fondé sur les 80 % de Français dont la consommation ne pose pas de problème en termes de santé publique, et non sur les 20 % de gros buveurs de notre pays. (*Mme la rapporteure générale de la commission des affaires sociales acquiesce.*)

Or le modèle actuel est un modèle de volume. J'en veux pour preuve que les productions bas de gamme, qui ne représentent en rien un terroir, sont déversées dans des produits à 2,5 euros, voire 2 euros la bouteille, qu'il s'agisse – nous en avons déjà parlé dans cet hémicycle – du rouge-cola, du rosé *Sex on the beach* et d'autres joyusetés.

Si l'on sort de ce modèle, on parviendra à conjuguer les deux enjeux que sont la sauvegarde de la filière et des actions de santé publique.

Évidemment, il ne faut pas accuser la filière viticole de tous les défauts et la rendre responsable des problèmes majeurs de santé publique.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Évidemment !

M. Bernard Jomier. Mais il faut regarder la réalité en face et reconnaître que la filière se trouve dans une impasse. D'ailleurs, vous le savez bien, mes chers collègues, puisque, chaque année, ces questions reviennent dans nos débats et que vous réclamez des dispositifs supplémentaires.

Pour ma part, je soutiens l'idée, qu'Anne Souyris a effleurée, d'un prix minimum. Cela a deux avantages. D'une part, c'est plus favorable aux petits producteurs ; évidemment, tous les industriels, qui y voient une attaque et en sortiraient perdants, lancent des campagnes pour s'y opposer. D'autre part, l'effet sur la santé publique est positif. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Nous avons tous en tête qu'il ne faut pas fragiliser la filière viticole ; encore que celle-ci semble déjà grandement fragilisée, à entendre mes collègues élus des territoires viticoles, et ce alors même qu'il n'y a aucune politique de prévention de la consommation d'alcool dans notre pays. J'invite donc mes collègues à aborder autrement les questions liées à l'avenir de cette filière.

Par ailleurs, on ne peut pas admettre l'idée que l'avenir de la filière viticole repose sur une consommation maximale d'alcool par tous les Français, voire sur toute la planète, car je ne tiens pas à exporter l'alcoolisme dans les autres pays... Ou alors, il faudrait substituer les bons vins que notre pays peut proposer aux alcools qui sont bus ailleurs ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, si, chaque année, nous revenons avec tant d'insistance sur les questions relatives à la prévention de l'alcoolisme et sommes si mobilisés, ce n'est pas tant pour évoquer les taxes ou le droit d'accise que pour souligner l'absence totale de politique de prévention depuis 2017 par les gouvernements successifs et le président Macron.

M. Bernard Jomier. Ah oui !

Mme Laurence Rossignol. Et je dis bien le président Macron, car tout le monde sait que Mme Buzyn a dû laisser dans ses tiroirs les campagnes de prévention qu'elle avait prévues en tant que médecin.

Tout le monde connaît le coût sanitaire d'une telle inaction. Notre collègue Guillotin a rappelé que l'alcool était la deuxième cause de cancer et la première cause de l'ensemble des pathologies graves : accidents vasculaires cérébraux (AVC), maladies cardiovasculaires...

Hier, monsieur le ministre, vous nous avez appelés à ne pas faire d'idéologie. Pourtant, sur l'alcoolisme, vous ne faites que cela : de l'idéologie et du clientélisme mal placé ! (*Applaudissements sur des travées du groupe SER. – Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Oh !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 448 rectifié *bis*, 1015 rectifié *ter* et 1101 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1040 rectifié, présenté par MM. Iacovelli et Patriat, Mme Nadille, MM. Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Lemoine, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

QUANTITE DE SUCRE (en kg de sucre ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
Inférieur 5	0
Entre 5 et 8	21,00
Au-delà de 8	28,00

» ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. En France, le surpoids et l'obésité sont en hausse, notamment chez les jeunes. Près d'un Français sur deux est en situation de surpoids, selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). La contribution sur les boissons alcooliques comprenant des sucres ajoutés, également appelée « taxe soda », a été mise en place en 2012, dans l'objectif d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation de sodas.

D'après une étude de l'Inserm de 2019, cette consommation, qui a fortement augmenté depuis les années 1960, s'élèverait à 50,9 litres de soda par an et par personne, induisant pour les consommateurs des risques accrus pour leur santé.

L'Organisation mondiale de la santé a d'ailleurs considéré la taxe soda comme un outil efficace de lutte contre l'obésité, mais l'outil fiscal est encore peu et mal utilisé en France. Les

résultats sont très limités en raison des nombreux paliers de taxation. À l'inverse, la taxe britannique, qui a des droits d'accise plus élevés et seulement trois paliers, a permis de faire chuter la proportion de boissons au-dessus du premier seuil de 40 %, soit un effet quatre fois supérieur à la taxe française.

Cet amendement vise donc à réformer la taxe soda en passant à trois tranches et en augmentant les taux d'accise, sur – une fois n'est pas coutume... – le modèle britannique.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié *ter*, présenté par MM. Bonhomme et Klinger, Mmes Micouleau, Canayer et Drexler, MM. de Nicolaÿ, Sautarel et Genet et Mmes Belrhiti et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le deuxième alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
Inférieure à 5	0
Entre 5 et 8	20,7
Supérieure à 8	27,6

».

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Cet amendement, qui s'inscrit dans la même veine que le précédent, vise à renforcer la modulation de la taxe soda en fonction du taux de sucres contenu dans les boissons concernées, comme cela a été voté dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Nous connaissons tous les effets de la surconsommation de sucres ajoutés sur un certain nombre de pathologies sévères, dont le coût social est terrible, de l'ordre de 12 milliards d'euros : cancer du pancréas, diabète de type 2 – il y a 4,2 millions de personnes touchées en France, sans compter ceux qui s'ignorent diabétiques –, maladies cardiovasculaires, AVC... Il faut aussi prendre en compte les pathologies associées, les complications, comme la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), etc. La liste est longue des méfaits liés à la surconsommation de sucres.

La taxation renforcée que nous proposons s'inscrit dans une politique de prévention, même si vous le contestez, monsieur le ministre. À l'inverse, je considère que cette taxe nutritionnelle, qui fait partie des taxes comportementales, participe totalement des politiques de prévention.

Le Conseil des prélèvements obligatoires a évalué notre taxation et l'a comparée aux autres pays européens. Comme l'a souligné Xavier Iacovelli, le cas britannique est significatif : la taxation qui a été mise en place a entraîné une baisse du taux de sucres dans les sodas et une baisse de la consommation, conformément à son objectif.

On le sait bien, sur les publics visés, l'effet prix est manifeste.

Cet amendement a donc pour objet une augmentation significative de la taxe soda en fonction du taux de sucres contenus dans les boissons concernées.

M. Xavier Iacovelli. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 516 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,49
2	4,07
3	4,64
4	5,21
5	6,38
6	7,55
7	8,70
8	11,02
9	13,34
10	15,65
11	17,98
12	20,30
13	22,61
14	24,94
15	27,26

» ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 2,10 € » est remplacé par le montant : « 2,31 € ».

La parole est à M. Philippe Grosvalet.

M. Philippe Grosvalet. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1004 rectifié, présenté par M. Dossus, Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde colonne du tableau du second alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée :

TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
6,34
7,4
8,44

9,48
11,6
13,72
15,82
20,04
24,26
28,46
32,68
36,9
41,12
45,34
49,56

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement a le même objet que les précédents. Nous voyons qu'il y a un consensus transpartisan !

Je souhaite revenir sur ce que M. le ministre a indiqué sur le facteur prix et la fiscalité comportementale. Pour le tabac, l'État a assumé ses responsabilités en mettant en place une taxation dissuasive, réévaluée à intervalles réguliers, et en imposant des images et slogans dissuasifs sur les emballages. Actuellement, 80 % du prix final du tabac se compose de taxes et d'accises. Résultat : le volume des ventes a été divisé par deux depuis les années 1990, et la mortalité liée au cancer du poumon a diminué.

Nous proposons la même approche pour les boissons sucrées. Notre amendement vise à doubler la taxe qui les frappe et dont le montant n'atteint pas 15 centimes par litre. Nous espérons ainsi modifier les comportements, et nous prévoyons une réévaluation régulière de cette taxe. Il s'agit d'une mesure relativement simple, qui permettra en outre de financer les campagnes de prévention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Ces amendements concernent un véritable fléau : la consommation excessive de sucre. Il est évident qu'il faut la réduire pour diminuer les risques. En effet, les maladies associées deviennent chroniques et constituent des pathologies majeures, souvent mal vécues socialement. Par exemple, l'obésité a des conséquences sur la santé mentale, tant chez les jeunes que chez les moins jeunes, qui suivent des régimes les faisant maigrir, puis regrossir, avec un effet yo-yo, ce qui est très néfaste pour la santé. Nous en connaissons tous des exemples autour de nous. Et l'on doit bien parler de santé quand on examine un PLFSS.

Le produit de cette taxe serait de 453 millions d'euros en 2024. C'est peu, mais important, car il est nécessaire d'agir, sur le plan de la communication, mais surtout sur celui de l'éducation. Il est primordial d'aborder les questions d'alimentation très tôt à l'école. Que met-on dans l'assiette ? Le produit de cette taxe pourrait financer des campagnes éducatives et de communication.

À mon sens, une telle fiscalité n'est pas punitive. Au contraire, il s'agit de prolonger la vie des individus à travers les campagnes éducatives et de communication. C'est surtout une manière de flécher des ressources en faveur de la santé mentale dans les familles.

La commission a sollicité l'avis du Gouvernement sur ces amendements. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Vous savez que notre majorité a révisé significativement le barème de la taxe en 2018, avec un large soutien parlementaire. Cependant, nous devons veiller aux effets des mesures que nous adoptons sur le pouvoir d'achat. (*Murmures sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*) La solution n'est pas simple. Sinon, elle ferait consensus. Il faut trouver un équilibre, et ne pas rendre la fiscalité punitive.

Le rapport d'un consortium sur les effets de la taxation des produits sucrés depuis la réforme de 2018 doit nous être remis. Il s'agit du projet soda-tax.

M. François Bonhomme. Qu'est-ce que vous attendez ? Cela fait quatre ans !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne rédige pas moi-même ce rapport, comme vous pouvez l'imaginer. Il s'agit d'une évaluation, qui nécessite du recul et le travail d'universitaires. Je veux bien leur transmettre votre incitation à aller plus vite, mais soyons sérieux : l'évaluation des politiques publiques demande du temps.

Nous devons d'abord prendre connaissance de ce rapport, afin de comprendre les conséquences des réformes que nous avons votées en 2018, et éventuellement d'ajuster le barème.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de ces amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Je maintiens mon amendement. Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec vous et avec le président de la commission des affaires sociales sur la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat dans la période de crise économique que nous traversons. Les propositions de loi déposées pour prolonger l'usage des tickets-restaurant montrent que cette question dépasse les clivages politiques.

Mais là, nous parlons des sodas, pas de produits de première nécessité comme les pâtes, le riz ou d'autres aliments. Les préoccupations de pouvoir d'achat doivent se concentrer avant tout sur ce qui nous nourrit, pas sur ce qui nous fait grossir. Or le taux de sucre dans les sodas est catastrophique, et il est souvent plus élevé dans les produits les moins chers, car les industriels augmentent ce taux et diminuent celui des autres ingrédients (*M. François Bonhomme acquiesce.*).

L'exemple britannique a été évoqué, mais, en France, nous taxons également les édulcorants, ce qui n'est pas le cas outre-Manche.

Si je suis d'accord pour ne pas dégrader le pouvoir d'achat des Français, comme le montreront d'autres amendements que j'ai déposés, je suis convaincu que la taxe sur les sodas n'affecte pas réellement le pouvoir d'achat des Français. Si nous pouvons, par le biais de taxes comportementales, réduire l'achat de produits qui nous empoisonnent, faisons-le, car cela ira dans le bon sens !

M. François Bonhomme. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Pourquoi cette question du sucre est-elle cruciale ? Parce que la consommation de sucre est en constante augmentation dans notre pays, et ce n'est pas spécifique à la France.

Cette hausse est constante, car l'industrie agroalimentaire ajoute du sucre dans pratiquement tous les produits, y compris dans les petits pots salés pour bébé, afin de créer une addiction. Les Antillais connaissent bien le problème : ils ont dû subir une industrie agroalimentaire qui ajoutait davantage de sucre dans tous les produits, prétendument parce que les Antillais l'appréciaient plus que les autres, ce qui était faux. Ils se sont battus, et les taux de sucre sont revenus à des niveaux similaires à ceux de la métropole. Mais le taux de diabète aux Antilles est bien plus élevé qu'en métropole.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dépolitiser ainsi le sujet. L'excellent rapport de Cyrille Isaac-Sibille – c'est un député de votre majorité –, auquel Xavier Iacovelli a contribué, montre bien ce qu'il en est. Pourquoi refusez-vous de prendre quelque mesure que ce soit ?

Ces quatre amendements visent à instaurer des taux différents. Nous voterons le premier amendement qui sera mis aux voix, et je regrette que la commission des affaires sociales ne prenne pas position sur la question, sous prétexte qu'il ne faudrait pas toucher à la fiscalité. Je pense que c'est regret-

table, monsieur le président de la commission : dans ce cas, autant dire que nous ne sommes plus en commission des affaires sociales !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je suis totalement favorable à ces amendements, car ils visent à endiguer une véritable épidémie, l'obésité, qui entraîne toute une série de pathologies déjà mentionnées ici, comme le cancer et le diabète, avec des coûts pour la société. Il est temps de regarder la réalité en face. Cette taxe n'est pas une fin en soi. En haussant le prix, elle limite l'achat et donc la consommation, et elle procure des recettes qui peuvent être utilisées pour mettre en place des politiques de prévention et de pédagogie.

Le sucre agit sur notre « circuit du plaisir », au niveau du cerveau reptilien, et entraîne une addiction rapide. Les industriels, les producteurs de betteraves ne s'y trompent pas. Il existe un vrai lobby qui s'oppose à toute régulation du sucre, alors que c'est une réelle question de santé publique.

La problématique ne se limite pas au sucre. Elle concerne également l'alcool, avec des effets sur l'organisme similaires à celui du sucre. Je ne comprends pas pourquoi certains de mes collègues de droite s'offusquent d'une taxe sur l'alcool alors qu'ils sont en accord avec nos positions sur le sucre. Je crois vraiment qu'il y a un parallèle entre les deux sujets. (*Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Ces amendements s'inscrivent dans la continuité de nos amendements précédents portant sur les taxes comportementales. Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises taxes comportementales, tout comme il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises addictions. Nous voterons donc le premier amendement qui sera mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Je voudrais revenir sur certains propos qui m'ont heurté. Une telle taxe nutritionnelle est vertueuse. D'abord, elle est ciblée, et vise spécifiquement un produit, le soda, qui est principalement composé de sucre et qui présente une valeur nutritionnelle nulle. Pourquoi ? Parce que le sucre est, par nature, un addictif. Il vous harponne, surtout chez les jeunes. C'est un conservateur, un exhausteur de goût, et il ne coûte pas cher, ce qui lui confère toutes ces vertus du point de vue économique. Mais, sur le plan de la santé, il a des conséquences terribles pour les jeunes.

Certains consomment plus de 50 litres de soda par an, soit plus de 100 grammes de sucre par jour, le triple de ce qui est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé. Les effets sont visibles : l'Union française pour la santé bucco-dentaire nous a alertés sur le cas de bébés consommant du Coca-Cola, et constate que de plus en plus de jeunes ont les dents noircies par le sucre, ce qui oblige à arracher les dents de lait avant l'âge de 6 ans. Ces cas terribles sont appelés les biberons marron.

Ces problèmes sont particulièrement présents dans les régions défavorisées du nord de la France et aux alentours de Paris, et c'est directement lié à la précarité. La taxe pénaliserait les pauvres, dites-vous ? C'est tout le contraire : taxer ces produits vise à déplacer leur consommation vers des produits moins sucrés et à protéger les populations les plus touchées !

Mme Brigitte Devésa. Exactement !

M. François Bonhomme. Aujourd'hui, nous constatons que des jeunes développent un diabète de type 2 dès l'âge de 20 ans, un phénomène jusqu'alors inconnu. Nous ne pouvons pas refuser de voir cette réalité.

Monsieur le ministre, cessez de procrastiner ! Un rapport parlementaire d'évaluation a été publié, mais vous attendez depuis quatre ans les résultats de votre évaluation... Il faut agir !

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Je vais me faire l'avocat du diable !

Voilà deux jours, je lisais dans notre journal local, *L'Est républicain*, un article qui n'avait rien à voir avec la taxe sur les sodas, mais qui rapportait les réactions des consommateurs à une déclaration de la plus grande entreprise de sodas, une entreprise américaine – vous voyez de qui je veux parler... –, alors en pleine négociation commerciale pour augmenter ses prix de 9 %. Un sondage réalisé en Bourgogne-Franche-Comté sur la réaction des consommateurs face à une augmentation drastique du prix de ce produit à étiquette rouge montre que 80 % d'entre eux maintiendraient leurs achats, quitte à limiter leur consommation d'autres produits.

M. Xavier Jacovelli. Bien sûr : c'est un produit addictif !

M. Olivier Rietmann. Ce n'est donc pas le prix qui va changer les habitudes de consommation ; ce sont plutôt l'information et la pédagogie sur les dangers d'une consommation excessive.

Prenons un autre exemple. Vous affirmez que l'augmentation de la taxe sur le tabac a considérablement fait baisser la consommation. C'est vrai entre 2016 et 2019, où le pourcentage de fumeurs est passé de 29 % à 24 %. Mais, depuis 2019, il est remonté à 31 %, dépassant ainsi le chiffre antérieur à l'augmentation des taxes.

M. Bernard Jomier. C'est faux !

M. Olivier Rietmann. Ce qui a réellement réduit la consommation de tabac entre 2016 et 2019, c'est l'information et la pédagogie sur les dangers du tabac.

Si les taxes assuraient le bien-être, dans un pays où les taux de prélèvements obligatoires sont les plus élevés au monde, nous devrions être au paradis ! (*Sourires sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Je remercie M. Bonhomme, dont les propos sont en résonance avec nos convictions sur l'importance des taxes comportementales et de la lutte contre l'addiction au sucre.

Je souhaite mettre l'accent sur l'obésité chez les enfants. L'obésité infantile est devenue un problème majeur. Aujourd'hui, certains enfants de 10 ans ne savent plus courir. Ils mettent un quart de temps en plus qu'il y a quelques années pour parcourir 100 mètres. Les difficultés liées à l'obésité sont extrêmement préoccupantes dès le plus jeune âge, et sont souvent liées, bien sûr, à des facteurs socio-économiques.

J'ai vu dans une étude qu'à Boston, aux États-Unis, un tiers de la population était obèse. Comme par hasard, la plupart des personnes concernées résidaient dans les quartiers noirs, pauvres, avec un taux de chômage extrêmement élevé, où les seuls aliments abordables sont ces fameux sandwiches triangulaires et les sodas. Dans ces quartiers, on trouve d'immenses

rayons dédiés aux sodas. Or chaque verre de ces boissons contient l'équivalent d'environ sept morceaux de sucre. Imaginez la quantité de sucre consommée en fin de journée !

Comme mes collègues l'ont déjà souligné, l'addiction au sucre se développe extrêmement rapidement. Bernard Jomier l'a dit, même dans les petits pots pour bébé à saveur salée, il y a du sucre ajouté, comme dans tous les plats préparés transformés que l'on peut acheter dans nos supermarchés. Oui, nous devons taxer les sodas, qui sont extrêmement riches en sucre !

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

M. Alain Milon. Chacun sait – Bernard Jomier l'a rappelé – que le sucre entraîne une addiction. Les entrepreneurs et les industriels, en particulier, le savent très bien, puisqu'ils ajoutent du sucre dans les aliments destinés aux bébés, même salés, afin de provoquer cette addiction.

Cependant, je ne suis pas sûr qu'une augmentation des taxes sur les sodas entraîne une réduction des complications découlant d'une surconsommation de sucre. Nous devrions plutôt nous concentrer – Mme la rapporteure générale l'a souligné – sur l'éducation, sur la prévention, et surtout, je pense, sur l'interdiction.

M. Olivier Rietmann. Exactement !

M. Alain Milon. Pourquoi ne pas mettre en place des taux maximaux de sucre dans les sodas, en interdisant leur mise en vente s'ils dépassent ce seuil ? Cela pourrait être plus utile que d'augmenter les taxes. Comme cela a été rappelé, ce sont les populations les moins favorisées qui consomment le plus ce type d'aliments, et les taxes ne les dissuaderont pas forcément d'acheter. Je pense donc qu'il serait plus efficace d'imposer un seuil maximum de sucre pour réguler ensemble cette consommation.

Mme Céline Brulin. Très bien !

M. Alain Milon. Face à l'obésité infantile, des programmes de santé nutritionnelle avaient jadis été mis en place. Les maires – à l'époque, j'étais moi-même maire – y avaient contribué. Dans les villes ayant mis ces programmes en place, le taux d'enfants obèses avait nettement diminué.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je suis d'accord avec les deux orateurs précédents. L'abus de sucre est cause de diabète, qui entraîne des problèmes cardio-vasculaires très graves, dont le coût pour la sécurité sociale est très important. Un taux maximal serait donc bienvenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1040 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *decies*, et les amendements n°s 80 rectifié *ter*, 516 rectifié et 1004 rectifié n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Ouzoulias.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Les conclusions adoptées par la conférence des présidents réunie ce jour sont consultables sur le site du Sénat. En l'absence d'observations, je les considère comme adoptées.

Conclusions de la conférence des présidents

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 15 novembre 2023

Le soir et la nuit

- Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024)

Jeudi 16 novembre 2023

À 10 h 30, l'après-midi, le soir et la nuit

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise (texte de la commission n° 108, 2023-2024)

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : mercredi 15 novembre à 15 heures

- Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024)

Vendredi 17 novembre 2023

À 9 h 30, l'après-midi, le soir et la nuit

- Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024)

Éventuellement, samedi 18 novembre 2023

Le matin et l'après-midi

- Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024)

SEMAINE DE CONTRÔLE

Lundi 20 novembre 2023

À 16 heures, et éventuellement, le soir

- Projet de loi de finances de fin de gestion pour 2023 (texte n° 88, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Réunion de la commission pour le rapport : mercredi 15 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 17 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : lundi 20 novembre après-midi
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : vendredi 17 novembre à 15 heures

Mardi 21 novembre 2023

À 14 h 30

- Explications de vote des groupes puis scrutin public solennel sur le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024)

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 20 novembre à 15 heures
- Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 21 novembre à 12 h 30

À 16 heures

- Débat sur le thème : « Déclinaison territoriale de la planification écologique : Quel rôle et quels moyens pour les collectivités locales ? Quel accompagnement du citoyen ? » (demande du groupe SER)

- Temps attribué au groupe Socialiste, Écologiste et Républicain : 8 minutes
- Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions-réponses :
2 minutes, y compris la réplique
- Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
- Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute
- Conclusion par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain : 5 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 20 novembre à 15 heures

- Débat sur le rapport sur la situation des finances publiques locales remis en application de l'article 52 de la loi organique relative aux lois de finances (demande de la commission des finances)

- Temps attribué à la commission des finances : 8 minutes
- Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions-réponses :

2 minutes, y compris la réplique

Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute

- Conclusion par la commission des finances : 5 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 20 novembre à 15 heures

À 21 h 30

- Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution, sur les partenariats renouvelés entre la France et les pays africains (demande du Gouvernement)

- Intervention des orateurs des groupes, à raison d'un orateur par groupe, par ordre décroissant des effectifs des groupes, avec 14 minutes pour le groupe Les Républicains, 12 minutes pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, 10 minutes pour le groupe Union Centriste et 8 minutes pour les autres groupes, ainsi que 3 minutes pour les sénateurs non-inscrits

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 20 novembre à 15 heures

Mercredi 22 novembre 2023

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 22 novembre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe SER)

- Proposition de loi portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982, présentée par M. Hussein Bourgi et plusieurs de ses collègues (texte n° 864, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 13 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 15 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 20 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 22 novembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 21 novembre à 15 heures

- Proposition de loi constitutionnelle visant à faciliter le déclenchement du référendum d'initiative partagée, présentée par M. Yan Chantrel et plusieurs de ses collègues (texte n° 571, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 13 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 15 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 20 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 22 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 21 novembre à 15 heures

À 22 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2023

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : mardi 21 novembre à 15 heures

Jeudi 23 novembre 2023

De 9 heures à 13 heures

(Ordre du jour réservé au groupe RDSE)

- Proposition de loi tendant à renforcer la culture citoyenne, présentée par M. Henri Cabanel et plusieurs de ses collègues (texte de la commission n° 102, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 13 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 15 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 20 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 22 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 22 novembre à 15 heures

- Proposition de loi visant à aménager la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, présentée par Mme Nathalie Delattre et plusieurs de ses collègues (texte de la commission n° 83, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 20 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 22 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 22 novembre à 15 heures

CALENDRIER DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024 ET ORDRE DU JOUR DES SÉANCES DU 23 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2023

À 14 h 30 et, éventuellement, le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Discussion générale

- Temps attribué au rapporteur général de la commission des finances : 15 minutes

- Temps attribué au président de la commission des finances : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 2 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 22 novembre à 15 heures

=> Examen de l'article liminaire

- Délai limite pour le dépôt des amendements à l'article liminaire et à la première partie : jeudi 23 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire aux amendements à l'article liminaire et à l'article 33 : jeudi 23 novembre à l'ouverture de la discussion générale

- Réunion de la commission pour examiner les amendements à l'article liminaire et à l'article 33 : jeudi 23 novembre à l'issue de la discussion générale

=> Examen de l'article 33 : évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne

- Temps attribué au rapporteur spécial de la commission des finances : 5 minutes

- Temps attribué au président de la commission des affaires européennes : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 22 novembre à 15 heures

PROJET DE LOI DE FINANCES

Vendredi 24 novembre 2023

À 16 heures et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 23 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire aux amendements de la première partie (excepté l'article 33) : vendredi 24 novembre à 11 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements à la première partie : vendredi 24 novembre à 14 heures et lundi 27 novembre à 9 h 30

Samedi 25 novembre 2023

À 9 h 30, 14 h 30, le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Éventuellement, dimanche 26 novembre 2023

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

PROJET DE LOI DE FINANCES

Lundi 27 novembre 2023

À 10 h 30, 14 h 30, le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Mardi 28 novembre 2023

À 14 h 30, le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Mercredi 29 novembre 2023

À 11 heures

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 29 novembre à 11 heures

À 16 h 30, le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Jeudi 30 novembre 2023

À 10 h 30 et à 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des articles de la première partie (*suite et fin*)

=> Explications de vote sur l'ensemble de la première partie

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 5 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 29 novembre à 15 heures

=> Scrutin public ordinaire de droit

Le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Sécurités (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 45)

- Compte spécial : contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 27 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 29 novembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 29 novembre à 11 heures

Vendredi 1^{er} décembre 2023

À 9 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ou nouvelle lecture

En cas de lecture de conclusions de la commission mixte paritaire :

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : jeudi 30 novembre à 15 heures

En cas de nouvelle lecture :

- Réunion de la commission pour le rapport : jeudi 30 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 1^{er} décembre à l'ouverture de la discussion générale

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : vendredi 1^{er} décembre à l'issue de la discussion générale

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : jeudi 30 novembre à 15 heures

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Enseignement scolaire (+ articles 53 et 54) (durée maximale prévisionnelle : 3 heures 30)

- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 28 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 30 novembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 30 novembre à 11 heures

=> Recherche et enseignement supérieur (durée maximale prévisionnelle : 3 heures 15)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 28 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 30 novembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 30 novembre à 11 heures

=> Cohésion des territoires (Durée maximale prévisionnelle : 4 heures 30)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (5) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 28 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 30 novembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 30 novembre à 11 heures

Samedi 2 décembre 2023

À 10 h 30 et à 14 heures

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Engagements financiers de l'État (durée maximale prévisionnelle : 2 heures)

- . Compte spécial : participations financières de l'État

- . Compte spécial : accords monétaires internationaux

- . Compte spécial : prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

et Remboursements et dégrèvements

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 5 minutes chacun

- Temps attribué à la rapporteure pour avis : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 29 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

=> Économie (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 30)

- . Compte spécial : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 29 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

=> Plan de relance (durée maximale prévisionnelle : 1 heure 45)

et Investir pour la France de 2030

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 29 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

=> Pouvoirs publics (durée maximale prévisionnelle : 2 heures)

et Conseil et contrôle de l'État

et Direction de l'action du Gouvernement

- . Budget annexe : publications officielles et information administrative

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (5) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 29 novembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

Éventuellement, le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des missions et des articles rattachés reportés

Éventuellement, dimanche 3 décembre 2023

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des missions et des articles rattachés reportés

PROJET DE LOI DE FINANCES

Lundi 4 décembre 2023

À 10 heures, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Immigration, asile et intégration (durée maximale prévisionnelle: 1 heure 45)

- Temps attribué à la rapporteure spéciale: 5 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2): 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements: jeudi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

=> Écologie, développement et mobilités durables (+ articles 50, 51 et 52) (durée maximale prévisionnelle: 8 heures)

- . Budget annexe: contrôle et exploitation aériens
- . Compte spécial: financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale
- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (4): 7 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (7): 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements: jeudi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

Mardi 5 décembre 2023

À 9 h 30

- Questions orales

À 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Travail et emploi (durée maximale prévisionnelle: 2 heures 45)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 7 minutes chacun
- Temps attribué au rapporteur pour avis: 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole: lundi 4 décembre à 11 heures

=> Santé (durée maximale prévisionnelle: 2 heures 30)

- Temps attribué au rapporteur spécial: 5 minutes
- Temps attribué à la rapporteure pour avis: 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole: lundi 4 décembre à 11 heures

=> Solidarité, insertion et égalité des chances (durée maximale prévisionnelle: 3 heures 30)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 5 minutes chacun
- Temps attribué au rapporteur pour avis: 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole: lundi 4 décembre à 11 heures

Mercredi 6 décembre 2023

À 10 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Relations avec les collectivités territoriales (+ articles 56, 57, 58 et 59) (durée maximale prévisionnelle: 8 heures 30)

- . Compte spécial: Avances aux collectivités territoriales
- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 7 minutes chacun
- Temps attribué au rapporteur pour avis: 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: mardi 5 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole: mardi 5 décembre à 11 heures

=> Administration générale et territoriale de l'État (durée maximale prévisionnelle: 1 heure 15)

- Temps attribué à la rapporteure spéciale: 5 minutes
- Temps attribué à la rapporteure pour avis: 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 1^{er} décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 5 décembre à 11 heures

Jeudi 7 décembre 2023

À 10 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Transformation et fonction publiques (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 15)

. Compte spécial : gestion du patrimoine immobilier de l'État

et Gestion des finances publiques

et Crédits non répartis

et Régimes sociaux et de retraite

. Compte spécial : pensions

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 6 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 6 décembre à 11 heures

=> Culture (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 15)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 6 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 6 décembre à 11 heures

=> Médias, livre et industries culturelles (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 15)

. Compte spécial : avances à l'audiovisuel public

- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (6) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 6 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 6 décembre à 11 heures

=> Outre-mer (+ article 55) (durée maximale prévisionnelle : 3 heures 45)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 6 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 6 décembre à 11 heures

Vendredi 8 décembre 2023

À 9 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (durée maximale prévisionnelle : 1 heure 30)

- Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes

- Temps attribué à la rapporteure pour avis : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 7 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 7 décembre à 11 heures

=> Action extérieure de l'État (durée maximale prévisionnelle : 3 heures 15)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (7) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 7 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 7 décembre à 11 heures

=> Aide publique au développement (durée maximale prévisionnelle : 1 heure 45)

. Compte spécial : prêts à des États étrangers

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 7 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 7 décembre à 11 heures
 - => Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales (durée maximale prévisionnelle : 5 heures)
 - . Compte spécial : développement agricole et rural
- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 5 décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : jeudi 7 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : jeudi 7 décembre à 11 heures

Éventuellement, samedi 9 décembre 2023

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des missions et des articles rattachés reportés

Éventuellement, dimanche 10 décembre 2023

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Examen des missions et des articles rattachés reportés

PROJET DE LOI DE FINANCES

Lundi 11 décembre 2023

À 10 h 30, 14 h 30, le soir et, éventuellement, la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Sport, jeunesse et vie associative (durée maximale prévisionnelle : 2 heures)

- Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements : jeudi 7 décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 8 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 8 décembre à 11 heures
 - => Justice (durée maximale prévisionnelle : 3 heures)
- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

• Délai limite pour le dépôt des amendements : jeudi 7 décembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 8 décembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 8 décembre à 11 heures

=> Défense (durée maximale prévisionnelle : 2 heures 30)

• Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (8) : 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

• Délai limite pour le dépôt des amendements : jeudi 7 décembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 8 décembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 8 décembre à 11 heures

=> Examen des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits

• Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : jeudi 7 décembre à 12 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : vendredi 8 décembre à 11 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : lundi 11 décembre à 9 h 30

Mardi 12 décembre 2023

À 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2024 (texte A.N. n° 1680)

=> Éventuellement, examen des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits (*suite et fin*)

=> Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2024

• Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

• Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 11 décembre à 15 heures

=> Scrutin public à la tribune de droit

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 12 décembre 2023 (*suite*)

L'après-midi (après le vote du projet de loi de finances pour 2024) et le soir

- Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de compléter l'intitulé de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, présentée par M. Laurent Lafon et plusieurs de ses collègues (texte n° 623, 2022-2023) (demande de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 6 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 12 décembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 30 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 11 décembre à 15 heures

- Explications de vote puis vote sur la proposition de loi visant à prolonger en 2024 le dispositif exceptionnel d'utilisation des titres-restaurant pour soutenir le pouvoir d'achat (sous réserve de l'engagement de la procédure accélérée), présentée par Mmes Sophie Primas, Frédérique Puissat et Alexandra Borchio Fontimp (texte n° 106, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales. Il est examiné conformément à la procédure de législation en commission selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 6 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance, en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du règlement : lundi 11 décembre à 12 heures

- Délai limite de demande de retour à la procédure normale (pour les articles faisant l'objet de la procédure de législation en commission) : vendredi 8 décembre à 17 heures

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants de la commission pendant 7 minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder 5 minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder 3 minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : lundi 11 décembre à 15 heures

- Proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile, présentée par MM Bruno Retailleau, François-Noël Buffet et plusieurs de leurs collègues (texte n° 646, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 6 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 12 décembre après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 11 décembre à 15 heures

SEMAINE SÉNATORIALE

Mercredi 13 décembre 2023

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 13 décembre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au GEST)

- Proposition de loi visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires, présentée par MM. Joël Labbé, Guillaume Gontard et plusieurs de leurs collègues (texte n° 923, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 24 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 8 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 13 décembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 12 décembre à 15 heures

- Proposition de loi visant à lutter contre la précarité de la jeunesse par l'instauration d'une allocation autonomie universelle d'études, présentée par Mme Monique de Marco et plusieurs de ses collègues (texte n° 15, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 6 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 13 décembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 12 décembre à 15 heures

À 22 heures

- Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2023

- Intervention liminaire du Gouvernement

- 4 minutes attribuées respectivement à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des finances et à la commission des affaires européennes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur des commissions et des groupes pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
- Conclusion par la commission des affaires européennes : 4 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 12 décembre à 15 heures

Jeudi 14 décembre 2023

De 10 h 30 à 13 heures et de 14 h 30 à 16 heures

(Ordre du jour réservé au groupe RDPI)

- Proposition de loi tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires, présentée par Mme Nadège Havet et plusieurs de ses collègues (texte n° 922, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mardi 5 décembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : jeudi 14 décembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 13 décembre à 15 heures
- Débat sur le thème : « Comment le Gouvernement compte-t-il appliquer au plus vite les mesures du Comité Interministériel des Outre-mer ? »

- Temps attribué au groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants : 8 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
- Temps de réponse du Gouvernement : 5 minutes
- Conclusion par le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants : 5 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 13 décembre à 15 heures

De 16 heures à 20 heures

(Ordre du jour réservé au groupe UC)

- Proposition de loi organique visant à rétablir la réserve parlementaire en faveur des communes rurales et des associations, présentée par M. Hervé Maurey, Mme Dominique Vérien et plusieurs de leurs collègues (texte n° 33, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mardi 5 décembre matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : jeudi 14 décembre matin

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 13 décembre à 15 heures

- Proposition de loi relative aux droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers, présentée par Mme Élisabeth Doineau et plusieurs de ses collègues (texte n° 308, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 décembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 6 décembre matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 11 décembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 13 décembre matin

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 13 décembre à 15 heures

À 21 h 30

- Éventuellement, suite de la proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile, présentée par MM. Bruno Retailleau, François-Noël Buffet et plusieurs de leurs collègues (texte n° 646, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

Éventuellement, vendredi 15 décembre 2023

Le matin, l'après-midi et le soir

- Éventuellement, suite de la proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile, présentée par MM. Bruno Retailleau, François-Noël Buffet et plusieurs de leurs collègues (texte n° 646, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

*SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ
AU GOUVERNEMENT*

Lundi 18 décembre 2023

À 16 heures et le soir

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux services express régionaux métropolitains (texte de la commission n° 86, 2023-2024)

• Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne

pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : vendredi 15 décembre à 15 heures

Mardi 19 décembre 2023

À 9 h 30

- Questions orales

À 14 h 30 et le soir

- Explications de vote puis vote sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » (texte n° 598, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales. Il est examiné conformément à la procédure de législation en commission selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 13 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance, en application de l'article 47 quater, alinéa 1, du Règlement : lundi 18 décembre à 12 heures

- Délai limite de demande de retour à la procédure normale (pour les articles faisant l'objet de la procédure de législation en commission) : vendredi 15 décembre à 17 heures

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants de la commission pendant 7 minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder 5 minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder 3 minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : lundi 18 décembre à 15 heures

- Nouvelle lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après engagement de la procédure accélérée, visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (texte n° 27, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 13 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 18 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 19 décembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 18 décembre à 15 heures

- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires (procédure accélérée ; texte n° 111, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 13 décembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 18 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 19 décembre en début d'après-midi
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 18 décembre à 15 heures

Mercredi 20 décembre 2023

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 20 décembre à 11 heures

À 16 h 30 et le soir

- deux conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables (texte n° 815, 2022-2023)

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (texte n° 937, 2022-2023)

- Délai limite pour demander le retour à la procédure normale : lundi 18 décembre à 15 heures

- Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (procédure accélérée ; texte n° 112, 2023-2024)

Ce texte a été envoyé à une commission spéciale sous réserve de sa création en application de l'article 16 *bis* du règlement du Sénat.

18 articles font l'objet d'une procédure de législation en commission partielle selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 8 décembre à 14 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 13 décembre en fin d'après-midi et le soir

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance portant sur les articles du texte non concernés par la procédure de législation en commission : lundi 18 décembre à 12 heures

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du Règlement : lundi 18 décembre à 12 heures

- Délai limite de demande de retour à la procédure normale : vendredi 15 décembre à 17 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 19 décembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 19 décembre à 15 heures

Judi 21 décembre 2023

Le matin

- Sous réserve de sa transmission, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2024 ou nouvelle lecture

En cas de lecture de conclusions de la commission mixte paritaire :

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

- Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : mercredi 20 décembre à 15 heures

En cas de nouvelle lecture :

- Réunion de la commission pour le rapport : mercredi 20 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 20 décembre à 15 heures

Prochaine réunion de la Conférence des Présidents :

mercredi 13 décembre 2023, à 18 heures

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Monsieur le président, lors du scrutin n° 43, ma collègue Amel Gacquerre a été enregistrée comme ne prenant pas part au vote alors qu'elle souhaitait voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point. Elle figurera dans l'analyse politique du scrutin concerné.

8

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 10 *decies*.

Après l'article 10 *decies* (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 104 rectifié *ter* est présenté par MM. Bonhomme et Klinger, Mmes Micouveau, Canayer et Drexler, MM. de Nicolay et Frassa, Mme Schalck, MM. Paumier, Brisson, Sautarel et Genet et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 1039 rectifié est présenté par MM. Iacovelli et Patriat, Mme Nadille, MM. Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke,

Lemoine, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de la section IV du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un article 1613 *ter* ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter*... – I. – Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucre ajoutés par quintal de produits transformés)	TARIF APPLICABLE (en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,6
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

« Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par quintal de produit transformé, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par quintal de produit transformé.

« Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

« Les tarifs mentionnés dans le tableau constituant le deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

« Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

« IV. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« V. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié *ter*.

M. François Bonhomme. Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale a constitué une commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance. Dans son rapport, publié en septembre 2018, celle-ci préconisait de définir dans la loi des objectifs quantifiés et de réduire à 25 grammes par jour la consommation de sucre, pour chaque catégorie de produits.

La surconsommation d'aliments industriels, notamment ultratransformés, favorise la survenance de maladies chroniques et, en particulier, une hausse régulière de la prévalence de l'obésité. D'après l'Inserm, les personnes obèses représentaient 8,5 % de la population en 1997 et 17 % en 2020. L'augmentation est encore plus marquée dans les groupes d'âge les plus jeunes. Le nombre de cas d'obésité morbide, lui, a été multiplié par sept entre 1997 et 2020.

Pour sa part, l'OMS a considéré en 1997 ce phénomène comme l'une des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante par certains industriels qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle et de la nocivité de nombreux aliments transformés.

Les maladies chroniques représentent pour nos sociétés un coût économique et financier considérable. Il est logique de reporter financièrement cette charge sur les industriels dont les produits transformés contiennent des sucres ajoutés en quantité trop élevée. Il s'agit aussi de les inciter à proposer des produits plus vertueux et s'inscrivant dans le cadre d'une alimentation saine.

Le produit de cette taxe comportementale serait affecté à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos).

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour présenter l'amendement n° 1039 rectifié.

M. Xavier Iacovelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Bonhomme l'a souligné, de 1997 à aujourd'hui, la proportion d'adultes en situation d'obésité ou de surpoids a doublé, passant de 8,5 % à 17 %, pour atteindre 9 millions de Français. Nous devons collectivement franchir un cap pour inverser cette tendance, qui ne fait que se renforcer année après année, surtout chez les plus jeunes. La proportion d'enfants obèses qui demeurent obèses

à l'âge adulte est très préoccupante : passée de 20 % à 50 % avant la puberté, elle atteint 50 % à 70 % lorsque l'obésité persiste après la puberté.

Parallèlement, les coûts directs et indirects de l'obésité sont très élevés : l'OCDE les estime à près de 11 milliards d'euros pour notre système de santé, et même à 43 milliards d'euros si l'on considère les coûts indirects liés à la perte de productivité, au chômage, à l'absentéisme ou encore à un départ prématuré à la retraite.

Nous savons désormais que la principale cause de l'obésité et des maladies associées est directement liée à l'évolution du système alimentaire. J'ai eu l'occasion d'échanger avec le docteur et épidémiologiste Jean-David Zeitoun, qui alerte sur le fait que l'obésité est une maladie d'origine alimentaire et que son traitement public doit donc être alimentaire. Il souligne que nous avons trois ennemis : les calories, la transformation et les produits chimiques, notamment les pesticides. Actuellement, les industriels sont libres d'ajouter à volonté des substances dont les effets néfastes pour la santé sont désormais connus.

C'est pourquoi nous devons adopter une approche publique, légale et économique vis-à-vis des industriels, afin de lutter contre l'obésité par la régulation et la taxation, à l'instar de ce qui a été fait pour le tabac. Cette mesure pourrait s'appuyer sur le Nutriscore, invention française, qui pourrait servir d'outil.

J'entends les observations du ministre sur la question du pouvoir d'achat. Je pense qu'il est crucial de moins taxer les produits alimentaires essentiels et de taxer davantage ceux dont le Nutriscore est mauvais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'ai les mêmes réserves que lors du débat précédent.

Nous discutons de la création de nouvelles taxes, ce qui semble contradictoire avec la nécessité de protéger le pouvoir d'achat des Français, à laquelle nous devons prêter une attention toute particulière.

En outre, un projet de loi de finances, de l'État comme de la sécurité sociale, vise à allouer des ressources au service de politiques données. Bien souvent, on veut faire jouer à la fiscalité un rôle qu'elle ne peut pas assumer. C'est la réglementation, la régulation, voire l'interdiction, qui constituent souvent le moyen le plus direct et le plus efficace pour traiter des enjeux de politiques publiques.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Même avis.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Monsieur le ministre, vous dites que la fiscalité nutritionnelle ou comportementale ne peut pas jouer un rôle pour lequel elle n'est pas faite.

Pourtant, une note du Conseil des prélèvements obligatoires – ce ne sont pas vraiment des farfelus ou des fantaisistes! – établit clairement un lien entre la taxe et un changement des comportements en faveur d'une meilleure qualité nutritionnelle. Je vous invite à la consulter; elle est disponible depuis le mois de juillet dernier. Il est notamment indiqué: « En termes de ciblage, plusieurs études, y compris sur données françaises, montrent un effet plus important sur la consommation parmi les personnes en surpoids ou en situation d'obésité. »

Si cela ne suffisait pas, monsieur le ministre, je vous invite à relire le rapport d'information sénatorial *Surpoids et obésité, l'autre pandémie* – difficile de faire plus explicite! –, rédigé en 2022 par Mmes Deseyne, Devésa et Meunier. Je vous renvoie à sa douzième recommandation: « Réglementer les teneurs en nutriments de produits ciblés en raison de leur rôle dans le dépassement des apports recommandés. » Nous savons que les additifs de toutes sortes sont à l'origine de maladies chroniques, avec de graves complications pour la santé et le bien-être.

Monsieur le ministre, vous invoquez le pouvoir d'achat? Mais là, c'est le pouvoir de vivre qui est en cause! Votre argument est incroyable. Il ne tient pas.

Vous invoquez la protection du pouvoir d'achat, mais en réalité, vous attaquez plutôt le pouvoir de vivre! Cet argument est incroyablement faible, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et sur les travées du groupe SER. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Je suis tout à fait d'accord: le coût humain, qui est important, se double d'un coût économique pour l'assurance maladie et pour nos finances publiques.

Mme Véronique Guillotin. Eh oui!

M. Xavier Iacovelli. Je rejoins notre collègue le sénateur Bonhomme: il faut s'appuyer, par exemple, sur le Nutriscore.

L'exemple d'une grande marque de céréales dont les produits sont passés de la catégorie D au lancement du Nutriscore à la catégorie A désormais est éloquent.

Le producteur a fait des efforts: la consommation n'a pas baissé, mais ses produits sont désormais moins sucrés et donc moins nocifs pour la santé.

Cette taxe supplémentaire permettrait ainsi d'inciter l'industrie agroalimentaire à réduire ses taux de sucre et à diminuer les additifs qu'elle place dans ses produits.

Certes, le Nutriscore est perfectible et ne relève pas d'une science exacte. Mais il est le seul moyen à notre disposition pour scorer les aliments dans notre pays.

À ce titre, nous pouvons donc nous appuyer sur lui pour créer, peut-être, une taxe différenciée. Nous pourrions ainsi favoriser les produits les mieux scorés et appliquer des taxes supplémentaires aux produits pour lesquels les industriels ne jouent pas le jeu. Cela faciliterait aussi l'accès des plus modestes à des produits de meilleure qualité. Car ceux qui ont des difficultés pour boucler leurs fins de mois regardent non pas le Nutriscore, mais avant tout le prix.

La taxe est également un moyen de soutenir les plus modestes d'entre nous.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

Mme Véronique Guillotin. Je voterai évidemment ces deux amendements.

Je ne comprends pas l'argument qui nous est opposé. À mon sens, la taxe ne va pas grever le pouvoir d'achat; elle va orienter les consommateurs vers des produits moins sucrés, donc de meilleure qualité.

Il s'agit en réalité d'une taxe incitative, en faveur d'une meilleure alimentation.

Pourquoi la fiscalité comportementale fonctionnerait-elle pour le tabac et pas pour d'autres produits, comme les produits sucrés?

Tout le monde l'a dit, nous faisons face à une pandémie mondiale d'obésité. Nous devons absolument agir.

Je n'oppose pas la fiscalité comportementale à l'éducation et l'information.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Nous voterons également ces amendements.

Les taxes qui peuvent modifier le comportement à la fois des industriels – M. Iacovelli a rappelé comment des industriels avaient modifié la composition de leurs produits – et de nos concitoyens sont intéressantes.

Monsieur le ministre, vous parlez sans cesse du pouvoir d'achat. Il faudrait aussi parler du pouvoir de vie en bonne santé (*Mme Véronique Guillotin acquiesce.*) et du coût social.

Les conséquences de l'obésité ne seront peut-être pas visibles dès les budgets de 2024 ou de 2025. Nous ne les constaterons peut-être que dans vingt ans, mais il y en aura: toutes les études le montrent.

Si je puis me permettre, vous êtes ministre des comptes publics, mais pas de la santé, et c'est assez regrettable. Les problèmes de santé ne semblent guère vous intéresser.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous parlons du projet de loi de financement de la sécurité sociale!

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Le groupe écologiste votera également ces amendements.

Nous croyons au signal prix. De plus, les taxes peuvent très bien être affectées aux autres politiques d'éducation que vous préconisez. La diminution de la publicité est également un élément important.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 104 rectifié *ter* et 1039 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *decies*. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. Xavier Iacovelli. Bravo!

M. le président. L'amendement n^o 1041 rectifié, présenté par MM. Iacovelli et Patriat, Mme Nadille, MM. Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke,

Lemoyne, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité d'une taxation des produits alimentaires transformés, issus de l'industrie agroalimentaire, afin de lutter contre l'obésité et les maladies métaboliques associées.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1041 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié *ter*, présenté par MM. Bonhomme, Pellevat et Klinger, Mmes Micouneau, Canayer et Drexler, MM. de Nicolaÿ et Frassa, Mme Schalck, MM. Sautarel, Genet et Pointereau et Mme Belrhiti, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-2 du code de la santé publique, il est inséré un article additionnel L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires en faveur de denrées alimentaires sont accompagnés de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle en application de l'article L. 3232-8 du code de la santé publique. Dans le cas des messages publicitaires sur internet, télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits.

« Les annonceurs et les promoteurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution dont le produit est reversé sans rang de priorité aux branches mentionnées à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 5 % du montant de ces sommes.

« La contribution prévue au deuxième alinéa est assise, s'agissant des autres types de promotion de ces produits, sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses

de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses. La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisation desdites opérations. Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires ou la mise à disposition des documents visés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies ou au moment de la première mise à disposition des documents visés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1,5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après consultation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, et au plus tard le 1^{er} juin 2024. »

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Toujours dans le même esprit, cet amendement tend à instaurer une contribution incitative favorisant la mention du Nutriscore sur tous les supports de publicité en faveur de denrées alimentaires.

Les industriels auraient le choix entre l'apposition de ce logo dans le cadre de campagnes publicitaires pour leurs produits et le versement d'une contribution financière au profit de la sécurité sociale.

Pour rappel, le Nutriscore a été mis en place en 2017 sur recommandation notamment de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du ministère de la santé. Il vise à atteindre une cohérence avec les recommandations nutritionnelles de santé publique scientifiquement établies et amène à limiter la consommation de certains aliments qui favorisent notamment les maladies chroniques.

Cette information transparente et directe vise à mieux informer le consommateur dans ses achats et à inciter les industriels à améliorer la composition et la qualité nutritionnelle de leurs produits.

Les études menées par les autorités sanitaires ont démontré que le Nutriscore orientait le choix des consommateurs, en particulier des plus jeunes, vers des produits plus sains.

Si la présence du logo sur les emballages n'a pas de caractère obligatoire pour des raisons de conformité au droit européen, elle est néanmoins plébiscitée par les consommateurs.

La notoriété du Nutriscore a continué de croître depuis 2018. Selon une étude réalisée au mois de septembre 2020 par Santé publique France, près de 94 % des Français déclaraient être favorables à son affichage sur les emballages, et une proportion similaire souhaiterait que celui-ci devienne obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Nous souhaitons avoir des précisions sur la faisabilité technique d'une telle proposition, ainsi que sur sa conformité au droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ma réponse est identique à celle que j'ai faite tout à l'heure à propos d'une autre taxe.

Si vous considérez que le Nutriscore doit être mentionné systématiquement sur toute publicité, la bonne solution, ce n'est pas une taxe ; c'est une évolution de la législation. (*M. Laurent Burgoa acquiesce.*)

Nous avons eu un débat similaire sur les produits particulièrement dangereux. Nous n'allons pas les taxer ; nous allons les interdire. (*Mme Sophie Primas acquiesce.*)

En première intention, il faut toujours prendre le chemin le plus court, en l'occurrence celui de la réglementation. La taxation ne peut pas être une solution de second ordre. J'y reste donc opposé. Plutôt que de passer par le biais fiscal, je vous encourage à avancer sur une meilleure régulation de la publicité, qui, si telle est votre intention, afficherait systématiquement le Nutriscore.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. La même réponse appelle la même incompréhension.

Monsieur le ministre, je dois reconnaître que vous êtes constant dans l'erreur (*Mme Raymonde Poncet Monge s'esclaffe.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Merci !

M. François Bonhomme. Contrairement à ce que vous affirmez, je ne propose pas une nouvelle taxe. Une contribution financière ne serait exigée qu'en cas de refus d'afficher l'information nutritionnelle.

Je ne vois pas vraiment où est le scandale. L'information nutritionnelle est aujourd'hui obligatoire, et le Nutriscore a pour vocation de simplifier le message. Rien de plus.

Si nous voulons éclairer le consommateur, cette information n'est pas tout à fait superflue.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je suis d'accord.

M. François Bonhomme. Monsieur le ministre, vous répondez à côté.

Je ne sais pas si cela s'explique par de la stratégie ou par un manque d'information. Toujours est-il que le Nutriscore existe déjà sous forme d'étiquette nutritionnelle.

Simplement, grâce au professeur Herberg, qui l'a popularisé et rendu viable – rendons-lui hommage –, le Nutriscore compte aujourd'hui 10 millions d'utilisateurs et il est mis à jour chaque année. C'est bien que cela corresponde à un besoin social.

Le Nutriscore n'est pas rendu obligatoire à l'échelon européen et il ne s'est pas diffusé par la volonté immanente du Gouvernement ; il a été plébiscité par les consommateurs dans les applications.

Voilà un cas de figure où la politique de prévention de l'État fait défaut et où c'est le consommateur qui impose un système.

M. Xavier Iacovelli. C'est même devenu un argument marketing !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Si je ne suis pas une adepte de ce type de fiscalité – je doute qu'une variation de prix de quelques centimes d'euros suffise à modifier les comportements –, je crois davantage dans la formation et dans l'information. À ce titre, le Nutriscore me paraît un bon outil.

J'appelle néanmoins votre attention sur ce qui est proposé dans cet amendement. Qui vérifiera que le fabricant affiche bel et bien le Nutriscore dans les publicités ? En cas de manquement, qui s'assurera qu'il s'acquitte de sa contribution ?

Avec un tel amendement, on retombe dans une espèce de machinerie que je dénonce matin, midi et soir.

Je ne voterai évidemment pas cet amendement, tant son exécution me paraît complexe et coûteuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié *ter*, présenté par MM. Bonhomme et Klinger, Mmes Micouveau, Canayer et Drexler, MM. de Nicolaÿ et Frassa, Mme Schalk, MM. Sautarel et Genet et Mmes Belrhiti et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1-... – Les messages publicitaires et activités promotionnelles en faveur de produits alimentaires et boissons trop riches en sucre, sel ou matières grasses et ayant notamment pour cible les enfants de moins de 16 ans sont soumis au versement d'une contribution dont le produit est affecté à la branche maladie de la sécurité sociale.

« Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information, de prévention et d'éducation aux risques liés à la consommation de ces produits alimentaires et boissons.

« Cette contribution est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la

valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 5 % du montant de ces sommes.

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires ou la mise à disposition des documents visés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies ou au moment de la première mise à disposition des documents visés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de Santé publique France. »

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Le Sénat avait adopté cet amendement dans le cadre du PLFSS pour 2023. Il est une fois de plus regrettable qu'une telle disposition n'ait pas été retenue dans le texte final.

Je rappelle que le marketing alimentaire à destination des enfants et des adolescents – cibles parfaites – fait malheureusement la promotion de denrées alimentaires à faible intérêt nutritionnel et à haute densité énergétique. Dans ce domaine, l'imagination du marketing est sans limites.

En tout état de cause, il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de produits ultratransformés, favorise la survenance de pathologies chroniques, comme le diabète ou les maladies cardiovasculaires, et provoque une hausse importante de l'épidémie d'obésité, notamment chez les jeunes.

Certes, les programmes jeunesse font l'objet d'interdiction de publicité sur les chaînes publiques. Mais les autres espaces de diffusion restent très nombreux et les mesures d'autorégulation des professionnels demeurent trop timorées.

De plus, le marketing alimentaire a évolué avec les nouvelles technologies : internet est devenu un nouveau vecteur promotionnel de la malbouffe pour les jeunes, *via* les plateformes vidéo ou encore les réseaux sociaux, notamment par l'intermédiaire des influenceurs.

Cet amendement vise donc à instaurer le versement d'une contribution au profit de la branche maladie de la Caisse nationale de l'assurance maladie par les annonceurs et promoteurs de tout type de messages publicitaires et de promotions à l'intention des enfants de moins de 16 ans, pour des denrées alimentaires nocives pour la santé.

L'avis technique et scientifique de Santé publique France en matière nutritionnelle et sanitaire sera sollicité dans la définition des modalités d'application de cette contribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Notre collègue a rappelé que cet amendement avait été adopté dans le cadre du PLFSS pour 2023.

La commission, comme d'ailleurs le Gouvernement, y était alors défavorable. Nous maintenons cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Nous n'ouvrirons pas le débat sur la fiscalité comportementale, dont nous connaissons parfaitement les intérêts et les limites.

Notre collègue Sophie Primas a dit qu'il ne servait à rien d'augmenter les prix de quelques centimes. C'est juste.

Si l'on prend l'exemple du tabac, on sait très bien que l'augmentation du prix doit être substantielle – en général, de 20 % – pour qu'un décrochage de la consommation se produise.

Mais, dans ce cas, discutons d'amendements ambitieux en la matière, au lieu de rejeter, comme le fait M. le ministre, l'intégralité des amendements sans exception !

Par ailleurs, n'opposons pas la fiscalité comportementale et les campagnes de prévention. Comment finance-t-on ces campagnes ?

M. Daniel Salmon. Avec les impôts !

M. Bernard Jomier. Le fonds de prévention du tabagisme, mis en place en 2016 par Marisol Touraine, a été tellement abondé par la taxe correspondante qu'il a été élargi.

Il finance aujourd'hui les actions de prévention et de communication. De toute évidence, la fiscalité comportementale doit être affectée au financement de la prévention.

Si vous refusez la fiscalité comportementale, vous devrez bien augmenter les impôts. Or ce n'est pas non plus, si j'ai bien compris, la ligne du Gouvernement.

Les actions de prévention et autres campagnes télévisées qui sont menées par l'Agence nationale de santé publique coûtent cher. Comment les financez-vous ?

La raison veut que nous instaurions une part pensée et efficace de fiscalité comportementale. À cet égard, je salue le travail de notre collègue François Bonhomme.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous voterons bien entendu cet amendement.

Nous sommes devant un problème majeur de santé publique. Les quelques centimes dont on parle visent non seulement le consommateur, mais également le producteur.

Quelques centimes en moins sur sa marge l'inciteront peut-être à afficher le Nutriscore sur les aliments qu'il produit.

Cela me semble essentiel. L'explosion de l'obésité n'est pas une rêverie, mais une réalité que nous retrouvons dans chacune de nos classes.

En tant qu'ancien enseignant, j'ai côtoyé ces enfants qui ont honte de leur corps, qui ne veulent plus aller à la piscine, qui ont des difficultés majeures à faire du sport, parce qu'ils n'arrivent même plus à courir.

Derrière les chiffres et les mots, il y a des êtres humains. À un moment, il faut tenir compte de cette réalité et agir pour de bon.

Nous luttons contre les drogues. Il va falloir lutter contre le sucre, contre les graisses qui sont présentes dans tous les aliments, au service d'une certaine industrie, mais au détriment de la santé de nos enfants.

Je voterai cet amendement avec une grande ferveur.

M. le président. La parole est à M. Mickaël Vallet, pour explication de vote.

M. Mickaël Vallet. Je voudrais saisir le droit fil de la logique gouvernementale sur l'ensemble du mandat.

On m'a tellement expliqué que 5 euros d'aides personnelles au logement (APL) par mois, ce n'était « rien », que je n'arrive pas à faire la jonction avec les quelques centimes d'euros en question. Sûrement parce que je n'étais pas bon en maths...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 393 rectifié *ter* est présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 1282 rectifié est présenté par M. Jomier, Mmes Canalès et Le Houerou, M. Kanner, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1613 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article L. 1613... ainsi rédigé :

« Art. L. 1613 ... I. – Il est institué une contribution perçue par la Caisse nationale de l'assurance maladie sur les boissons alcooliques :

« 1° Définies par la catégorie « Autres bières » à l'article L. 313-15 du code d'imposition sur les biens et services ;

« 2° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ou préalablement assemblées et présentées dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état ;

« 3° Contenant un ou plusieurs arômes naturels ou artificiels et au moins vingt grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti.

« II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est déterminé par décret au 1^{er} janvier 2023. Il est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation

hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Le tarif est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. – A. – La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne mentionnés à l'article 302 V *bis* ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D.

« B. – Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de l'impôt ne sont pas des sucres ajoutés. À défaut, le redevable est tenu au paiement du complément d'impôt.

« IV. – Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

« V. – Par dérogation aux dispositions précédentes, les bières répondant aux critères du présent I produites par les brasseries dont la production annuelle, tous produits confondus, est inférieure à 200 000 hectolitres ne sont pas redevables de cette contribution. »

La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 393 rectifié *ter*.

Mme Véronique Guillotin. Sur la même lancée, cet amendement porte sur un sujet particulier, auquel l'oreille du ministre pourrait peut-être être attentive.

J'ai bien compris, monsieur le ministre, que vous aviez une position ferme contre toute taxe comportementale. C'est un peu déstabilisant, car nous savons que la fiscalité comportementale fonctionne.

Par cet amendement, nous proposons une taxation des bières aromatisées, qui jouent sur tout ce que les jeunes adorent : le goût sucré, le prix attractif, un marketing et un packaging intéressants.

Très tôt, beaucoup trop tôt, le jeune public est ainsi encouragé à consommer de l'alcool, avec les risques d'addiction que cela entraîne.

Cet amendement a tout de même été travaillé avec l'association Addictions France.

Si la fiscalité comportementale était inefficace, nous ne l'aurions pas mise en place pour le tabac. J'ai du mal à entendre qu'elle ne sert à rien. Je suis convaincue du contraire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour présenter l'amendement n° 1282 rectifié.

M. Bernard Jomier. Cet amendement vise les prémix à base de bière.

Je rappelle que nous avons eu le courage, dans cet hémicycle, de prévoir de taxer lourdement les prémix à base de vin, car ils visent les jeunes.

L'utilisation des sucres et des arômes vise en effet à masquer l'alcool et à opérer une transition entre le goût des enfants pour le sucre et le goût pour l'alcool. Il s'agit de produits

particulièrement sournois en matière de santé, dont les cibles sont non pas les adultes, mais des adolescents de plus en plus jeunes.

Par parallélisme avec les mesures désormais entrées dans la loi visant les prémix à base de vin – nos collègues viticulteurs souhaitaient que l'on rétablisse l'équité –, agissons de même avec les prémix à base de bière. Aucune raison ne justifie qu'ils soient soumis à une fiscalité plus légère. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Je n'emploierai pas le même argument que celui que j'ai utilisé sur la fiscalité comportementale.

Votre amendement se heurte au cadre de la directive européenne, qui, s'agissant des bières, permet de ne fixer que deux taux et pas de taux intermédiaires.

Par ailleurs, cet amendement pose un problème rédactionnel : vous faites référence à un article du code général des impôts qui a été abrogé. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 393 rectifié *ter* et 1282 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 460 rectifié *bis* est présenté par Mmes Guillotin et M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 1011 rectifié *ter* est présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, M. Delahaye, Mme Jacquemet, M. Kern, Mmes Morin-Desailly et O. Richard et MM. Bleunven et Delcros.

L'amendement n° 1102 rectifié *bis* est présenté par Mme Canalès, M. Jomier, Mme Le Houerou, MM. Féraud, Ouizille, Tissot et Kerrouche et Mme Féret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre I du code de la sécurité sociale, il est inséré une section ... ainsi rédigée :

« Section ... : Taxation des publicités en faveur de boissons alcooliques

« Article L. 246 – ... : I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur la promotion d'une boisson alcoolique.

« II. – Sont redevables de cette taxe les entreprises :

« – Produisant, important ou distribuant en France des boissons alcooliques ou leurs représentants ;

« – Et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur ou égal à 10 millions d'euros, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 3 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article.

« V. – Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret trois mois après la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... de ... de financement de la sécurité sociale pour 2024. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 460 rectifié *bis*.

Mme Véronique Guillotin. Cet amendement vise à instituer une taxation non pas sur la consommation directe, mais sur la publicité en faveur de la consommation de boissons alcooliques.

M. le président. L'amendement n° 1011 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marion Canalès, pour présenter l'amendement n° 1102 rectifié *bis*.

Mme Marion Canalès. Les budgets publicitaires, véritable faire-valoir pour inciter à la consommation d'alcool, représentent près de 500 millions d'euros.

Dans un objectif de prévention, nous proposons de taxer ces publicités.

M. le président. L'amendement n° 1234 rectifié, présenté par Mme Bélim, M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel, Lurel, Ziane, Ouizille et Michau, Mme Bonnefoy, M. Jacquin, Mme Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Taxation des publicités en faveur de boissons alcooliques

« Art. L. ... – I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur la promotion d'une boisson alcoolique à La Réunion. Son produit est affecté à la branche maladie de la sécurité sociale.

« II. – Sont redevables de cette taxe les entreprises :

« 1° Produisant, important ou distribuant en France des boissons alcooliques ou leurs représentants ;

« 2° Et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur ou égal à 2 millions d'euros, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'évènements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article.

« V. – Les modalités du recouvrement sont précisées par décret. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. Cet amendement de repli a été travaillé avec Addictions France. Il vise à instaurer à La Réunion une taxation des publicités en faveur des boissons alcooliques.

Les conséquences sanitaires et humaines liées à l'addiction et la consommation d'alcool – violences intrafamiliales, accidents de la route, troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, ou encore maladies chroniques – y sont malheureusement plus importantes en moyenne qu'en France hexagonale.

La lutte contre la consommation d'alcool à La Réunion a été reconnue en 1995 comme une priorité régionale de santé publique.

Nous parlons ici de surmortalité régionale, principalement masculine, l'île présentant le plus fort taux régional de passage aux urgences en lien avec l'alcool.

Ainsi, dans ce département de 860 000 habitants, malgré les 600 morts annuels, chiffre réactualisé par Santé publique, et cette reconnaissance comme priorité régionale de santé publique, les spiritueux à haute teneur en alcool restent très disponibles à bas prix et bénéficient d'un fort appui publicitaire.

C'est pourquoi les entreprises qui incitent à la consommation d'alcool à La Réunion doivent participer financièrement à la prévention des risques et des dommages liés à cette substance.

Le présent amendement vise à taxer la publicité pour les produits alcooliques, d'une part, en vue de financer le fonds de lutte contre les addictions et, d'autre part, afin que les entreprises concernées contribuent financièrement à diminuer les risques inhérents à leurs produits.

Le Gouvernement doit agir en faveur de cette priorité de santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. La publicité sur les alcools est déjà très largement encadrée. Il n'est pas utile d'actionner une nouvelle fois le levier fiscal pour atteindre l'objectif. La réglementation est le meilleur outil. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Si nous votions une telle taxation des messages publicitaires, la filière vitivinicole ne pourrait plus organiser de fêtes et salons viticoles pour faire la promotion de l'œnotourisme.

Or il est important, pour nos villages ruraux comme urbains, qu'une communication soit faite dans le domaine du vin.

Je m'opposerai donc naturellement avec vigueur à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 460 rectifié *bis* et 1102 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1234 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1130 rectifié, présenté par MM. Lurel, Mérillou et Pla et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article 11 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. - Le 5° de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1125 rectifié, présenté par MM. Lurel, Mérillou et Pla et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 758-1.* – En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 est fixé à 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1126 rectifié, présenté par MM. Lurel, Mérillou et Pla et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 11 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Ces amendements tendent à geler les tarifs de la fiscalité sur les alcools forts outre-mer à hauteur de leur montant de 2023.

Je le rappelle, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, nous avons prévu de faire passer la cotisation sur les boissons alcooliques outre-mer, en particulier sur les alcools forts comme le rhum, de 40 euros par hectolitre en 2020 à 482 euros par hectolitre au 1^{er} janvier 2024, puis de les fixer en 2025 au niveau hexagonal, soit 589 euros.

Ces amendements visent à bloquer ce tarif à hauteur de celui prévu pour 2023, soit 403 euros par hectolitre.

L'augmentation du tarif depuis 2020 se justifie par un objectif évident de santé publique. Toutefois, cette hausse suscite une forte opposition de la part des producteurs locaux et de nos collègues ultramarins. Je vois bien que cela peut gêner certains.

La commission est évidemment sensible à la situation évoquée par nos collègues ultramarins, mais elle ne peut être favorable à des amendements qui vont au rebours de tout objectif de santé publique. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1130 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1125 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1126 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 504 rectifié *ter*, présenté par Mme Lermytte, M. Chasseing, Mme Bourcier et MM. Wattebled, Chevalier, Brault, Guerriau, Henno, Houpert, Gremillet et Lemoyne, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 314-24 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'année 2024 et par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, l'évolution annuelle pour les tarifs et minima de perception ne peut ni être négative ni excéder 1,8 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Corinne Bourcier.

Mme Corinne Bourcier. Cet amendement vise à rétablir la règle de révision annuelle des droits d'accise sur les produits du tabac, plafonnée à 1,8 %, selon les dispositions qui étaient applicables jusqu'au 1^{er} janvier de cette année.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a mis en place un déplafonnement de la révision de ces droits d'accise, actuellement indexés sur l'inflation, ce qui a conduit à une augmentation moyenne de 70 centimes du paquet de cigarettes, à laquelle devrait s'ajouter une hausse de 40 centimes à 60 centimes au 1^{er} janvier 2024.

Pourtant, la récente hausse de la prévalence tabagique mesurée par Santé publique France devrait conduire les pouvoirs publics à repenser leur utilisation de la fiscalité comme principal outil de lutte contre le tabagisme.

Le paquet de cigarettes le plus vendu a vu son prix passer de 7,5 euros en 2017 à 11,5 euros en 2023. Dans le même temps, le marché parallèle – tout ce qui est consommé en

France, mais qui n'a pas été acheté dans le réseau des buralistes – a explosé, et on estime désormais qu'il représente entre 20 % et 40 % de la consommation, alors que le réseau des buralistes est supposé assurer le monopole de la vente des produits du tabac.

L'essor de ce marché parallèle a de graves conséquences en matière de santé publique, de lutte contre le tabagisme et de sécurité publique. La découverte de cinq usines de contre-façon de cigarettes en quatorze mois sur le territoire français doit inviter les pouvoirs publics à réfléchir à une politique de santé qui ne reposerait pas essentiellement sur la pression fiscale, celle-ci étant déjà anormalement élevée par rapport à celle en vigueur chez nos voisins européens.

La surutilisation de l'outil fiscal devient contre-productive et pousse les consommateurs à recourir à des stratégies de contournement, ce qui conduit au développement du marché parallèle. Ce phénomène est d'ailleurs accru dans le contexte actuel de baisse du pouvoir d'achat.

Il est d'autant plus urgent de ne pas renforcer encore la pression fiscale que les instances européennes demandent à la France de réviser son droit national, dans un délai de six mois, pour le mettre en conformité avec le droit européen et autoriser les particuliers à pouvoir rapporter d'un État membre de l'Union européenne jusqu'à quatre cartouches de paquets de cigarettes, contre une actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous abordons maintenant, à travers l'examen de cet amendement et des suivants, la question du tabagisme, dont nous avons déjà débattu lors de la discussion des PLFSS des années précédentes.

Je voudrais rappeler les chiffres. Le tabac est responsable de 80 000 morts par an. Il représente un coût de 156 milliards d'euros chaque année, si l'on compte les dépenses de santé, les dépenses sociales et le coût économique, selon une étude de l'OFDT.

Le tabac est donc responsable à la fois de la perte de vies humaines perdues et de maladies chroniques. Il faut penser aux difficultés rencontrées par les familles pour faire face à ce type d'addiction.

Il est vrai que la fiscalité ne fait pas tout – je suis d'accord avec vous sur ce point – et qu'il existe des voies de contournement, un trafic. Je pense que le Gouvernement y est très attentif. (*M. le ministre le confirme.*) On démantèle fréquemment des réseaux, mais les trafiquants trouvent toujours des moyens pour introduire en France, d'une manière ou d'une autre, des paquets de tabac depuis l'étranger. Nous devons être vigilants en la matière. Les peines prononcées ont d'ailleurs été beaucoup plus fortes ces dernières années pour réduire les trafics.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je veux d'abord souligner le rôle fondamental des buralistes dans notre pays, qui sont présents sur tout le territoire. Ils constatent que la consommation de tabac baisse et transforment leur commerce en lieu de proximité : distribution de la presse, paiement des amendes fiscales, etc. Ces bureaux de tabac, qui sont un élément du maillage territorial de notre pays, sont en pleine transformation.

Je veux aussi saluer l'action résolue de la douane partout sur le territoire pour lutter contre la contrebande. J'étais à Charleville-Mézières la semaine dernière. Je serai à la frontière espagnole vendredi. Notre priorité est de lutter de manière extrêmement résolue contre les trafics et la contrebande de tabac, qui ont lieu notamment dans les zones frontalières.

Ce qu'envisagent les auteurs de cet amendement est très coûteux. Je reprendrai les arguments que j'ai opposés cet après-midi à tous les amendements ayant pour effet de grever les finances de la sécurité sociale. En l'occurrence, le dispositif proposé coûterait près de 200 millions d'euros. La trajectoire d'évolution de la fiscalité a été prévue dans la LFSS votée l'année dernière. Elle est très progressive, et les professionnels la connaissent. Il serait donc dommageable de revenir sur cette mesure.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Pour la deuxième fois aujourd'hui, j'entends parler d'une hausse de la consommation de tabac : c'est faux ! (*M. le ministre le confirme.*) Il suffit de lire le rapport de Santé publique France. La consommation a très nettement diminué jusqu'en 2019. Depuis, en effet, la baisse est très faible : la consommation continue de se réduire chez les hommes, qui ne sont plus que 27 % à fumer, mais elle augmente chez les femmes, qui sont 21 % à fumer.

Si l'on se préoccupe de l'état de santé de la population, on doit essayer de comprendre pourquoi le tabagisme augmente chez les femmes, afin d'apporter des réponses à cette situation, plutôt que de proposer de réduire les taxes sur le tabac, au motif que la hausse de la fiscalité serait un échec. C'est totalement faux !

Je vous invite à lire les rapports de Santé publique France et de l'OFDT. La fiscalité est un outil efficace. Sa hausse a fonctionné, mais, depuis 2020, aucune nouvelle mesure n'a été annoncée. La dernière ministre de la santé à avoir pris des décisions en la matière est Agnès Buzyn. Celles-ci sont entrées en vigueur en 2019 et en 2020. Mais, depuis, la hausse n'est pas suffisante.

Monsieur le ministre des comptes publics, vous êtes à la hauteur de votre prédécesseur, et je vous en félicite. L'année dernière, le ministre de la santé avait en effet inscrit une hausse de la fiscalité dans la version initiale du PLFSS. Toutefois, celle-ci a été retirée, à la suite de la visite du ministre des comptes publics au congrès des buralistes ; il ne s'en est d'ailleurs pas caché.

J'appelle donc le Gouvernement à faire preuve de cohérence à cet égard. Ce serait tout de même plus intéressant pour mener les débats !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 505 rectifié *ter*, présenté par Mme Lermytte, M. Chasseing, Mme Bourcier et MM. Wattedled, Chevalier, Brault, Guerriau, Henno, Houpert, Gremillet et Lemoyne, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° de l'article L. 314-24 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, est ainsi rédigé :

« 1° Pour les tabacs relevant de la catégorie prévue à l'article L. 314-15, les paramètres de l'accise sont définis au 1^{er} janvier de chaque année, par arrêté du ministre chargé du budget, également signé par le ministre chargé de la santé ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Claude Lermytte.

Mme Marie-Claude Lermytte. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par M. Houpert, Mmes Muller-Bronn et Guidez, MM. Panunzi, Milon, Frassa, Gremillet et Bouchet et Mme Berthet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau du sixième alinéa du e du 4° du B du I de l'article 15 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi rédigé :

«

Catégorie fiscale		Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Commercialisés en bâtonnets définis à l'article L. 314-20	Taux (en %)	51,4	51,4	51,4
		Tarif (en €/1 000 grammes)	24,8	35,7	50,9
		Minimum de perception (en €/1 000 unités)	250,4	287	336
Autres tabacs à chauffer	Commercialisés sous un format autre que le bâtonnet défini à l'article L. 314-20	Taux (en %)	51,4	51,4	51,4
		Tarif (en €/1 000 unités)	93,4	134,8	192,3
		Minimum de perception (en €/1 000 unités)	945	1083	1267,9

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale due au I est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Alain Houpert.

M. Alain Houpert. Je vais vous parler d'un produit qui peut aider les fumeurs addictifs à changer de comportement. J'ai d'ailleurs cru comprendre, en écoutant les interventions précédentes, que la fiscalité faisait changer les comportements...

Le Gouvernement a fait adopter une convergence de la fiscalité des produits du tabac à chauffer, puisque c'est de cela qu'il s'agit dans cet amendement, avec celle des produits du tabac combustible.

La commission des affaires sociales avait alors demandé à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst) une évaluation sur la nocivité des nouveaux produits du tabac ou à base de nicotine.

Dans son rapport, l'Office constate que l'évaluation publique des produits du tabac et des produits connexes réalisée par l'Anses est insuffisante.

L'Opecst rappelle aussi que l'étude de l'Institut Pasteur de Lille tend à démontrer que le tabac à chauffer serait moins nocif que la cigarette. Il provoquerait beaucoup moins de cancers, même si l'on manque encore de recul.

C'est pourquoi l'Anses travaille toujours depuis 2020 sur une évaluation publique de ce produit ; la publication de ses travaux a été plusieurs fois reportée. Il faut savoir que 0,1 % seulement des fumeurs se tournent vers le tabac à chauffer.

Dans ses conclusions, l'Opecst rappelle que si la recherche du sevrage complet doit constituer la priorité, il ne faut pas pour autant oublier ces millions de consommateurs qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas arrêter complètement de consommer du tabac ou de la nicotine.

Cet amendement est donc un amendement de sagesse, avec un « s » majuscule.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous avons eu un débat sur cette question l'an dernier avec Catherine Procaccia, qui était très

au fait du sujet. Je lui avais d'ailleurs demandé d'approfondir la réflexion au sein de l'Opecst, ce qu'elle a fait. Nous avons pu nous rencontrer et faire un point sur ses travaux.

Elle indique très explicitement dans les conclusions de son rapport qu'il convient d'attendre de disposer de davantage de données scientifiques. Comme notre collègue vient de le rappeler, l'Anses mène actuellement des recherches : nous espérons que leurs résultats seront publiés le plus tôt possible.

Il est nécessaire de réduire les dépenses de santé publique. Pour y parvenir, il convient de réduire les risques. Or le tabac, lorsqu'il est consommé de manière excessive, favorise certaines maladies.

Toutefois, la hausse de la fiscalité sur le tabac à chauffer est déjà inscrite dans la loi. Nous en avons beaucoup débattu l'an dernier. Il serait paradoxal et chronologiquement parlant peu opportun de modifier la loi sans disposer du résultat des études scientifiques en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1286 rectifié, présenté par M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4-1. – Un produit est susceptible d'être inhalé après avoir été chauffé lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est présenté sous forme de rouleaux, coupés et fractionnés ;

« 2° Il est spécialement préparé pour être chauffé au moyen d'un dispositif dédié afin de produire une émission susceptible d'être inhalée par le consommateur final. » ;

2° Les articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 sont abrogés ;

3° L'article L. 314-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16. – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer comprend les produits du tabac susceptibles d'être fumés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4 qui ne relèvent d'aucune des trois catégories fiscales définies respectivement aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15. » ;

4° Après l'article L. 314-16, il est inséré un article L. 314-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16-... – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer comprend les produits du tabac susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés par le consommateur final. » ;

5° L'article L. 314-19 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « et des cigarettes » sont remplacés par les mots : «, des cigarettes et du tabac à chauffer » ;

b) Au 2°, les mots : « à chauffer, des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés » sont remplacés par les mots : « à fumer » ;

c) Le 3° est abrogé ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 314-20, les mots : « ou des cigarettes » sont remplacés par les mots : «, des cigarettes ou du tabac à chauffer » ;

7° L'article L. 314-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour la période courant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2027 » ;

b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégorie Fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant applicable du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2027
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3	39	41	43,5	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	52,2	56,9	65,6	69,5	82,1
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	287,9	364,5	421,5	485	555

Cigarettes	Taux (en %)	55	56	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	68,1	71,5	75,5	79,5	83
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	360,6	402	448	500	554
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	49,1	49,6	51	53	55
	Tarif (en €/1 000 unités)	91,7	101,4	106,1	107,1	107,6
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	335,3	382	426	475	533,5
Tabac à chauffer	Taux (en %)	51,4	55	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3	39	45,5	57,7	69,5
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	232	286	359	443	541,6
Tabac à priser	Taux (en %)	58,1	59,4	60,7	61,8	62,8
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	40,7	43,7	46,3	48,9	51,1

»

8° L'article L. 314-25 est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégorie Fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant applicable du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2027
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	30,2	35	39	42	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	48,4	53,8	61,4	70,5	73,5
Cigarettes	Taux (en %)	51,6	53	56	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	56,5	67	69	71,5	74
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	41	49	51	53,5	55
	Tarif (en €/1 000 unités)	74	85,3	96	99,9	103,5

Tabac à chauffer	Taux (en %)	45,3	48,6	52,3	56,5	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3	30,5	41,5	42,5	44
Tabac à priser	Taux (en %)	49,3	53	56,2	58,4	60
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	34,9	40,7	45,6	49,4	51,5

»

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Cet amendement vise à établir une trajectoire de la fiscalité du tabac. Le consensus scientifique s'accorde à dire qu'elle doit être significative, régulière et maintenue dans le temps pour être efficace. Il est démontré que ces trajectoires ont beaucoup d'effets sur la consommation des jeunes.

En France, en fait, la prévalence du tabac a eu deux évolutions significatives en vingt ans. La première fois, c'était en 2004, à la suite de la mise en place du plan cancer par Jacques Chirac ; la consommation a alors décroché. La deuxième fois, comme je l'ai déjà indiqué, c'était en 2018-2020, après la mise en place de la trajectoire en matière de santé décidée par le gouvernement d'Édouard Philippe.

Depuis, il n'y a plus de trajectoire et on en constate immédiatement les conséquences : la consommation ne baisse plus et stagne.

L'objectif de cet amendement est donc très simple : il s'agit de définir de nouveau une trajectoire sur le modèle de celles instaurées en 2004 ou en 2020 pour faire en sorte que la consommation de tabac baisse de manière significative.

M. le président. L'amendement n° 645 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4-1. – Un produit est susceptible d'être inhalé après avoir été chauffé lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est présenté sous forme de rouleaux, coupés et fractionnés ;

« 2° Il est spécialement préparé pour être chauffé au moyen d'un dispositif dédié afin de produire une émission susceptible d'être inhalée par le consommateur final. » ;

2° Les articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 sont abrogés ;

3° L'article L. 314-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16. – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer comprend les produits du tabac susceptibles d'être fumés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4 qui ne relèvent d'aucune des trois catégories fiscales définies respectivement aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15. » ;

4° Après l'article L. 314-16, il est inséré un article L. 314-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16-... – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer comprend les produits du tabac susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés par le consommateur final. » ;

5° L'article L. 314-19 est ainsi modifié :

a) Au 1° de l'article L. 314-19, les mots : « et des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes et du tabac à chauffer » ;

b) Au 2°, les mots : « à chauffer, des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés » sont remplacés par les mots : « à fumer » ;

c) Le 3° est abrogé ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 314-20, les mots : « ou des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes ou du tabac à chauffer » ;

7° L'article L. 314-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour la période courant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots « pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2027 » ;

b) Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2027
-------------------	------------------------	--	--	--	--

Cigares et cigarillos	Taux (en %)	39	41	43,5	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	56,9	65,6	69,5	82,1
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	364,5	421,5	485	555
Cigarettes	Taux (en %)	56	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	71,5	75,5	79,5	83
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	402	448	500	554
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	49,6	51	53	55
	Tarif (en €/1 000 grammes)	101,4	106,1	107,1	107,6
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	382	426	475	533,5
Tabacs à chauffer	Taux (en %)	55	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	39	45,5	57,7	69,5
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	286	359	443	541,6
Tabacs à priser	Taux (en %)	59,4	60,7	61,8	62,8
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	43,7	46,3	48,9	51,1

» ;

8° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 314-25 est ainsi rédigé :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2027
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	35	39	42	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	53,8	61,4	70,5	73,5
Cigarettes	Taux (en %)	53	56	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	67	69	71,5	74
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	49	51	53,5	55
	Tarif (en €/1 000 grammes)	85,3	96	99,9	103,5
Tabacs à chauffer	Taux (en %)	48,6	52,3	56,5	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	30,5	41,5	42,5	44
Tabacs à priser	Taux (en %)	53	56,2	58,4	60
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	40,7	45,6	49,4	51,5

».

Mme Guylène Pantel. Cet amendement est défendu.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

M. le président. L'amendement n° 1274 rectifié, présenté par M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4-1. – Un produit est susceptible d'être inhalé après avoir été chauffé lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est présenté sous forme de rouleaux, coupés et fractionnés ;

« 2° Il est spécialement préparé pour être chauffé au moyen d'un dispositif dédié afin de produire une émission susceptible d'être inhalée par le consommateur final. » ;

2° La section 3 est ainsi modifiée :

a) Les articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 sont abrogés.

b) L'article L. 314-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16. – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer comprend les produits du tabac susceptibles d'être fumés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4 qui ne relèvent d'aucune des trois catégories fiscales définies respectivement aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15 » ;

c) Après l'article L. 314-16, il est inséré un article L. 314-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-16-1. – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer comprend les produits du tabac susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés par le consommateur final. » ;

d) L'article L. 314-19 est ainsi modifié :

- au 1° de l'article L. 314-19, les mots : « et des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes et du tabac à chauffer » ;

- au 2°, les mots : « à chauffer, des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés » sont remplacés par les mots : « à fumer » ;

- le 3° est abrogé.

3° Au premier alinéa de l'article L. 314-20, les mots : « ou des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes ou du tabac à chauffer » ;

4° L'article L. 314-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour la période courant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2027 » ;

b) Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3
	Tarif (en €/1 000 unités)	52,2
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	287,9
Cigarettes	Taux (en %)	55
	Tarif (en €/1 000 unités)	68,1
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	360,6
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	49,1
	Tarif (en €/1 000 grammes)	91,7
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	335,3
Tabacs à chauffer	Taux (en %)	51,4
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	232
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	40,7

5° L'article L. 314-25 est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	30,2	32,2	34,3
	Tarif (en €/1 000 unités)	48,4	51,1	53,7
Cigarettes	Taux (en %)	51,6	52,7	53,9
	Tarif (en €/1 000 unités)	56,5	62,2	67,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	41	43,7	46,4
	Tarif (en €/1 000 grammes)	74	84,7	95,4
Tabacs à chauffer	Taux (en %)	45,3	47,4	49,4
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3	30,2	41,1
Tabacs à priser	Taux (en %)	49,3	52,3	55,4
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	34,9	36,9	39

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Cet amendement concerne toujours la fiscalité du tabac. L'objectif est de rétablir une unique catégorie fiscale pour le tabac à chauffer, conformément à ce que prévoyait – notre rapporteure générale l'a rappelé – le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2023, dans sa version initiale.

M. le président. L'amendement n° 1275 rectifié, présenté par M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon,

Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 314-24 est ainsi rédigé :

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3	39	41	43,5	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	52,2	56,9	65,6	69,5	82,1
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	287,9	364,5	421,5	485	555

Cigarettes	Taux (en %)	55	56	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	68,1	71,5	75,5	79,5	83
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	360,6	402	448	500	554
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	49,1	49,6	51	53	55
	Tarif (en €/1 000 grammes)	91,7	101,4	106,1	107,1	107,6
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	335,3	382	426	475	533,5
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	51,4	55	57	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3	39	45,5	57,7	69,5
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	232	286	359	443	541,6
Autres tabacs à chauffer	Taux (en %)	51,4	51,4	51,4	51,4	62
	Tarif (en €/1 000 grammes)	72,7	113,9	155,2	192,3	208
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	875,5	1011,3	1146,4	1267,9	1395
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	Taux (en %)	51,4	53	54,5	56	57,5
	Tarif (en €/1 000 grammes)	33,6	34,7	35,6	36,5	36,8
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	145,1	233	260	290	324
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1	59,4	60,7	61,8	62,8
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	40,7	43,7	46,3	48,9	51,1

» ;

«

2°) Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 314-25 est ainsi rédigé :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 ^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	Montant appliqué du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

Cigares et cigarillos	Taux (en %)	30,2	35	39	42	45
	Tarif (en €/1 000 unités)	48,4	53,8	61,4	70,5	73,5
Cigarettes	Taux (en %)	51,6	53	56	58	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	56,5	67	69	71,5	74
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	41	49	51	53,5	55
	Tarif (en €/1 000 grammes)	74	85,3	96	99,9	103,5
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	45,3	48,6	52,3	56,5	59
	Tarif (en €/1 000 unités)	19,3	30,5	41,5	42,5	44
Autres tabacs à chauffer	Taux (en %)	45,3	47,4	49,4	52	53,5
	Tarif (en €/1 000 grammes)	72,8	114	155	162,8	169,8
Autres tabacs à fumer ou à inhaler	Taux (en %)	45,4	48	51	53	54,5
	Tarif (en €/1 000 grammes)	24	29,5	32,8	37	38,4
Tabacs à priser	Taux (en %)	49,3	53	56,2	58,4	60
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	34,9	40,7	45,6	49,4	51,5

»

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Il s'agit également d'un amendement de trajectoire fiscale sur les produits du tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Les auteurs de l'amendement n° 1286 rectifié font deux propositions.

Tout d'abord, s'inspirant de la rédaction initiale du PLFSS 2023, ils proposent de taxer le tabac à chauffer uniquement à l'unité.

Je rappelle en effet que le Gouvernement avait initialement prévu une taxation à l'unité. Toutefois, il a finalement, dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, donné aux fabricants la possibilité de choisir entre deux catégories : la taxation à l'unité, qui est privilégiée par les acteurs de santé publique, ou la taxation au poids, qui est plus conforme aux intérêts des industriels.

Le Sénat avait adopté un amendement de la commission visant à rétablir la rédaction initiale de l'article, pour taxer le tabac uniquement à l'unité.

Ensuite, cet amendement a pour objet d'instaurer une augmentation générale de la fiscalité du tabac, avec un échancier jusqu'en 2027.

La commission préfère s'en tenir à la position qu'elle a exprimée l'an dernier. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1286 rectifié.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 645 rectifié.

L'amendement n° 1274 rectifié vise, conformément à la rédaction initiale du PLFSS 2023, à taxer le tabac à chauffer uniquement à l'unité. Son objet correspond donc à celui de l'amendement que la commission avait présenté et que le Sénat avait adopté. Avis favorable.

Toutefois, la rédaction devra être précisée sur certains points, à l'occasion de la navette. Ainsi, la catégorie « Autres tabacs à fumer », qui inclut en particulier le tabac à pipe et qui est prévue par le texte initial du PLFSS 2023 comme par le droit actuel, ne figure pas dans l'amendement. De même, le dispositif modifie rétroactivement les tarifs de 2023, ce qui n'était sans doute pas voulu.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1275 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable sur les amendements n°s 1286 rectifié et 645 rectifié.

L'avis est aussi avis défavorable sur l'amendement n° 1274 rectifié, pour deux raisons. D'abord, les accises sur le tabac en fonction du poids ont été définies de manière qu'elles aient le même impact fiscal que celles appliquées à la vente à l'unité, sous un autre conditionnement. Ensuite, il est inexact de dire que le tabac à chauffer bénéficie d'un tarif préférentiel. La LFSS pour 2023, vous l'avez rappelé, a fixé une trajectoire fiscale de convergence avec les cigarettes, qui doit être achevée au 1^{er} janvier 2026.

Avis également défavorable sur l'amendement n° 1275 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1286 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 645 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1274 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *decies*, et l'amendement n° 1275 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 107 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1003 rectifié, présenté par M. Dossus, Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « et tabacs » sont remplacés par les mots : « , tabacs et cannabis » ;

2° L'article L. 311-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cannabis et les produits du cannabis au sens de l'article L. 315-1. » ;

3° Le titre I^{er} est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Cannabis et produits du cannabis

« Section 1

« Éléments taxables

« *Art. L. 315-1.* – Sont soumis à l'accise le cannabis et les produits du cannabis dont la teneur en tétrahydrocannabinol dépasse 0,3 %.

« Section 2

« Fait générateur

« *Art. L. 315-2.* – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis sont déterminées par les dispositions du titre II du livre I^{er} et par celles de la section 2 du chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 3

« Montant de l'accise

« *Art. L. 315-3.* – Les règles relatives au montant de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^{er} et par celles de la section 3 du chapitre I^{er} du présent titre.

« *Art. L. 315-4.* – Le cannabis et les produits du cannabis sont assimilés à la catégorie "Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés". Les tarifs, taux et minima de perception de l'accise exigible en 2024 sont celles indiquées à l'article L. 314-24 pour la catégorie "Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés".

« Section 4

« Exigibilité

« *Art. L. 315-5.* – Les règles relatives à l'exigibilité de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre I^{er} et par celles de la section 4 du chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 5

« Personnes soumises aux obligations fiscales

« *Art. L. 315-6.* – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis sont déterminées par les dispositions du titre V du livre I^{er} et par celles de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 6

« Constatation de l'accise

« *Art. L. 315-7.* – Les règles de constatation de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre I^{er} et par celles de la section 6 du chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 7

« Paiement de l'accise

« *Art. L. 315-8.* – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre I^{er} et par celles de la section 7 du chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 8

« Affectation

« *Art. L. 315-9.* – L'affectation du produit de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis est déterminée par le 10° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le produit de l'accise sur le cannabis et les produits du cannabis mentionnée à l'article L. 315-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue est versé à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2. »

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Cet amendement vise à répondre à une nécessité de santé publique. En dépit ou à cause d'une répression pénale forte, le taux d'addiction au cannabis chez les mineurs françaises et les mineurs français de 14 ans est le plus fort d'Europe.

Les risques liés à la consommation de ce produit sont nombreux et ont été rappelés dans le rapport d'étape sur le cannabis récréatif établi par la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis, présidée par le

député Robin Reda. Les consommateurs présentent ainsi un risque accru de développer des troubles psychiatriques : schizophrénie, troubles anxieux ou dépressifs.

Il existe pourtant une solution : la prévention ! Or la manière dont nous réprimons la consommation de cannabis ne permet pas de faire de la prévention et nous empêche d'avoir de meilleurs résultats. C'est ainsi que la France a le plus grand nombre de consommateurs en Europe.

L'amendement vise ainsi à reprendre le contrôle du cannabis et de ses produits en créant une accise, à l'instar de celles qui existent pour l'alcool et le tabac. Les sommes récoltées seraient utilisées pour financer des politiques de prévention et de sensibilisation. Celles-ci permettraient aux usagers et aux usagers, et surtout aux plus jeunes d'entre elles et d'entre eux, de mieux comprendre les risques liés à leur consommation. À ces bienfaits sur la santé des Françaises et des Français s'ajoute le fait que les dépenses de la sécurité sociale seront davantage maîtrisées : une politique de prévention est plus efficace et moins coûteuse pour notre système de santé que la prise en charge de l'ensemble des effets néfastes et secondaires découlant de la consommation de cannabis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. La France est le pays d'Europe le plus répressif et, en même temps, celui où le nombre constaté de consommateurs réguliers est le plus important.

Outre les effets néfastes, rappelés par ma collègue, sur la santé, en particulier chez les adolescents – je pense notamment à l'apparition de schizophrénies en nombre plus important –, se posent des problèmes de sécurité publique, dans les quartiers en particulier, où le trafic de drogue est très important.

Il serait donc, me semble-t-il, intéressant de reprendre la maîtrise de la production du cannabis et de proposer la création d'une régie publique, ce qui pourrait avoir de nombreux effets favorables, par exemple en matière de santé, dans la mesure où les sommes perçues par la taxation pourraient être consacrées à la prévention, notamment en direction des adolescents ; ces derniers sont particulièrement fragiles en raison de leur âge.

Ces sommes pourraient aussi permettre de lutter contre l'économie parallèle et souterraine à l'œuvre dans les quartiers à cause du narcotraffic.

Enfin, ce mécanisme aurait aussi des effets sur la sécurité publique en général : chacun connaît l'importance des dépenses de police liées à la poursuite des vendeurs de cannabis.

Une maîtrise publique permettrait donc d'améliorer l'ensemble de ces aspects.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1003 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 45 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	267
Pour l'adoption	24
Contre	243

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 461 rectifié *bis* est présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 730 rectifié *bis* est présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel.

L'amendement n° 1265 rectifié est présenté par Mme Canalès, MM. Ouizille et Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazay, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité sociale, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Taxation des publicités relatives aux jeux d'argent et de hasard

« Art. L. 247 – I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard.

« II. – Sont redevables de cette taxe :

« 1° Pour le pari mutuel, les sociétés de courses qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et, pour les paris hippiques en ligne, les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 2° Pour les paris sportifs, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par le I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« 3° Pour les paris sportifs en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;

« 4° Pour les jeux de cercle en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'évènements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 3 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article.

« V. – Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret trois mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. »

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 461 rectifié *bis*.

Mme Véronique Guillotin. Cet amendement vise à taxer les publicités pour les jeux d'argent et de hasard. Le chiffre d'affaires des opérateurs de jeux d'argent provient à 40 % de personnes ayant une pratique excessive. Ce taux s'élève à 60 % pour les paris sportifs.

Chacun connaît les conséquences néfastes de l'addiction aux jeux : surendettement, isolement, troubles psychologiques pouvant aller jusqu'au suicide, etc.

Nous voulons donc activer le levier fiscal. En s'acquittant d'une taxe, les opérateurs de jeu contribueront financièrement aux coûts liés aux dommages inhérents à leur secteur d'activité, tout en finançant les actions de prévention.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour présenter l'amendement n° 730 rectifié *bis*.

Mme Anne Souyris. Les opérateurs de jeux d'argent investissent des millions en opérations de communication et de marketing pour influencer notre consommation et nous inciter à jouer toujours plus.

Ainsi, le budget publicitaire des plateformes a augmenté de 26 % entre 2019 et 2021. Ces campagnes publicitaires intensives incitent fortement à développer des pratiques de jeu excessives. Aujourd'hui, 40 % du chiffre d'affaires des opérateurs de jeux d'argent provient de personnes ayant une pratique excessive du jeu. Ce chiffre s'élève à 60 % pour les paris sportifs.

Selon l'Autorité nationale des jeux (ANJ), le développement du marché est également lié à une visibilité accrue de l'offre, qui résulte de la hausse des budgets publicitaires. L'Autorité affirme sa volonté de maintenir les jeux d'argent dans une perspective de jeu récréatif.

En 2021, les opérateurs agréés sous droits exclusifs ont déclaré avoir investi 239 millions d'euros dans la publicité. Cependant, les jeux d'argent et de hasard provoquent des addictions puissantes, qui peuvent devenir incontrôlables et qui ont des conséquences sur la santé, comme sur la vie sociale, des personnes : surendettement et faillite, difficultés relationnelles et familiales, séparation, isolement professionnel, perte d'emploi, troubles psychologiques ou encore physiques, apparition de symptômes liés à la surconsommation associée d'alcool ou d'autres produits psychoactifs, dénutrition, suicide, etc.

Ces campagnes de publicité visent par ailleurs un public très jeune. La promesse est simple : l'enrichissement facile et rapide. Les opérateurs flirtent ainsi avec des lignes rouges, en menant des campagnes de communication qui reprennent les codes et le vocabulaire des quartiers populaires et des jeunes en particulier, en réalisant des publicités qui font miroiter une réussite sociale à travers le fait de gagner en pariant.

Selon l'ANJ, 70 % des parieurs ont moins de 37 ans. Plus inquiétant, plus d'un tiers des jeunes de 15 ans à 17 ans disent avoir déjà parié.

Par cet amendement, nous vous proposons donc de créer une taxe pour abonder les caisses de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour défendre l'amendement n° 1265 rectifié.

Mme Marion Canalès. Les amendements que nous examinons ce soir s'inscrivent dans la thématique des addictions. À cet égard, ma position reste constante.

Cet amendement vise ainsi à instituer une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de jeux d'argent. Leurs bénéfices proviennent de personnes ayant une pratique excessive, à hauteur de 60 % pour les opérateurs de paris sportifs. Le budget publicitaire des plateformes de jeux d'argent et de hasard a augmenté de 26 %, notamment dans le football, ce qui n'est pas un hasard si l'on pense à l'organisation récente de la Coupe du monde de football et de la Coupe du monde de rugby. Les campagnes publicitaires intenses qui ont eu lieu pendant ces compétitions très regardées ont créé un véritable engouement. La Coupe du monde de football a ainsi rapporté 615 millions d'euros.

De telles pratiques sont critiquées par les médias, l'opinion publique et même par de grands joueurs internationaux, qui ne veulent pas voir leur nom associé à des marques de soda ou à des plateformes de paris en ligne.

C'est la raison pour laquelle j'appelle mes collègues à voter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 900 rectifié, présenté par Mmes Silvani, Apourceau-Poly, Brulin et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité sociale, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Taxation des publicités relatives aux jeux d'argent et de hasard

« *Art. L. ...* – I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard.

« II. – Sont redevables de cette taxe :

« 1° Pour le pari mutuel, les sociétés de courses qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et, pour les paris hippiques en ligne, les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 2° Pour les paris sportifs, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par le I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« 3° Pour les paris sportifs en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;

« 4° Pour les jeux de cercle en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 3 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article.

« V. – Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret.

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. »

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

Mme Marie-Claude Varailles. Pour des raisons identiques à celles qui viennent d'être brillamment développées, nous proposons la création d'une taxe sur les publicités portant sur les jeux de hasard, afin de financer la prévention des addictions à ces jeux et les coûts liés à leur traitement.

M. le président. L'amendement n° 899 rectifié, présenté par Mmes Silvani, Apourceau-Poly, Brulin et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité sociale, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Taxation des publicités relatives aux paris sportifs

« *Art. L. 247.* – I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur les paris sportifs.

« II. – Sont redevables de cette taxe :

« 1° Pour le pari mutuel, les sociétés de courses qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne, les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

« 2° Pour les paris sportifs, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par le I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

« 3° Pour les paris sportifs en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 3 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I. du présent article.

« V. – Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret.

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. »

II. – Le chapitre VII de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est complété par un article 30 bis ainsi rédigé :

« *Art. 30 bis.* – I. – La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des paris sportifs en ligne sont autorisées exclusivement :

« 1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2° Sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de distribution physique des jeux d'argent et de hasard.

« II. – Toute incitation financière, sous la forme de paris gratuits ou de promotions est interdite.

« III. – Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des paris sportifs, qu'ils soient physiques ou en ligne. Leur promotion par un organisateur d'événements ou de manifestations sportives est interdite. »

La parole est à Mme Silvana Silvani.

Mme Silvana Silvani. L'addiction aux jeux d'argent et de hasard est la seule addiction comportementale reconnue par l'OMS. Elle touche de plus en plus de jeunes, dont des mineurs, comme l'a montré une étude récente. Il est nécessaire d'envisager un programme de prévention et de soins.

Le rôle de la publicité dans le développement de ces comportements a déjà largement été évoqué.

Nous proposons de financer le programme dont je viens de parler en nous appuyant sur une réglementation plus stricte de la publicité sur les jeux d'argent et les paris sportifs en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable sur les trois amendements identiques. Cependant, je partage totalement les préoccupations exprimées par leurs auteurs quant aux comportements compulsifs des jeunes non seulement avec les jeux d'argent en ligne, mais également avec toutes sortes de jeux. Nous connaissons tous des adolescents qui passent leurs nuits dans un monde irréel, ce qui affecte ensuite leur comportement dans la réalité, car ils n'arrivent pas à sortir de cette emprise.

Vous proposez une taxation sur la publicité ? Pour ma part, je serais même carrément pour supprimer la publicité pour les jeux en ligne.

M. Daniel Salmon. Et donc ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis également défavorable sur les amendements n° 900 rectifié et 899 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je partage également les préoccupations et inquiétudes qui viennent d'être exprimées.

Je remarque d'ailleurs que vous avez peu parlé de taxation dans vos présentations, insistant plutôt sur la régulation de la publicité et de lutte contre les comportements addictifs. Or c'est toute la mission de l'ANJ, qui valide les publicités, les stratégies marketing, encadre les pratiques des opérateurs. Nous avons prévu de renforcer les moyens de cette autorité – peut-être aurons-nous le débat dans le cadre du PLF – compte tenu du développement du secteur des jeunes en ligne.

Je suis en phase avec vos objectifs de politique publique, mais pas avec les moyens que vous envisagez, en l'occurrence la création d'une nouvelle taxe. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Je rassure M. le ministre : il ressort bien du dispositif de notre amendement qu'il s'agit d'une nouvelle taxe. Vous nous avez dit, en tout début de discussion de ce PLFSS, attendre 1,3 milliard d'euros de la responsabilisation de nos concitoyens. Nous vous avons pris au mot et essayons de proposer des dispositifs en ce sens, financés par

de nouvelles recettes. En l'occurrence, nous créons une taxe sur une pratique à l'origine d'addictions très fortes : un tiers des personnes touchées ont entre 15 ans et 17 ans, c'est-à-dire qu'elles sont jeunes et vulnérables.

J'attends *a minima*, à défaut du soutien du Gouvernement, que nos collègues prennent conscience que cette taxe serait salutaire. Elle ne ferait de mal à personne. Au contraire, elle ferait du bien à tout le monde !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. M. le ministre partage donc les objectifs, mais quelles conclusions en tire-t-il ? Que fait-on aujourd'hui ? Nous proposons seulement une taxe sur la publicité dirigée vers des personnes vulnérables. Ces addictions posent un véritable problème de santé publique.

J'entends souvent sur les travées de la droite des propos très forts contre les dealers. En revanche, sur les addictions du quotidien, quand certains font des profits sur le dos de la sécurité sociale, je n'entends plus personne. C'est quand même assez dramatique ! Il faut savoir ce que l'on veut pour notre jeunesse. Comment faire en sorte que ces personnes vulnérables ne soient pas démarchées chaque jour ? Comment leur éviter de sombrer dans ces addictions ? Vraiment, je ne comprends pas vos positions !

M. le président. La parole est à Mme Silvana Silvani, pour explication de vote.

Mme Silvana Silvani. Madame la rapporteure générale, nous sommes prêts à vous suivre si vous nous proposez un sous-amendement visant à interdire la publicité sur les jeux d'argent.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Bien tenté, mais on ne peut pas le faire dans le cadre d'un PLFSS. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je voterai ces amendements identiques, dont l'adoption permettra d'apporter de nouvelles recettes à la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 461 rectifié *bis*, 730 rectifié *bis* et 1265 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.) – (Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K. – Mme Anne-Sophie Romagny applaudit également.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *decies*, et les amendements n° 900 rectifié et 899 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 528 rectifié, présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'impact de l'article 15 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sur la consommation de produits de tabac achetés en dehors du réseau des buralistes et le rendement fiscal effectif de cet article, national et territorial, en comparaison avec le rendement fiscal attendu.

II. – Chaque année avant le 31 décembre, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le rendement de l'accise sur les produits du tabac, national et territorial, et sur l'évaluation, nationale et territoriale, de la part de consommation de produits du tabac achetés en dehors du réseau des buralistes.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Cet amendement vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport annuel au Parlement sur l'impact de l'augmentation progressive du prix du tabac et sur l'évolution des modes d'approvisionnement des fumeurs. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de lutter contre la consommation de tabac. Nous voulons juste savoir si l'augmentation progressive des prix a vraiment diminué le nombre de fumeurs ou si elle a simplement déplacé le problème, les consommateurs recourant à d'autres modes d'achat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Sur une demande de rapport, l'avis est toujours défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 528 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre III

AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DE LA RÉGULATION MACROÉCONOMIQUE DES PRODUITS DE SANTÉ

Article 11

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 138-10 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi rédigé :
- ④ « I. – Les entreprises assurant l'exploitation, l'importation parallèle ou la distribution parallèle d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques mentionnées au II sont assujetties à une contribution lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie aux assurés sociaux au cours de l'année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des médicaments, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1-1, L. 162-16-5-2, L. 162-17-5, L. 162-18, L. 162-18-1, L. 162-18-2 et L. 162-22-7-1 et à l'article 62 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ainsi que des marges prévues par les décisions prises sur le fondement de l'article L. 162-38 du présent code, des honoraires de dispensation définis à l'article L. 162-16-1 et des taxes en vigueur, est supérieur à un montant M déterminé par la loi. » ;
- ⑤ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑥ – au premier alinéa, les mots : « des chiffres d'affaires mentionnés » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie mentionné » ;
- ⑦ – après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

- ⑧ « 3° *bis* Ceux bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 ; »
- ⑨ 2° L'article L. 138-11 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 138-11.* – L'assiette de la contribution définie à l'article L. 138-10 est égale au montant remboursé par l'assurance maladie déterminé dans les conditions prévues au I du même article L. 138-10.
- ⑪ « La Caisse nationale de l'assurance maladie, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et l'Agence nationale de santé publique transmettent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les éléments permettant le calcul de cette assiette ainsi que du celui montant remboursé par l'assurance maladie, déterminé dans les mêmes conditions, pour chaque entreprise mentionnée au même I.
- ⑫ « Le Comité économique des produits de santé transmet à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les montants des remises mentionnées au premier alinéa dudit I pour les entreprises redevables. » ;
- ⑬ 3° L'article L. 138-12 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 138-12.* – I. – Le montant total de la contribution prévue à l'article L. 138-10 est égal à 90 % de la différence entre le montant remboursé par l'assurance maladie et le montant M définis au I du même article L. 138-10.
- ⑮ « II. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise mentionnée au I de l'article L. 138-10 est déterminé :
- ⑯ « 1° À concurrence de 70 %, au prorata du montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elle exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l'assurance maladie défini au même I ;
- ⑰ « 2° À concurrence de 30 %, en fonction de la progression du montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue par rapport à l'année précédente définie audit I.
- ⑱ « III. – Le montant de la contribution est minoré, le cas échéant, des remises versées au titre de l'article L. 138-13.
- ⑲ « Les entreprises créées depuis moins d'un an ne sont pas redevables de la part mentionnée au 2° du II du présent article, sauf si la création résulte de la scission ou de la fusion d'une entreprise ou d'un groupe.
- ⑳ « Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 12 % du montant total remboursé par l'assurance maladie selon les modalités définies à l'article L. 138-10 au titre des médicaments que cette entreprise exploite, importe ou distribue. » ;
- ㉑ 4° L'article L. 138-13 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉓ – à la première phrase, les mots : « de leur chiffre d'affaires réalisé » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie » ;

- 24 – à la même première phrase, les mots : « signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « être exonérées » ;
- 25 – à la seconde phrase, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 » ;
- 26 b) À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « chiffre d'affaires de l'entreprise calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-11 » sont remplacés par les mots : « montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 138-10 » ;
- 27 5° L'article L. 138-15 est ainsi modifié :
- 28 a) Le I est ainsi modifié :
- 29 – le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 30 « I. – Avant le 15 juillet de l'année suivant celle pour laquelle la contribution est due, la Caisse nationale de l'assurance maladie, l'Agence technique de l'information sur les hospitalisations et l'Agence nationale de santé publique communiquent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que chaque entreprise redevable exploite, importe ou distribue. » ;
- 31 – la première phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- 32 – au début de la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « Dans ce même délai, le comité » sont remplacés par les mots : « Avant le 15 juillet, le Comité économique des produits de santé » ;
- 33 – le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 34 « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises redevables concernées la liste des médicaments pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elles exploitent, importent ou distribuent. » ;
- 35 b) Le IV est ainsi modifié :
- 36 – au premier alinéa, les mots : « la date de déclaration mentionnée au premier alinéa du I ou » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « déclaration » est remplacée par le mot : « correction » ;
- 37 – au deuxième alinéa, les mots : « dernier chiffre d'affaires hors taxes total déclaré par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue » ;
- 38 6° À l'article L. 138-19-12, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « novembre » ;
- 39 7° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, après la référence : « L. 138-19-1, », est insérée la référence : « L. 138-19-8, » ;
- 40 II. – Pour l'année 2024, le montant M mentionné à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est fixé à 26,4 milliards d'euros.
- 41 III. – Pour l'année 2024, le montant Z mentionné à l'article L. 138-19-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,31 milliards d'euros.
- 42 IV. – Les médicaments indiqués dans le traitement de la covid-19, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sont exclus du champ d'application du 6° du II de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale pour le calcul des chiffres d'affaires mentionnés au I du même article L. 138-10 réalisés au cours de l'année civile 2024.
- 43 IV bis (nouveau). – Pour la contribution due au titre de l'année 2024, par dérogation au dernier alinéa du III de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale, le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-10 du même code.
- 44 V. – Le a et le deuxième alinéa du b du 1°, les 2° et 3°, les deuxième et troisième alinéas du a et le b du 4° ainsi que le 5° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Elisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avant que ne s'ouvre son examen, je tenais à rappeler quelques éléments susceptibles d'éclairer les débats sur l'article 11, qui vise à réformer la clause de sauvegarde et à fixer pour 2024 son seuil de déclenchement.

Il s'agit d'un enjeu important : la croissance soutenue des dépenses de médicament est un défi majeur pour l'assurance maladie. Alimentée par le vieillissement de la population, l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques et une grappe d'innovations thérapeutiques, dont nous ne voyons pour le moment que les prémices, cette tendance devrait durer, voire s'accélérer. Alors que les difficultés d'approvisionnement s'accumulent chaque hiver, les enjeux sanitaires et de souveraineté que concentre le secteur sont par ailleurs évidents.

Conçue comme une corde de rappel budgétaire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 – cela ne date pas d'hier ! –, la clause de sauvegarde est devenue, depuis le milieu des années 2010, un véritable dispositif fiscal pesant sur les entreprises du médicament. Son poids a considérablement augmenté ces dernières années : alors que le rendement de la clause restait, depuis 2015, inférieur à 200 millions d'euros, il a atteint 1 milliard d'euros en 2022 et dépassera 1,5 milliard d'euros en 2023, comme en 2024.

La clause de sauvegarde est ainsi devenue ces dernières années un outil de régulation des dépenses de médicament à part entière, comparable aux baisses de prix ou aux remises tarifaires négociées avec les industriels chaque année.

Or, ainsi que la commission l'a plusieurs fois souligné, la clause de sauvegarde ne fait pas un bon outil de régulation. Calculée l'année suivante dans le cas où les dépenses auraient dépassé le seuil prévu, elle est, d'abord, imprévisible pour les entreprises, qui se plaignent de l'incertitude dans laquelle elles sont placées.

M. le président. Il faut conclure, madame la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Je serai plus rapide par la suite, monsieur le président.

Surtout, la clause étant répartie seulement en fonction du chiffre d'affaires des entreprises et de leur croissance, elle ne tient compte d'aucun impératif de santé publique ni d'aucun des enjeux industriels attachés à la production souveraine de médicaments.

La commission a souhaité aborder cet article de manière pragmatique. Elle proposera de supprimer la réforme des modalités de liquidation de la clause de sauvegarde prévue par l'article 11. En effet, elle ne convainc pas les industriels et n'apporte aucune réponse aux écueils que j'ai décrits. En revanche, la commission a déposé et soutenu plusieurs amendements qui visent à sécuriser le dispositif et, c'est indispensable, mieux protéger les médicaments essentiels à la prise en charge des patients.

M. le président. L'amendement n° 732 rectifié, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement publie un rapport indépendant sur la production d'un seuil de profit des entreprises du médicament en vue d'envisager la création d'un montant P fixant un seuil de profit.

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. À l'heure des pénuries de médicaments et de l'augmentation continue et exponentielle des prix des innovations thérapeutiques, la priorité est au changement de nos rapports avec l'industrie pharmaceutique.

La clause de sauvegarde a été conçue comme un mécanisme incitant à la négociation de prix dans le cadre d'une politique dite conventionnelle entre l'État et l'industrie pharmaceutique. Ce dispositif a été revendiqué comme un outil majeur de contrôle des prix. Le PLFSS 2024 vient non seulement relever le montant M, c'est-à-dire le plafond de dépenses à partir duquel la clause de sauvegarde sera déclenchée, mais aussi baisser la somme que les entreprises du médicament sont censées reverser à l'assurance maladie dans le cas où ce mécanisme serait déclenché. Ce relâchement du mécanisme de la clause de sauvegarde annonce une baisse de recettes pour l'assurance maladie sans contreparties transparentes, vérifiables et crédibles des entreprises de médicaments princeps sur les baisses des prix des innovations thérapeutiques.

Si la clause de sauvegarde s'est révélée un outil dysfonctionnel dans la régulation des prix, son affaiblissement, tel que proposé par cet article, rendra le dispositif encore plus inefficace pour faire baisser les prix des innovations thérapeutiques, ce qui devrait conduire les entreprises de médicament princeps à pratiquer encore et toujours des prix exorbitants.

La transformation de nos entreprises pharmaceutiques doit aller dans le sens de la transparence du marché pharmaceutique, y compris en ce qui concerne les coûts de R&D et de production, afin de répondre efficacement au problème de

régulation des prix des innovations thérapeutiques. La régulation doit passer par un plafonnement raisonnable des prix et des marges de profit de l'industrie.

C'est pourquoi, dans une perspective de transparence, de bon sens et de bonne gouvernance des fonds publics, je propose que nous supprimions l'article 11 et que le Gouvernement commande un rapport indépendant sur la production d'un montant P fixant le seuil de profit des entreprises de médicament princeps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse générale de la commission des affaires sociales*. Avis défavorable. En supprimant le dispositif initial et en le remplaçant par un rapport, vous n'êtes pas du tout en phase avec la position de la commission. Votre amendement, s'il était adopté, ne permettrait pas non plus de fixer les montants M et Z. Ça fait beaucoup !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Cet amendement revient en quelque sorte à supprimer l'article 11. Je rappelle que ces évolutions de calcul de la clause visent à la simplifier, et non, comme j'ai pu l'entendre, à diminuer son rendement. Elle sera calculée sur la base non plus du chiffre d'affaires des fabricants, mais du montant remboursé par l'assurance maladie, alors même que nous rencontrons des difficultés déclaratives. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 732 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 243 rectifié *bis* est présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 373 rectifié *quater* est présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Demas, Lassarade et Petrus, M. Sol et Mme Malet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. Alinéas 2 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° Après le 3° du II de l'article L. 138-10, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

II. Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

III. Alinéas 21 à 37

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 138-13, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 » ;

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour présenter l'amendement n° 243 rectifié *bis*.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à supprimer la réforme de l'assiette et des modalités de liquidation de la clause de sauvegarde des médicaments prévue à l'article 11 du PLFSS.

En faisant dépendre, à concurrence de 70 %, la contribution due par chaque entreprise de sa part dans le montant remboursé par l'assurance maladie, cette réforme concentre l'effort sur les industriels dont le portefeuille est composé de produits présentant un taux de prise en charge élevé. Tel est le cas des médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients : les médicaments dispensés en ville, qui présentent un service médical rendu important ; les médicaments innovants et onéreux dispensés à l'hôpital et pris en charge hors tarification à l'activité ; les médicaments intervenant dans le traitement d'une affection de longue durée.

Cet effet est contraire aux préconisations de la récente commission d'enquête sénatoriale sur les pénuries de médicaments, qui invitait au contraire à mieux tenir compte de l'intérêt thérapeutique des médicaments et de leur criticité industrielle dans l'application de la clause de sauvegarde.

La commission invite le Gouvernement à revoir cette réforme sans renoncer à l'objectif d'allègement des contraintes déclaratives pour les entreprises qu'elle entendait poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour présenter l'amendement n° 373 rectifié *quater*.

M. Alain Milon. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Aeschlimann, MM. Bacci, Bazin et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bonnus, Bouchet, Brisson et Cadec, Mme Canayer, MM. Chaize, Chatillon et Daubresse, Mmes Demas, Drexler, Eustache-Brinio et Garnier, M. Gremillet, Mme Gosselin, M. Panunzi, Mmes Nédélec et Muller-Bronn, MM. Paul et Pellevat, Mme Lavarde, MM. D. Laurent, Burgoa, Houpert et Meignen, Mme Josende, M. Khalifé, Mme Joseph, MM. Paumier et Bouloux, Mme Micouveau, MM. Lefèvre, Frassa et Cuypers, Mmes Lopez, Bonfanti-Dossat, Belrhiti et Pluchet et M. Klingner, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après les mots :

et des taxes en vigueur

insérer les mots :

en excluant du calcul le premier euro remboursé de chaque spécialité

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue Dominique Estrosi Sassone. Il s'agit de sécuriser l'approvisionnement des médicaments dits matures. Nous le savons, 70 % des

pénuries de médicaments concernent aujourd'hui ce type de médicaments. Un récent rapport sénatorial a révélé que la fabrication de 700 médicaments, pour l'essentiel entrant dans cette catégorie, pourrait être abandonnée, en raison de leur faible rentabilité.

Aussi, nous souhaitons déduire de l'assiette du calcul de la clause de sauvegarde le premier euro remboursé par la sécurité sociale, sans préjudice du montant total de la clause de sauvegarde, qui serait préservé.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié *bis*, présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Demas et Petrus et M. Sol, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 14

Remplacer le taux :

90 %

par le taux :

70 %

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la baisse du taux de la contribution prévue à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7-1 du même code.

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Introduite en 1999 par la loi de financement de la sécurité sociale, la clause de sauvegarde est une contribution collective qui est reversée par l'industrie pharmaceutique lorsque le chiffre d'affaires total du secteur pharmaceutique dépasse le montant M voté dans la loi.

La clause de sauvegarde est calculée au prorata de l'importance du niveau de dépassement du montant M.

L'article 11, qui tend à réformer la clause de sauvegarde à partir de 2025, supprime la progressivité du calcul de la clause de sauvegarde et prévoit un taux unique de reversement à 90 %.

Les travaux menés durant le premier semestre dans le cadre de la mission « Régulation des produits de santé », mandatée par la Première ministre, ont mis en avant la nécessité de remettre à plat la politique de régulation économique du médicament, notamment le fonctionnement de la clause de sauvegarde, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

En l'espèce, aucune analyse ni étude d'impact n'est fournie pour justifier l'augmentation du taux de reversement à 90 % à partir de 2025, alors même que le Gouvernement s'est engagé à stabiliser le niveau de régulation économique du médicament, qui a atteint des montants historiques entre 2021 et 2023.

À cet égard, et à titre conservatoire, nous proposons de maintenir un taux unique de reversement à 70 %, dans l'attente de la présentation d'une étude d'impact permettant de réajuster ce taux de reversement à un niveau idoine.

M. le président. L'amendement n° 1108, présenté par Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16 :

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° À concurrence de 50 %, au prorata du montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elle exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l'assurance maladie défini au premier alinéa du I de l'article L. 138-10 ;

II. – Après l'alinéa 17

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ...° À concurrence de 20 %, en fonction du lieu de production des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l'assurance maladie défini au premier alinéa du I de l'article L. 138-10.

« La fraction de la part de la contribution due en fonction du lieu de production est déterminée ainsi :

Part des médicaments visés à l'article L. 138-10 du présent code produits en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin	Coefficient	Part de la contribution de l'entreprise
Inférieure ou égale à 20 %	4	Coefficient de l'entreprise / Somme des coefficients de l'ensemble des entreprises redevables
Supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 40 %	3	
Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 60 %	2	
Supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 80 %	1	
Supérieure à 80 %	0	

La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Afin d'assurer notre souveraineté en matière de médicament et de sécuriser l'approvisionnement de nos concitoyens, il est proposé de tenir compte du lieu de production des médicaments concernés en créant une troisième tranche.

Ce critère permettrait de contribuer à l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique. Il s'inscrit pleinement dans le plan France 2030, qui prévoit la relocalisation et l'augmentation des capacités de production de médicaments, et dans l'esprit de la loi relative à l'industrie verte, qui vise une nouvelle étape de réindustrialisation du pays.

Il permettrait également de prendre en compte la contrainte qui pèse sur tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et sur toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament en France de constituer un stock de médicaments.

M. le président. L'amendement n° 674, présenté par Mme Romagny, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Remplacer le taux

70 %

par le taux

50 %

II. – Alinéa 17

Remplacer le taux

30 %

par le taux

20 %

III. – Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« La fraction de la part de la contribution due en fonction du lieu de production est déterminée ainsi :

«

Part des médicaments visés à l'article L. 138-10 du présent code produits en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin	Coefficient	Part de la contribution de l'entreprise
Inférieure ou égale à 20 %	4	Coefficient de l'entreprise / Somme des coefficients de l'ensemble des entreprises redevables
Supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 40 %	3	
Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 60 %	2	
Supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 80 %	1	
Supérieure à 80 %	0	

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

Mme Anne-Sophie Romagny. Mon amendement est similaire à celui de Mme Bonfanti-Dossat.

À l'heure de la réindustrialisation de la France, il importe de consommer français. Aussi, je vous suggère, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc, Khalifé et Delcros, Mmes Demas, Lassarade et Petrus, M. Sol et Mme Malet, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

et à l'exception des médicaments mentionnés au a du 15° de l'article L. 5121 du code de la santé publique

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Cet amendement vise à compléter l'article pour exclure les médicaments biosimilaires.

M. le président. L'amendement n° 1225, présenté par Mme Poumirol, MM. Ouizille et Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigal, MM. Méryllou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Émilienne Poumirol.

Mme Émilienne Poumirol. L'article 11 prévoit d'aligner le fonctionnement du mécanisme de la clause de sauvegarde du médicament sur celui des dispositifs médicaux existant actuellement.

Ainsi, le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde reposera non plus sur le chiffre d'affaires net déclaré par les entreprises, mais sur les montants nets remboursés par l'assurance maladie.

La CGT estime que ce nouveau mode de calcul permettra aux grands groupes pharmaceutiques de réaliser des économies évaluées à 35 % de leurs bénéfices.

Monsieur le ministre, je sais faire la différence entre Big Pharma et l'ensemble des PME installées sur notre sol. Or je vois dans cette réforme un cadeau offert aux grandes entreprises pharmaceutiques.

Afin de préserver des ressources pour la solidarité nationale, qui en a bien besoin, nous proposons de supprimer le plafonnement du montant dû par une entreprise au titre de la clause M à 12 % du montant total remboursé par l'assurance maladie, qui nous semble totalement injustifié. À titre d'exemple, au premier trimestre 2022, le laboratoire américain Pfizer a enregistré un chiffre d'affaires de 27 milliards de dollars, soit une hausse de 77 % en un an ; au premier trimestre 2020, Sanofi a publié un résultat net d'activité de 2,042 milliards d'euros, en hausse de 15,9 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Au regard de ces chiffres et de la concentration de l'activité au profit de Big Pharma, cet article nous paraît inapproprié, car il priverait la sécurité sociale de précieuses ressources.

Nous l'avons vu depuis hier soir, la création de nouvelles recettes reste un tabou pour le Gouvernement, mais peut-être n'est-il pas nécessaire de supprimer ou de réduire celles qui existent...

M. le président. L'amendement n° 1328 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 20

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable imputable aux spécialités pharmaceutiques définies ci-après ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de ces mêmes spécialités, calculé selon les modalités prévues à l'article L. 138-11 :

« – spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ;

« – spécialités de référence, mentionnées au même article L. 5121-1, dont la base de remboursement des frais exposés par les assurés est limitée à un tarif forfaitaire de responsabilité établi conformément au II de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ou dont le prix fixé en application de l'article L. 162-16-4 du même code est identique à celui des spécialités génériques figurant dans le même groupe générique créé au titre du b du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.

« L'application des dispositions du présent II ne peut avoir pour effet de diminuer le montant total de la contribution calculé selon les modalités prévues au I du présent article. À cet effet il peut être dérogé en tant que de besoin aux dispositions prévues à la première phrase du 3ème alinéa du I. »

II. – Alinéa 44

Après les mots :

les 2° et

insérer les mots :

les deuxième au huitième alinéas du

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VI. – Les dispositions prévues au IV de l'article L. 138-12, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont applicables à la contribution due au titre de l'année 2024.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cet amendement vise à alléger la contribution au titre de la clause de sauvegarde des laboratoires exploitant des spécialités génériques, qui ont naturellement des marges plus faibles. Il s'agit d'inciter le plus d'acteurs possible à s'investir dans ce domaine.

Nous proposons ainsi un plafonnement de la contribution imputable à ces médicaments. Elle ne pourra pas excéder 2 % du chiffre d'affaires réalisé. Avec ce mécanisme, plus le chiffre d'affaires d'une entreprise est composé de médicaments génériques, plus l'allègement sera important.

Je précise que nous ne remettons pas en cause le rendement global de la clause de sauvegarde. Ainsi, l'allègement sera compensé par la contribution due sur les autres produits pour garantir la soutenabilité du système.

M. le président. Le sous-amendement n° 1373 rectifié *bis*, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Amendement n° 1328

I. - Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. Alinéas 13 à 20

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L 138-12 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :
« I. - » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

II. - Alinéa 3

Remplacer la mention :

IV

par la mention :

II

III. - Alinéa 5

Après la première occurrence de la référence :

L. 5121-1,

insérer les mots :

dont le prix fabricant hors taxe est inférieur à cinq euros,

IV. - Alinéas 8 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. L'amendement n° 1328 rectifié vise à plafonner la contribution due par les entreprises au titre des médicaments génériques et médicaments de référence soumis à un tarif forfaitaire de responsabilité qu'elles commercialisent à 2 % du chiffre d'affaires réalisé par ces médicaments. Il vise ainsi à mieux protéger ces médicaments du poids de la clause de sauvegarde.

Le présent sous-amendement a pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions proposées en appliquant également le plafond de 2 % aux médicaments de référence dont le prix fabricant hors taxe est inférieur à 5 euros, et ce même s'ils ne sont pas « génériques ».

Nous souhaitons ainsi mieux protéger du poids de la régulation l'ensemble des produits matures, peu onéreux et peu rentables, qui concentrent les difficultés d'approvisionnement observées ces dernières années.

M. le président. L'amendement n° 912, présenté par Mmes Brulin, Apourceau-Poly, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. En 2019, le Gouvernement avait proposé d'instaurer l'obligation pour les firmes pharmaceutiques de porter à la connaissance du Comité économique des produits de santé (CEPS) le montant des investissements publics de R&D dont elles ont bénéficié pour les médicaments susceptibles d'être admis au remboursement, avant que le Conseil constitutionnel ne censure la disposition.

Malgré un chiffre d'affaires en progression constante, l'industrie pharmaceutique critique depuis toujours cette clause de sauvegarde, en pointant le cas des génériques, initialement exclus du montant M.

Les mécanismes de régulation des prix des médicaments viennent pallier l'absence de transparence dans la fixation des prix des médicaments, et principalement celle des dépenses de communication.

Cependant, la clause de sauvegarde participe *in fine* à la politique de soutien à l'industrie pharmaceutique. Pour preuve, la nouvelle formule de calcul de la clause proposée par le Gouvernement ne répond ni au besoin de transparence dans la fixation du prix du médicament, ni à la nécessité d'une juste contribution des industriels, ni aux problèmes de pénurie que nous rencontrons, en l'absence de pilotage de la politique du médicament.

Madame la rapporteure générale, j'ai cru comprendre que vous regrettiez que cette clause de sauvegarde, au départ imaginée pour contenir les dépenses de médicaments, se soit transformée peu à peu en un dispositif fiscal. Mais c'est tout simplement dû à l'explosion des profits dans l'industrie pharmaceutique. Devant ce constat, et alors que nous connaissons en même temps des pénuries, il nous semble important de ne pas se priver de telles ressources.

M. le président. L'amendement n° 457 rectifié *bis*, présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé et Mmes Demas, Lassarade, Petrus et Malet, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Compléter cet alinéa par les mots :

, déterminé dans les mêmes conditions, pour chaque entreprise mentionnée au I de l'article L. 138-10,

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Dans un contexte marqué par l'inflation et la hausse des dépenses de médicaments, liée à la fois à la hausse de la consommation, tirée notamment par le vieillissement de la population, et à l'arrivée de nouveaux médicaments innovants, dont les prix sont souvent plus élevés, le présent amendement vise à garantir la neutralité financière, pour chaque entreprise, de la révision du périmètre de calcul de la contribution au titre de la clause de sauvegarde.

M. le président. L'amendement n° 863 rectifié, présenté par Mmes Guidez, Sollogoub, Romagny et Devésa, MM. Vanle-bergher et Henno et Mme Doineau, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 37

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque la déclaration du chiffre d'affaires mentionnée à l'article L. 138-15 n'a pas été produite dans les délais prescrits ou est manifestement erronée, le montant de cette contribution peut être fixé par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale désignée à cet effet selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Son produit est affecté selon les modalités prévues à l'article L. 162-37. »

II. – Alinéa 44

Après les mots :

ainsi que le

insérer les mots :

a et le b du

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Cet amendement a pour objet de sécuriser et de clarifier une procédure déjà existante.

Les laboratoires redevables de la contribution M ne déclarant pas dans les délais impartis peuvent se voir appliquer une taxe fixée par l'Urssaf à partir du montant des remboursements dont ils ont bénéficié.

La base légale actuellement utilisée est l'article R. 138-23 du code de la sécurité sociale. L'objectif de cet amendement est de sécuriser et de préciser la procédure en introduisant cette disposition dans le texte relatif à la clause de sauvegarde.

L'article R. 138-23 du code de la sécurité sociale étant d'ores et déjà appliqué, l'impact financier attendu de cette mesure est nul.

M. le président. L'amendement n° 592 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Aeschlimann, MM. Bacci, Bazin et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bonnus, Bouchet, Bouloux, Brisson, Burgoa et Cadec, Mme Canayer, MM. Chaize, Chatillon et Daubresse, Mmes Demas, Drexler et Eustache-Brinio, M. Frassa, Mmes Garnier et Gosselin, MM. Gremillet et Houpert, Mmes Josende et Joseph, MM. Khalifé et D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre et Meignen, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Nédélec, MM. Panunzi, Paul, Paumier, Pellevat et Gueret, Mmes Pluchet, Belrhiti, Bonfanti-Dossat et Lopez et MM. Cuypers et Klingler, est ainsi libellé :

Alinéa 44

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2025

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à avancer la date d'entrée en vigueur de l'article 11, dont l'objet est de fiabiliser les données utilisées pour le calcul du montant de la contribution versée par les entreprises pharmaceutiques au titre de la clause de sauvegarde. En effet, il est dans l'intérêt des comptes publics d'assurer au plus tôt la fiabilité des données, afin de faciliter le recouvrement de ces sommes.

M. le président. L'amendement n° 368 rectifié *bis*, présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé et Mmes Demas, Lassarade, Petrus et Malet, est ainsi libellé :

Alinéa 44

Compléter cet alinéa par les mots :

, le cas échéant, après réalisation par le Gouvernement d'un rapport de faisabilité et d'impact transmis au Parlement

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Sans revenir sur l'objet de chacun des amendements en discussion, que leurs auteurs ont pu présenter, je souhaite exposer l'objet des modifications que nous souhaitons apporter à l'article 11.

D'une part, nous voulons supprimer de cet article la réforme des modalités de liquidation et de déclaration, qui nous apparaît inefficace dans une perspective de simplification de la procédure et d'allègement des contraintes déclaratives des entreprises. Nous avons auditionné les représentants de ces dernières ; ils doutent que cette réforme permette d'accélérer et de sécuriser la liquidation de la clause de sauvegarde, d'autant qu'elle aboutit à concentrer celle-ci sur les médicaments les mieux pris en charge, comme cela a été rappelé par plusieurs orateurs. La réforme reporte ainsi le poids du dispositif sur les médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter son amendement n° 243 rectifié *bis* et l'amendement identique n° 373 rectifié *quater* de M. Milon, qui visent à supprimer la réforme. Ainsi, nous entendons inviter le Gouvernement à la retravailler pour simplifier réellement les contraintes des entreprises et mieux tenir compte des enjeux de santé publique dans la clause de sauvegarde.

D'autre part, la commission vous propose de protéger davantage certains médicaments essentiels de la clause de sauvegarde. Là encore, je réponds aux préoccupations que vous exprimez dans certains de vos amendements.

Depuis plusieurs années, la commission soutient des amendements visant à réduire la charge pesant sur les médicaments génériques, considérant que ceux-ci permettaient déjà à l'assurance maladie de réaliser des économies substantielles. Dans la mesure où l'amendement n° 1328 du Gouvernement tend à l'instauration d'un plafond de 2 % du chiffre d'affaires dès 2024, la commission y est favorable, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement n° 1373 rectifié *bis*.

Ce sous-amendement vise à étendre la mesure aux médicaments de référence dont le prix fabricant hors taxe est inférieur à 5 euros et ainsi à limiter le poids de la régulation sur les médicaments matures les moins chers, qui concentrent les difficultés d'approvisionnement. Il s'agit d'une préconisation de la récente commission d'enquête sénatoriale sur la pénurie de médicaments.

Considérant que ces deux objectifs seront atteints par l'adoption de son amendement n° 243 rectifié *bis* et de l'amendement gouvernemental tel que modifié par son sous-amendement n° 1373 rectifié *bis*, la commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble des autres amendements en discussion commune, qui seront pleinement satisfaits par ce que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. L'objectif du changement d'assiette auquel il est procédé dans cet article est bien, comme je l'expliquais en réponse à un amendement précédent, que l'assiette soit plus simple et ne repose plus sur les déclarations de chiffre d'affaires, obligation déclarative qui s'impose actuellement aux entreprises. On s'appuiera plutôt sur les dépenses remboursées par l'assurance maladie, c'est-à-dire une donnée disponible, maîtrisée par l'administration. Ce sera une opération simple, automatique, sans risque d'erreurs déclaratives ni charge administrative. Or je sais que vous êtes nombreux dans cette assemblée à être attentifs aux charges administratives qui pèsent sur les entreprises. C'est donc une mesure de simplification.

Par ailleurs, ce n'est pas une mesure de rendement. En modifiant le calcul de la clause de sauvegarde, on n'en change pas le rendement. C'est d'ailleurs pourquoi la base et les taux changent à la fois, tout simplement pour assurer la neutralité financière de la mesure pour les entreprises.

En revanche, il pourra y avoir des effets redistributifs. Comme je l'expliquais tout à l'heure, si l'amendement n° 1328 rectifié du Gouvernement est adopté, on aidera davantage les producteurs de médicaments génériques, ce qui peut avoir un effet sur les autres produits. Il me semble que nous partageons tous cet objectif.

Madame la rapporteure générale, vous affirmez que la concertation sur cette mesure n'a pas été suffisante. Permettez-moi sur ce point de rappeler plusieurs éléments.

En premier lieu, cette mesure est la traduction concrète et directe du rapport de la mission sur le financement et la régulation des produits de santé. Cette mission, qui appelle à un New Deal en la matière, a mis autour de la table des personnalités qualifiées issues d'horizons très différents. Les auteurs du rapport ont travaillé pendant des mois, ont procédé à de nombreuses auditions et sont parvenus à cette proposition. Il y a vraiment eu un travail très long et profond sur ce sujet. Le ministre de la santé et de la prévention a également procédé à des concertations en amont du projet de loi de financement de la sécurité sociale dont nous débattons.

En second lieu, la mesure n'entrera en vigueur qu'en 2026, ce qui laisse encore du temps pour poursuivre les discussions, la pédagogie et la concertation.

J'y insiste, il y a véritablement eu un travail préparatoire extrêmement important. Par conséquent, je demande le retrait des amendements autres que celui du Gouvernement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 243 rectifié *bis* et 373 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 3 rectifié *bis*, 912, 457 rectifié *bis* et 863 rectifié n'ont plus d'objet.

Monsieur Milon, l'amendement n° 170 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Milon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié *bis* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 1108, madame Bonfanti-Dossat ?

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1108 est retiré.

Madame Romagny, l'amendement n° 674 est-il maintenu ?

Mme Anne-Sophie Romagny. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 674 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 16 rectifié *bis*, monsieur Milon ?

M. Alain Milon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

Madame Poumirol, l'amendement n° 1225 est-il maintenu ?

Mme Émilienne Poumirol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je sais que Mme la rapporteure générale tient à l'adoption du sous-amendement n° 1373 rectifié *bis*, mais je voudrais signaler quelques difficultés qui en découleraient. J'espère avoir plus de succès qu'avec ma plaidoirie précédente... *(Sourires au banc des commissions.)*

La commission souhaite étendre le plafonnement aux médicaments de référence de moins de 5 euros qui ne seraient pas des médicaments génériques. Elle veut en outre protéger les médicaments matures, essentiels pour beaucoup de pathologies. Nous partageons, me semble-t-il, cet objectif. C'est d'ailleurs pourquoi nous prévoyons à l'article 36, dont vous aurez à débattre, un dispositif de reprise d'activité en cas d'arrêt de commercialisation de certains médicaments.

Toutefois – j'en viens à la principale difficulté que me pose ce sous-amendement –, en étendant aux médicaments de moins de 5 euros le dispositif que le Gouvernement propose pour les médicaments génériques, vous créez un effet de seuil, qui peut inciter les laboratoires à diminuer jusqu'à ce niveau le prix des médicaments qui auraient un prix légèrement supérieur, afin de bénéficier du dispositif.

Surtout, nous constaterions un effet quasi immédiat de ce dispositif élargi : le changement de conditionnement. Au lieu d'une boîte qui coûterait 10 euros, un laboratoire pourrait commercialiser deux boîtes à 5 euros de manière à entrer dans le champ du dispositif.

Enfin, les médicaments de moins de 5 euros sont très variés, alors que la rédaction de l'amendement du Gouvernement, j'y insiste, permet de cibler les médicaments génériques : c'est bien ceux-là que l'on veut encourager, y compris pour limiter les dépenses de médicament.

Dès lors, madame la rapporteure générale, même si je comprends votre intention, il me semble que le dispositif de votre sous-amendement risquerait de susciter des effets non maîtrisés, qui nous éloigneraient en fin de compte de notre objectif commun. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je ne crois pas complètement à vos explications.

Vous arguez que l'on inciterait ainsi les industriels à fixer le prix de leurs médicaments juste sous ce seuil ? C'est peut-être l'argument le plus convaincant, mais je reste sceptique.

Vous évoquez le conditionnement ? Or celui-ci fait déjà l'objet de préconisations de la Haute Autorité de santé ; je ne vois donc pas comment il pourrait y avoir des changements.

Quoi qu'il en soit, ce que nous voulons protéger, ce sont tous les médicaments à bas prix, qu'ils soient ou non génériques. C'est bien pour cette raison que nous avons déposé ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1373 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1328 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 592 rectifié *bis* et 368 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 130 rectifié *bis*, présenté par M. Milon, Mme Nédélec, MM. Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé et Mmes Demas et Petrus, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 37

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 138-19-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le dépassement du montant Z mentionné au présent article est constaté, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie transmet, dans un délai de trois mois, aux ministres chargés de la sécurité sociale et au Parlement, un rapport identifiant et analysant les facteurs de dépassement du montant. » ;

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Le dispositif de régulation des dispositifs médicaux issu de la clause de sauvegarde, qui vise à encadrer la croissance, à l'hôpital, des dépenses remboursées sur la liste en sus liées aux dispositifs médicaux, doit selon nous être revu dans son mécanisme.

Aucun outil de pilotage ni aucune instruction de la part du ministère de la santé et de la prévention ou du ministère de l'économie n'existe ou n'est prévu à cette date pour anticiper un potentiel recouvrement de la clause.

Si la hausse des dépenses en dispositifs médicaux à l'hôpital doit conduire à déclencher la clause de sauvegarde, il convient d'en étudier les facteurs, afin d'en tenir compte ultérieurement dans la méthodologie de calcul du montant Z et d'apporter lisibilité et prévisibilité au secteur des dispositifs médicaux visé par l'obligation de contribution.

Cette identification des facteurs de dépassement se justifie d'autant plus que la hausse du montant des dépenses remboursées n'est pas corrélée à une surutilisation des dispositifs médicaux, mais s'explique par une évolution des besoins de santé dus aux changements organisationnels, sanitaires ou technologiques que connaît le système de santé.

C'est pourquoi nous avons déposé le présent amendement, aux termes duquel, lorsqu'un dépassement du montant Z sera constaté, l'assurance maladie devra transmettre, dans un

délai de trois mois aux ministres chargés de la sécurité sociale et au Parlement un rapport identifiant et analysant les facteurs de ce dépassement.

Ce rapport devra permettre l'élaboration d'un outil de pilotage de la clause, mais également contribuer à la mise en place de mécanismes correctifs permettant de renforcer la prévisibilité et la stabilité de la régulation, ainsi que d'encourager l'émergence de l'innovation en France. Une réévaluation du montant Z pourra notamment être envisagée à l'issue du rapport, sur le modèle de la réévaluation du montant M à laquelle il est procédé dans le présent PLFSS, en cas d'écart constaté entre les courbes de croissance théorique et de croissance réelle des dépenses.

Certes, monsieur le président de la commission, c'est une demande de rapport ; mais pas au Gouvernement. Il s'agit de faire faire par l'assurance maladie un constat des dépenses qui devra être transmis tant au Gouvernement qu'au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Elisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 244, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 37

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 138-19-9 est ainsi modifié :

a) Le début du troisième alinéa de l'article L. 138-19-9 est ainsi rédigé : « Le montant total remboursé par l'assurance maladie mentionné au premier alinéa du présent article est communiqué par l'assurance maladie avant le 15 juillet de l'année suivant celle pour laquelle la contribution est due. Dans ce même délai, le Comité économique... (le reste sans changement). »

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises redevables concernées la liste des produits et prestations pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des produits et prestations qu'elles exploitent. »

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Elisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Le présent amendement vise à rendre applicables à la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux certaines des garanties envisagées dans le cadre de la réforme de la clause de sauvegarde des médicaments.

Il tend notamment à préciser que l'assurance maladie et le CEPS doivent transmettre à l'Acoss, avant le 15 juillet de l'année $n+1$, les informations permettant la liquidation de la clause de sauvegarde. Ces informations seront transmises sans délai par l'Acoss aux entreprises concernées.

Le retard accumulé dans la liquidation de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux pour 2022 est venu rappeler la nécessité de sécuriser la procédure de liquidation et d'améliorer la prévisibilité de la clause de sauvegarde pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Madame la rapporteure générale, votre amendement vise à raccourcir les délais de transmission à l'Acoss des données nécessaires au calcul de la liquidation de la clause de sauvegarde. Vous souhaitez que la date limite de transmission soit avancée du 30 septembre au 15 juillet de l'année $n+1$.

Je partage évidemment votre objectif de sécuriser la liquidation de la clause de sauvegarde. Je renvoie sur ce point au débat que nous avons eu voilà quelques minutes sur les réformes possibles si l'on veut améliorer cette liquidation de la clause. Toutefois, après expertise, il apparaît que les délais que vous proposez ne pourront être mis en œuvre par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et le CEPS. Ainsi, la Cnam ne dispose pas avant le 15 juillet des données consolidées sur les dépenses de dispositifs médicaux à l'hôpital.

Pour cette raison, je vous invite à retirer votre amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 127 rectifié *ter* est présenté par M. Milon, Mme Nédélec, MM. Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Demas et Petrus, M. Sol et Mme Malet.

L'amendement n° 407 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lassarade et Berthet, MM. Anglars, Panunzi, Cadec et Pellevat, Mme Dumont, MM. Brisson et Bouchet, Mme M. Mercier, MM. Houpert et Allizard, Mmes Micouleau et Gosselin, MM. Lefèvre et Mandelli, Mmes Belrhiti et Bonfanti-Dossat et MM. Gremillet, Sido et Rapin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 37

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa de l'article L. 138-19-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de la contribution est calculé sur la base d'un barème progressif, opposable dès le déclenchement de la clause, dont les taux et modalités sont définis par voie réglementaire. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Alain Milon, pour présenter l'amendement n° 127 rectifié *ter*.

M. Alain Milon. Cette proposition s'inscrit en cohérence avec la recommandation E.14 du rapport de la mission Borne sur le financement et la régulation des produits de santé, publié en août 2023, dont les préconisations ont vocation à se concrétiser au travers des lois de financement de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 407 rectifié *bis*.

Mme Florence Lassarade. Dans un contexte de déclenchement imminent de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux pour l'année 2022, le dispositif de régulation issu de cette clause, qui vise à encadrer la croissance, à l'hôpital, des dépenses remboursées sur la liste en sus liées aux dispositifs médicaux, doit être revu dans son mécanisme.

En effet, le modèle de recouvrement de la clause, fondé sur un taux unique de contribution, apparaît comme un mécanisme dont la rigidité envoie un message fortement désincitatif pour la diffusion des produits de santé innovants en France.

La situation est d'autant plus pénalisante que la hausse du montant des dépenses remboursées, dit « montant Z », n'est pas exclusivement corrélée à une surutilisation ou à un mésusage des dispositifs médicaux. Elle s'explique également par une évolution des besoins de santé dus à des changements organisationnels, comme le virage ambulatoire, sanitaires, comme la chronicité des maladies, ou encore technologiques, comme les prises en charge innovantes, que connaît le système de santé.

Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir des aménagements circonstanciés de ce mécanisme pour, d'une part, assurer la prévisibilité et la stabilité de la régulation et, d'autre part, le rendre moins pénalisant pour l'émergence de l'innovation en France.

Cet amendement vise donc à proposer une évolution du modèle de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux prenant en compte le risque accru de son déclenchement, afin d'introduire un barème de taux progressifs de contribution qui serait défini par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Je voudrais vous signaler que l'article 11 *ter*, retenu par le Gouvernement, permet déjà de réduire le taux applicable à la part du montant remboursé excédant le montant Z, de 100 % à 90 %.

La commission va en outre proposer d'augmenter le montant Z pour 2024, comme elle l'a fait pour l'année 2023 par l'amendement n° 188 adopté à l'article 4. Dès lors, et dans la mesure où nous modérons déjà le poids de la clause de sauvegarde par d'autres moyens pour ces deux années, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le pourcentage de dépassement du montant Z qui détermine le montant de la contribution due sera déjà baissé de 100 % à 90 %. Compte tenu de cet engagement, il ne me semble pas nécessaire d'aller plus loin. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Milon, l'amendement n° 127 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Alain Milon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié *ter* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 407 rectifié *bis*, madame Lassarade ?

Mme Florence Lassarade. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 407 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Demas et Petrus, MM. Sol et Somon et Mme Malet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 39

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

... – L'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Ne sont toutefois pas pris en compte :

« – les spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ;

« – les spécialités inscrites au répertoire des groupes génériques en application des deux dernières phrases du b du même 5° de l'article L. 5121-1 du même code ;

« – les spécialités de références définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du même code lorsqu'elles sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application du II de l'article L. 162-16 du présent code ou lorsqu'elles le sont sur la base de remboursement la plus chère en vigueur pour les spécialités génériques ou hybrides appartenant au groupe générique ou hybride concerné, en application du III de ce même article, ou lorsque leur prix de vente au public est identique à celui des spécialités du groupe générique auquel elles appartiennent ;

« – les médicaments hybrides définis au c du 5° de l'article L. 5121-1 du même code ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 245, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 41

Remplacer le montant :

2,31 milliards d'euros

par le montant :

2,45 milliards d'euros

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. En cohérence avec l'adoption de l'amendement n° 188 à l'article 4, qui tendait à augmenter le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux pour l'année 2023 pour tenir compte de l'incertitude pesant sur le secteur et de l'effet de rattrapage de son chiffre d'affaires après la crise sanitaire, le présent amendement vise à augmenter le montant Z pour 2024 en le portant à 2,45 milliards d'euros.

Ce nouveau montant est obtenu en maintenant le taux d'évolution de 4,5 %, entre 2023 et 2024, retenu par le Gouvernement et en l'appliquant au montant Z pour 2023 rectifié par l'amendement n° 188. Ce montant permettra, le cas échéant, de maîtriser l'effet d'un déclenchement de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux au titre de l'année 2024 et de mesurer les conséquences d'une telle taxation sur le secteur avant toute augmentation comparable à celle de la clause de sauvegarde des médicaments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Concernant les dispositifs médicaux, le montant Z a été défini pour 2023 et 2024, dans le texte du Gouvernement, à des niveaux supérieurs même à ceux qui étaient prévus au titre du plan France 2030. Aussi, rehausser de nouveau le montant Z, comme vous le proposez, ne serait pas soutenable pour l'assurance maladie. Or je sais combien vous êtes attachée à la soutenabilité de la sécurité sociale et, en particulier, de sa branche maladie. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 951, présenté par Mmes Brulin, Apourceau-Poly, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. L'article 11 dispose que la contribution due au titre de l'année 2024 ne pourra pas excéder, pour chaque entreprise, 10 % de son chiffre d'affaires diminué des remises prises en compte dans le calcul de l'assiette de la clause de sauvegarde.

Les entreprises du médicament, qui n'ont pas pris beaucoup de décisions d'amélioration de la prévention des risques de rupture de stock, doivent être mises à contribution pour participer à la solidarité de l'ensemble de notre système de santé.

Cet amendement vise donc à supprimer la limitation du montant de la contribution due par chaque industriel du médicament à 10 % de son chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Le plafond de contributions applicable aux entreprises pour l'année 2024 retenu par le

Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale permet déjà de prendre en compte les remises consenties par chaque entreprise à l'assurance maladie. Un tel renforcement avait été soutenu par la commission en 2023. Il permet de maîtriser le poids de la clause de sauvegarde et de mieux tenir compte des efforts consentis par chaque entreprise.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 951.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 1289, présenté par Mme Bélim, M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel, Lurel, Ziane, Ouizille et Michau, Mme Bonnefoy, M. Jacquin, Mme Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le c de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Par dérogation à l'alinéa précédent, un taux, fixé par décret, s'applique à la troisième part des ventes en gros de produits non détenus en propre par un grossiste-répartiteur, dans les collectivités visées à l'article 73 de la Constitution. »

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. Cet amendement vise à encourager l'emploi de la contribution sur vente de gros pour financer la tenue de stocks d'avance dans les outre-mer.

Le calcul de cette contribution est inadapté aux outre-mer, car il ne prend pas en compte le nombre d'intermédiaires, l'octroi de mer, la vie chère, les situations de quasi-monopole, ou encore le nombre important de pharmacies rachetées par de grandes enseignes nationales, voire internationales. Tout cela fait que la majorité des officines achètent à flux tendu. Les stocks d'avance de ces médicaments sont donc localement insuffisants pour subvenir aux besoins des populations.

Cet amendement tend donc à prévenir à la fois une concurrence déloyale et les manques de médicaments qui pourraient découler du faible niveau des stocks dans les territoires ultramarins, situation qui peut se révéler dangereuse quand surviennent des aléas de transport ou des pénuries en Europe ou dans l'Hexagone, puisque les outre-mer passent après le réapprovisionnement européen ! Cette inégalité doit être réajustée. Tel est bien l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous comprenons bien votre préoccupation, ma chère collègue. Pour autant, je ne pense pas qu'instaurer un taux dérogatoire pour la troisième part de la contribution sur vente de gros dans les collectivités ultramarines serait le bon moyen d'y répondre. Les effets d'une telle dérogation sur la constitution de stocks d'avance apparaissent en effet très incertains. Rien n'indique en particulier que cette dérogation puisse avoir l'effet incitatif attendu.

En l'absence d'éléments complémentaires, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Comme la rapporteure générale, je ne suis pas convaincu qu'il y ait un lien direct entre l'institution d'une dérogation au taux de 20 % de la contribution sur vente de gros avec les difficultés que vous décrivez. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 128 rectifié *bis*, présenté par M. Milon, Mme Nédélec et M. Burgoa, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 162-22-7-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-22-7-... – Lorsque la prise en charge au titre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale cesse à la demande de l'État, un rapport de la Caisse nationale de l'assurance maladie en évaluant l'impact sur la continuité de traitement des patients et l'impact financier pour les établissements de santé, mentionnés à l'article L. 162-22-6 du même code, et l'assurance maladie est transmis, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'arrêt de la prise en charge, aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, et au Parlement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Le mécanisme de la liste en sus a vocation à permettre le financement de produits de santé innovants à l'hôpital quand ce financement ne peut pas être assuré par les groupes homogènes de séjour (GHS) en raison du coût de ces produits ou de leur dispersion dans des groupes de malades hétérogènes.

Les décisions de radiation de produits de santé de la liste en sus, étape naturelle de régulation et de gestion de cette liste, suscitent toutefois un certain nombre de difficultés.

En effet, établissements de santé, industriels, associations de patients et sociétés savantes ont récemment dénoncé, au travers d'un courrier adressé au ministre de la santé et de la prévention, le manque de concertation et d'anticipation des décisions de radiation survenues en fin d'année 2022, ainsi

que l'impact de ces décisions sur les disparités d'accès aux soins, les pertes de chance pour les patients, les finances des hôpitaux publics et privés, ainsi que les surcoûts socio-économiques liés au renoncement à ces thérapies.

Ce constat, partagé par la Cour des comptes dans son rapport sur la tarification à l'activité de juin 2023, rend nécessaires des aménagements des procédures encadrant les radiations de la liste en sus, afin d'en renforcer la lisibilité et prévisibilité.

C'est pourquoi nous proposons par le présent amendement que chaque décision de radiation de la liste en sus fasse l'objet d'un rapport de l'assurance maladie évaluant son effet sur la continuité de traitement des patients, ainsi que son impact financier pour les établissements de santé et l'assurance maladie.

Ces rapports, remis aux ministres chargés de la sécurité sociale et au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la décision de radiation, doivent notamment permettre, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de mécanismes correctifs au niveau réglementaire, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la recommandation E.4 du rapport de la mission Borne sur le financement et la régulation des produits de santé, publié en août 2023.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° 581 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau et Chevalier, Mme L. Darcos, M. A. Marc, Mme Bourcier, M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. V. Louault et Brault, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme O. Richard et MM. Delcros et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 245-5-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assiette de la contribution est constituée du montant total des ventes de dispositifs mentionnés au 1° , hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées en France au cours de l'année civile au titre de laquelle elle est due.

« Pour 2024, le taux de cette contribution est fixé à hauteur de 0,40 % . » ;

2° Les articles L. 245-5-2, L. 245-5-3 et L. 245-5-4 sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. La contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux, qui concerne, entre autres, les dispositifs médicaux implantables, est une taxe qui n'atteint pas son objet initial de réduction des dépenses de dispositifs médicaux en France.

En effet, la majeure partie du travail des sociétés en question consiste non pas dans la promotion, mais dans l'accompagnement des professionnels de santé dans leur usage de ces dispositifs de haute technicité.

Il est rappelé que la clause de sauvegarde introduite en 2019 sur les dispositifs médicaux tend déjà à limiter la croissance des ventes de dispositifs médicaux.

Cette contribution est également injuste du fait du seuil de 11 millions d'euros, qui induit une inégalité de traitement entre les acteurs économiques. Certains acteurs ont d'ailleurs scindé leurs activités, afin d'éviter cette taxe. La taxe est aussi sensible aux modes d'organisation de la distribution des produits par chaque société, conduisant encore à une disparité de traitement.

C'est pourquoi il est proposé, par cet amendement, d'en simplifier le fonctionnement. Il est souhaitable de passer d'une taxe ne touchant qu'un petit nombre d'entreprises, avec un seuil aléatoire, à une contribution sur l'ensemble des entreprises du secteur, sans effet de seuil, à hauteur de 0,40 % du chiffre d'affaires, rétablissant ainsi un équilibre dans la filière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à généraliser la taxe sur les dispositifs médicaux, tissus et cellules.

Le secteur des dispositifs médicaux est très hétérogène, puisque cela va des lunettes aux prothèses de hanche. Il comprend de nombreuses petites et moyennes entreprises fournissant des produits indispensables à la prise en charge des patients. Une telle extension de la taxe pourrait affecter leur santé financière, dans le contexte déjà difficile de sortie de la crise sanitaire et d'inflation.

Avis défavorable sur cet amendement, dont l'adoption n'irait peut-être pas forcément dans le sens que vous souhaitez, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cet amendement vise à supprimer le seuil au-dessus duquel les entreprises paient la contribution.

Compte tenu du tissu des entreprises impliquées dans la fabrication des dispositifs médicaux, l'adoption d'une telle disposition rendrait un grand nombre de PME éligibles à cette contribution.

Pour autant, je partage vos interrogations et j'estime qu'il est nécessaire de continuer à travailler sur le sujet.

Le dispositif proposé n'étant pas suffisamment abouti, dans la mesure où nous n'avons pas anticipé toutes ses conséquences, je vous demande de bien vouloir le retirer, afin que nous puissions travailler sur le sujet ensemble.

M. le président. L'amendement n° 581 rectifié est-il maintenu, monsieur Daniel Chasseing ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 581 rectifié est retiré.

Article 11 bis (nouveau)

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au *b* du 18° de l'article L. 5121-1, les mots : « dont l'autorisation de mise sur le marché respecte l'article L. 5121-11 du présent code et » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 5121-11 est abrogé.
- ④ II. – Le 3° du III de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- ⑤ III. – À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché en cours d'examen dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont examinées dans le cadre de la procédure mentionnée aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9 du code de la santé publique.

M. le président. L'amendement n° 1283, présenté par M. Jomier, Mmes Monier et Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mme Conway-Mouret, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Annie Le Houerou.

Mme Annie Le Houerou. L'article 11 bis tend à supprimer, d'une part, l'exonération d'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées par la commercialisation de médicaments dérivés du plasma (MDP) issus d'un don non rémunéré et, d'autre part, le régime dérogatoire d'autorisation de mise sur le marché pour les produits dérivés du sang non conformes aux critères éthiques.

Cette disposition va à l'encontre de la volonté de nos concitoyens, qui sont attachés aux valeurs humaines du don de sang, et nuit également aux efforts de l'Établissement français du sang (EFS), en matière de souveraineté sanitaire, en favorisant les laboratoires privés.

Par cet amendement, nous voulons garantir l'indépendance nationale et éthique du don de plasma au travers des missions de l'EFS, défendant ainsi le modèle de la trans-

fusion sanguine française, auquel nous sommes tous très attachés, comme tous les bénévoles, qui s'engagent fortement dans cet établissement.

Destiné à produire des médicaments dérivés du sang, vitaux pour certains patients, le plasma doit faire face à une demande qui grimpe de 8 % par an dans le monde entier. La France, tout comme l'Europe, dépend à 65 % du plasma collecté aux États-Unis, à partir de dons rémunérés. C'est pour réduire cette dépendance à 50 % que l'établissement a engagé en 2021 un plan Plasma pour 2026, avec un objectif de production à 1,4 million de litres par an.

Sur le plan éthique, l'enjeu est de pouvoir mieux répondre aux besoins des patients français, tout en préservant la sécurité des donateurs.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération française pour le don de sang bénévole, qui nous alerte régulièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Cet article, que l'amendement tend à supprimer, prévoit deux évolutions. D'une part, il vise à supprimer les spécificités de l'autorisation française de mise sur le marché des médicaments dérivés du sang, pour faciliter l'importation en France de médicaments fabriqués à l'étranger. D'autre part, il tend à supprimer une exclusion d'assiette de la contribution des entreprises pharmaceutiques sur le chiffre d'affaires correspondant aux médicaments dérivés du plasma.

Tout d'abord, la suppression de la procédure dérogatoire d'autorisation de mise sur le marché permettra de limiter les tensions d'approvisionnement du marché français en médicaments dérivés du plasma, qui connaissent des tensions régulières dans un contexte d'accroissement de la demande, compte tenu de la difficulté à collecter suffisamment de produits sanguins en France.

L'enjeu de sécurisation des approvisionnements en médicaments dérivés du plasma est récurrent. C'est pour limiter les vulnérabilités de la chaîne des approvisionnements que cet article vise à assouplir la législation française.

Ensuite, l'article prévoit supprimer une exclusion de l'assiette de la contribution des entreprises pharmaceutiques sur le chiffre d'affaires correspondant aux médicaments dérivés du plasma. Il s'agit de remettre de l'équité entre tous les secteurs et les acteurs assujettis, sachant que le traitement particulier actuellement en vigueur s'accommode mal des exigences de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Madame la sénatrice, vous avez rappelé votre attachement au modèle éthique de la transfusion sanguine. Le Gouvernement aussi s'attache à défendre et promouvoir les valeurs du modèle français de collecte des produits du sang.

Ce soutien se traduit d'ailleurs dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, par des dispositions qui seront discutées plus tard et qui visent à mettre en place un nouveau modèle de financement pour l'EFS. Celui-ci était, je le crois, attendu.

Nous devons aussi aux patients l'accès aux médicaments dérivés du plasma. Or, aujourd'hui, les deux tiers de ces médicaments ne proviennent pas de la filière publique. Aussi, pour renforcer l'équité entre les médicaments dérivés du plasma et faciliter les conditions d'accès pour les patients, cet article tend à supprimer l'exemption d'assiette de la contribution due par les entreprises pharmaceutiques.

Pour ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Monsieur le ministre, vous vous dites également très attaché à l'éthique particulière de la collecte du sang en France, dont nous sommes tous si fiers.

Pourtant, par cet article 11 *bis*, vous voulez supprimer des dispositions dérogatoires qui favorisaient la fabrication des médicaments dérivés du sang issu d'un prélèvement éthique, au profit des prélèvements réalisés à l'étranger, qui sont rémunérés.

Au lieu de favoriser l'industrie pharmaceutique privée, il vaudrait mieux, nous semble-t-il, améliorer les ressources de l'Établissement français du sang, afin d'améliorer son fonctionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *bis*.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 ter (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « 90 % de ».

M. le président. L'amendement n° 952, présenté par Mmes Brulin, Apourceau-Poly, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. La réduction du taux de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux de 100 % à 90 % est nécessaire, notamment pour ne pas priver les entreprises de toute incitation à approvisionner la France lorsque le montant Z est dépassé. Cette disposition est soutenue par la commission, qui a donc émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 952.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 246, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale est supprimée.

La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable sur cet amendement, qui n'est pas rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié.

(L'article 11 ter est adopté.)

Article 11 quater (nouveau)

À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 112 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les mots : « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 2023 au 31 juillet 2024 ». – *(Adopté.)*

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 12

Est approuvé le montant de 7,1 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 4 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Selon l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, « toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale » donne lieu à « compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application ».

Cette compensation intégrale s'interprète comme une compensation par crédits du budget de l'État, à l'euro, des pertes de recettes occasionnées pour la sécurité sociale.

Toutefois, dans le cas des allègements généraux de cotisations sociales patronales, la compensation est réalisée par affectation de recettes fiscales.

Par l'article 12, il s'agit d'approuver, pour 2024, la compensation de 7,1 milliards d'euros d'exonérations, réductions ou abattements de cotisations ou contributions de sécurité sociale.

Ce montant est en augmentation par rapport aux années précédentes : +500 millions d'euros par rapport à 2022, et +1,7 milliard d'euros par rapport à 2021. Il ne couvre pas l'intégralité des exonérations de cotisations sociales. En effet, en 2024, l'État ne compensera les exonérations de cotisations à la sécurité sociale qu'à hauteur de 2,7 milliards d'euros.

Par conséquent, nous voterons contre cet article et continuerons de dénoncer ces mécanismes d'exonérations de cotisations, dans lesquels la sécurité sociale se retrouve doublement perdante, avec des cotisations patronales moindres, qui ne sont pas compensées par le budget de l'État.

M. le président. L'amendement n° 814 rectifié, présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement d'appel vise à supprimer l'article 12, qui prévoit une compensation partielle, donc insuffisante, à la sécurité sociale du coût des exonérations de cotisations sociales.

Les exonérations de cotisations sociales ne cessent d'augmenter, au point que, selon le rapport Ferracci et Guedj, les cotisations représentent aujourd'hui seulement 49 % des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, contre 82 % en 1993.

Le total des exonérations représente une somme colossale. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, les dispositifs d'exonération en faveur de l'emploi ont coûté 81,6 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, dont 68 milliards d'euros pour les régimes de base.

Nous pensons que ces mesures sont inefficaces et inefficaces au-delà de 1,6 Smic. En outre, une part de plus en plus importante de ces exonérations n'est plus compensée, ce qui grève les comptes de certaines branches, notamment la branche vieillesse, qui est la plus touchée selon la Commission des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement veut même, désormais, sous-compenser les exonérations auprès de l'Unedic.

Ainsi, cet amendement d'appel vise à lancer une réflexion plus large pour endiguer la dynamique de croissance du coût de ces exonérations, pour examiner finement l'efficacité de chacune d'entre elles et, surtout, pour les compenser à 100 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Je le rappelle, l'article 12 a un caractère d'information et d'estimation. En outre, en vertu de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, il est obligatoire. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Comme Mme la rapporteure générale vient de le rappeler, il s'agit d'un article obligatoire, prévu par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. La loi prévoit la compensation intégrale par crédits budgétaires de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations sociales.

L'article que vous proposez de supprimer, madame la sénatrice, prévoit le versement par l'État d'un montant de 7,1 milliards d'euros à la sécurité sociale pour l'exercice 2024. Les mesures non compensées que vous avez évoquées demeurent une exception. Elles se justifient à chaque fois par un

partage de l'effort entre l'État et la sécurité sociale et ne doivent pas systématiquement conduire à la remise en cause d'autres exonérations.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. En effet, cet article prévoit que le montant des exonérations sera de 7,1 milliards d'euros. Si cette somme est plus élevée que les années précédentes, c'est parce que le Smic a augmenté.

À mes yeux, ces exonérations, notamment le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui a été mis en place sous la deuxième partie du quinquennat de François Hollande, s'appuient sur le constat suivant : le fait que les cotisations des entreprises soient plus fortes que dans les autres pays européens entraînait un prix de revient plus élevé.

Depuis l'an 2000 et les 35 heures, notre industrie a fortement régressé. En 2000, 18 % du PIB était réalisé par l'industrie, en France et en Allemagne. Vingt ans plus tard, ce pourcentage est de 23 % en Allemagne et de 13 % en France.

Depuis trois ans, nous commençons à avoir plus de créations d'entreprises que de pertes d'entreprises. Il convient donc absolument de maintenir cette disposition si nous voulons retrouver le plein emploi. Sans compter qu'à l'heure actuelle, face au coût de l'énergie, nombre d'entreprises ont un bilan négatif ou difficile. Les marges des entreprises sont beaucoup moins importantes.

À mes yeux, ce qui importe, c'est l'emploi, avec plus d'entreprises et plus de cotisants pour les retraites, le social, l'État et la sécurité sociale. Si nous étions au même niveau que l'Allemagne, nous n'aurions ni chômage ni déficit !

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Vous l'avez bien compris, monsieur le ministre, il s'agit d'un amendement d'appel. Si je proposais de compenser les exonérations à 100 %, mon amendement serait frappé par un certain article...

Je reviens sur vos propos, énoncés en toute honnêteté intellectuelle, à savoir l'idée selon laquelle la sécurité sociale devrait partager l'effort avec l'État, en renonçant à une partie de ses exonérations. Mais au nom de quoi ?

Nous examinons le budget de la sécurité sociale, et l'État décide, pour des sommes importantes, d'exonérations de cotisations. On dit toujours que le décideur est le payeur ! Et je ne parle même pas des exonérations concernant le partage de la valeur, qui ne sont pas du tout compensées, parce que ce sont des cadeaux et que l'on ne taxe pas les cadeaux.

Je parle donc des vraies exonérations, que vous devez compenser au titre de la loi Veil. Or vous dites que la sécurité sociale et l'État doivent partager l'effort. Au nom de quoi, monsieur le ministre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 814 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

②

- ① I. – Pour l'année 2024 est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	242,7	251,9	-9,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16,0	1,2
Vieillesse	287,8	293,7	-5,9
Famille	58,8	58,0	0,8
Autonomie	41,2	39,9	1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	629,5	641,4	-11,9
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	630,7	641,8	-11,2

- ③ II. – Pour l'année 2024 est approuvé le tableau d'équilibre du Fonds de solidarité vieillesse :

④

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	21,4	20,6	0,8

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 548 est présenté par MM. Durox, Szczurek et Hochart.

L'amendement n° 815 rectifié est présenté par Mmes Poncet Monge et Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel.

L'amendement n° 913 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1172 est présenté par M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Méridou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christopher Szczurek, pour présenter l'amendement n° 548.

M. Christopher Szczurek. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 548 est retiré.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 815 rectifié.

Mme Raymonde Poncet Monge. J'espère que le Gouvernement profitera de son avis sur le présent amendement pour répondre à ma question !

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 13. Pour 2024, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) hospitalier évolue pour atteindre 3,2 %, un taux largement insuffisant à celui qui serait nécessaire pour couvrir l'inflation et les dépenses d'investissement.

La Fédération hospitalière de France (FHF) estime qu'un abondement de 2 milliards d'euros est nécessaire pour 2024. On a longtemps considéré qu'il faudrait – toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire sans les réformes profondes qu'il faudrait réaliser et le virage en faveur de la prévention – une augmentation de 4 % en volume, pour tenir compte du vieillissement de la population, des innovations et de la croissance des pathologies chroniques.

Ce PLFSS s'inscrit donc dans une trajectoire d'austérité, puisque les ressources prévues sont inférieures aux besoins. Elle implique des mesures d'économie tracées par la loi de programmation des finances publiques, passée en force par le 49.3.

La société de la protection de la pleine santé que les écologistes appellent de leurs vœux demande deux grands mouvements : sortir de la logique de l'enveloppe budgétaire fermée, pour passer à une logique d'investissements pluriannuels, à

partir d'une analyse des besoins, notamment territoriaux ; en finir avec le cloisonnement des politiques de santé, de solidarité et de transition écologique.

Les décisions budgétaires reproduisent en fait les inégalités sociales de santé. Les personnes les plus précaires ont trois fois plus de risques de renoncer aux soins que les autres, les 10 % les plus précaires consacrent 7,5 % de leurs revenus à leur santé, contre 2,4 % pour le dernier décile. Les 10 % les plus pauvres limitent leurs frais relatifs aux complémentaires santé.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apurcau-Poly, pour présenter l'amendement n° 913.

Mme Cathy Apurcau-Poly. La hausse de 3,2 % de l'Ondam en 2024 est inférieure à la hausse tendancielle des dépenses de santé, estimée à 4 % par la commission des comptes de la sécurité sociale.

Par rapport à l'évolution « naturelle » des dépenses, le Gouvernement compresse les dépenses de santé à hauteur de 1,5 milliard d'euros environ. Si on tient compte de l'inflation, la hausse de l'Ondam sera marginale.

Le Gouvernement prévoit de réaliser par ailleurs 3,5 milliards d'euros d'économies, notamment sur les dépenses de soins de ville, la régulation des dépenses de médicaments et la hausse du ticket modérateur en dentaire, à hauteur de 500 millions d'euros à la charge des complémentaires santé.

Le Gouvernement prévoit de réaliser 500 millions d'euros d'économies sur l'hôpital au nom de l'efficacité. La Fédération hospitalière de France a d'ailleurs sommé le Gouvernement de « dire franchement ce qu'il souhaite » pour les hôpitaux publics, en pointant le décalage entre les annonces de refinancement de l'hôpital public et le budget de l'assurance maladie pour 2024.

Les dépenses hors personnels augmentent de l'ordre de 15 % et les hôpitaux subissent un effet report de la hausse des prix de l'énergie.

La dégradation de la situation financière des hôpitaux est d'autant plus préoccupante qu'elle pèse sur leur capacité à investir.

Selon la Fédération hospitalière de France, il manque 1,9 milliard d'euros pour l'hôpital au titre de 2023 et 2 milliards d'euros au titre de 2024.

La situation n'est pas plus réjouissante pour la médecine de ville, puisque le sous-objectif de l'Ondam relatif aux soins de ville progresse seulement de seulement 3,5 %, alors que le territoire national est un gigantesque désert médical.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous refusons cet Ondam, largement insuffisant pour répondre aux besoins, et nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Annie Le Houerou, pour présenter l'amendement n° 1172.

Mme Annie Le Houerou. À l'instar des collègues qui viennent de s'exprimer, les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain souhaitent la suppression de l'article 13.

Nous nous opposons à l'approbation du tableau d'équilibre par branches, prévue pour 2024. En effet, l'Ondam – cela vient d'être dit – est largement sous-évalué, ce qui contraint dangereusement les réponses aux besoins sanitaires et sociaux de notre pays.

La Fédération hospitalière de France estime qu'il faudrait que l'Ondam évolue globalement de 5,1 milliards d'euros. Nous croyons que ces tableaux ne reflètent pas la réalité des comptes sociaux et que tous les périmètres de la comptabilité nationale ne sont pas pris en considération.

En effet, alors que la sécurité sociale était quasiment à l'équilibre en 2017, elle aura un déficit de 12 milliards d'euros en 2024 et de 20 milliards en 2027. Cet appauvrissement de notre bien commun qu'est la sécurité sociale va à l'encontre des besoins sanitaires et sociaux, qui ne font que croître.

Le Gouvernement, en sous-évaluant l'Ondam, organise l'incapacité chronique de la sécurité sociale à répondre aux grands défis de la santé pour nos concitoyens.

L'hôpital public s'effondre et la désertification médicale ne fait que s'accroître. Le vieillissement démographique croît, et aucune réponse n'est apportée. L'accès aux soins pour tous est compromis pour nombre de nos concitoyens.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons supprimer cet article, traduction chiffrée de choix politiques auxquels nous sommes farouchement opposés. Je le rappelle, nous vous avons proposé de nombreuses sources de financement, que vous avez toutes rejetées. Ce PLFSS n'est pas à la hauteur des besoins. Il nous faut un « plan Marshall » pour la santé publique, avec une véritable remise à plat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Ces trois amendements visent à supprimer l'article 13, qui est imposé par la loi organique votée le 14 mars 2022.

Je comprends que vous soyez opposés aux prévisions que traduisent ces tableaux d'équilibre pour 2024, et j'ai bien entendu les raisons pour lesquelles vous voulez supprimer cet article obligatoire.

Je le rappelle, la commission a dit combien elle était sceptique concernant les montants de ces prévisions. Elle a alerté le Gouvernement sur l'Ondam. En effet, au vu de la dynamique de l'année 2023, il semble un peu en deçà des besoins. Nous aurons l'occasion d'évoquer de nouveau cette question.

Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable à ces trois amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Permettez-moi de répondre d'un point de vue global.

Sur la forme, je précise, comme l'a fait Mme la rapporteure générale, qu'il s'agit d'un article obligatoire prévu par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Sur le fond, je répète – je le referai autant de fois que nécessaire – qu'un Ondam à 3,2 % est un Ondam supérieur à l'inflation, et non pas un Ondam d'austérité.

Par ailleurs, l'Ondam 2023 prévoit déjà un financement spécifique pour couvrir les charges d'inflation, à hauteur de 800 millions d'euros. Les établissements ont bénéficié d'un bouclier énergétique évalué à 300 millions d'euros. Pour autant, M. le ministre de la santé et de la prévention et moi travaillons avec les fédérations pour affiner l'impact de l'inflation sur la situation des établissements.

Enfin, puisque ces amendements concernent la politique familiale de notre pays, je veux préciser deux ou trois éléments. Tout d'abord, la France a une bonne position par rapport à nos partenaires européens. Elle consacre en effet 2,7 % de son PIB aux dépenses sociales en faveur de l'enfance et de la maternité, contre 2,3 % en Europe. Ensuite, nous réalisons un effort majeur en matière de prestations familiales. Elles ont été versées en 2022 à hauteur de près de 34 milliards d'euros, et elles seront en hausse en 2024 de 1,4 milliard d'euros.

Cet effort s'adresse à la fois aux familles des classes moyennes et aux plus vulnérables. La branche famille couvre en effet 13,7 millions de familles, et le plafond de ressources pour les allocations familiales à taux plein est de 71 000 euros pour un couple avec deux enfants.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Simon Uzenat, pour explication de vote.

M. Simon Uzenat. Vous l'avez rappelé, cet article 13 est un article obligatoire. Pour autant, nous nous apprêtons à examiner un amendement du Gouvernement témoignant de la possibilité de faire bouger les chiffres.

La réalité a été rappelée par nos collègues, en particulier Annie Le Houerou. Nous ne pouvons pas approuver un tableau d'équilibre par branches pour 2024 qui n'est absolument pas à la hauteur des besoins sanitaires et sociaux.

Les grands défis à relever ont été rappelés avec justesse par mes collègues : la crise majeure de l'ensemble de l'hôpital public sur tous nos territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux, ainsi que la désertification médicale.

De nombreux élus, y compris de votre sensibilité, s'interrogent sur votre réelle volonté : soutenir l'hôpital public ou, *a contrario*, précipiter sa perte ?

Les cinq fédérations hospitalières expliquent qu'il manque 1,5 milliard d'euros simplement pour faire face au coût de l'inflation. Vous évoquez un financement spécifique de 800 millions d'euros ; c'est à peine la moitié.

Le déficit des hôpitaux publics a doublé entre 2019 et 2022. Sur l'autonomie, 80 % des Ehpad sont en déficit. En Bretagne, mais aussi dans d'autres régions, des collectifs se sont organisés. Le collectif Territoires du grand âge en résistance rappelle que ces déficits sont le fait non pas de problèmes de gestion, mais bien d'un manque de moyens.

Il convient d'ailleurs de saluer la mobilisation exceptionnelle des professionnels de santé et des élus locaux, qui vous alertent et crient leur détresse. Nous devons leur apporter des réponses à la hauteur de leurs besoins. Il s'agit d'investissements d'avenir réclamés à la fois par les soignants et par nos concitoyens.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 13, qui est contraire à nos objectifs, et nous voterons en faveur des amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 815 rectifié, 913 et 1172.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 1351, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	243,1	251,9	-8,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16,0	1,2
Vieillesse	287,9	293,7	-5,8
Famille	58,8	58,0	0,8
Autonomie	41,2	40,0	1,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	630,1	641,6	-11,5
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	631,2	642,0	-10,7

La parole est à M. le ministre.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le présent amendement vise à modifier les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour l'année 2024, afin de tenir compte de l'impact financier des amendements adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale et de ceux qui ont été déposés par le Gouvernement en vue de l'examen en première lecture au Sénat.

Il s'agit notamment de tirer les conséquences de la réforme de l'assiette de cotisation des travailleurs indépendants et du gel des bornes d'éligibilité aux dispositifs de réduction de

cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, ainsi que du renforcement dès 2024 du soutien financier que la branche autonomie apporte aux départements par l'intermédiaire des concours, pour 150 millions d'euros supplémentaires.

Au total, l'ensemble de ces amendements tendent à améliorer le solde qui vous a été initialement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Elisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1351.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

- ① I. – Pour l'année 2024, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 16 milliards d'euros.

- ② II. – Pour l'année 2024, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Recettes affectées	0

- ④ III. – Pour l'année 2024, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse sont fixées à :

③

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Recettes	0

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 914 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 989 est présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Silvana Silvani, pour présenter l'amendement n° 914.

Mme Silvana Silvani. Durant la pandémie de covid-19, le gouvernement d'Emmanuel Macron a fait le choix de faire peser les 150 milliards d'euros de dette covid sur la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades).

En 2020, la majorité du Sénat avait critiqué le choix de transférer la prise en charge de la dette covid des caisses de l'État en prolongeant l'existence de la Cades de 2033 jusqu'en 2044.

Avec la Cades, le Gouvernement impose à la sécurité sociale de passer par les marchés financiers pour refinancer sa dette. L'amortissement de la dette sociale pèse lourdement sur les comptes de la sécurité sociale.

Se passer de 16 milliards d'euros signifie se tirer une balle dans le pied alors que nous avons besoin d'investir aujourd'hui dans la formation des professionnels de santé, paramédicaux ou sociaux, et de revaloriser les conditions de travail des aides à domicile.

C'est aujourd'hui que nous avons besoin d'investir dans notre système hospitalier. C'est aujourd'hui que nous devons maintenir ouvertes nos maternités.

Lorsque les services des urgences seront fermés les week-ends et les soirs, les économies réalisées aujourd'hui entraîneront demain des coûts largement supérieurs. Il ne s'agit pas d'une bonne gestion publique des comptes de la sécurité sociale.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 989 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Comme je l'ai expliqué en commission, il y a la partie des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et il y a les administrations de sécurité sociale, dont la Cades fait partie.

Grâce à la Cades, nous avons pu amortir ces dernières années la dette sociale. C'est tout le contraire de ce que vous proposez en supprimant cet article. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je rappelle qu'il s'agit d'un article obligatoire. Un transfert de déficit à hauteur de 136 milliards d'euros a été voté en 2020 ; il reprenait les déficits antérieurs, ainsi que les déficits des exercices 2020 à 2023 résultant de la crise sanitaire.

Des recettes à hauteur de 16 milliards d'euros en 2024 ont été affectées à la Cades, afin d'assurer le remboursement de ces transferts, remboursement qui est prévu au plus tard pour 2033.

Supprimer ces recettes serait contraire à la loi organique de 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie et priverait concrètement la sécurité sociale d'un gage de soutenabilité et de pérennité ; je ne pense pas que cela soit votre objectif.

Par ailleurs, affecter ces recettes à des dépenses nouvelles – je le répète – risquerait d'aggraver la situation du solde de la sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 914.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

① Sont habilités en 2024 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

②

<i>(En millions d'euros)</i>	
	Encours limites
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)	45 000
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) - période du 1 ^{er} au 31 janvier 2024	595
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) - période du 1 ^{er} février au 31 décembre 2024	350
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	450
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)	11 000

M. le président. L'amendement n° 976, présenté par Mmes Brulin, Apourceau-Poly, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Aucun établissement établi dans l'un des pays jugés non coopératifs conformément aux critères retenus à l'article 238-0 A du code général des impôts n'est admis à l'acquisition de titres de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas.

Mme Marie-Claude Varaillas. Cet amendement vise à interdire l'acquisition de titres de l'Acoss par des établissements bancaires enregistrés dans des paradis fiscaux.

Actuellement, la dette de la sécurité sociale est placée sur les marchés financiers.

La solidité de notre modèle de protection sociale de presque quatre-vingts ans est reconnue, y compris par les établissements bancaires, puisque l'agence de notation Standard & Poor's a donné la note la plus élevée en 2022 aux titres financiers de l'Acoss.

Les établissements financiers se disputent les créances de la sécurité sociale, que l'on nous présente comme un spectre dangereux.

La dette de la sécurité sociale est détenue par des établissements financiers dont nous ne connaissons pas l'identité, ce qui pose une difficulté en matière de souveraineté nationale.

Surtout, et c'est l'objet de cet amendement, la dette de la sécurité sociale est détenue par des établissements enregistrés dans des paradis fiscaux.

Cette réalité est d'autant plus choquante que notre modèle de protection sociale place les cotisations sociales en dehors des marchés financiers.

Par conséquent, nous demandons à interdire la détention par ces établissements des titres de l'Acoss, devenue Urssaf Caisse nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Les auteurs de cet amendement proposent d'indiquer qu'aucun établissement établi dans un paradis fiscal n'est admis à l'acquisition de titres de l'Acoss. Ce n'est pas l'objet de cet article.

Par ailleurs, cette disposition ne paraît pas opérationnelle. Comment empêcher de tels établissements d'acquérir des titres de l'Acoss sur le marché secondaire ?

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Concernant la structuration des financements de l'Acoss, il existe des règles pour encadrer les émissions et l'activité des banques qui souscrivent ces titres. Le code général des impôts prévoit qu'aucun établissement bancaire établi dans l'un des pays jugé non coopératif n'est admis à l'acquisition de titres de l'Acoss.

Cet amendement étant ainsi satisfait, j'en demande le retrait, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 976.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2024 à 2027), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale,

les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

ANNEXE A

Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie pour les quatre années à venir

- ① Le solde des régimes obligatoires de base a connu une dégradation sans précédent en 2020, sous l'effet des dépenses de la crise sanitaire et de la récession qui a suivi, et a atteint le niveau de -39,7 milliards d'euros. Il s'est redressé en 2021 à -24,3 milliards d'euros, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité et de l'atténuation graduelle des contraintes sanitaires. L'amélioration s'est poursuivie en 2022, dans un contexte marqué par une forte poussée de l'inflation, pour atteindre un solde de -19,7 milliards d'euros.
- ② Le déficit se réduirait de plus de moitié en 2023 (-8,8 milliards d'euros), du fait à titre principal d'une quasi-extinction des dépenses liées à la crise sanitaire (0,9 milliard d'euros après 11,7 milliards d'euros). Le contexte macroéconomique, marqué par une poursuite de la reprise, mais à un rythme plus mesuré qu'en 2021 et 2022 (1,0 % de croissance attendue du produit intérieur brut [PIB]), mais aussi par une inflation toujours élevée bien qu'en léger repli (4,8 % attendus au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac [IPCHT]) a également contribué à la réduction du déficit en 2023. En 2024, l'activité croîtrait plus nettement qu'en 2023, avec une hausse de 1,4 % du PIB. Bien que s'inscrivant en repli à 2,5 %, l'inflation entraînerait dans son sillage la croissance des salaires en 2024, avec une croissance de la masse salariale de 3,9 % (après 6,3 % en 2023). La dynamique de revalorisation des prestations sociales resterait soutenue à la suite de l'inflation encore marquée tout au long de l'année 2023 (I). La conjugaison de ces éléments conduirait à dégrader le solde de l'ensemble des régimes de base et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), qui s'élèverait à 11,2 milliards d'euros. Le solde de la sécurité sociale bénéficierait néanmoins de l'affectation à la Caisse nationale

de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de 0,15 point de contribution sociale généralisée (CSG) en provenance de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), prévue par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et l'autonomie, ainsi que des effets graduels de la réforme des retraites liés au relèvement progressif de l'âge de départ et à l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance. La trajectoire présentée traduit enfin la mise en œuvre des mesures proposées dans la présente loi de financement de la sécurité sociale (II). À moyen terme, le déficit atteindrait 17,5 milliards d'euros en 2027 : si les dépenses ralentiraient chaque année à partir de 2025 du fait de la normalisation de l'inflation, les perspectives de recettes ne permettraient pas de résorber le déficit né de la crise. Deux branches seraient ainsi déficitaires : la branche Maladie, du fait notamment des dépenses pérennes nées de la crise, et la branche Vieillesse dans un contexte de montée en charge graduelle des mesures paramétriques de la réforme des retraites (III).

③ I. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 s'inscrit dans un contexte macroéconomique d'inflation en voie de normalisation et d'une croissance toujours affectée à court-terme par les conséquences de la crise énergétique et le contexte géopolitique.

④ L'hypothèse de croissance du PIB retenue est de 1,4 % en 2024, après 1,0 % en 2023. Le rythme d'inflation resterait toujours élevé, mesuré à 4,8 % en 2023 par l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) en moyenne annuelle et de 2,5 % attendu en 2024. À moyen terme, la croissance effective du PIB serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an et atteindrait 1,7 % par an en 2025 et 2026 et 1,8 % en 2027, tandis que l'inflation refluerait pour s'établir à 1,75 % par an à partir de 2026. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 3,9 % en 2024 avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel proche de 3,4 % par an.

⑤ Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

⑥

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PIB en volume	2,5 %	1,0 %	1,4 %	1,7 %	1,7 %	1,8 %
Masse salariale du secteur privé*	8,7 %	6,3 %	3,9 %	3,4 %	3,4 %	3,4 %
Inflation hors tabac	5,3 %	4,8 %	2,5 %	2,0 %	1,75 %	1,75 %
Revalorisations au 1 ^{er} janvier**	3,1 %	2,8 %	5,2 %	2,9 %	2,1 %	1,8 %
Revalorisations au 1 ^{er} avril**	3,4 %	3,6 %	3,9 %	3,0 %	2,1 %	1,8 %
ONDAM hors dépenses de crise***	6,0 %	4,8 %	3,2 %	3,0 %	2,9 %	2,9 %

* Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée. Y compris ces éléments de rémunération, la progression attendue est de 6,5 % en 2023.

** En moyenne annuelle, incluant les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4,0 %.

*** Évolution de l'ONDAM hors dépenses de crise sanitaire, mais y compris "Séjour de la santé".

- 7 La trajectoire présentée dans la présente annexe repose sur les mesures proposées dans la présente loi de financement de la sécurité sociale, avec un solde qui atteindrait -11,2 milliards d'euros en 2024.
- 8 La trajectoire de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) intègre une rectification de l'ONDAM 2023 de 2,8 milliards d'euros par rapport à l'objectif voté en loi de financement rectificative de la sécurité sociale, du fait notamment des revalorisations salariales annoncées en juin 2023 et de la progression plus dynamique que prévu des dépenses de soins de ville, en particulier d'indemnités journalières, dans le contexte d'inflation élevée, et de retour de l'activité à des niveaux pré-covid. À partir de cette base rectifiée, l'ONDAM retenu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 évolue de 3,2 % (hors dépenses liées à la covid-19), reflétant l'effet en année pleine des revalorisations salariales mais également des mesures d'attractivité à l'hôpital et les mesures nouvelles, notamment en ville. Le taux de progression tendancielle de l'ONDAM, c'est-à-dire avant mesures d'économies, atteindrait 4,6 % en 2024. Le taux de progression serait ramené à 3,2 % par des mesures d'économies portant à la fois sur les soins de ville, les produits de santé et les établissements sanitaires et médico-sociaux, d'un montant total de 3,5 milliards d'euros, auxquelles s'ajoutent les actions de maîtrise médicalisée et de lutte contre la fraude déjà intégrées au tendanciel. L'ONDAM inclut en sus une provision de 0,2 milliard d'euros au titre de la covid-19 (après 0,9 milliard d'euros en 2023 et 11,7 milliards d'euros en 2022). Cette provision est cohérente avec les niveaux de dépense constatés à mi-année et les engagements financiers antérieurs de Santé publique France. En pluriannuel, le taux de progression de l'ONDAM serait ramené à 3,0 % en 2025, puis à 2,9 % en 2026 et 2027.
- 9 Dans le champ des régimes de retraite de base, la trajectoire intègre les dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits (AOD) de 62 ans à 64 ans, au rythme d'un trimestre par génération à compter du 1^{er} septembre 2023, et une accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise (DAR), au rythme d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations jusqu'à présent. La trajectoire intègre également les mesures d'accompagnement en matière de départs anticipés (carrières longues, invalidité-inaptitude, handicap, usure professionnelle notamment), les revalorisations des petites pensions, actuelles et futures, ainsi que les mesures de renforcement de certains droits familiaux (meilleure prise en compte des indemnités journalières maladie, surcote d'un an avant l'âge légal à compter de 63 ans pour les mères et pères de familles ayant atteint le taux plein). Elle intègre les hausses des taux des cotisations vieillesse dues par les employeurs publics et par les employeurs privés, cette hausse étant compensée pour ces derniers par une baisse à due concurrence des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP).
- 10 Dans le champ de la famille, la trajectoire intègre, sur un horizon pluriannuel, la réforme du service public de la petite enfance ainsi que celle du complément de mode de garde votée dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et l'augmentation de l'allocation de soutien familial intervenue en novembre 2022.
- 11 Dans le champ de l'autonomie, elle intègre une progression de 4,0 % de l'objectif global des dépenses (OGD) en 2024, ce qui permet de financer les mesures salariales, d'une part, et l'accroissement de l'offre face aux besoins démographiques, d'autre part. Hors OGD, la trajectoire intègre la montée en charge des mesures des LFSS pour 2022 et 2023, portant notamment sur la mise en place et l'indexation d'un tarif plancher pour l'aide à domicile, la dotation qualité, ainsi que la mise en place de temps dédiés au lien social auprès des aînés bénéficiant d'un plan d'aide à domicile. La trajectoire de la branche Autonomie finance l'assurance vieillesse du proche aidant (AVA) inscrite dans la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. La branche bénéficie, enfin, de l'affectation de 0,15 point de CSG en provenance de la CADES.
- 12 Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), dans son avis n° HCFP-2023-8 du 22 septembre 2023 relatif aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024, « considère que le scénario macroéconomique du Gouvernement pour 2023 est plausible ». Il estime en revanche « élevée » la prévision d'activité pour 2024. S'agissant de l'inflation et de la masse salariale, qui sont les principaux déterminants des dépenses et des recettes de la sécurité sociale, il les juge « plausibles » pour 2023 et 2024. S'agissant des prévisions de recettes, le Haut Conseil estime qu'elles sont « plausibles » en 2023, mais « un peu surestimées » pour 2024, en lien avec l'appréciation portée sur le volet macroéconomique, et ajoute qu'en 2024 « la prévision de cotisations sociales apparaît toutefois un peu élevée, car [...] la revalorisation du SMIC devrait être encore importante en 2024 et pousser de ce fait les allègements de cotisations à la hausse ». Le Haut Conseil note enfin s'agissant des dépenses en 2024 que « le Gouvernement prévoit un net ralentissement de l'ONDAM (+3,2 % après +4,8 %), supposant un infléchissement de la tendance spontanée des soins de ville, qui semble optimiste, et un volant d'économies de 3,5 milliards d'euros. Un tel montant d'économies a déjà été atteint par le passé, mais paraît plus difficile à réaliser dans un contexte de tensions, notamment dans le secteur hospitalier et sur l'offre de médicaments. »
- 13 **II. – Au-delà du contexte macroéconomique, la trajectoire financière traduit la normalisation de la situation sanitaire et la mise en œuvre des mesures votées dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**
- 14 En 2023, l'amélioration attendue de la situation financière de l'ensemble des régimes de base et du FSV – soit un solde de -8,8 milliards d'euros contre -19,7 milliards d'euros en 2022 – repose sur la forte diminution des dépenses de crise (0,9 milliard d'euros après 11,7 milliards d'euros) ainsi que sur le dynamisme attendu de la masse salariale du secteur privé (+6,3 %), alors que l'effet de la forte inflation a été pour partie avancé dès 2022 via la revalorisation anticipée des prestations légales au 1^{er} juillet. Ainsi les recettes progresseraient en 2023 à un rythme proche de 2022 (+5,2 % après

+5,4 %) alors que les dépenses ralentiraient plus nettement (+3,2 % après +4,4 %) en raison de la forte baisse des coûts liés à la covid-19.

15 À l'horizon 2027, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se dégraderait de manière conjoncturelle dans un contexte de retour progressif de l'inflation en dessous de 2 % après des niveaux de progression de l'ordre de 5 % en 2022 et 2023. Une telle normalisation produirait ses effets dans deux temporalités distinctes sur les dépenses et les recettes : les dépenses réagissent avec un délai de l'ordre d'une année du fait des règles de revalorisation automatique des prestations, tandis que les recettes réagissent plus instantanément. Il s'ensuit un effet retard favorable au solde dans les périodes de hausse de l'inflation, mais défavorable en période de baisse.

16 Le solde atteindrait ainsi -11,2 milliards d'euros en 2024, en dégradation par rapport à 2023 (-2,4 milliards d'euros). Les dépenses connaîtraient un ressaut (+5,1 %) en raison de l'inflation attendue en 2023 (+4,8 % au sens de l'IPCHT) qui conduirait à une revalorisation au 1^{er} janvier de 5,2 % des pensions de retraite et de 4,6 % pour les prestations revalorisées au 1^{er} avril (soit 3,9 % en moyenne annuelle). L'ONDAM, hors dépenses de crise, progresserait par ailleurs de 3,2 % (cf. supra). Les recettes croîtraient de 4,7 %, soutenues par la masse salariale du secteur privé (+3,9 %) mais aussi par l'affectation à la CNSA de 2,6 milliards d'euros de CSG (0,15 point) en provenance de la CADES, comme prévu par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie.

17 À partir de 2025, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et les prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte contemporain de l'année. Le solde se dégraderait en 2025 et à nouveau en 2026, malgré une progression maîtrisée de l'ONDAM et la montée en charge progressive de la réforme des retraites. En 2025, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se creuserait ainsi à 15,8 milliards d'euros, les recettes évoluant de +3,0 %, pour des dépenses en hausse de +3,6 %. En 2026, il se creuserait (17,1 milliards d'euros), avec une progression des recettes de +3,0 %, un peu en deçà de celle des dépenses (+3,1 %). Le déficit atteindrait 17,5 milliards d'euros en 2027, l'effet du différentiel d'inflation d'une année sur l'autre sur la dégradation du solde s'amenuisant, alors que la réforme des retraites continuerait de produire ses effets. Cette trajectoire traduit aussi les effets favorables de la sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique.

18 **III. – D'ici 2027, les branches des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale connaîtraient des évolutions différenciées.**

19 La branche Maladie connaîtrait une résorption de moitié de son déficit en 2023, avec un solde atteignant -9,5 milliards d'euros après -21,0 milliards d'euros en 2022, sous l'effet de la nette baisse des dépenses de crise et du transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal à la branche Famille, d'un montant de 2 milliards d'euros dès 2023. En 2024, son déficit se résorberait légèrement (-9,3 milliards d'euros), dès lors que les recettes fiscales et les cotisations croîtraient plus vite que l'ONDAM (y

compris les dépenses de crise). À l'horizon 2027, son déficit se stabiliserait autour de 9,6 milliards d'euros, l'évolution prévue de l'ONDAM (3,0 % en 2025 et 2,9 % ensuite) serait maîtrisée mais les recettes ralentiraient en raison du tassement de l'inflation.

20 La branche Autonomie verrait son solde passer ponctuellement en déficit en 2023, à -1,1 milliard d'euros, sous l'effet d'un objectif global de dépenses porté à 6,6 %, taux de progression marqué par le volet salarial. À partir de 2024, la branche Autonomie bénéficie d'une fraction de CSG augmentée de 0,15 point de la part de la CADES, en application de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afficherait alors un excédent de 1,3 milliard d'euros, qui diminuerait par la suite, du fait notamment de 50 000 créations de postes en EHPAD, de la mise en place d'ici à 2030 de 50 000 solutions nouvelles pour les personnes en situation de handicap et leurs proches et du financement de temps dédiés au lien social auprès des personnes âgées qui bénéficient d'un plan d'aide à domicile. La branche financera par ailleurs la meilleure prise en compte des trimestres cotisés au titre du congé de proche aidant dans le cadre de la réforme des retraites.

21 S'agissant de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), son excédent s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en 2023. À partir de 2024, la branche verrait le niveau de ses cotisations baisser au bénéfice de la branche Vieillesse, avec un pas supplémentaire en 2026, tout en restant excédentaire sur toute la période. De plus, elle prendrait en charge de nouvelles dépenses liées à la meilleure prise en compte de la pénibilité et de l'usure professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites. Au total, son excédent atteindrait toutefois encore 1,1 milliard d'euros en 2027.

22 À partir de 2024, le solde de la branche Vieillesse serait directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite) mais bénéficierait de la hausse progressive de l'âge effectif de départ du fait des dispositions votées dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le solde de la branche serait également particulièrement sensible au contexte d'inflation et se dégraderait en 2024 à ce titre en dépit de recettes dynamiques (+5,3 %), ses dépenses étant attendues en hausse de 6,8 %. Le déficit de la branche, Fonds de solidarité vieillesse compris, se creuserait en 2025, pâtissant encore de l'inflation attendue en 2024. À l'horizon 2027, le déficit de la branche Vieillesse (régimes obligatoires de base et FSV) atteindrait 11,2 milliards d'euros. Ce solde bénéficierait des dispositions de la réforme des retraites de 2023 pour un effet global de 6,3 milliards d'euros sur ce champ. À noter que les excédents des régimes complémentaires de retraite permettent d'avoir un solde tous régimes plus favorable et que les effets de la réforme votée au printemps 2023 continuent de monter en charge jusqu'en 2030.

23 La branche Famille verrait son excédent se réduire en 2023, à 1,0 milliard d'euros, reflétant le transfert de la part du congé maternité post-natal, pour 2,0 milliards d'euros, prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le solde de la branche se dégraderait

en 2024 en lien avec la montée en charge des objectifs poursuivis en matière de petite enfance et à nouveau en 2025 avec la réforme du complément du mode de garde introduite par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. À l'horizon 2027, l'excédent de la branche s'élèverait à 1,7 milliard d'euros.

24 Prévisions des recettes, dépenses et soldes des régimes de base et du FSV

25 Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

26

(En milliards d'euros)						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Maladie						
Recettes	221,2	234,1	242,7	249,4	257,0	264,4
Dépenses	242,2	243,7	251,9	259,4	266,7	274,0
Solde	-21,0	-9,5	-9,3	-10,0	-9,7	-9,6
Accidents du travail et maladies professionnelles						
Recettes	16,2	17,2	17,1	17,7	17,7	18,4
Dépenses	14,5	15,3	16,0	16,6	16,9	17,3
Solde	1,7	1,9	1,2	1,2	0,8	1,1
Famille						
Recettes	53,3	57,0	58,8	60,6	62,5	64,6
Dépenses	51,4	56,0	58,0	60,1	61,6	62,9
Solde	1,9	1,0	0,8	0,5	0,9	1,7
Vieillesse						
Recettes	259,4	273,1	287,8	296,5	304,5	311,5
Dépenses	263,3	275,0	293,7	305,8	315,9	325,4
Solde	-3,9	-1,9	-5,9	-9,3	-11,4	-14,0
Autonomie						
Recettes	35,4	36,8	41,2	42,5	43,7	45,2
Dépenses	35,2	37,9	39,9	41,5	43,0	44,7
Solde	0,2	-1,1	1,3	1,0	0,7	0,4
Régimes obligatoires de base de sécurité sociale consolidés						
Recettes	570,8	600,9	629,5	648,3	666,7	684,8
Dépenses	591,8	610,5	641,4	664,8	685,4	705,1
Solde	-21,0	-9,6	-11,9	-16,5	-18,7	-20,3

27 Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

28

(En milliards d'euros)						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Recettes	19,4	20,3	21,4	22,1	23,0	23,8
Dépenses	18,0	19,5	20,6	21,3	21,4	21,0
Solde	1,3	0,8	0,8	0,8	1,6	2,8

29 Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse

30

(En milliards d'euros)						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Recettes	572,5	602,1	630,7	649,4	668,7	688,0
Dépenses	592,1	610,9	641,8	665,2	685,8	705,5
Solde	-19,7	-8,8	-11,2	-15,8	-17,1	-17,5

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 247 est présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 523 est présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox.

L'amendement n° 735 rectifié est présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel.

L'amendement n° 916 est présenté par Mmes Apurceau-Poly, Brulin, Silvani et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1285 est présenté par M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin, Poumirol et Rossignol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ziane, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy, Harribey et G. Jourda, MM. Temal, Durain, Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly et Stanzione, Mmes Conway-Mouret et Monier, MM. Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour présenter l'amendement n° 247.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Le présent article approuve l'annexe A au présent projet de loi, qui comprend notamment la programmation quadriennale des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (Robss). Comme je l'ai souligné dans la discussion générale, en ce qui concerne cette annexe A, je ne suis pas totalement en phase avec le Gouvernement, car c'est un véritable renoncement à réduire la dette. On voit d'ailleurs les déficits se creuser d'année en année.

En effet, alors qu'après la crise des dettes souveraines le déficit des Robss avait été réduit de manière continue de 2011 à 2019, l'Ondam ayant alors toujours été respecté, le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale ne prévoit même pas de stabiliser le déficit, qui passerait de 8,8 milliards d'euros en 2023 à 17,5 milliards d'euros en 2027.

Par ailleurs, cette programmation peu ambitieuse est, paradoxalement, optimiste. Elle repose sur des hypothèses de croissance supérieures à celles du consensus des conjoncturistes et suppose une croissance de l'Ondam d'environ 3 % par an, alors que l'Ondam n'a plus été respecté depuis 2020, avec, en 2023, une croissance de l'Ondam de 4,8 % hors dépenses de crise et un dépassement estimé à 3,5 milliards d'euros par rapport à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Je suis désolée de terminer sur cette note ce soir avec le ministre délégué chargé des comptes publics, mais il était prévenu. (*Sourires.*) Nous ne pouvons pas accepter que les déficits se creusent d'année en année ; n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je suis d'accord !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Nous devons donc ensemble chercher à les réduire.

J'ai évoqué la performance des dépenses. C'est un point sur lequel il convient de travailler. On a beaucoup parlé ces dernières heures de recettes supplémentaires et de dépenses en moins.

Mme Cathy Apurceau-Poly. Et d'exonérations supplémentaires !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Certes, nous avons dépensé un peu d'argent,...

Mme Émilienne Poumirol. Pas nous !

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. ... et je le regrette.

Quoi qu'il en soit, à l'issue de cette deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne saurait être question pour nous de laisser la dette de nos consultations aux générations futures, car il s'agit bel et bien surtout ici du déficit de l'assurance maladie.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 523 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Anne Souyris, pour présenter l'amendement n° 735 rectifié.

Mme Anne Souyris. Cet amendement vise à supprimer l'article 16.

Oui, nous avons besoin d'une vision à long terme du financement de la sécurité sociale et d'une programmation pluriannuelle en matière de santé et de social. C'était d'ailleurs l'objet de l'un de mes amendements – jugé irrecevable –, ce qui devrait être acté dans une loi organique. En tout cas, c'est une proposition que je vous soumets.

Mais non, cette prévision n'est pas soutenable ou réaliste. Le Gouvernement considère ainsi une prévision de croissance de 1,4 %, supérieure à celle du consensus des économistes établie à 0,8 %. Il prévoit un déficit croissant de la sécurité sociale sur des hypothèses d'inflation optimistes; c'est dire! Je ne m'épanche pas davantage sur les éléments financiers contenus dans l'avis du Haut Conseil des finances publiques.

De plus, cette prévision n'entame aucun virage écologique ou d'investissement massif pour notre santé.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 916.

Mme Céline Brulin. L'article 16 vise à prévoir l'évolution pluriannuelle du financement de la sécurité sociale pour les années 2023 à 2027.

Le Gouvernement s'est engagé envers Bruxelles à limiter la hausse des dépenses publiques à 0,6 % par an pour contenir les déficits en dessous des 3 %.

Les dépenses de l'assurance maladie qui progressent seulement de 3,2 % cette année sont plafonnées à 3 % en 2025 et à 2,9 % en 2026.

Cette trajectoire pluriannuelle des régimes obligatoires de base est en total décalage avec la crise des hôpitaux, les difficultés des acteurs de santé et les besoins pour l'accompagnement de nos aînés, ainsi que pour améliorer la prise en charge des familles et des personnes en situation de handicap.

De plus, la branche vieillesse voit son excédent se creuser à 14 milliards d'euros en 2027, ce qui suffit à montrer toute l'inefficacité de la réforme des retraites imposée au pays.

Pour mémoire, le Conseil d'orientation des retraites estimait avant votre réforme que le déficit en 2027 se situerait entre 7,5 milliards d'euros et 10 milliards d'euros. Vous avez donc ajouté deux années de travail et une année de cotisation à l'ensemble des salariés au nom de l'équilibre du système de retraite pour finalement doubler le déficit prévu en 2027.

Mme Émilienne Poumirol. Exactement!

Mme Céline Brulin. Vos choix politiques sont contre-productifs. Nous ne sommes pas les seuls à le penser dans ce pays. Je songe notamment aux organisations syndicales.

Comme plusieurs de mes collègues l'ont souligné, voilà deux jours et demi que nous vous proposons des recettes nouvelles. Nous pourrions discuter de l'orientation de ces recettes ou de l'ampleur des cotisations à prélever. Ce débat est interdit au motif que la seule piste à suivre serait celle de la réduction des dépenses. Or nous voyons bien que notre système de santé ne peut pas aller plus loin dans la réduction des dépenses.

M. le président. La parole est à M. Simon Uzenat, pour présenter l'amendement n° 1285.

M. Simon Uzenat. Nous partageons les remarques de nos collègues des groupes GEST et CRCE-K.

Nous dénonçons une nouvelle fois la logique des restrictions sanitaires et médico-sociales. Il s'agit de toute façon d'une logique perdante à moyen et long termes, sur le plan à la fois médical pour nos concitoyens et budgétaire pour les finances publiques.

Je rappelle que nous avons contesté lors du précédent projet de loi de financement de la sécurité sociale le transfert de la dette du covid de 17,7 milliards d'euros à la Cades. Cette mesure a durablement fragilisé les comptes de la sécurité sociale. Nous avons souligné à l'époque – nous le pensons toujours – que cette dette aurait dû être supportée par l'État, car un certain nombre d'éléments ne relevaient très clairement pas des missions ordinaires de la branche maladie.

En ce qui concerne les projections du Gouvernement, nous l'avons souligné à diverses reprises, la dégradation ira là aussi en s'accroissant au cours des prochaines années : 11,2 milliards de déficits en 2024 et 17,1 milliards en 2026.

A contrario, si cette dette n'était pas intégrée, les administrations de sécurité sociale dégageraient un fort excédent de 0,5 point de PIB en 2022 et 0,8 point en 2023. Ce sont autant de moyens supplémentaires qui pourraient être mis au bénéfice de l'hôpital public, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), des soignants et de nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle nous vous appelons à adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cet article 16 semble bien mal engagé... (*Sourires.*)

Avant de donner mon avis et de passer le relais au ministre de la santé et de la prévention, je voudrais dire qu'il me paraît dommage de terminer cette deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale sur cet échec. (*Nouveaux sourires.*)

Je souhaite surtout réagir aux propos de Mme la rapporteure générale, qui parle d'or. Nous sommes bien sûr préoccupés par la situation financière de la sécurité sociale. Il convient de réaliser des économies, mais j'aurais eu beaucoup de mal à vous convaincre. À l'issue de ces vingt-cinq heures de discussion, nous avons dégradé un peu plus, soit de 1,2 milliard d'euros, la situation de la sécurité. Ce n'est pas faute de l'avoir signalé lorsque j'ai vu arriver les amendements successifs qui ont mité à coup de 20 millions d'euros ou de 50 millions d'euros le rendement de nos cotisations sociales.

Je partage effectivement votre préoccupation : il est nécessaire de redresser les finances sociales. Mais je constate que c'est difficile. La preuve en est que nous sommes à présent – hélas! – face à une situation plus dégradée qu'au départ, sans parler des 2,5 milliards d'euros de financement amputés pour l'État.

Quoi qu'il en soit, j'ai eu plaisir à débattre ici avec vous, même si nous n'allons peut-être pas à aboutir à la conclusion que j'aurais aimé partager avec vous sur cet article 16.

Néanmoins, compte tenu de l'importance de cet article, j'émet sans surprise un avis défavorable sur les différents amendements de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Ces vingt-cinq heures de débat sur la partie recettes du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 auront permis de confronter des projets de société différents.

Selon vous, nous aurions dégradé un peu plus les comptes de la sécurité sociale. Je proposerai dans quelques minutes de remettre à flot le budget de la sécurité sociale.

Cependant, avant que vous ne nous quittiez et pour que vous dormiez bien, permettez-moi de vous rappeler certaines mesures que nous vous avons proposées et que vous avez refusées, je pense, par dogmatisme. (*M. le ministre délégué sourit.*)

Nous vous avons proposé d'augmenter les sanctions contre la fraude aux cotisations patronales; d'augmenter le taux de la contribution sociale généralisée sur les produits de patrimoine et les produits de placement; de renforcer la taxation des retraites chapeaux des dirigeants des grandes entreprises; d'augmenter le taux de cotisation des stock-options et des actions gratuites; d'augmenter le taux de forfait social sur les plans d'épargne de retraite, l'intéressement et la participation; d'augmenter la contribution des employeurs; d'instituer une contribution de solidarité des actionnaires; d'instituer une contribution sociale exceptionnelle des sociétés réalisant des super profits; d'instituer une contribution des revenus financiers; d'instituer une contribution sur les revenus des Ehpad privés à but lucratif; de supprimer les exonérations de cotisations sociales; enfin, de conditionner les exonérations à des critères sociaux. (*M. Laurent Burgoa et Mme Sophie Primas s'amuse.*)

Bonne nuit, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 247, 735 rectifié, 916 et 1285.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé, et les amendements n° 1352, 917, 942, 381 rectifié, 519 rectifié et 1027 rectifié n'ont plus d'objet.

Après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 110 rectifié *bis* est présenté par MM. Milon, Burgoa, J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Demas, Lassarade et Petrus, M. Sol et Mme Malet.

L'amendement n° 569 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Guerriau et Chevalier, Mme L. Darcos, M. A. Marc, Mme Bourcier, M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Brault, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme O. Richard et MM. Delcros et H. Leroy.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 165-2 est ainsi modifié :

a) Le premier et deuxième alinéa du I sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention tarifaire est établie dans un cadre pluriannuel. » ;

b) Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également tenir compte de l'amélioration de la qualité de vie des patients, de l'impact organisationnel, ou environnemental, ainsi que des conséquences de l'inflation constatée et prévisionnelle. » ;

c) Au 1°, les mots : « ou de la prestation associée » et les mots : « et de prestations » sont supprimés ;

d) Le 6° du II est complété par les mots : « sous réserve que l'augmentation des volumes ne soit pas justifiée par la démographie, la hausse de la prévalence d'une pathologie, ou encore par le transfert de prise en charge entre l'hôpital et la ville résultant du virage ambulatoire et permettant structurellement un coût de prise en charge minoré par rapport à une prise en charge hospitalière » ;

2° Après l'article L. 165-2-2, il est inséré un article L. 165-2-... ainsi rédigé :

« *Art. 165-2-...* – Lorsqu'un des critères mentionnés au II de l'article L. 165-2 pourrait justifier la fixation à niveau inférieur ou baissé du tarif de responsabilité, le Comité économique des produits de santé examine préalablement avec les partenaires conventionnels la possibilité d'obtenir les économies attendues via d'autres mécanismes tels que le paiement au suivi sous la forme de forfaits par pathologie, assortis d'indicateurs qualité de la prise en charge des patients, paiement à la qualité et à la pertinence intégrant les indicateurs de bénéfice patient, ou encore le paiement à la séquence de soin lorsque cela est possible. »

3° Les premier et deuxième alinéa de l'article L. 165-3 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention tarifaire ou le cas échéant la décision unilatérale, est établie dans un cadre pluriannuel. ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Alain Milon, pour présenter l'amendement n° 110 rectifié *bis*.

M. Alain Milon. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 569 rectifié.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'article 16 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, qui met en place une trajectoire pluriannuelle des dépenses de l'assurance maladie conformément aux recommandations de la mission régulation des produits de santé. Il vise à articuler l'objectif salubre d'une planification des dépenses sur une base triennale, avec la mise en œuvre d'une régulation basée, elle aussi, sur un cadre triennal.

Cela permet donc d'intégrer pleinement les recommandations de la mission des produits de santé, en assurant leur traduction dans l'ordre juridique dès l'année 2024.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 110 rectifié *bis* et 569 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Vote sur l'ensemble de la deuxième partie

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, je rappelle que, en application de l'article 47 *bis*-1 A, alinéa 2, du règlement, si le Sénat n'adopte pas les dispositions de cette partie, la troisième partie du projet de loi sera considérée comme rejetée.

Y a-t-il des demandes d'explication de vote?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de la deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 46 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	324
Pour l'adoption	225
Contre	99

Le Sénat a adopté.

TROISIÈME PARTIE**Dispositions relatives aux dépenses pour l'exercice 2024****TITRE I^{ER}****DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES****Chapitre I^{er}****POURSUIVRE LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ POUR RENFORCER LA PRÉVENTION ET L'ACCÈS AUX SOINS****Article 17**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° La section 8 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est complétée par un article L. 162-38-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 162-38-1.* – I. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-9 et L. 162-16-1 du présent code, lorsqu'ils interviennent au sein d'un établissement scolaire ou d'un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'une campagne nationale de vacci-

nation contre les infections à papillomavirus humains organisée par les établissements et les organismes désignés par les agences régionales de santé, les professionnels suivants sont rémunérés par un organisme local d'assurance maladie, dans des conditions et à hauteur d'un montant forfaitaire fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale :

- ④ « 1° Les médecins, les infirmiers diplômés d'État, les sages-femmes diplômées d'État et les pharmaciens en exercice dans l'un des cadres mentionnés au I de l'article L. 162-1-7 du présent code qui interviennent en dehors de leurs conditions habituelles d'exercice ou en dehors de leur obligation de service ou alors qu'ils sont retraités ;
- ⑤ « 2° Les étudiants en deuxième cycle des études de médecine, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, ou en troisième cycle des études de médecine et ceux en troisième cycle des études pharmaceutiques, mentionnés à l'article L. 6153-5 du code de la santé publique.
- ⑥ « I *bis* (*nouveau*). – Lorsque les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique adhérant à l'accord mentionné à l'article L. 162-32-1 du présent code mettent à disposition leurs salariés ou agents qui ne sont pas habituellement affectés à une activité de vaccination prévue à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique encadrée par l'habilitation mentionnée au même article L. 3111-11, ils perçoivent directement les montants forfaitaires prévus au I du présent article.
- ⑦ « II. – Lorsqu'ils ne sont pas affiliés en tant que travailleurs indépendants au titre d'une autre activité, les professionnels mentionnés au I sont affiliés à la sécurité sociale au titre de leur participation à cette campagne dans les conditions suivantes :
- ⑧ « 1° Les médecins salariés ou agents publics qui participent à la campagne nationale de vaccination en dehors de l'exécution de leur contrat de travail ou de leurs obligations de service, les médecins retraités et les étudiants en troisième cycle des études de médecine sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux régimes prévus aux articles L. 640-1, L. 644-1 et L. 646-1. Les cotisations et contributions sociales assises sur les rémunérations issues de cette activité sont calculées sur la base d'un taux global fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 642-4-2 ;
- ⑨ « 2° Les personnes ne relevant pas du 1° du présent II sont affiliées au régime général dans les conditions applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 311-2. Ces personnes sont redevables de cotisations et contributions sociales assises sur les rémunérations perçues diminuées d'un abattement forfaitaire, fixé par décret, qui ne peut être ni inférieur à l'abattement prévu au premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter* du code général des impôts ni supérieur au plus élevé des abattements prévus à la première phrase du cinquième alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code.
- ⑩ « Les cotisations et contributions sociales dues par les professionnels mentionnés au présent II sont précomptées par l'organisme local d'assurance maladie qui les rémunère pour le compte des organismes mentionnés

aux articles L. 213-1 et L. 752-4. Les dispositions relatives aux garanties et aux sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime général leur sont applicables. » ;

- ⑪ 2° Après le 28° de l'article L. 160-14, sont insérés des 29° à 31° ainsi rédigés :
- ⑫ « 29° Pour les frais d'acquisition du vaccin contre les infections à papillomavirus humains pour les personnes vaccinées dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les établissements scolaires ou dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑬ « 30° Pour les frais d'acquisition du vaccin contre la grippe pour les personnes pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations mentionné à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique ;
- ⑭ « 31° Pour les frais d'acquisition du vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans. »
- ⑮ *I bis (nouveau)*. – L'article 9-8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi rétabli :
- ⑯ « *Art. 9-8.* – Les I et I *bis* de l'article L. 162-38-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »
- ⑰ *I ter (nouveau)*. – À l'article 20-4 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, après la référence : « L. 162-16-1 », sont insérés les mots : « et les I et I *bis* de l'article L. 162-38-1 ».
- ⑱ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le 1° du I s'applique aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} octobre 2023 dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains. Le deuxième alinéa du 2° du I s'applique aux vaccins administrés à compter du 1^{er} octobre 2023.
- ⑲ III (*nouveau*). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport analyse plus largement l'opportunité de réaliser la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains mentionnée à l'article L. 162-38-1 du code de la sécurité sociale dans des lieux qui ne relèvent pas de l'éducation nationale, tels que les clubs sportifs et de loisirs, les associations ou les maisons des jeunes et de la culture.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, sur l'article.

M. Bernard Buis. Les articles 17, 18, 19 et 20 de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale visent à renforcer le volet prévention en y allouant 150 millions d'euros supplémentaires.

Cela permettra la généralisation de la vaccination contre les infections à papillomavirus, la prise en charge intégrale des protections périodiques réutilisables pour les moins de 26 ans, la prise en charge intégrale des préservatifs pour les moins de 26 ans et l'évolution des modalités d'organisation des rendez-vous de prévention aux âges-clés.

Il est nécessaire d'engager un véritable changement culturel sur le sujet, car la prévention permet une meilleure prise en charge des pathologies et un coût plus faible pour l'assurance maladie.

Certains critiqueront le coût élevé de la prévention ; c'est une vision à court terme.

La prévention est un investissement sur le long terme, car elle permet d'anticiper des maux nouveaux, dont le soin demanderait un budget plus important que celui de la prévention. Par un suivi régulier tout au long de la vie dès le plus jeune âge, chaque Français peut ainsi préserver sa santé et la soutenabilité de notre système de soins.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, sur l'article.

M. Daniel Chasseing. Cet article 17 concerne le financement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus, qui entraîne 6 400 cas de cancer par an, dont 3 000 cancers du col de l'utérus.

Cette vaccination prévient 90 % des infections, voire 100 % si elle est pratiquée en début d'activités sexuelles.

En France, la vaccination est recommandée depuis 2007 pour les jeunes filles et depuis 2019 pour les garçons de 11 ans à 14 ans et de 15 ans à 19 ans. La couverture vaccinale s'améliore depuis quelques années, mais demeure très insuffisante, avec 41 % chez les filles et 8 % pour les garçons.

L'objectif de cet article, que nous partageons, est de la faire passer à 60 % en 2023 et à 80 % en 2030.

Je rappelle que la France figure actuellement au vingt-huitième rang sur trente et un pays.

Première vaccination à la fin de l'année 2023, seconde au printemps 2024, généralisation, équipes mobiles, gratuité : je salue les dispositions de l'article 17 relatives à la mise en œuvre de la vaccination HPV dans les collèges. Celles-ci devraient permettre de rattraper notre retard et de protéger mieux l'avenir des filles et des garçons.

M. le président. L'amendement n° 248, présenté par Mme Imbert, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, après consultation des organisations syndicales représentatives des professionnels concernés

La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Au préalable, je veux excuser notre rapporteure pour la branche assurance maladie, Corinne Imbert, qui est absente pour raisons personnelles. J'espère que nous la retrouverons demain après-midi. Je vais tâcher de la remplacer le mieux possible ce soir.

L'amendement n° 248 concerne la consultation des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé.

La fixation des tarifs des vacances pour la vaccination contre les HPV ne doit pas se faire sans les professionnels de santé. La dérogation au champ conventionnel devient trop habituelle, et c'est regrettable.

Rien que dans ce PLFSS, plusieurs articles prévoient d'y déroger. Je pense notamment à l'article 20 – nous y reviendrons.

Néanmoins, la dérogation me semble ici pouvoir être entendue, compte tenu du déploiement déjà engagé de la campagne de vaccination et de la diversité des professionnels de santé qui seront mobilisés, non seulement les professionnels libéraux, mais aussi les professionnels salariés intervenant en dehors de leur cadre habituel, ainsi que les étudiants.

Dans ce contexte, l'ouverture de discussions conventionnelles apparaît complexe.

Cependant, la consultation des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé est indispensable sur ce sujet, qui aurait dû faire l'objet d'une concertation préalable. C'est une garantie minimale de dialogue, qui ne doit pas être qu'un accessoire à la politique du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, *ministre de la santé et de la prévention.* Je comprends parfaitement le raisonnement de Mme la rapporteure.

Mais, pour trois séries de raisons, je considère que ce qu'elle propose n'est pas praticable.

Premièrement, comme vous l'avez indiqué dans votre propos, monsieur le président de la commission, la négociation conventionnelle est, par construction, une négociation. Et, comme on l'a vu, par exemple, pour les médecins en début d'année, cette négociation peut échouer. Si l'on renvoie à la négociation conventionnelle la fixation des tarifs d'une campagne de vaccination, que fait-on pour fixer ces tarifs en cas d'échec ?

Deuxièmement, cela voudrait dire que l'on ouvre des négociations conventionnelles sur ce sujet avec tous les professionnels de santé qui vont être habilités à vacciner, ce qui pose une difficulté encore plus importante, puisqu'il n'existe pas, dans le code de la sécurité sociale, de dispositions qui permettent des négociations interprofessionnelles sur ces sujets.

Troisièmement, les professionnels libéraux ne sont pas les seuls à intervenir pour la vaccination. Il va aussi y avoir des médecins scolaires, des étudiants – nous examinerons des amendements sur le sujet –, qui, par définition, ne relèvent pas des syndicats représentatifs.

Par conséquent, je défends le principe, y compris pour la rapidité de la prise de décision, du maintien d'un arrêté du ministre.

Bien évidemment, dans la pratique, la direction de la sécurité sociale échange avec tous les syndicats avant de fixer les tarifs, satisfaisant en cela l'esprit de l'amendement de Corinne Imbert. Toutefois, la rédaction de celui-ci nous renvoie au champ conventionnel, puisqu'elle mentionne les syndicats représentatifs, ce qui n'est pas possible d'un point de vue opérationnel.

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 552 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 582 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Verzelen et Chevalier, Mme L. Darcos, M. A. Marc, Mme Bourcier, M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Brault et Malhuret, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme O. Richard et MM. Delcros et H. Leroy.

L'amendement n° 736 rectifié *bis* est présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Des actions d'information sont organisées, en amont des campagnes de vaccination, auprès des élèves et de leurs familles. »

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 582 rectifié *bis*.

M. Daniel Chasseing. Afin de lutter efficacement contre les informations erronées sur la vaccination, qui ont des impacts négatifs sur la santé, et que cette démarche d'« aller vers » soit bénéfique, il est nécessaire de prévoir des actions d'information efficaces dans les collèges et les établissements sociaux et médico-sociaux concernés, pour permettre aux enfants et à leurs familles de prendre des décisions éclairées quant à cette vaccination.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour présenter l'amendement n° 736 rectifié *bis*.

Mme Anne Souyris. Le cancer du col de l'utérus touche, chaque année, en France, 3 000 nouveaux cas et cause environ 1 000 décès.

La vaccination contre le papillomavirus humain permet de prévenir les infections par les papillomavirus responsables de 70 % à 90 % des cancers du col de l'utérus.

Le vaccin contre les infections à papillomavirus humain est la cible de nombreuses critiques, liées à une campagne de désinformation massive, comme l'a rappelé M. Chasseing. Cela s'accompagne d'une présence de mouvements antivax dans les médias, qui suscitent une méfiance généralisée envers la vaccination dans la population générale.

Nous devons regagner la confiance grâce à l'information. Chacun doit devenir son propre leader et l'arbitre des informations qu'il reçoit. L'école est vraiment le bon endroit pour le permettre.

En ce sens, la prévention du cancer du col de l'utérus ne doit pas être laissée aux joutes politiques et ne doit pas représenter un combat idéologique, au profit d'une vision conservatrice de la sexualité.

La prévention du cancer doit primer sur toute considération sociopolitique ou religieuse, quelle qu'elle soit.

Nous devons en revenir aux données scientifiques.

Les effets secondaires significatifs représentent des symptômes légers. Par exemple, les rougeurs ou les maux de tête sont très fréquents – ils sont présents dans 10 % des cas. Les nausées sont peu fréquentes – 1 % à 10 % des cas. Peu fréquemment encore, des vomissements peuvent être observés. Si des symptômes graves, comme le syndrome de Guillain-Barré, ont pu être signalés, ils restent extrêmement rares.

Des temps de sensibilisation et d'information doivent être organisés en amont des campagnes de vaccination auprès des élèves et de leurs familles, afin d'inciter le plus d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes à se faire vacciner.

La sensibilisation a été jugée irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. J'invite le Gouvernement à lever le gage.

M. le président. L'amendement n° 467 rectifié *bis*, présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Laouedj, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Des actions d'information seront organisées, en amont des campagnes de vaccination, auprès des élèves et de leurs familles.

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Pour rappel, 80 % des hommes et des femmes seront infectés à un moment de leur vie par un papillomavirus.

Si, dans la grande partie des cas, ces infections disparaissent de manière naturelle, elles peuvent persister et évoluer vers des cancers. En France, 6 400 nouveaux cas de cancer sont ainsi causés, chaque année, par les infections HPV.

Plusieurs études sérieuses, consolidées, ont démontré l'efficacité des vaccins contre les papillomavirus, ainsi que le fait que le bénéfice-risque penche très certainement en faveur du bénéfice.

À cet égard, mon amendement vise à ce que l'on puisse mener des actions d'information en amont des campagnes de vaccination auprès des élèves et de leurs familles.

En effet, chaque fois que l'on parle de vaccination, nous recevons de nombreux courriers de désinformation – je suppose que, comme moi, chacun en a reçu ici. De fausses informations circulent et la peur est agitée.

Il importe que l'État s'engage dans une large campagne d'information. De fait, redresser un message négatif requiert dix fois plus d'énergie que passer un message positif!

Cet amendement a pour objet de souligner la nécessité d'une campagne d'information et de sensibilisation pour rassurer les enfants et les parents, en appui à la vaccination menée au niveau des collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Les auteurs de ces amendements ont largement présenté leurs arguments en faveur de la campagne de vaccination. Nous y souscrivons.

Nous sommes complètement d'accord avec la nécessité d'informer et de communiquer très en amont, auprès des élèves, mais également des familles. C'est un point essentiel, compte tenu des enseignements tirés de la période du covid-19.

La commission émet un avis favorable sur les deux amendements identiques.

Elle est favorable à l'amendement n° 467 rectifié *bis*, sous réserve d'une modification rédactionnelle tendant à le rendre identique à ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Je veux d'abord remercier tous ceux qui se sont exprimés sur le sujet.

La vaccination contre les infections aux papillomavirus constitue une première en France. Pour dire les choses très simplement, nous sommes en retard.

Il s'agit d'éviter le cancer du col de l'utérus, mais aussi de nombreux autres organes – je m'abstiendrai de les citer à cette heure de la nuit –, raison pour laquelle cette vaccination ne concerne pas que les jeunes filles.

Il faudra de la ténacité pour que les choses avancent, malgré notre décision de mener des opérations d'« aller vers », avec deux cents équipes qui interviennent dans les collèges en cinquième.

Pourquoi en cinquième ? Parce que, comme le sénateur Chasseing l'a expliqué, le vaccin est efficace à quasiment 100 % si le jeune n'a pas eu encore d'infection, donc de relation sexuelle qui pourrait l'avoir causée.

Comme cela a été dit, ce vaccin est très connu : 300 millions de doses ont été injectées dans le monde. J'ai demandé à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de le suivre particulièrement.

En Loire-Atlantique, un jeune collégien est décédé, mais ce drame n'est pas directement lié au vaccin : il est dû à une malaise vagal ayant entraîné une chute, réaction toujours possible à une piqûre. C'est un drame terrible, que, contrairement à ce que certains ont peut-être essayé de faire, je ne souhaite pas exploiter ici, ni dans un sens ni dans un autre, par respect également pour la communauté éducative au sens large de Loire-Atlantique, qui prendra ses responsabilités. Le Gouvernement prend les siennes, en menant les enquêtes administratives, qu'il conduira jusqu'au bout.

Je veux rappeler que, en juin dernier, nous avons diffusé une première information à l'attention des élèves de sixième. L'Institut national du cancer (INCa) a, pour sa part, lancé une campagne en septembre. Et, au début du mois d'octobre, des kits sont arrivés dans tous les collèges, en accompagnement de la demande d'autorisation adressée aux parents, avec de très nombreuses informations sur le vaccin.

D'ailleurs, à l'heure où je vous parle, ces demandes d'autorisation ont été suivies de 150 000 retours, dont 50 000 négatifs et 100 000 positifs – autrement dit, qu'ils aient lu la documentation que nous avons fournie ou fait les frais de la désinformation, les gens ont exercé leur libre arbitre.

J'aurais tendance à considérer que, par construction, les amendements sont satisfaits, puisque nous avons mené cette grande campagne.

Pardon d'être un peu long sur le sujet, mais je veux dire, par ailleurs, que les premiers enseignements nous montrent que nous allons devoir bouger.

En effet, l'hétérogénéité est énorme. Par exemple, en Seine-Saint-Denis, le taux de vaccination est à 8 % dans certains collèges, et à 39 % ou 40 % dans d'autres, avec manifestement des gradients suivant notamment les catégories socio-professionnelles – plus les parents sont informés, plus ils acceptent la vaccination.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de ces amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable.

Cela dit, je survivrai à leur adoption...

M. le président. Madame Guillotin, acceptez-vous de rectifier votre amendement pour le rendre identique aux amendements n° 582 rectifié *bis* et 736 rectifié *bis* ?

Mme Véronique Guillotin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 467 rectifié *ter*, dont le libellé est strictement identique à celui des amendements n° 582 rectifié *bis* et 736 rectifié *bis*.

Je mets aux voix ces trois amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 1168 rectifié *bis*, présenté par Mme Berthet, MM. Bouloux et Pellevat, Mmes Petrus, Joseph, Puissat, Dumont et Belrhiti et MM. Lefèvre, Piednoir et Panunzi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le calendrier des vaccinations est mis à jour régulièrement, dès la publication de nouveaux avis de la Haute Autorité de santé, pour anticiper les besoins médicaux des Français. »

La parole est à Mme Frédérique Puissat.

Mme Frédérique Puissat. Mme Berthet nous prie de l'excuser : elle est retenue en Savoie en raison de problèmes liés aux inondations.

Cet amendement vise à ce que le calendrier des vaccinations soit mis à jour régulièrement, dès la publication de nouveaux avis de la Haute Autorité de santé (HAS), afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes à risques dans les délais adéquats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. La commission est défavorable à cet amendement, car une actualisation du calendrier de vaccination est déjà programmée tous les ans, même si l'on peut demander que le ministère puisse anticiper le plus largement possible les dates de programmation des avis.

Quoi qu'il en soit, le plus important est la communication en direction du grand public sur les types de vaccins. C'est surtout sur ce plan que le Gouvernement doit accentuer ses efforts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Madame la sénatrice, la HAS publie, chaque année, au moment de la semaine de la vaccination – au cours du premier trimestre –, son calendrier de vaccination.

Par ailleurs, nous pouvons la saisir en cours d'année – je l'ai moi-même déjà fait. Ainsi, elle a été saisie, en juin de cette année, sur la *monkeypox* et, en mai, sur les rotavirus. Nous l'avons également saisie sur les nouveaux variants du covid. Elle procède donc à des actualisations permanentes.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement contribuerait, d'une certaine manière, à figer un dispositif qui, certes, monsieur le président de la commission, pourrait être encore amélioré et davantage connu, mais qui fonctionne d'ores et déjà aujourd'hui.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1168 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 249, présenté par Mme Imbert, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 18, troisième phrase

Remplacer les mots :

deuxième alinéa du 2° du I

par les mots :

29° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la présente loi,

La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 737 rectifié, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport permet notamment d'évaluer l'efficacité de la campagne de prévention dans les établissements scolaires privés sous contrat, il détermine les modalités permettant de rendre obligatoire la possibilité de cette vaccination dans ce type d'établissements.

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. L'article 17 est prometteur sur la réalisation d'un rapport qui analysera l'opportunité de réaliser la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans des lieux qui ne relèvent pas de l'éducation nationale, tels que les clubs sportifs et de loisirs, les associations ou les maisons des jeunes et de la culture.

Cependant, les établissements scolaires privés sous contrat restent les parents pauvres de la politique de prévention scolaire. Certains établissements privés sous contrat, notamment ceux qui sont rattachés à une appartenance religieuse,

peuvent être réticents quant à l'organisation d'une campagne de vaccination HPV, en ce qu'elle se rattache à l'éducation sexuelle des jeunes.

L'information des enfants, des adolescentes et des adolescents et de leurs familles doit primer sur des considérations politiques et religieuses.

Nous avons besoin d'un rapport qui déterminera les modalités permettant de rendre obligatoire la possibilité de cette vaccination dans les établissements de ce type.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à compléter les sujets sur lesquels porte le rapport d'évaluation prévu par le présent article, en y inscrivant une évaluation de la campagne de vaccination dans les établissements privés et une réflexion sur la possibilité de rendre obligatoires les campagnes de vaccination dans ces établissements.

En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité de la campagne de vaccination, celle-ci entre déjà dans le champ de l'article.

Pour ce qui relève d'une réflexion sur une obligation de déploiement de la vaccination dans ces établissements, il faut d'abord indiquer que les établissements privés peuvent tout à fait participer à la campagne de vaccination.

En revanche, imposer celle-ci pourrait susciter plus d'opposition que d'adhésion. Cette mesure pourrait malencontreusement être assimilée à l'obligation vaccinale, ce qui aurait un effet contre-productif. En effet, en matière de vaccination, il faut agir par la pédagogie pour emporter la conviction de tous.

Il revient néanmoins au Gouvernement d'œuvrer pour faire en sorte qu'un maximum d'établissements privés sous contrat acceptent de participer à cette première campagne et à celles qui suivront.

Enfin, rien n'interdit aux parents d'adolescents scolarisés dans un établissement privé de recourir à cette vaccination en dehors du cadre scolaire.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. D'une part, le rapport d'évaluation qui sera fait globalement portera également sur les établissements privés sous contrat.

D'autre part, la rédaction de l'amendement donne le sentiment d'une suspicion *a priori* à l'encontre de ces établissements.

Je ne nie pas qu'il y ait eu des réticences dans certains d'entre eux, mais je crois, *a fortiori*, quand on est au début d'une vaccination à grande échelle, que l'on doit se donner le temps de convaincre. Nous verrons si nous franchissons, dans quelques années, l'étape d'une vaccination obligatoire – en ce cas, les éléments changeront.

Pour l'heure, j'y insiste, le rapport qui sera rendu comprendra bien une analyse spécifique de tous les types d'établissements, et mentionner spécifiquement les établissements privés sous contrat me semble introduire une petite dose de suspicion, que je pense, à ce stade, inutile, *a fortiori* pour cette première année.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 737 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 1048, présenté par Mme Nadille, MM. Patriat, Iacovelli, Théophile, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Mohamed Soilihi, Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 8° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, les mots : « le méningocoque de séro groupe C » sont remplacés par les mots : « les méningocoques des sérogroupes listés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute autorité de santé ».

II. – Le V de l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est abrogé.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

La parole est à Mme Solanges Nadille.

Mme Solanges Nadille. Cet amendement vise à clarifier les règles de vaccination contre les méningocoques.

Compte tenu d'une recrudescence des infections invasives à méningocoques, la Haute Autorité de santé a été saisie en avril 2023 pour avis sur l'actualisation de la stratégie de vaccination. En effet, à ce jour, le code de la santé publique prévoit uniquement la vaccination obligatoire contre le méningocoque de séro groupe C.

L'amendement tend à permettre d'étendre, par voie de décret en Conseil d'État, l'obligation de vaccination contre les autres sérogroupes qui seront concernés, le cas échéant, par les recommandations de la HAS.

Il a également pour objet d'actualiser le dispositif de suivi de la réforme de 2018 sur l'extension des obligations vaccinales des nourrissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Sur le fond, nous sommes tous convaincus de l'importance de ce type de vaccins.

Sur la forme, nous sommes beaucoup plus réservés, parce que nous considérons que la vaccination est un enjeu fondamental, qui nécessite un débat au Parlement.

Comme nous l'avons vu lorsque les vaccinations obligatoires ont été mises en place, il est nécessaire de discuter, de dialoguer et de communiquer pour obtenir l'adhésion de la population.

À cet égard, le principe du passage par la voie réglementaire nous pose une difficulté : il n'y aurait plus de limites !

Nous considérons que cette question doit continuer à être définie au niveau de la loi, et non du règlement, raison pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Je considère que l'amendement, tel qu'il est proposé, répond à une vraie question de santé publique.

En effet, on constate une recrudescence des infections invasives à méningocoques sur les sérogroupes A, C, W et Y, ainsi que B.

Mon prédécesseur avait saisi la Haute Autorité de santé pour connaître la conduite à tenir, notamment en cas d'élargissement. Nous ne disposons pas encore du retour de la HAS, mais, pour ma part, je considère qu'il serait préférable de prévoir d'ores et déjà, par le biais du véhicule que constitue le PLFSS, cette extension par décret.

Je suis donc favorable à cet amendement, qui, pour ce qui me concerne – contrairement au président de la commission –, ne me semble pas dépasser le Parlement.

Nous connaissons bien le sujet des infections invasives à méningocoques. En l'occurrence, c'est vraiment l'analyse scientifique de la présence des sérogroupes qui conduirait à un avis de la HAS que nous suivrons en tout état de cause.

C'est un vrai sujet de santé publique. Quand la HAS nous rendra son avis, il n'y aura pas de temps à perdre : il nous faudra enclencher immédiatement les campagnes de vaccination.

M. le président. La parole est à Mme Florence Lassarade, pour explication de vote.

Mme Florence Lassarade. Je voterai cet amendement.

Les méningites à méningocoques sont foudroyantes. Pour avoir été pédiatre en service de réanimation, j'ai constaté que certains enfants avaient à peine franchi la porte de l'hôpital qu'ils étaient déjà morts ! C'est une affection extrêmement dangereuse.

Dans la vaccination contre le méningocoque B, le seul frein, pour les parents, était, finalement, le prix, ce vaccin étant cher. Le remboursement conditionne aussi l'adhésion des familles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1048.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

- ① I. – L'article L. 5134-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « contraceptifs », sont insérés les mots : « ni pour la délivrance de préservatifs internes et externes » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « contraceptifs », sont insérés les mots : « et de préservatifs internes et externes » ;
- ⑤ 2° Le IV est ainsi rédigé :
- ⑥ « IV. – Lorsqu'ils sont dispensés en officine, le remboursement ou la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des médicaments et dispositifs

médicaux suivants ainsi que leur prise en charge sans avance de frais ne sont pas subordonnés à leur prescription :

- ⑦ « 1° Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. La délivrance de ces médicaments est accompagnée d'une information écrite, concise et aisément compréhensible mentionnant la consultation prévue aux articles L. 162-8-1 et L. 162-4-5 du même code ;
- ⑧ « 2° Pour les assurés de moins de vingt-six ans, les préservatifs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 dudit code. »
- ⑨ II. – Le 21° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ⑩ « 21° Pour les frais d'acquisition de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et, pour les assurés âgés de moins de vingt-six ans, pour les frais d'acquisition d'autres contraceptifs et de préservatifs internes et externes, les frais relatifs aux actes et consultations entrant dans le champ des articles L. 162-4-5 et L. 162-8-1, les frais liés aux consultations de prévention en matière de santé sexuelle ainsi que, selon des modalités prévues par décret, notamment en ce qui concerne le nombre et les catégories de préservatifs internes et externes délivrés, les frais d'acquisition de préservatifs internes et externes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 ; ».

M. le président. L'amendement n° 1161 rectifié, présenté par Mme Aeschlimann, M. Sautarel, Mme Micouleau, MM. Khalifé et Paccaud, Mmes Belrhiti et Petrus, M. Somon, Mmes Gosselin et Jacques, MM. Bruyen, Tabarot et Cadec, Mme Romagny et MM. Genet, H. Leroy, Longeot et Panunzi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

préservatifs

insérer les mots :

, qu'ils soient destinés aux femmes comme aux hommes

II. – Alinéa 10, deux fois

Après le mot :

préservatifs

insérer les mots :

, qu'ils soient destinés aux femmes comme aux hommes

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de Marie-Do Aeschlimann.

Bien que moins connus que leurs homologues masculins, les préservatifs féminins jouent un rôle crucial, tant dans la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) que dans l'autonomisation sexuelle des femmes. Cette dernière est d'autant plus pertinente face à l'augmentation des cas de *stealthbing*, pratique consistant à retirer un préservatif masculin sans consentement pendant un rapport sexuel.

Actuellement, l'utilisation limitée des préservatifs féminins peut être attribuée à leur coût élevé – environ 9 euros pour trois unités.

Pour pallier ce problème, cet amendement vise à étendre le remboursement non seulement aux préservatifs masculins, mais aussi aux préservatifs féminins. L'objectif est d'inscrire ces derniers sur la liste des produits remboursables selon l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Cette proposition s'aligne, en outre, avec l'annonce faite par Mme la Première ministre le 8 mars dernier, visant à rendre les préservatifs féminins gratuitement accessibles sans ordonnance jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'adoption de cet amendement constituerait une étape significative vers l'égalité des sexes en matière de protection sanitaire et de contrôle sur la santé sexuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Nous souscrivons sans réserve à l'argument qui a été énoncé.

Toutefois, nous sollicitons le retrait de l'amendement, considérant que l'amendement est satisfait, puisque la rédaction du PLFSS telle qu'elle est issue des travaux de l'Assemblée nationale mentionne les préservatifs internes et externes.

Mme Émilienne Poumirol. C'est très précis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Je pense, comme le président de la commission, que cet amendement est satisfait.

Je précise cependant que « interne » et « externe » n'est pas une nouvelle façon de dire « féminin » et « masculin », puisqu'il y a des préservatifs internes à destination des hommes.

En tout état de cause, le texte couvre explicitement les préservatifs féminins – la rédaction de l'Assemblée nationale est, de ce point de vue, encore plus claire que le texte initial du Gouvernement.

Je signale, par ailleurs, et c'est une excellente nouvelle, que, du seul fait de l'annonce de cette mesure voilà quelques mois, deux nouveaux produits sont d'ores et déjà soumis à l'autorisation des autorités pour être validés – bien évidemment, comme le marché était peu développé, parce qu'il n'y avait, pour l'instant, pas de remboursement, peu d'industriels s'y mettaient... L'offre, notamment en matière de préservatifs féminins, est désormais beaucoup plus large.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de l'amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Somon, l'amendement n° 1161 rectifié est-il maintenu ?

M. Laurent Somon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1161 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 160-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

③ « 11° La couverture des frais relatifs aux différentes catégories de protections périodiques réutilisables inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-59 pour les personnes assurées ayant leurs menstruations âgées de moins de vingt-six ans ou bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1. » ;

④ 2° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 160-13, après la référence : « 8° », sont insérés les mots : « et au 11° » ;

⑤ 3° Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} est complété par une section 13 ainsi rédigée :

⑥ « Section 13

⑦ « *Protections périodiques réutilisables*

⑧ « Art. L. 162-59. – La prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie des produits de protection périodique réutilisable est subordonnée à leur inscription sur une liste établie dans les conditions fixées au présent article.

⑨ « L'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa est effectuée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans des conditions permettant l'identification individuelle des produits.

⑩ « Cette inscription fait suite à une demande présentée par l'exploitant du produit. Elle est subordonnée à son référencement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, selon des critères, qu'ils fixent, après un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui fait l'objet d'une publication. Ces critères tiennent compte de spécifications techniques et respectent des normes

relatives à la composition, à la qualité et aux modalités de distribution visant à assurer la non-toxicité des produits pour la santé et l'environnement.

- 11 « La décision d'inscription sur la liste peut également tenir compte de l'intérêt des conditions tarifaires proposées au regard de l'objectif d'efficacité des dépenses d'assurance maladie, compte tenu des caractéristiques du produit au regard des critères mentionnés au troisième alinéa et des conditions économiques du marché des protections hygiéniques réutilisables.
- 12 « Les critères de référencement ainsi que les conditions d'inscription sur la liste peuvent être adaptés en fonction des catégories de produits.
- 13 « Les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de produits pouvant être inscrits sur la liste, les modalités de leur référencement et de leur inscription et le nombre de produits pouvant être délivrés aux personnes assurées ayant leurs menstruations, sont fixées par décret en Conseil d'État.
- 14 « *Art. L. 162-60.* – Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent, par arrêté, pour chaque produit inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-59, le tarif servant de base au calcul des prestations prévues au 11° de l'article L. 160-8 ainsi que le prix maximal de vente au public. Ce prix comprend les marges prévues par la décision mentionnée à l'article L. 162-38 ainsi que les taxes en vigueur.
- 15 « *Art. L. 162-61.* – Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut à tout moment procéder ou faire procéder sous son autorité, le cas échéant en associant des caisses primaires d'assurance maladie ou des organismes compétents désignés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, au contrôle du respect des spécifications techniques et des normes relatives à la composition des produits auxquelles l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 162-59 est subordonnée.
- 16 « Dans le cas où un manquement est constaté, la procédure prévue aux II à IV de l'article L. 165-5-1-1 est applicable. » ;
- 17 4° (*Supprimé*)
- 18 II. – Le I de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un 17° ainsi rédigé :
- 19 « 17° La couverture des frais relatifs aux protections périodiques réutilisables inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-59 du code de la sécurité sociale pour les personnes assurées ayant leurs menstruations âgées de moins de vingt-six ans ou bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du même code ; ».

M. le président. L'amendement n° 744 rectifié, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, MM. Parigi et Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 10, deuxième phrase

Après le mot et le signe :

fixent,

insérer les mots :

en concertation avec les associations dédiées à la promotion de la santé menstruelle,

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Les associations de lutte contre la précarité menstruelle et de promotion de la santé menstruelle connaissent mieux que nous les enjeux sociaux et environnementaux de la santé menstruelle.

Ce sont elles qui ont contribué à révéler la présence de composés toxiques dans les serviettes hygiéniques.

Ce sont elles qui ont appelé à davantage de transparence dans la composition de ces produits.

Ce sont elles, enfin, qui ont dénoncé la TVA honteuse à 20 % sur les protections menstruelles, abaissée depuis au taux de 5,5 %.

Intégrer les associations expertes en santé menstruelle au processus de définition des critères de référencement des protections menstruelles réutilisables prises en charge par la sécurité sociale est indispensable pour améliorer le quotidien des personnes menstruées.

Je le répète, pensons à la santé menstruelle à l'aune des enjeux environnementaux et sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, *président de la commission des affaires sociales.* Le référencement des protections périodiques menstruelles conditionnera le remboursement.

Ce référencement sera réalisé sur la base de critères fixés après avis de l'Anses, lequel avis sera en outre publié. En conséquence, les prérequis à la fois techniques et de transparence sont garantis dans cette procédure.

Les associations de promotion de la santé menstruelle pourront faire valoir des demandes, ce qui est leur rôle, mais il ne semble pas opportun d'inscrire une obligation de concertation avec lesdites associations dans le cadre de cette procédure.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, *ministre.* Je partage en tout point l'avis donné par le président de la commission. La procédure qui précède l'autorisation de ces produits prévoit en effet l'ouverture d'une concertation.

Je salue le travail des associations qui ont promu cette prise en compte, dénonçant le fait que la santé menstruelle soit considérée non pas comme un véritable sujet de santé publique, englobant les risques y afférents, mais comme une question qui concerne les seules femmes. Comme vient de le dire le président de la commission, ces associations, avec lesquelles le ministère travaille régulièrement, auront la possibilité de s'exprimer au cours de la procédure.

L'amendement étant satisfait, j'émet un avis défavorable.

Mme Émilienne Poumirol. Et la TVA ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 744 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 1162 rectifié, présenté par Mme Aeschlimann, M. Sautarel, Mme Micouleau, MM. Khalifé et Paccaud, Mmes Belrhiti, Petrus, Gosselin et Jacques, MM. Tabarot et Cadec, Mme Canayer et MM. Genet, H. Leroy, Longeot et Panunzi, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle veille également à planifier les modalités de distribution de façon à éviter tout risque de pénurie.

La parole est à M. Khalifé Khalifé.

M. Khalifé Khalifé. Cet amendement, déposé sur l'initiative de ma collègue Marie-Do Aeschlimann, a pour objectif d'assurer la mise en œuvre efficace du dispositif de prise en charge des protections menstruelles réutilisables, tout en prévenant les risques de pénurie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise, tout d'abord, à inscrire dans la loi qu'il convient de planifier les modalités de distribution, ce qui relève plutôt de la gestion opérationnelle ; or nous considérons d'ores et déjà que la loi est trop bavarde...

Il tend, ensuite, à éviter le risque de rupture d'approvisionnement et de pénurie. Or, à cet égard, il conviendra surtout de prêter une attention particulière à la liste des produits qui seront référencés et de travailler en concertation avec les industriels concernés, pour anticiper toute difficulté.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Même avis.

M. Khalifé Khalifé. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1162 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1268, présenté par M. Ziane, Mmes Rossignol, Conway-Mouret, Monier et Narassiguin, M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin et Poumirol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly, Stanzione, Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

... – Au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application du présent article.

Ce rapport dresse également l'état des lieux de la prise en compte actuelle de la santé menstruelle au travail.

Ce rapport analyse plus largement l'opportunité de la mise en place d'un droit au télétravail à destination des femmes souffrant de dysménorrhée, dont l'endométriose.

Ce rapport évalue la possibilité de la mise en place d'un arrêt maladie spécifique à destination des femmes souffrant de dysménorrhée, dont l'endométriose, intégralement pris en charge par la sécurité sociale, exempt de jour de carence, d'une durée de deux jours maximum par mois, par la remise annuelle d'un certificat médical et pour lequel l'indemnité journalière est à hauteur de 100 % du salaire journalier de base.

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Cet amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à faire évoluer le présent article en prenant en compte la santé menstruelle au travail.

Il s'agit également d'analyser l'opportunité de la mise en place d'un droit au télétravail et d'un arrêt maladie spécifique à destination des femmes souffrant, notamment, d'endométriose. En effet, la santé menstruelle au travail demeure largement ignorée. Alors que la moitié des femmes souffrent de dysménorrhée et qu'une sur dix est touchée par l'endométriose, cette question demeure relativement invisibilisée en France.

Ce sujet est encore l'objet d'un tabou dans notre pays, alors que le Japon, l'Indonésie, la Corée du Sud ou Taïwan ont déjà adopté la création d'un congé menstruel depuis plusieurs décennies, répondant ainsi à cet impératif de santé publique et de bien-être au travail. Depuis février 2023, l'Espagne est le premier pays européen à leur avoir emboîté le pas.

En France, des entreprises et des collectivités montrent la voie, à l'instar de Saint-Ouen-sur-Seine, en Seine-Saint-Denis, première commune à avoir instauré le congé menstruel pour ses agentes publiques, en avril 2023.

Les parlementaires s'emparent également du sujet. Des propositions de loi ont déjà été déposées en ce sens, aussi bien au Sénat, par Hélène Conway-Mouret, qu'à l'Assemblée nationale.

L'exemple des pays ayant déjà mis en place ce dispositif ainsi que les initiatives de nos entreprises et de nos collectivités doivent nous inciter à apporter une réponse à cette question de santé importante pour les femmes : le travail doit désormais être adapté aux réalités qu'elles vivent.

M. le président. L'amendement n° 1288 rectifié, présenté par Mme Monier, M. Ziane, Mmes Rossignol, Conway-Mouret et Narassiguin, M. Jomier, Mme Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Lubin et Poumirol, MM. Redon-Sarrazy, Kerrouche, Chantrel et Lurel, Mme Bélim, MM. Jacquin, Ouizille et Michau, Mmes Bonnefoy et Harribey, MM. Temal et Durain, Mme G. Jourda, MM. Féraud et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, P. Joly, Stanzione, Chaillou, Tissot et Marie, Mme Artigalas, MM. Mérillou, Gillé et Montaugé, Mme Linkenheld et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application du présent article.

Ce rapport analyse plus largement l'opportunité et le coût de supprimer la limite d'âge mentionnée au 11° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale pour les assurées bénéficiant de minima sociaux.

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Cet amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à demander la remise d'un rapport, en vue d'étudier l'opportunité de supprimer l'âge limite de la prise en charge des protections périodiques menstruelles pour les femmes de plus de 26 ans.

En effet, la précarité menstruelle ne s'arrête pas à 26 ans. Si le présent article constitue une première avancée, des femmes en situation de précarité, notamment bénéficiaires de minima sociaux, devraient également pouvoir bénéficier de la gratuité. Mais encore faudrait-il avoir une idée de l'impact d'une telle mesure; d'où cette demande de rapport sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Loin de moi l'idée de remettre en question l'intérêt des sujets abordés par les auteurs de ces amendements, mais puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une demande de rapport, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Ces sujets sont très importants, et celui qui concerne plus particulièrement le congé menstruel fait l'objet d'une proposition de loi qui sera prochainement débattue à l'Assemblée nationale: c'est davantage dans le cadre d'une telle discussion qu'il convient d'en traiter.

La question de l'endométriose a donné lieu à d'assez longs échanges à l'Assemblée nationale, lors desquels j'ai eu l'occasion d'exposer l'engagement du Gouvernement sur la stratégie en la matière. Je considère donc que ce débat est devant nous.

Ces sujets étant très bien documentés, notamment celui du congé menstruel, ils méritent de donner lieu à un véritable débat de fond portant sur la santé des femmes au travail, plutôt que d'être traités dans un rapport.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Puisque M. le ministre vient de nous assurer que ce débat était devant nous et que nous y serions pleinement associés, je vais retirer ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 1268 et 1288 rectifiés sont retirés.

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

① I. – À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, les mots: « peut être utilisée » sont remplacés par les mots: « ou le télésoin peuvent être utilisés ».

② I bis (nouveau). – L'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

③ 1^o Au 16^o, les mots: « quarante à quarante-cinq » sont remplacés par les mots: « quarante-cinq à cinquante » et les mots: « plus de soixante-dix » sont remplacés par les mots: « soixante à soixante-cinq ans et pour les personnes de soixante-dix à soixante-quinze »;

④ 2^o Au 24^o, le mot: « vingt » est remplacé par le mot: « dix-huit ».

⑤ II. – La section 8 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 162-38-2 ainsi rédigé:

⑥ « Art. L. 162-38-2. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé définit:

⑦ « 1^o La liste des professionnels qui peuvent réaliser les rendez-vous de prévention prévus à l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique;

⑧ « 2^o Le montant des tarifs de ces rendez-vous de prévention pratiqués et pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie;

⑨ « 3^o Les conditions de facturation de ces rendez-vous par les professionnels, notamment les conditions dans lesquelles ces derniers sont autorisés à facturer des actes ou des prestations complémentaires à l'occasion de la réalisation du rendez-vous de prévention. »

M. le président. L'amendement n^o 1060 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, M. Guerriau, Mme Bourcier et MM. Chasseing et Verzelen, est ainsi libellé:

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

... – Le premier alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée: « Une attention particulière est portée à la prévention en santé mentale aux fins de détecter des troubles psychiatriques et des addictions dans l'ensemble des consultations de prévention prévues et pour tous les âges. »

La parole est à Mme Corinne Bourcier.

Mme Corinne Bourcier. La prévention en santé mentale est une nécessité pour remédier à la crise de l'offre de soins en santé mentale et en psychiatrie.

Une attention toute particulière doit être portée à la pédopsychiatrie et à la détection précoce des pathologies lors des consultations de prévention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, président de la commission des affaires sociales. Je rappelle que le rendez-vous de prévention doit être un temps d'échange et de bilan entre un assuré social et un professionnel de santé.

Dans sa rédaction actuelle, l'article précise d'ores et déjà que les rendez-vous de prévention ont notamment pour objectif, en fonction des besoins, de promouvoir l'activité physique et sportive et une alimentation favorable à la santé, de prévenir les cancers, les addictions et l'infertilité et de promouvoir la santé mentale et la santé sexuelle.

L'amendement étant satisfait, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aurélien Rousseau, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen du PLFSS pour 2023, vous avez voté la mise en œuvre de ces rendez-vous de prévention.

Je me livre à cet exercice d'archéologie non pas simplement pour plaire au président Ouzoulias (*Sourires.*), mais pour indiquer que nous n'avons pas été assez rapides... En effet, au fur et à mesure des concertations, nous avons ajouté à ce dispositif de nouveaux éléments. Au moment où j'ai pris mes

fonctions au ministère, au vu de tout ce qu'il était prévu de vérifier, ces rendez-vous auraient fini par durer trois ou quatre jours !

Il convient de faire confiance au professionnel de santé qui conduira le bilan de prévention, et qui se posera des questions sur les grands déterminants de la santé en fonction de l'âge et du sexe de la personne qu'il examinera.

Je comprends les parlementaires qui veulent s'assurer que certaines prédispositions et pathologies seront bien détectées. Je considère, pour ma part, que c'est au cours du colloque singulier qui se déroulera entre le professionnel de santé et le patient que cet examen pourra se faire.

Nous avons lancé le bilan de prévention le 1^{er} octobre, pour une tranche d'âge particulière, sur toute la région des Hauts-de-France. Il est vrai que nous n'avons pas encore su – je le dis – généraliser le dispositif ; mais ce sera fait courant janvier 2024. Nous avons par ailleurs revu les tranches d'âge, après avoir pris connaissance de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP).

Il s'agit d'un très gros chantier, notamment pour les agences régionales de santé. Il faudra ne pas passer à côté de certaines personnes, tout en évitant que ce soit toujours les mêmes qui bénéficient de ce type de prestations. À cette fin, une politique d'« aller vers » sera mise en place. *(Mme Sophie Primas s'impatiente.)*

Cet amendement étant satisfait, j'émet un avis défavorable, tout comme je le ferai sur les autres amendements allant dans le même sens. À force de surcharger le rendez-vous de prévention, on empêche le professionnel de santé d'agir et d'apprécier la situation !

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote. *(M. Laurent Burgoa s'exclame.)*

M. Daniel Chasseing. Ce que vous dites sur le rendez-vous de prévention peut se concevoir, monsieur le ministre. Mais, à l'article 26 bis, vous proposez des réponses spécifiques pour la psychiatrie et la pédopsychiatrie. Or, dans la situation actuelle, de telles réponses spécifiques ne pourraient pas être apportées.

En effet, certains départements connaissent actuellement une carence très préjudiciable de services de pédopsychiatrie, ce qui pose de gros problèmes aux centres départementaux de l'enfance et aux maisons d'enfants à caractère social (Mecs) – j'y reviendrai lors de l'examen de l'article 26 bis. Dans ces départements, l'absence de lits de rupture en pédopsychiatrie est absolument catastrophique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1060 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mes chers collègues, je vais lever la séance.

Nous avons examiné 155 amendements au cours de la journée ; il en reste 465.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 16 novembre 2023 :

À dix heures trente, l'après-midi, le soir et la nuit :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise (texte de la commission n° 108, 2023-2024) ;

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de financement de la sécurité sociale pour 2024 (texte n° 77, 2023-2024).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 16 novembre 2023, à une heure trente.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire sont :

Titulaires : M. Philippe Mouiller, Mmes Élisabeth Doineau, Corinne Imbert, Pascale Gruny, M. Bernard Jomier, Mme Monique Lubin et M. Xavier Iacovelli ;

Suppléants : Mmes Chantal Deseyne, Marie-Pierre Richer, M. Olivier Henno, Mmes Marion Canalès, Cathy Apourceau-Poly, Marie-Claude Lermytte et Anne Souyris.

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 13 novembre 2023

SCRUTIN N° 42

sur la motion n° 944, présentée par Mme Cathy Apourceau-Poly et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	278
Pour	35
Contre	243

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Contre : 132

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Abstentions : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 56

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Contre : 22

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Marc, Président de séance

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Pour : 17

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly Jérémy Bacchi Pierre Barros Guy Benarroche Grégory Blanc Éric Bocquet Ian Brossat Céline Brulin Evelyne Corbière Naminzo Jean-Pierre Corbisez Cécile Cukierman Ronan Dantec	Thomas Dossus Jacques Fernique Fabien Gay Guillaume Gontard Michelle Gréaume Antoinette Guhl Yannick Jadot Gérard Lahellec Monique de Marco Marianne Margaté Akli Mellouli Mathilde Ollivier Pierre Ouzoulias	Paul Toussaint Parigi Raymonde Poncet Monge Daniel Salmon Pascal Savoldelli Ghislaine Senée Silvana Silvani Anne Souyris Marie-Claude Varailles Mélanie Vogel Robert Wienie Xowie
--	---	---

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud Jean Bacci Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon Olivier Bitz Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Yves Bleunven Christine Bonfanti- Dossat François Bonhomme François Bonneau Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Gilbert Bouchet Yves Bouloux Corinne Bourcier Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Max Brisson Christian Bruyen François-Noël Buffet	Bernard Buis Laurent Burgoa Frédéric Buval Henri Cabanel Alain Cadec Olivier Cadic Guislain Cambier Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo- Canellas Emmanuel Capus Marie-Claire Carrère- Gée Maryse Carrère Alain Cazabonne Samantha Cazebonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Édouard Courtial Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Raphaël Daubet Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Nathalie Delattre	Bernard Delcros Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Franck Dhersin Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache- Brinio Agnès Evren Daniel Fargeot Gilbert Favreau Bernard Fialaire Isabelle Florennes Philippe Folliot Stéphane Fouassin Christophe-André Frassa Amel Gacquerre Laurence Garnier Françoise Gatel Fabien Genet Frédérique Gerbaud Annick Girardin Éric Gold Béatrice Gosselin Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent
---	---	---

Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Philippe Grosvalet
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménié
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde

Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude
Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec

Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Saïd Omar Oïli
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle

Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub

Viviane Artigalas
Audrey Bélim
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Colombe Brossel
Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Karine Daniel
Jérôme Darras
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurent Somon
Francis Szpiner
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon

Abstentions :

Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Hervé Gillé
Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Didier Marie
Serge Mérillou

N'ont pas pris part au vote :

Alain Marc, Président
de séance
Aymeric Durox

Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattedled

Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Corinne Narassiguin
Alexandre Ouizille
Sebastien Pla
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Lucien Stanzione
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Michaël Weber
Adel Ziane

Joshua Hochart
Stéphane Ravier
Christopher Szczurek

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 14 novembre 2023

SCRUTIN N° 43

sur l'ensemble du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	325
Pour	210
Contre	115

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Pour : 127

Abstentions : 4 MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, Mme Marie Mercier, M. Alain Milon

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, M. Jean-Jacques Panunzi

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 62

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Olivier Jacquin *, Victorin Lurel *

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 48

Contre : 1 Mme Nadia Sollogoub

Abstentions : 4 M. Olivier Cadic, Mme Élisabeth Doineau, M. Jean-Marie Mizzon, Mme Olivia Richard

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Bernard Delcros, Mmes Amel Gacquerre, Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Pour : 18

Contre : 2 MM. Saïd Omar Oili, Georges Patient

Abstentions : 2 M. Frédéric Buval, Mme Solanges Nadille

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Pour : 17

Abstention : 1 M. Cédric Chevalier

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Contre : 17

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 12

Abstentions : 4 Mmes Nathalie Delattre, Annick Girardin, M. Jean-Noël Guérini, Mme Véronique Guillotin

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Contre : 3

Abstention : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Alain Cazabonne	Jean-Pierre Grand
Pascal Allizard	Samantha Cazebonne	Daniel Gremillet
Jean-Claude Anglars	Anne Chain-Larché	Jacques Groperrin
Jocelyne Antoine	Patrick Chaize	Pascale Gruny
Jean-Michel Arnaud	Daniel Chasseing	Daniel Gueret
Jean Bacci	Alain Chatillon	Joël Guerriau
Jean-Pierre Bansard	Patrick Chauvet	Jocelyne Guidez
Philippe Bas	Guillaume Chevrollier	Nadège Havet
Arnaud Bazin	Marta de Cidrac	Ludovic Haye
Bruno Belin	Olivier Cigolotti	Olivier Henno
Nadine Bellurot	Marie-Carole Ciuntu	Loïc Hervé
Catherine Belrhiti	Édouard Courtial	Christine Herzog
Martine Berthet	Pierre Cuypers	Jean Hingray
Annick Billon	Laure Darcos	Alain Houpert
Olivier Bitz	Mathieu Darnaud	Jean-Raymond Hugonet
Étienne Blanc	Marc-Philippe Daubresse	Jean-François Husson
Jean-Baptiste Blanc	Vincent Delahaye	Xavier Iacovelli
Yves Bleunven	Patricia Demas	Corinne Imbert
Christine Bonfanti-Dossat	Stéphane Demilly	Annick Jacquemet
François Bonhomme	Chantal Deseyne	Micheline Jacques
François Bonneau	Brigitte Devésa	Lauriane Josende
Philippe Bonnacarrère	Franck Dherstin	Elsa Joseph
Michel Bonnus	Catherine Di Folco	Muriel Jourda
Alexandra Borchio	Sabine Drexler	Roger Karoutchi
Fontimp	Alain Duffourg	Claude Kern
Gilbert Bouchet	Catherine Dumas	Khalifé Khalifé
Yves Bouloux	Françoise Dumont	Christian Klinger
Corinne Bourcier	Laurent Duplomb	Mikaele Kulimoetoke
Jean-Marc Boyer	Nicole Duranton	Sonia de La Provôté
Valérie Boyer	Dominique Estrosi Sassone	Laurent Lafon
Jean-Luc Brault	Jacqueline Eustache-Brinio	Florence Lassarade
Max Brisson	Agnès Evren	Michel Laugier
Christian Bruyen	Daniel Fargeot	Daniel Laurent
François-Noël Buffet	Gilbert Favreau	Christine Lavarde
Bernard Buis	Isabelle Florennes	Antoine Lefèvre
Laurent Burgoa	Philippe Folliot	Dominique de Legge
Alain Cadec	Stéphane Fouassin	Ronan Le Gleut
Guilain Cambier	Christophe-André Frassa	Jean-Baptiste Lemoyne
Christian Cambon	Laurence Garnier	Marie-Claude Lermytte
Agnès Canayer	Françoise Gatel	Henri Leroy
Michel Canévet	Fabien Genet	Stéphane Le Rudulier
Vincent Capocanellas	Frédérique Gerbaud	Pierre-Antoine Levi
Emmanuel Capus	Béatrice Gosselin	Martin Lévrier
Marie-Claire Carrère-Gée	Sylvie Goy-Chavent	Anne-Catherine Loisier
		Jean-François Longeot

Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Frank Menonville
Damien Michallet
Brigitte Micouleau
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud

Vanina Paoli-Gagin
François Patriat
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan

Anne-Sophie
Romagny
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Francis Szpiner
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Jean-Marie Mizzon
Solanges Nadille
Stéphane Ravier
Olivia Richard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat,
qui présidait la
séance

Bernard Delcros
Amel Gacquerre
Nathalie Goulet
Olivier Jacquin *

Victorin Lurel *
Jean-Jacques Panunzi

Ont délégué leur droit de vote (en application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote):

Audrey Bélim à
Viviane Artigalas
Nadine Bellurot à
Bruno Retailleau
François Bonneau à
Michel Laugier
Gilbert Bouchet à
Laurent Somon
Yves Bouloux à
Frédérique Puissat
Max Brisson à Pascale
Gruny
Marie-Claire Carrère-
Gée à Christophe-
André Frassa
Patrick Chauvet à
Pascal Martin
Evelyne Corbière
Naminzo à Cécile
Cukierman
Jean-Pierre Corbisez à
Cathy Apourceau-
Poly
Édouard Courtial à
Guislain Cambier
Jérôme Darras à Adel
Ziane
Vincent Delahaye à
Vincent Capo-
Canellas
Catherine Di Folco à
François-Noël
Buffet
Catherine Dumas à
Dominique Estrosi
Sassone

Aymeric Durox à
Christopher
Szcurek
Gilbert Favreau à
Jacqueline
Eustache-Brinio
Jean-Luc Fichet à
Bernard Jomier
Philippe Folliot à
Philippe
Bonnacarrère
Stéphane Fouassin à
Dominique
Théophile
Annick Girardin à
Maryse Carrère
Jean-Pierre Grand à
Claude Malhuret
Jean Hingray à Pierre-
Antoine Levi
Alain Joyandet à
Olivier Rietmann
Patrick Kanner à
Corinne
Narassiguin
Sonia de La Provôté à
Jocelyne Guidez
Dominique de Legge à
André Reichardt
Annie Le Houerou à
Émilienne
Poumirol
Henri Leroy à Muriel
Jourda
Stéphane Le Rudulier
à Philippe Bas

Damien Michallet à
Didier Mandelli
Jean-Marie Mizzon à
Sylvie Vermeillet
Thani Mohamed
Soilihi à François
Patriat
Albéric de Montgolfier
à Marie Mercier
Georges Patient à Jean-
Baptiste Lemoyné
Évelyne Perrot à
Denise Saint-Pé
Jean-François Rapin à
Christine Lavarde
Olivia Richard à
Olivier Cadic
Teva Rohfritsch à
Bernard Buis
Pierre-Alain Roiron à
Marion Canalès
Patricia Schillinger à
Olivier Bitz
Jean-Marie
Vanlerenberghe à
Françoise Gatel
Jean Pierre Vogel à
Sophie Primas
Louis Vogel à Pierre
Médevielle
Robert Wienie Xowie
à Fabien Gay

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Christian Bilhac
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Henri Cabanel
Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Jérôme Darras
Raphaël Daubert
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Aymeric Durox

Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Philippe Grosvalet
Antoinette Guhl
André Guiol
Laurence Harribey
Joshua Hochart
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Ahmed Laouedj
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Michel Masset
Akli Mellouli
Serge Méridou
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier

Franck Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Ouli
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulias
Gylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Nadia Sollogoub
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Christopher Szcurek
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varaillas
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

Abstentions :

Frédéric Buval
Olivier Cadic
Cédric Chevalier
Nathalie Delattre

Élisabeth Doineau
Annick Girardin
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin

Alain Joyandet
Marc Laménie
Marie Mercier
Alain Milon

* Lors de la séance du mardi 14 novembre 2023, MM. Olivier Jacquin et Victorin Lurel ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 44

sur les amendements identiques n° 807 rectifié, présenté par Mme Raymonde Poncet Monge et plusieurs de ses collègues, n° 901, présenté par Mme Cathy Apourceau-Poly et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky, et n° 1212, présenté par Mme Monique Lubin et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	102
Contre	241

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :*Contre* : 132*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat**GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Pour* : 64**GROUPE UNION CENTRISTE (56) :***Contre* : 55*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Sylvie Vermeillet, Présidente de séance**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :***Contre* : 20*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Olivier Bitz *, Mme Samantha Cazebonne ***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Pour* : 18**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :***Contre* : 18**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :***Pour* : 17**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Contre* : 16**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Pour* : 3*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalès
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossat
Céline Brulin
Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo

Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Jérôme Darras
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Aymeric Durox
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Antoinette Guhl
Laurence Harribey
Joshua Hochart
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas

Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Akli Mellouli
Serge Mérimou
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulias
Laure Toussaint Parigi
Sebastien Pla

Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol

Marie-Do Aeschlimann
Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jocelyne Antoine
Jean-Michel Arnaud
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Yves Bleunven
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Yves Bouloux
Corinne Bourcier
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Jean-Luc Brault
Max Brisson
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Frédéric Buval
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
Guilain Cambier
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Marie-Claire Carrère-Gée
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chabin-Larché
Patrick Chaize
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud

Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Christopher Szczurek
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat

Ont voté contre :

Raphaël Daubet
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Franck Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Bernard Fialaire
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Annick Girardin
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Grosperin
Philippe Grosvalet
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques

Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailles
Jean-Marc Vayssouze-Faure
Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Hervé Maury
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Saïd Omar Oili
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi

Vanina Paoli-Gagin
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Jean-Gérard Paumier
 Cyril Pellevat
 Clément Pernot
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Marie-Laure Phinera-
 Horth
 Stéphane Piednoir
 Bernard Pillefer
 Kristina Pluchet

Rémy Pointereau
 Sophie Primas
 Frédérique Puissat
 Didier Rambaud
 Jean-François Rapin
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-
 Garabedian
 Bruno Retailleau
 Hervé Reynaud
 Olivia Richard
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Pierre Jean Rochette
 Teva Rohfritsch

Bruno Rojouan
 Anne-Sophie
 Romagny
 Jean-Yves Roux
 Jean-Luc Ruelle
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 Michel Savin
 Elsa Schalck
 Patricia Schillinger
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon

Francis Szpiner
 Philippe Tabarot
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Sylvie Valente Le Hir

Jean-Marie
 Vanlerenberghe
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Pierre-Jean Verzelen

Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Louis Vogel
 Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
 Président du Sénat

Sylvie Vermeillet,
 Présidente de séance
 Olivier Bitz *

Samantha
 Cazebonne *
 Stéphane Ravier

* M. Olivier Bitz et Mme Samantha Cazebonne ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 15 novembre 2023

SCRUTIN N° 45

sur l'amendement n° 1003 rectifié, présenté par M. Thomas Dossus et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 décies du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	267
Pour	24
Contre	243

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Contre : 132

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 6 Mme Marion Canalès, MM. Rémi Cardon, Patrice Joly, Bernard Jomier, Mmes Annie Le Houerou, Émilienne Poumirol

Abstentions : 58

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 1 Mme Nadia Sollogoub

Contre : 54

Abstention : 1 Mme Élisabeth Doineau

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Contre : 20

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Olivier Bitz, Mme Samantha Cazebonne

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Abstentions : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Contre : 18

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Pour : 17

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Contre : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Guy Benarroche	Yannick Jadot	Raymonde Poncet
Grégory Blanc	Patrice Joly	Monge
Marion Canalès	Bernard Jomier	Émilienne Poumirol
Rémi Cardon	Annie Le Houerou	Daniel Salmon
Ronan Dantec	Monique de Marco	Ghislaine Senée
Thomas Dossus	Akli Mellouli	Nadia Sollogoub
Jacques Fernique	Mathilde Ollivier	Anne Souyris
Guillaume Gontard	Paul Toussaint Parigi	Mélanie Vogel
Antoinette Guhl		

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Henri Cabanel	Catherine Di Folco
Pascal Allizard	Alain Cadec	Sabine Drexler
Jean-Claude Anglars	Olivier Cadic	Alain Duffourg
Jocelyne Antoine	Guislain Cambier	Catherine Dumas
Jean-Michel Arnaud	Christian Cambon	Françoise Dumont
Jean Bacci	Agnès Canayer	Laurent Duplomb
Jean-Pierre Bansard	Michel Canévet	Nicole Duranton
Philippe Bas	Vincent Capocanellas	Aymeric Durox
Arnaud Bazin	Emmanuel Capus	Dominique Estrosi Sassone
Bruno Belin	Marie-Claire Carrère-Gée	Jacqueline Eustache-Brinio
Nadine Bellurot	Maryse Carrère	Agnès Evren
Catherine Belrhiti	Alain Cazabonne	Daniel Fargeot
Martine Berthet	Anne Chain-Larché	Gilbert Favreau
Christian Bilhac	Patrick Chaize	Bernard Fialaire
Annick Billon	Daniel Chasseing	Isabelle Florennes
Étienne Blanc	Alain Chatillon	Philippe Folliot
Jean-Baptiste Blanc	Patrick Chauvet	Stéphane Fouassin
Yves Bleunven	Cédric Chevalier	Christophe-André Frassa
Christine Bonfanti-Dossat	Guillaume Chevrollier	Amel Gacquerre
François Bonhomme	Marta de Cidrac	Laurence Garnier
François Bonneau	Olivier Cigolotti	Françoise Gatel
Philippe Bonnecarrère	Marie-Carole Ciuntu	Fabien Genet
Michel Bonnus	Édouard Courtial	Frédérique Gerbaud
Alexandra Borchio Fontimp	Pierre Cuypers	Annick Girardin
Gilbert Bouchet	Laure Darcos	Éric Gold
Yves Bouloux	Mathieu Darnaud	Béatrice Gosselin
Corinne Bourcier	Raphaël Daubet	Nathalie Goulet
Jean-Marc Boyer	Marc-Philippe Daubresse	Sylvie Goy-Chavent
Valérie Boyer	Vincent Delahaye	Jean-Pierre Grand
Jean-Luc Brault	Nathalie Delattre	Daniel Gremillet
Max Brisson	Bernard Delcrois	Jacques Groperrin
Christian Bruyen	Patricia Demas	Philippe Grosvalet
François-Noël Buffet	Stéphane Demilly	Pascale Gruny
Bernard Buis	Chantal Deseyne	Daniel Gueret
Laurent Burgoa	Brigitte Devésa	Jean-Noël Guérini
Frédéric Buval	Franck Dhersin	Joël Guerriau

Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Joshua Hochart
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez

Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Saïd Omar Oili
Olivier Paccaud
Guyliène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir

Abstentions :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Audrey Bélim
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Jérôme Darras

Gilbert-Luc Devinaz
Élisabeth Doineau
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Marianne Margaté
Didier Marie
Serge Mérillou

Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puisseat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaügé
Corinne Narassiguin
Alexandre Ouizille
Sébastien Pla
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Silvana Silvani
Lucien Stanzione
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailles
Jean-Marc Vayssouze-Faure
Michaël Weber
Robert Wienen Xowie
Adel Ziane

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pierre Ouzoulias, Président de séance	Samantha Cazebonne Stéphane Ravier
	Olivier Bitz	

SCRUTIN N° 46

sur l'ensemble de la deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	324
Pour	225
Contre	99

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :**

Pour : 131

Contre : 1 M. Alain Milon

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 56

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Pour : 20

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Olivier Bitz * Mme Samantha Cazebonne *

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Pour : 18

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Contre : 17

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Abstentions : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Pascal Allizard Jean-Claude Anglars	Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud
----------------------	--	--

Jean Bacci	Sabine Drexler	Henri Leroy	Pierre Jean Rochette	Patricia Schillinger	Jean-Marie
Jean-Pierre Bansard	Alain Duffourg	Stéphane Le Rudulier	Teva Rohfrisch	Bruno Sido	Vanlerenberghe
Philippe Bas	Catherine Dumas	Pierre-Antoine Levi	Bruno Rojouan	Jean Sol	Anne Ventalon
Arnaud Bazin	Françoise Dumont	Martin Lévrier	Anne-Sophie Romagny	Nadia Sollogoub	Dominique Vérien
Bruno Belin	Laurent Duplomb	Anne-Catherine Loisier	Jean-Luc Ruelle	Laurent Somon	Sylvie Vermeillet
Nadine Bellurot	Nicolas Duranton	Jean-François Longeot	Denise Saint-Pé	Francis Szpiner	Pierre-Jean Verzelen
Catherine Belrhiti	Dominique Estrosi Sassone	Vivette Lopez	Hugues Saury	Philippe Tabarot	Cédric Vial
Martine Berthet	Jacqueline Eustache-Brinio	Vincent Louault	Stéphane Sautarel	Lana Tetuanui	Jean Pierre Vogel
Annick Billon	Agnès Evren	Viviane Malet	Michel Savin	Dominique Théophile	Louis Vogel
Étienne Blanc	Daniel Fargeot	Claude Malhuret	Elsa Schalck	Sylvie Valente Le Hir	Dany Wattedled
Jean-Baptiste Blanc	Gilbert Favreau	Didier Mandelli			
Yves Bleunven	Isabelle Florennes	Alain Marc		Ont voté contre :	
Christine Bonfanti-Dossat	Pascal Folliot	Hervé Marseille	Cathy Apourceau-Poly	Vincent Éblé	Marie-Pierre Monier
François Bonhomme	Stéphane Fouassin	Hervé Maurey	Viviane Artigalas	Frédérique Espagnac	Franck Montaugé
François Bonneau	Christophe-André Frassa	Pierre Médevielle	Jérémy Bacchi	Sébastien Fagnen	Corinne Narassiguin
Philippe Bonnacarrère	Amel Gacquerre	Thierry Meïgnen	Pierre Barros	Rémi Féraud	Mathilde Ollivier
Michel Bonnus	Laurence Garnier	Franck Menonville	Audrey Bélim	Corinne Féret	Alexandre Ouizille
Alexandra Borchio Fontimp	Françoise Gatel	Marie Mercier	Guy Benarroche	Jacques Fernique	Paul Toussaint Parigi
Gilbert Bouchet	Fabien Genet	Damien Michallet	Grégory Blanc	Jean-Luc Fichet	Sebastien Pla
Yves Bouloux	Frédérique Gerbaud	Brigitte Micouleau	Florence Blatrix Contat	Fabien Gay	Raymonde Poncet
Corinne Bourcier	Béatrice Gosselin	Jean-Marie Mizzon	Éric Bocquet	Hervé Gillé	Monge
Jean-Marc Boyer	Nathalie Goulet	Thani Mohamed Soilihi	Nicole Bonnefoy	Guillaume Gontard	Émilienne Poumirol
Valérie Boyer	Sylvie Goy-Chavent	Albéric de Montgolfier	Denis Bouad	Michelle Gréaume	Claude Raynal
Jean-Luc Brault	Jean-Pierre Grand	Catherine Morin-Desailly	Hussein Bourgi	Antoinette Guhl	Christian Redon-Sarrazy
Max Brisson	Daniel Gremillet	Philippe Mouiller	Isabelle Briquet	Laurence Harribey	Sylvie Robert
Christian Bruyen	Jacques Groperrin	Laurence Muller-Bronn	Ian Brossat	Olivier Jacquin	Pierre-Alain Roiron
François-Noël Buffet	Pascale Gruny	Solanges Nadille	Colombe Brossel	Yannick Jadot	David Ros
Bernard Buis	Daniel Gueret	Georges Naturel	Céline Brulin	Éric Jeansannetas	Laurence Rossignol
Laurent Burgoa	Joël Guerriau	Anne-Marie Nédélec	Marion Canalès	Patrice Joly	Daniel Salmon
Frédéric Buval	Jocelyne Guidez	Louis-Jean de Nicolaj	Rémi Cardon	Bernard Jomier	Pascal Savoldelli
Alain Cadec	Nadège Havet	Sylviane Noël	Marie-Arlette Carlotti	Patrick Kanner	Ghislaine Senée
Olivier Cadic	Ludovic Hays	Claude Nougain	Christophe Chaillou	Éric Kerrouche	Silvana Silvani
Guislain Cambier	Olivier Henno	Saïd Omar Ôili	Yan Chantrel	Marie-Pierre de La Gontrie	Anne Souyris
Christian Cambon	Loïc Hervé	Olivier Paccaud	Catherine Conconne	Gérard Lahellec	Lucien Stanzione
Agnès Canayer	Christine Herzog	Jean-Jacques Panunzi	Hélène Conway-Mouret	Annie Le Houerou	Rachid Temal
Michel Canévet	Jean Hingray	Vanina Paoli-Gagin	Evelyne Corbière Naminzo	Audrey Linkenheld	Jean-Claude Tissot
Vincent Capocanellas	Alain Houpert	Georges Patient	Jean-Pierre Corbisez	Jean-Jacques Lozach	Simon Uzenat
Emmanuel Capus	Jean-François Husson	François Patriat	Thierry Cozic	Monique Lubin	Mickaël Vallet
Marie-Claire Carrère-Gée	Xavier Iacovelli	Philippe Paul	Cécile Cukierman	Victorin Lurel	Marie-Claude Varailles
Alain Cazabonne	Corinne Imbert	Jean-Gérard Paumier	Karine Daniel	Monique de Marco	Faure
Anne Chain-Larché	Annick Jacquemet	Cyril Pellevat	Ronan Dantec	Marianne Margaté	Mélanie Vogel
Patrick Chaize	Micheline Jacques	Clément Pernot	Jérôme Darras	Didier Marie	Michaël Weber
Daniel Chasseing	Lauriane Josende	Cédric Perrin	Gilbert-Luc Devinaz	Akli Mellouli	Robert Wienie Xowie
Alain Chatillon	Else Joseph	Évelyne Perrot	Thomas Dossus	Serge Méryllou	Adel Ziane
Patrick Chauvet	Muriel Jourda	Annick Petrus	Jérôme Durain	Jean-Jacques Michau	
Cédric Chevalier	Alain Joyandet	Marie-Laure Phinera-Horth		Alain Milon	
Guillaume Chevrollier	Roger Karoutchi	Stéphane Piednoir			Abstentions :
Marta de Cidrac	Claude Kern	Bernard Pillefer	Christian Billac	Annick Girardin	Ahmed Laouedj
Olivier Cigolotti	Khalifé Khalifé	Kristina Pluchet	Henri Cabanel	Éric Gold	Michel Masset
Marie-Carole Ciuntu	Christian Klingner	Rémy Pointereau	Maryse Carrère	Philippe Grosvalet	Guyène Pantel
Édouard Courtial	Mikaele Kulimoetoke	Sophie Primas	Raphaël Daubert	Jean-Noël Guérini	Jean-Yves Roux
Pierre Cuypers	Sonia de La Provoté	Frédérique Puissat	Nathalie Delattre	Véronique Guillotin	
Laure Darcos	Laurent Lafon	Didier Rambaud	Bernard Fialaire	André Guiol	
Mathieu Darnaud	Marc Laménie	Jean-François Rapin			N'ont pas pris part au vote :
Marc-Philippe Daubresse	Florence Lassarade	André Reichardt	Gérard Larcher, Président du Sénat	Olivier Bitz *	Joshua Hochart
Vincent Delahaye	Michel Laugier	Évelyne Renaud-Garabedian	Pierre Ouzoulias, Président de séance	Samantha Cazebonne *	Stéphane Ravier
Bernard Delcros	Daniel Laurent	Bruno Retailleau		Aymeric Durox	Christopher Szczurek
Patricia Demas	Christine Lavarde	Hervé Reynaud			
Stéphane Demilly	Antoine Lefèvre	Olivia Richard			
Chantal Deseyne	Dominique de Legge	Marie-Pierre Richer			
Brigitte Devésa	Ronan Le Gleut	Olivier Rietmann			
Franck Dhersin	Jean-Baptiste Lemoyne				
Catherine Di Folco	Marie-Claude Lermytte				
Élisabeth Doineau					

* Lors de la séance du jeudi 16 novembre 2023, M. Olivier Bitz et Mme Samantha Cazebonne ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.